

COMMISSION PERMANENTE

25 SEPTEMBRE 2026



Délibérations

Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal

Recueil des délibérations

Date: Vendredi 25 Septembre 2026
Horaire: 09:00

CANTAL ATTRACTIF

26CP07-1 - Convention pour la participation à la production du documentaire « A LA RAGE DES VENTS » par la société de production ALPHA 296 PRODUCTION

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

26CP07-2 - Rectificatif à la convention de partenariat pour l'année 2026 avec MASSIF PROD pour la réalisation de contenus vidéo pour la promotion Cantal

ANNEXE - Délibération

26CP07-3 - Travaux d'investissement dans les collèges privés - Programme 2026

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - investissements collèges privés

26CP07-4 - Utilisation des installations sportives couvertes, des centres aquatiques et du stade d'athlétisme Marie-José Pérec - Année scolaire 2025-2026

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - installations sportives année scolaire 2025 2026

26CP07-5 - Investir en collectif d'agriculteurs - Cofinancement du dispositif 204 du Feader

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tableau récapitulatif

26CP07-6 - Soutenir les équipements connectés des élevages - Attribution de subventions

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tableau récapitulatif

CANTAL CONNECTE ET OUVERT

26CP07-7 - Convention relative au confortement de la pile 1 du pont du Vergne RD 65 PR 13+962 Commune d'Albaret Le Comtal (LOZÈRE) RD 413 PR4+317 Commune de Maurines (CANTAL)

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

26CP07-8 - Convention pour l'aménagement du domaine public départemental en rive de la RD920 secteur Laspradine Commune de Prunet

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

26CP07-9 - Convention pour l'exécution du Service Hivernal sur les routes départementales n°123 - Commune de Vieillespesse

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

annexe plan convention

26CP07-10 - Constitution d'une convention pour remplacement d'une canalisation - Commune de Saint-Cirgues-de-Jordanne - route départementale n°17

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - plans des travaux

ANNEXE - convention

26CP07-11 - Aménagement de la Route départementale n°44 - Commune de Paulhac - Indemnisation de fermiers

ANNEXE - Délibération

26CP07-12 - Aménagement de la Route départementale n°44 - Commune de Paulhac - Acquisitions de terrains

ANNEXE - Délibération

26CP07-13 - Route départementale n°108 - Dégagement de visibilité - Commune de Vézac – acquisition d'une parcelle mise en vente par la SAFER

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Promesse d'achat

26CP07-14 - Route départementale n°861 - Aménagement au Moulin de Pers - Commune du Rouget-Pers – acquisition de terrains

ANNEXE - Délibération

26CP07-15 - Route départementale n°120 - Sécurisation carrefour "Coniaguet" - Commune de Saint-Paul-des-Landes – acquisition de terrains

ANNEXE - Délibération

26CP07-16 - Sécurisation carrefour "Coniaguet"- Commune de Saint-Paul-des-Landes - Route départementale n°120 - indemnisation d'un fermier

ANNEXE - Délibération

26CP07-17 - Déclassement et échange de parcelles – Commune de Celles – Routes départementales n°31 et 34

ANNEXE - Délibération

26CP07-18 - Désaffectation, déclassement et cession de parcelles jouxtant l'ancien parc départemental de Saint-Flour

ANNEXE - Délibération

CANTAL AU COEUR DES SOLIDARITES

26CP07-19 - Avenant n°1 au Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2025 - 2027

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1-Avenant n°1

ANNEXE - 2-Plan d'action 2026 ARS

ANNEXE - 3-Plan d'action 2026 DDETSPP

26CP07-20 - Avenant n°1 à la convention conclue avec l'UDAF du Cantal relative au dispositif de parrainage et de mentorat des enfants confiés à l'ASE

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Avenant n°1

26CP07-21 - Convention cadre pour un fonctionnement en dispositif intégré des Institut thérapeutiques, éducatifs et pédagogique (ITEP) et des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

26CP07-22 - Avenant N°1 à la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle fixant les engagements du Conseil départemental du Cantal et de l'Etat pour l'année 2026

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Avenant n°1

26CP07-23 - Subvention 2026-2027 à l'association Solinum pour l'utilisation de l'outil Soliguide

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

26CP07-24 - Convention-cadre type pluriannuelle 2026-2030 relative à l'attribution d'une subvention pour la mise en oeuvre de l'opération « Insertion par l'activité économique - Renforcer l'accès à l'activité et sécuriser les sorties durables du RSA »

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1-Convention cadre pluriannuelle 2026-2030 (IAE)

ANNEXE - 2-Avenant financier - Exercice 2026 (N1 ACART)

ANNEXE - 3-Avenant financier - Exercice 2026 (N1 AINOC)

ANNEXE - 4-Avenant financier - Exercice 2026 (N1 Gentiane)

ANNEXE - 5-Avenant financier - Exercice 2026 (N1 HTC)

ANNEXE - 6-Avenant financier - Exercice 2026 (N1 Oxygène)

ANNEXE - 7-Avenant financier Exercice 2026 (N1- Dispo Services)

26CP07-25 - Convention cadre pluriannuelle 2026-2030 relative à l'attribution d'une subvention à la fédération des centres sociaux et socioculturels du Cantal dans le cadre de l'appel à projets 2026-2030 « Publics spécifiques et situations complexes » - Lot 3 « Gens du voyage »

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1-Convention cadre pluriannuelle 2026-2030 (FDSCS)

ANNEXE - 2-Avenant financier - Exercice 2026 (N1 FDSCS)

26CP07-26 - Convention-cadre pluriannuelle 2026-2030 relative à l'attribution d'une subvention à l'AFAPCA dans le cadre appel à projets 2026-2030 « Mobilité et insertion - Consolider l'accès à la mobilité en appui des parcours d'insertion et de remobilisation »

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1-Convention-cadre pluriannuelle 2026-2030

ANNEXE - 2-Avenant financier n°1

26CP07-27 - Convention cadre pluriannuelle 2026-2030 relative à l'attribution d'une subvention à l'AFAPCA - Dispositif RESPIR dans le cadre de l'appel à projets 2026-2030 « Santé et Insertion – Intégrer la santé comme levier de sécurisation et de continuité des parcours vers l'activité »

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1-Convention cadre pluriannuelle 2026-2030

ANNEXE - 2-Avenant financier 2026

26CP07-28 - Convention-cadre pluriannuelle 2026-2030 relative à l'attribution de subventions dans le cadre de l'appel à projets 2026-2030 « Publics spécifiques et situations complexes - Lot n°1 Travailleurs non-salariés (TNS) Agricoles et non agricoles »

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1-Convention cadre pluriannuelle 2026-2030 CMA

ANNEXE - 2-Convention cadre pluriannuelle 2026-2030 Chambre d'Agriculture

ANNEXE - 3-Convention cadre pluriannuelle 2026-2030 FAA

ANNEXE - 4-Avenant financier - Exercice 2026 (CMA)

ANNEXE - 5-Avenant financier - Exercice 2026 (Chambre d'Agriculture)

ANNEXE - 6-Avenant financier Exercice 2026 (N1- France Active Auvergne)

26CP07-29 - Convention-cadre pluriannuelle 2026-2030 relative à l'attribution d'une subvention à la mission locale de l'arrondissement d'Aurillac dans le cadre de l'appel à projets 2026-2030 « Publics spécifiques et situations complexes » - Lot n°2 « Parcours jeunes et appuis à l'autonomie » visant à adapter les parcours sans créer de filières parallèles »

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1-Convention cadre pluriannuelle (MILO)

ANNEXE - 2-Avenant financier - Exercice 2026 (N 1 MILO)

26CP07-30 - Rectificatif attribution de subventions aux organismes et associations à caractère social

ANNEXE - Délibération

26CP07-31 - Fonds Cantal Villes 2022-2027 de Mauriac - Restructuration de l'école primaire Jules Ferry

ANNEXE - Délibération

26CP07-32 - Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Aurillac Agglomération - Commune de Saint-Paul-des-Landes - Réhabilitation du bâtiment du stade de rugby Georges Maury

ANNEXE - Délibération

26CP07-33 - Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Communauté de Communes du Pays de Mauriac - Commune de Drugeac - Création d'un multiple rural

ANNEXE - Délibération

26CP07-34 - Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Communauté de Communes Pays de Salers - Commune de Saint-Paul-de-Salers - Route touristique du Puy Violent

ANNEXE - Délibération

26CP07-35 - Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Communauté de communes de la Chataigneraie Cantalienne - Commune de Cassaniouze - réhabilitation et requalification de deux maisons en commerce, logement et gîte d'étape

ANNEXE - Délibération

26CP07-36 - Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Communauté de communes de la Chataigneraie Cantalienne - Commune de Sénezergues - rénovation et requalification d'une grange en auberge communale

ANNEXE - Délibération

26CP07-37 - Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Aurillac Agglomération - Commune de Sansac-de-Marmiesse - Création d'un commerce

ANNEXE - Délibération

26CP07-38 - Contrat sport Cantal - Soutien au comité départemental olympique et sportif pour le fonctionnement de la maison des sports

ANNEXE - Délibération

26CP07-39 - Contrat sport Cantal - Soutien au sport scolaire en faveur de l'USEP et de l'UNSS

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1-Fiche actions USEP

ANNEXE - 2-Programme actions UNSS

26CP07-40 - Contrat sport Cantal - Soutien aux tournois départementaux saison 2025-2026 - Soutien aux écoles saison 2025-2026

ANNEXE - Délibération

26CP07-41 - Accompagner le remplacement des agriculteurs en cas de décès - Subvention au Service de Remplacement Cantal

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

26CP07-42 - Fonds Cantal Animation Plus (FCA+) - Attribution d'aides

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tableau récapitulatif

26CP07-43 - Fonds Cantal Animation

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tableau d'attribution

CANTAL RESPONSABLE

26CP07-44 - Règlement départemental de l'aide « sortie de vacance » destinée aux logements locatifs rénovés

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Règlement d'attribution

26CP07-45 - Conventions de partenariat avec les EPCI pour la mise en oeuvre et le financement d'un service d'information et conseil au petit tertiaire pour la rénovation énergétique des locaux

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - convention Agglo

ANNEXE - convention CARLADES

ANNEXE - convention CHATAIGNERAIE

ANNEXE - convention HAUTES TERRES

ANNEXE - convention Pays GENTIANE

ANNEXE - convention Pays de SALERS

ANNEXE - convention ST FLOUR CO

ANNEXE - convention SUMENE ARTENSE

ANNEXE - conventions pays de MAURIAC

26CP07-46 - Investir dans les productions végétales pour limiter les risques climatiques et sanitaires - Cofinancement du dispositif 203 du Feader

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tableau récapitulatif

26CP07-47 - Investir dans les systèmes d'irrigation agricole - Cofinancement du dispositif 205 du Feader

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tableau récapitulatif

ADMINISTRATION GENERALE

26CP07-48 - Fonds Commun des Services d'Hébergement

ANNEXE - Délibération

26CP07-49 - Conventions relatives à l'occupation d'un logement de la Commune d'Allanche par un agent territorial effectuant un remplacement de longue durée au collège Maurice Peschaud

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1-Convention mise à disposition logement

ANNEXE - 2-Convention occupation précaire

26CP07-50 - Convention de mise à disposition de locaux au sein de la MSD de Mauriac et de l'Antenne MSD de Riom-Es-Montagnes en faveur du Centre de Gestion du Cantal

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

26CP07-51 - Convention de mise à disposition de locaux au sein de la MSD de Mauriac en faveur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Cantal

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

26CP07-52 - Convention de participation aux charges de chauffage et d'électricité fournis par le collège Maurice Peschaud à Allanche.

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

26CP07-53 - Convention de mise à disposition de locaux au sein de la MSD de Mauriac et de l'antenne de MSD de Riom-es-Montagnes. En faveur du centre d'information sur les droits des femmes et des familles

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

26CP07-54 - Convention de mise à disposition de locaux au sein de la MSD de Mauriac et de l'antenne MSD de Riom-Es-Montagnes en faveur de l'ANEF du Cantal

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°26CP07-1

Convention pour la participation à la production du documentaire « A LA RAGE DES VENTS » par la société de production ALPHA 296 PRODUCTION

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) N°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1er et l'article 54 de la Section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles et à la Communication C332/01 de la Commission européenne publiée au Journal officiel de l'Union Européenne le 15 novembre 2013, dite « Communication cinéma » ;

Considérant que la réalisation d'un film documentaire sur le territoire cantalien participe à la valorisation et à la promotion du Département ;

Considérant l'intervention du Conseil départemental en soutien aux actions mettant en valeur notre territoire, notamment en matière culturelle ;

- **VALIDE** la participation du Conseil départemental à hauteur de 1 200 €.

- **APPROUVE** la convention pour la production du film documentaire "A LA RAGE DES VENTS" avec la société de production ALPHA 296 PRODUCTION déterminant les conditions et les modalités de la participation du Conseil départemental jointe en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant.

Le montant de cette dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONVENTION POUR LA PRODUCTION D'UN DOCUMENTAIRE « à la rage des vents »

ENTRE

Le **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL**, Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta, 15000 Aurillac, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, en exécution de la délibération la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 25 septembre 2026

Ci-après désigné « **le Département** »

ET

ALPHA 296 PRODUCTION, immatriculée au RCS de Aurillac sous le numéro 850 792 383, dont le siège social est situé 90 Impasse de Cautrunes, 15250 Jussac, et représentée par **HUGO MANHES** en sa qualité de Dirigeant producteur réalisateur,

Ci-après désigné « **ALPHA 296 production** ».

Le Département et la société de Production sont ci-après ensemble dénommées les « **Parties** ».

PREAMBULE

La société de Production va réaliser un film documentaire « **à la rage des vents** » du réalisateur **HUGO MANHES** et dont le tournage a lieu dans le Cantal.

Conscient de la visibilité apportée, le Département a décidé d'apporter son concours financier.

CECI EXPOSE, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La société de Production projette de réaliser du 1er mai 2024 au 30 août 2026, dans le département du Cantal, le tournage d'un film documentaire de 52 minutes

Dans le cadre de sa politique de soutien aux initiatives audiovisuelles et cinématographiques qui valorisent le territoire cantalien et participent à son développement culturel, le Département souhaite apporter son accompagnement financier à cette société de production par le versement d'une subvention.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du partenariat entre les Parties pour la production du long métrage.

Elle précise les conditions d'attribution de la subvention par le Département dans le cadre du tournage.

La convention fixe le cadre général de la prise en charge et les engagements réciproques des parties.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES

2.1 Engagements de la société de Production

Au titre de la présente convention, il est convenu que la société de Production s'engage à :

- Réaliser du 1er mai 2024 au 30 août 2026, dans le Département du Cantal, à Jussac et ses environs, le tournage d'un documentaire de 52 minutes,
- Projeter le documentaire / documentaire dans des festivals et salles de projection,
- Faire appel, sur place, à toutes les ressources économiques, matérielles et humaines du département du Cantal nécessaires à la réalisation de ce long métrage, ceci afin de créer durant le tournage de l'activité économique induite,
- Véhiculer au travers de ses plans de tournage, du décor, éventuellement des propos des personnages une image positive du Cantal,
- Citation au générique de fin du documentaire dans le cadre des remerciements le Conseil départemental du Cantal pour son soutien financier.

La société de Production certifie par la présente être à jour de ses obligations sociales et fiscales. Elle déclare également qu'aucun plan social n'est en cours, qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et n'a pas sollicité l'ouverture d'une procédure de règlement de conciliation, telle que prévue aux articles L611-4 et suivants du code du commerce.

La société de Production s'engage à utiliser la subvention accordée exclusivement à la production du documentaire.

Assurance :

Le bénéficiaire s'engage à couvrir pour le film tous risques de dommages par la souscription de polices d'assurance adaptées, conformément aux usages en vigueur dans la profession.

Ces polices viseront la responsabilité civile, les risques d'accidents corporels et matériels et d'une manière générale les dommages auxquels peuvent être exposées les matières enregistrées et filmées, images et sons. Dans le cas où l'achèvement de la production deviendrait impossible, les polices d'assurance contractées doivent permettre au bénéficiaire d'opter pour l'abandon pur et simple de la production du film et favoriser le remboursement au Département de l'intégralité des montants déjà versés.

2.2 Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- Verser à la société de Production une subvention **de 1 200 €** au titre du soutien financier à la réalisation de ce documentaire.
- Accompagner la production dans sa démarche de promotion sachant qu'il ne participera pas à la mise en place opérationnelle du tournage.

En parallèle, le Département pourra relayer sur ses supports (presse, internet, réseaux sociaux, affichage) dans la limite des espaces disponibles dont il dispose et sous réserve de la validation de la société de Production, les actions de communication conduites dans le cadre de la réalisation et de la promotion du documentaire.

Il est convenu qu'en complément le Département facilitera la relation avec les titres média concernés par ses actions pour le relais à donner au partenariat et au lancement du documentaire, dans la limite des usages connus de la Liberté de presse.

Le Département s'engage à ne pas faire d'exploitation commerciale de l'œuvre mais aussi à respecter la chronologie des médias.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour soutenir la société de Production, le Département versera la somme de **1 200 €** (mille deux cents euros) à la société de Production à la signature des présentes.

ARTICLE 4 – GARANTIES

La société de Production garantit le Département pour toutes les poursuites dont il pourrait éventuellement faire l'objet sur le fondement de la présente convention.

ARTICLE 5 – INFORMATION – COMMUNICATION

Au titre de la présente convention, la société de Production s'engage à réaliser les actions de communication suivantes :

- **Autoriser des journalistes locaux à venir sur le tournage du documentaire,**
- **Autoriser le Département à réaliser des photos et vidéo du tournage pour la promotion du Cantal,**
- **Citer le Département et apposer le logo sur la page des partenaires,**
- **Informar que le documentaire a été tourné dans le Cantal sur tous les supports de communication.**

Les Parties conviennent de discuter ultérieurement de toute possibilité d'organiser une campagne de promotion croisée avec le Département ou de participer à une campagne mise en place par le Département.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature et s'achèvera à l'issue de la réalisation des engagements mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Toute demande de prolongation par le bénéficiaire devra être formulée sur la base d'une demande écrite et justifiée avant la fin du délai de validité fixé, donnant lieu, le cas échéant, à un avenant à la convention initiale, précisant la durée de prolongation

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité ni remboursement d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. Le Département pourra mettre fin à la convention :

- en cas d'inexécution par le bénéficiaire d'une des obligations découlant de la présente convention,
- en cas de changement du réalisateur (dès lors que ce changement affecte ou est susceptible d'affecter les conditions de développement du projet),
- si le bénéficiaire fait faillite et fait l'objet d'une procédure de mise en règlement judiciaire ou de liquidation de bien ou de toute autre procédure analogue,
- lorsque le bénéficiaire ne réalise pas le film dans les délais prévus par la présente convention,

- en cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention,
- à la demande du bénéficiaire, après justification par lettre recommandée avec accusé de réception des raisons motivant l'annulation de la convention.

En cas de résiliation de la convention, le Département pourra exiger le remboursement de tout ou partie de sa contribution au dit projet.

ARTICLE 8 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

De convention expresse entre les parties, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, seul compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, pour chacune des parties,
A Aurillac, le

Pour le Conseil départemental du Cantal
Le Président

Bruno FAURE

Pour la société de production
Le Producteur,

Hugo Manhes

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026**

DELIBERATION N°26CP07-2

Rectificatif à la convention de partenariat pour l'année 2026 avec MASSIF PROD pour la réalisation de contenus vidéo pour la promotion Cantal

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable applicable à la collectivité ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée dans l'imputation budgétaire d'une dépense ;

Considérant qu'il convient de régulariser cette imputation afin de respecter la nomenclature comptable en vigueur ;

- **APPROUVE** la régularisation de l'imputation budgétaire résultant d'une erreur matérielle.

- **DECIDE** d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 65.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°26CP07-3

Travaux d'investissement dans les collèges privés - Programme 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20CP07-10 de la Commission Permanente du 30 octobre 2020 approuvant la convention type à intervenir entre de Conseil départemental et chaque collège privé ;

Vu la délibération n°25CD05-6 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 validant le maintien du dispositif en faveur des investissements des collèges privés et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en oeuvre ;

- **ADOpte** le programme de travaux de sécurité et de mise en conformité à réaliser dans le collège Saint-Joseph à Saint-Flour pour une subvention d'un montant de 21 708 €, tel que joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer les conventions à intervenir avec cet établissement.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 204 du budget départemental.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

PROGRAMME 2026 D'AIDE A L'INVESTISSEMENT – EQUIPEMENTS - DEPARTEMENT DU CANTAL

ETABLISSEMENT	NATURE DE L'OPERATION	MONTANT PREVISIONNEL	BASE DE CALCUL (dépenses annuelles de l'établissement sur fonds propres)	PLAFOND MAXIMUM DE LA SUBVENTION maximum 10% de la dépense annuelle de l'établissement	SUBVENTION PROPOSEE (75 % du montant prévisionnel)
Collège Saint Joseph Saint Flour	remplacement d'une porte d'entrée et des fenêtres du premier étage	28 944,97 €	255 924,00 €	25 592,00 €	21 708,00 €
TOTAL					21 708,00 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°26CP07-4

**Utilisation des installations sportives couvertes, des centres aquatiques et du stade d'athlétisme
Marie-José Pérec - Année scolaire 2025-2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 20 voix pour - 10 non-participation(s), Didier ACHALME, Sophie BENEZIT, Marina BESSE, Gilles CHABRIER, Céline CHARRIAUD, Annie DELRIEU, Philippe FABRE, Isabelle LANTUEJOUL, Florian MORELLE et Christophe VIDAL ne participent pas au vote

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°25CP06-28 de la Commission Permanente du 4 juillet 2025 approuvant les conventions pluriannuelles pour l'utilisation par les collèges publics des installations sportives couvertes, des centres aquatiques d'Aurillac, Saint-Flour, Mauriac et du stade d'athlétisme Marie-José Pérec à Aurillac au titre des années scolaires 2025-2026 et 2026-2027 ;

Considérant les justificatifs d'utilisation transmis par les collèges au titre de l'année scolaire 2025-2026 ;

- **ATTRIBUE** aux propriétaires d'installations sportives (gymnases, centres aquatiques, piste d'athlétisme) des subventions pour un montant global de 44 000 € au titre de l'année scolaire 2025-2026 telles que précisées en annexe de la présente délibération.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COUVERTES DES CENTRES AQUATIQUES ET DU STADE D'ATHLETISME MARIE JOSE PEREC ANNEE SCOLAIRE 2025 2026		
PROPRIETAIRE bénéficiaire de l'aide	montant versé en euros	engt
GYMNASES		
commune d'Allanche	1 500 €	X009219
commune d'Aurillac	5 000 €	X009220
communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne	2 100 €	X009221
commune de Chaudes Aigues	1 500 €	X009222
commune de Condat	1 500 €	X009223
commune de Massiac	1 600 €	X009224
commune de Mauriac	2 500 €	X009225
commune de Maurs	1 900 €	X009226
commune de Montsalvy	1 900 €	X009227
commune de Murat	1 800 €	X009228
communauté de communes Saint Flour communauté	1 500 €	X009229
commune de Pleaux	1 500 €	X009230
commune de Riom es Montagnes	1 800 €	X009231
commune de Saint Cernin	2 000 €	X009232
commune de Saint Flour	4 400 €	X009233
commune de Vic sur Cère	1 900 €	X009234
	34 400 €	
CENTRES AQUATIQUES		
communauté de communes du Pays de Mauriac	1 200 €	X009292
Aurillac Agglomération	4 400 €	X009293
Saint Flour communauté	2 000 €	X009294
	7 600 €	
PISTE D'ATHLETISME		
Aurillac Agglomération	2 000 €	X009235
TOTAL GENERAL	44 000 €	

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°26CP07-5

Investir en collectif d'agriculteurs - Cofinancement du dispositif 204 du Feader

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation et approuvant la convention cadre entre la Région et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant la convention cadre entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 31 octobre 2025 modifiant la fiche action "Investir en collectif d'agriculteurs" du programme agricole 2023-2027 ;

Vu le programme régional Feader 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes - Mesure 204 ;

Vu la délibération n°25CP08-9 de la Commission Permanente du 31 octobre 2025 modifiant la fiche action "Investir en Collectif d'agriculteurs" du programme agricole 2023 - 2027 ;

Vu la délibération n°25CD05-5 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 décidant de poursuivre le programme agricole 2023-2027 du Conseil départemental en faveur de l'agriculture conformément aux modalités d'intervention des différents dispositifs et donnant délégation à la Commission Permanente pour leur mise en oeuvre ;

Vu les dossiers de demande d'aide financière présentés à l'appel à candidature de la Mesure 204 du Feader ;

Vu le Comité de Sélection Feader en date du 30 juin 2026 ;

- **DECIDE** d'accorder des subventions pour un montant global de 60 651,60 € à 14 Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) pour le financement de matériels selon les conditions définies dans le tableau joint à la présente délibération.

Les subventions accordées relèvent du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021. Ce règlement définit les règles d'octroi des aides dans le cadre des plans stratégiques établis par les Etats membres en matière de politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Le montant des dépenses sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Annexe : Investir en collectif d'agriculteurs (dispositif 204 du Feader)

RAISON SOCIALE	ADRESSE DU SIEGE	CP	COMMUNE	NATURE DE L'INVESTISSEMENT	ASSIETTE ELIGIBLE (t)	TAUX D'AIDE PUBLIQUE	AIDE PUBLIQUE PLAFONNEE (€)	AIDE FEADER (€)	TAUX CDS	AIDE CDS/5 (€)
CUMA DE ST ETIENNE DE CARLAT	Mairie	15130	SAINT ETIENNE DE CARLAT	Achat d'un autojardage	18 000,00	30	5 400,00	3 240,00	12,00	2 160,00
CUMA DU PRADAL	5 Allée Des Tilleuls	15500	VIEILLESPESE	Achat d'un épandeur à engrais avec pesée et DPAA (Dosage Proportionnel à l'Avancement Electronique)	18 500,00	30	5 550,00	3 330,00	12,00	2 220,00
				Achat d'un déchanteur à dents avec soc à ailettes	19 000,00	30	5 700,00	3 420,00	12,00	2 280,00
				Achat d'une herse étille	18 000,00	30	5 400,00	3 240,00	12,00	2 160,00
CUMA DES BOSQUETS	Mairie	15700	BARRIAC LES BOSQUETS	Achat d'un épandeur à fumier avec pesée et DPAA	44 500,00	30	13 350,00	8 010,00	12,00	5 940,00
CUMA DES 4 VALLONS	Mairie	15220	MARCOLES	Achat d'un déchanteur	20 000,00	30	6 000,00	3 600,00	12,00	2 400,00
CUMA DU PALAT	Mairie	15220	ROANNES SAINT MARY	Achat d'un pulvérisateur, équipé d'un système de coupeure de tronçons	27 000,00	45	12 510,00	7 506,00	18,00	5 004,00
CUMA DU MAS D'AUZERS	Mairie	15240	AUZERS	Achat d'une herse étille.	7 300,00	30	2 190,00	1 314,00	12,00	876,00
CUMA DE CHEZ RIVERT	Le Peyrou	15240	SAUVAT	Achat d'une presse balle carrée	110 800,00	30	33 240,00	19 944,00	12,00	13 296,00
CUMA DE TRIZAC	1 Place de la Mairie	15400	TRIZAC	Achat d'une emulbanneuse	19 880,00	30	5 964,00	3 578,40	12,00	2 385,60
CUMA DE SAUVAT	Arclit	15240	SAUVAT	Achat d'un distributeur d'engrais	6 250,00	30	1 875,00	1 125,00	12,00	750,00
CUMA DU PLATEAU DE CRANDELLES	Le Puech	15250	CRANDELLES	Achat d'un déchanteur à dents avec socs à paties d'ole	16 000,00	30	4 800,00	2 880,00	12,00	1 920,00
CUMA DE COLTINES	Le Bourg	15170	COLTINES	Achat d'un épandeur à fumier	48 000,00	15	7 200,00	4 320,00	6,00	2 880,00
CUMA DE LA MOULEGRE	Les Pupilles	15600	BOISSET	Achat d'une bôme à liser avec rampes à perçoirs	92 000,00	30	27 600,00	16 560,00	12,00	11 040,00
CUMA DE L'AUTAN	Mairie	15600	LEYNHAC	Achat d'un double andaineur	24 000,00	30	7 200,00	4 320,00	12,00	2 880,00
CUMA DE LA RIVIERE	Mairie	15000	YTRAC	Achat d'un épandeur à engrais avec pesée et DPAA	25 500,00	30	7 650,00	4 590,00	12,00	3 060,00
TOTAL					515 530,00		151 629,00	90 977,40		60 651,60

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°26CP07-6

Soutenir les équipements connectés des élevages - Attribution de subventions

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation et approuvant la convention cadre entre la Région et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant la convention cadre entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°23CP04-4 de la Commission Permanente du 28 avril 2023 adoptant les fiches actions du programme agricole 2023-2027 ;

Vu la délibération n°25CD05-5 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 décidant de poursuivre le programme agricole 2023-2027 du Conseil départemental en faveur de l'agriculture conformément aux modalités d'intervention des différents dispositifs et donnant délégation à la Commission Permanente pour leur mise en oeuvre ;

- **ATTRIBUE** des subventions pour un montant global de 59 564,85 € à 29 exploitations agricoles pour l'acquisition d'équipements connectés selon les conditions définies dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Les subventions accordées relèvent du régime cadre notifié SA 107520 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ANNEXE

Raison Sociale	Adresse du siège social de l'exploitation	Cods postal	Commune du siège social de l'exploitation	Nombre d'exploitants	Nombre de JAUN	Date autorisation début de travaux	Nature de l'investissement	Montant total du Projet HT (€)	Montant éligible HT (€)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)
GAEC CANTAL 30	31 rue de l'Hôtel de Ville	15240	SAIGNES	2	0	04/05/2026	Dispositif de surveillance vidéo	2 796,34	2 796,34	40	1 118,54
		15260	NEUVEGLISE SUR TRUYERE	1	0	11/05/2026	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	3 405,38	3 405,38	40	1 362,15
EARL D'ALBRAQUET	La Boriette	15110	JABRUN	2	1	03/05/2026	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	4 101,25	4 101,25	45	1 845,56
GAEC DE SAZERQUES	6 Sazerques	15130	SANT-SIMON	3	0	09/05/2026	Dispositif de surveillance vidéo.	6 000,00	6 000,00	40	2 400,00
EARL DU BURON D'ASSAC	1 Assac	15230	PIERREFORT	2	0	03/05/2026	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	4 948,00	4 948,00	40	1 979,20
GAEC DE LACOMBE	Lacombe	15120	JUNHAC	3	0	07/05/2026	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	3 774,00	3 774,00	40	1 509,60
		15170	TALZAT	1	0	12/05/2026	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	1 953,30	1 953,30	40	781,32
GAEC DES CHIROUSES	Assac	15230	PIERREFORT	2	0	20/05/2026	Dispositif de pilotage des clôtures à distance.	1 742,17	1 676,80	40	671,32
		15300	VALUEJOLS	1	0	26/05/2026	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	2 764,20	2 764,20	40	1 105,68
GAEC THEROND BELLE VSTE	1 Imposée des Ruis Pennefiche - Oradour	15260	NEUVEGLISE SUR TRUYERE	3	1	02/06/2026	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	9 242,88	9 242,88	43,33	4 004,94
GAEC DE TANUES	Tanues	15250	AYRENS	3	0	03/06/2026	Dispositif de guidage pour travaux de précision.	9 700,00	9 700,00	40	3 880,00
GAEC TROUPEVAT	Verneyrolles 4 Route des Bergues	15300	LA CHAPELLE LAURENT	2	1	04/06/2026	Dispositif de guidage pour travaux de précision.	9 990,00	9 990,00	45	4 495,50
		15130	TEISSIERES LES BOLLIES	1	0	10/06/2026	Dispositif de surveillance vidéo.	3 386,00	3 386,00	40	1 354,40
GAEC CLAVEL-SERRE	Le Fayet	15190	SANT SATURNIN	2	0	06/07/2026	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	5 783,40	5 783,40	40	2 313,36
GAEC VIDALENC A JALBERT	1 Le Poumeyrat	15230	PIERREFORT	2	0	18/06/2026	Sonde connectée pour fourrage	1 069,00	1 069,00	40	427,60
GAEC HBIERT	3 Ojex	15110	ANTERREUX	3	0	22/06/2026	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	2 759,50	2 759,50	40	1 119,96
C		15600	SANT SANTIN DE MAURS	1	0	26/06/2026	Dispositif de guidage pour travaux de précision.	10 460,00	10 000,00	40	4 000,00
GAEC DE LA FAUNE	4 Le Cheylat	15170	15170 REZENTERES	2	0	29/06/2026	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	12 000,00	10 000,00	40	4 000,00
		15140	SANT BONNET DE SALERS	1	0	06/07/2026	Dispositif de surveillance vidéo.	4 999,00	4 999,00	40	1 999,60

Raison Sociale	Adresse du siège social de l'exploitant	Code postal	Commune du siège social de l'exploitation	Nombre d'exploitants	Nombre de JAAT	Date antérieure du début de travail	Nature de l'investissement	Montant total du Projet HT (€)	Montant éligible HT (€)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)
GAEC RAYNAL A BEAUREGARD	Beauregard	15110	SAINT URCIZE	2	0	02/07/2026	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	4 355,00	4 355,00	40	1 742,00
GAEC ANDRE-SABATIER	3 La Vesseyre	15100	VEDRINES SAINT LOUP	3	1	03/07/2026	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	3 205,53	3 205,53	43,33	1 388,96
SCE LA PEYRADE	1 Chemin de Sources	15220	SAINT ANTOINE	3	0	03/07/2026	Dispositif de surveillance vidéo.	5 345,00	5 345,00	40	2 138,00
GAEC LES DELICES DU BOUCHET	Auriac	15500	AURIAC L'EGLISE	2	0	07/07/2026	Dispositif de guidage pour travaux de précision.	9 950,00	9 950,00	40	3 980,00
		15600	QUEZAC	1	0	09/07/2026	Dispositif de surveillance vidéo.	1 008,00	1 008,00	40	403,20
		15170	CHALINARGUES	1	1	10/07/2026	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	2 799,90	2 799,90	50	1 399,95
		15170	CHALINARGUES	1	0	10/07/2026	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	1 092,42	1 092,42	40	436,97
GAEC CRISPOUL	Le Bourg	15170	TALIZAT	2	0	17/07/2026	Dispositif de surveillance vidéo.	4 500,00	4 500,00	40	1 800,00
EARL HUBERT DELOUSTAL	Les Chabassas	15230	CEZENS	1	0	21/07/2026	Dispositif de surveillance vidéo.	9 600,00	9 600,00	40	3 840,00
GAEC DU LAC SAUVAGE	4 Route de Sauvages	15300	DIENNE	3	1	21/07/2026	Dispositif de pilotage du troupeau en continu. Dispositif de surveillance vidéo.	4 770,00	4 770,00	43,33	2 066,84
TOTAL								147 540,67	145 017,30		59 554,55

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°26CP07-7

**Convention relative au confortement de la pile 1 du pont du Vergne
RD 65 PR 13+962 Commune d'Albaret Le Comtal (LOZÈRE)
RD 413 PR4+317 Commune de Maurines (CANTAL)**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

***Présents :** Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.*

***Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :** M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.2422-12 et suivants ;

Vu la convention du 13 décembre 2021 relative à la gestion, la surveillance, l'entretien et la réparation des ponts limitrophes des routes départementales de la Lozère et du Cantal ;

- DECIDE de prendre en considération les travaux de confortement de la pile 1 du Pont du Vergne pour un montant de participation estimé à 69 500 € TTC.

- **APPROUVE** la convention à conclure avec le Conseil départemental de la Lozère, fixant les modalités techniques et administratives de réalisation des études et des travaux, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant.

Le montant sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 23 du Budget départemental.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA LOZÈRE
Direction des Routes

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU CANTAL
Direction des Mobilités

CONVENTION

RELATIVE AU CONFORTEMENT DE LA PILE 1 DU PONT DU VERGNE
RD 65 PR 13+962 COMMUNE D'ALBARET LE COMTAL (LOZÈRE)
RD 413 PR4+317 COMMUNE DE MAURINES (CANTAL)

ENTRE,

LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE, Hôtel du Département, 4 rue de la Rovère, MENDE (48000), représenté par M Laurent SUAUI, Président du Conseil départemental, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Lozère en date du 22 septembre 2026,

désigné ci après par "le Département de la Lozère",

d'une part,

ET

Le DEPARTEMENT DU CANTAL, 28 avenue Gambetta 15015 AURILLAC Cedex, représenté par M. Bruno FAURE, Président du Conseil départemental autorisé par une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal en date du [redacted]

désigné ci après par "le Département du Cantal",

d'autre part,

VU la convention du 13 décembre 2021 relative à la gestion, la surveillance, l'entretien et la réparation des ponts limitrophes des routes départementales de la Lozère et du Cantal

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Le pont du Vergne, est situé en limite des départements de la Lozère et du Cantal sur les communes d'ALBARET LE COMTAL et de MAURINES. Il permet aux routes départementales 65 (Lozère) et 413 (Cantal) de franchir le ruisseau du Bès. Il est composé de trois travées en béton armé de 11 mètres chacune reposant sur deux culées et deux piles.

L'inspection subaquatique de 2023 a mis en évidence un affouillement de la semelle de la pile 1. L'objectif de l'opération est de la conforter.

Les travaux à exécuter comprennent notamment :

- la mise en œuvre de palfeuilles autour de la semelle de la pile 1 ;
- les opérations de comblement pour rendre le coffrage étanche ;
- le ferrailage et le coulage de la semelle ;
- la remise en état du site ;
- les mesures nécessaires à la protection de l'environnement dont notamment la pêche de sauvegarde.

ARTICLE I : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser la répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des études du confortement de la pile 1 du pont du Vergne et pour la réalisation des travaux.

La maîtrise d'œuvre comprend :

- la préparation et la passation du marché ;
- le suivi du chantier ;
- la réception des travaux.

La convention a également pour vocation de définir les modalités de financement relatives à la finalisation des études, à l'exécution des travaux de confortement et à leur suivi.

ARTICLE II : Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

Conformément à la convention sus-visée du 13 décembre 2021, le Département de la Lozère, désigné gestionnaire de l'ouvrage, assurera la maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des études de réparation du pont du Vergne et à la réalisation des travaux décrits à l'article 1 de la présente convention.

La maîtrise d'œuvre sera également assurée par le Département de la Lozère.

ARTICLE III : Participation

Le coût des travaux de confortement est estimé à 139 000 € TTC.

Ainsi, conformément à la convention susvisée du 13 décembre 2021, le Département du Cantal s'engage à participer au financement des travaux à hauteur de 50 % de leur montant total, à parité avec le Département de la Lozère.

Par dérogation à l'article IV de la convention du 13 décembre 2021, les 50 % s'appliquent sur les montants TTC.

La participation du Département du Cantal est donc estimée à 69 500 € TTC.

Ces valeurs ont un caractère prévisionnel. Leurs montants définitifs seront établis en fonction du coût réel des prestations exécutées.

Le Département de la Lozère informera au plus tôt le Département du Cantal des éventuels problèmes majeurs qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme ou sur le coût des travaux.

En cas d'augmentation du montant de l'opération (hors révision de prix), un avenant à la présente convention sera passé dans les mêmes conditions que celles-ci.

En cas d'économies, la participation de chaque Département sera calculée par application de la répartition mentionnée ci-dessus.

Afin d'obtenir le remboursement de la TVA au titre du FCTVA, il appartient à chaque Département d'en faire la demande à l'Etat après intégration dans son patrimoine des immobilisations correspondant à l'opération.

ARTICLE IV : Échéancier prévisionnel

Les travaux sont prévus en 2026. Ils devraient durer environ un mois.

ARTICLE V : Versement

Le Conseil départemental du Cantal s'engage à inscrire dans son budget, en temps utile, la somme nécessaire au règlement des dépenses qui lui incombent, de manière à ce que celui-ci intervienne au plus tard dans l'année suivant celle de la réception des travaux et dans un délai de 30 jours à réception de la demande de paiement.

Un (ou plusieurs) titre(s) de recette sera (ou seront) émis à l'encontre du Département du Cantal, conformément aux dispositions de l'article III, au vu d'un état récapitulatif des dépenses mandatées.

ARTICLE VI : Paiements, domiciliation et coordonnées bancaires

Services ordonnateurs en charge du suivi :

Département de la Lozère	Département de la Lozère Direction générale adjointe Infrastructures Départementales Service Comptable et Financier 4 Rue de la Rovère BP24 – 48001 MENDE
Département du Cantal	Conseil départemental du CANTAL Pole Ressources Direction des Finances 28 Avenue Gambetta 15015 AURILLAC Cédex

Comptables chargés du recouvrement et des paiements :

- pour le Département de la Lozère: le responsable du Service Gestion Comptable (SGC) de Mende
- pour le Département du Cantal: le responsable du Service Gestion Comptable (SGC) d'Aurillac

Domiciliations bancaires :

Département de la Lozère	RIB	30001 00527 D4820000000 78
	IBAN	FR42 3000 1005 27D4 8200 0000 078
	BIC	BDFEFRPPCCT
Département du Cantal	RIB	30001 00161 C1500000000 28
	IBAN	FR71 3000 1001 61C1 5000 0000 028
	BIC	BDFEFRPPCCT

ARTICLE VII : Litiges

Tout litige dans l'application de la présente convention, qui ne pourra pas être résolue par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de NÎMES.

ARTICLE VIII : Durée

La convention, conclue pour l'exécution de la mission visée à l'article 1, prend effet dès sa signature par les deux parties. Elle prendra fin, dès paiement par le Département du Cantal des sommes dues au Département de la Lozère.

La convention pourra être dénoncée d'un commun accord entre les parties pour un motif justifié par l'intérêt général.

ARTICLE IX : Gestion de l'ouvrage

Cette convention ne change pas les accords et termes conclus dans la convention du 13 décembre 2021, relative à la gestion, la surveillance, l'entretien et la réparation des ponts limitrophes des routes départementales de la Lozère et du Cantal, qui restent applicables à cet ouvrage.

Fait en deux exemplaires, le

Pour le Département de la Lozère
Le Président du Conseil départemental
Mende, le

Pour le Département du Cantal
Le Président du Conseil départemental
Aurillac, le

Laurent SUAU

Bruno FAURE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°26CP07-8

Convention pour l'aménagement du domaine public départemental en rive de la RD920 secteur Laspradine Commune de Prunet

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°15CD04-02 du Conseil départemental du 18 septembre 2015 adoptant le Règlement de Voirie Départemental ;

Considérant que la Commune de Prunet souhaite réaliser des travaux d'aménagement sur la dépendance du domaine public départemental située entre la contre-allée communale et la RD 920, entre les PR 17+550 et PR 17+960, au lieu-dit Laspradines ;

Considérant que ces travaux consistent principalement en la pose de drains et au comblement de fossés, et que la commune assurera par la suite l'entretien des aménagements réalisés ;

- **APPROUVE** la convention d'occupation du domaine public départemental à conclure avec la Commune de Prunet pour la réalisation de travaux d'aménagement sur la dépendance située le long de la RD 920 entre les PR 17+550 et PR 17+960 dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **PRECISE** que les travaux seront réalisés et financés par la Commune de Prunet, qui assurera également l'entretien des aménagements réalisés dans les conditions prévues par la convention.

- **PRECISE** que les glissières de sécurité existantes demeurent à la charge du Département.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

DEPARTEMENT DU CANTAL

**CONVENTION POUR L'AMENAGEMENT DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL EN RIVE DE LA
RD 920 secteur LASPRADINE**

(COMMUNE DE PRUNET)

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 920

Entre :

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, sis Hôtel du Département, 18 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC représenté par le Président du Conseil départemental dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date,

ci-après désigné « le Département » ;

Et :

La COMMUNE DE PRUNET, représentée par M. le Maire de Prunet dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du *23/06/2026*

ci-après désigné « la Commune » ;

Préambule

Les dépendances de la RD 920 du PR 17+550 au PR 17+960 coté droit sens croissant des PR sont composées d'un terreplein enherbé de largeur variable et d'un fossé.

La commune envisage d'effectuer des travaux sur ces dépendances dans l'objectif de les entretenir ensuite (fauchage, nettoyage). Pour cela la commune de PRUNET prendra en charge le comblement du fossé et son drainage (50ml) y compris mise à niveau des 2 regards de visite.

La Commune sollicite la pose d'un dispositif type glissières de sécurité permettant de sécuriser la voie parallèle, avec trois accès véhicules.

- Un accès entrant au PR 17+550,
- un accès face à la VC du Bousquet
- un accès sortant au PR 17+960.
- Une circulation piétonne sera aussi possible face à la VC Boutenègre.

Le Département propose de prendre à sa charge la fourniture et pose de la glissière de sécurité,

Le plan des travaux est joint en annexe.

Ceci présenté, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la Commune à intervenir, dans les conditions définies ci-après, sur certaines dépendances du domaine public routier départemental situées en rive de la RD 920, au droit du secteur de Laspradine, sur le territoire de la commune de Prunet ;
- de définir la nature des travaux réalisés respectivement par la Commune et par le Département ;
- de fixer les modalités de contrôle, de réception, d'entretien, de responsabilité et de prise en charge financière des ouvrages ainsi réalisés.

La présente convention ne vaut ni transfert de propriété, ni transfert de gestion de la route départementale, ni constitution de droit réel au profit de la Commune. Elle constitue une autorisation d'intervention consentie à la Commune, à titre précaire et révocable pour tout motif d'intérêt général tenant notamment aux nécessités de la circulation, à la sécurité routière ou à l'affectation du domaine public.

Article 2 : Obligations des parties

Le Département autorise la Commune à réaliser les travaux mentionnés à l'article xx sur les dépendances du domaine public routier départemental visées à l'article xxx

Cette autorisation est accordée :

- exclusivement pour les besoins de l'opération définie par la présente convention ;
- sous réserve du respect par la Commune de l'ensemble des prescriptions techniques et de sécurité fixées par le Département ;
- sans préjudice des autres autorisations administratives éventuellement nécessaires ;
- à charge pour la Commune de ne porter aucune atteinte à l'intégrité, à la sécurité, à la conservation ou au bon fonctionnement de la voirie départementale et de ses équipements.

La Commune ne peut modifier la consistance des travaux, leur implantation ou leurs caractéristiques techniques sans l'accord préalable et écrit du Département.

2-1 Obligations du Département

Il appartient au Département

- d'assurer la réalisation et le financement des travaux de fourniture et pose de glissières de sécurités.
- d'assurer l'entretien des glissières de sécurités.

2-2 Obligations de la Commune pour les travaux

1. Mise en place du drain, le dispositif de drainage devra être réalisé comme suit :

- Pose d'un drain PEHD fond plat Ø 250 mm (type annelé double paroi ou équivalent).
- Le drain sera posé sur un lit de sable ou de matériaux fins compactés garantissant sa stabilité et sa pente.
- Pente minimale conseillée : 2 %

2. Géotextile

- Mise en place d'un géotextile filtrant de type non tissé, posé en cuvelage sous et autour du lit de pose du drain.
- Le géotextile devra éviter la migration des particules de sol vers les matériaux drainants tout en assurant la perméabilité.

3. Matériaux drainants

- Comblement autour et au-dessus du drain par des matériaux drainants 20/40 sur toute la hauteur jusqu'au niveau fini (hors couche végétale éventuelle).
- Compactage par couches successives sans détériorer le drainage.

4. Réhausse des regards / puits existants

- Les regards ou puits présents dans l'emprise du chantier devront être mis à niveau par une surélévation maçonnée (briques ou béton, exécution soignée), ou un élément préfabriqué de réhausse, compatible avec l'ouvrage existant.

5. Accessibilité et visibilité

- Les regards devront rester parfaitement visitables pour inspection ou entretien ultérieur (absence d'obstruction, accès direct au drain, échelons).

6. Équipement en tampon fonte

- Chaque regard sera surmonté d'un tampon fonte : classe D400 selon NF EN 124 (classe "route" standard)
- Le tampon devra être ajouré (grille) permettant la prise d'eau en surface.
- Mise en place sur lit de mortier pour assurer l'horizontalité et la stabilité.

7. Raccordement, remblaiement et finitions

- Le piquage des drains dans chaque regard
- Le matériau drainant 20/40 sera poursuivi jusqu'au niveau fini.
- Finition des accotements dans un matériau stable (grave, terre-pierre structurée...) permettant l'écoulement des eaux et la sécurité de la circulation.

8. Contrôles avant remblaiement

Le titulaire doit prévenir le gestionnaire de voirie 48 h avant remblaiement pour contrôle :

- conformité de la pente du drain,
- état du géotextile,
- mise en place des matériaux drainants,
- état et positionnement des regards.

2-2 Obligations de la Commune pour l'entretien

L'aménagement sera entretenu par la Commune de PRUNET :

- contrôle, nettoyage des regards et drains,
- remplacement des regards et drains si nécessaire
- fauchage, débroussaillage des accotements derrière la glissière de sécurité

Article 3 – Circulation, sécurité et signalisation de chantier

Chaque maître d'ouvrage est responsable, pour les travaux relevant de sa compétence :

- de l'organisation et de la sécurité de son chantier ;
- de la signalisation temporaire réglementaire ;
- du balisage, de la protection des usagers et des tiers ;
- du respect des règles relatives à la coordination, à la sécurité et à la protection de la santé.

Les mesures de restriction ou de réglementation de la circulation nécessaires à l'exécution des travaux feront l'objet, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité compétente, à la demande du maître d'ouvrage concerné.

La Commune veille à ce que ses travaux n'occasionnent aucune dégradation de la chaussée, des accotements, des ouvrages, équipements ou dépendances du domaine public routier départemental. Toute dégradation imputable à la Commune ou à ses entreprises devra être réparée à ses frais exclusif.

Article 4 : Réception et remise des ouvrages.

Le Département, représenté par l'Agence Départementale d'Aurillac, invitera l'ensemble des parties à participer aux opérations préalables à la réception des travaux.

Après réception définitive et sans réserve de ces derniers par le Département, il sera dressé contradictoirement un procès-verbal de réception et de remise des ouvrages réalisés sur la parcelle, à chacune des parties.

Le Département et la commune bénéficient de l'année de parfait achèvement comme délai de garantie.

Article 5 : Conditions financières

Le Département assure le financement des travaux concernant :

- La dépose et pose des trois lots de glissières.

La Commune de Prunet assure le financement :

- Du comblement du fossé et modelage des terres.
- Des travaux de drainage.
- La réalisation des réhausses de 2 regards de visite avec tampon fonte

Article 6 : Durée et entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Elle est conclue pour une **durée indéterminée**, compte tenu des obligations d'entretien attachées aux ouvrages réalisés.

Elle demeurera applicable tant que subsisteront les ouvrages réalisés au titre de la présente convention, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 7 : Modalités de contrôle

La Commune informe le Département :

- **au moins sept jours calendaires** avant le démarrage des travaux ;
- **au moins quarante-huit heures** avant toute opération de remblaiement ou toute phase ne permettant plus le contrôle des ouvrages.

Le Département peut procéder, par l'intermédiaire de l'agence départementale compétente ou de tout représentant dûment mandaté, à tout contrôle qu'il juge utile avant, pendant et après les travaux.

En cas de non-conformité aux prescriptions de la présente convention ou aux observations formulées par le Département, celui-ci peut :

- demander la suspension immédiate des travaux ;
- exiger la reprise ou la mise en conformité des ouvrages ;
 - demander la suspension immédiate des travaux ;
 - exiger la reprise ou la mise en conformité des ouvrages ;

Article 8 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages de toute nature résultant :

- des travaux qu'elle réalise ou fait réaliser ;
- des ouvrages dont elle a la charge ;
- des manquements à ses obligations d'entretien, de sécurité ou de surveillance.

Chaque partie garantit l'autre contre tout recours, réclamation, action ou condamnation émanant de tiers, usagers, riverains ou cocontractants, dès lors que le dommage est imputable aux travaux, à la faute, au défaut d'entretien, à la carence ou à l'inexécution de ses propres obligations.

Chaque partie s'engage à souscrire et maintenir en vigueur toutes polices d'assurance utiles couvrant les conséquences de sa responsabilité civile, ainsi que celles de ses intervenants et entreprises. À première demande, chaque partie justifie à l'autre de la souscription de ces assurances.

Les stipulations du présent article sont sans préjudice des règles de responsabilité applicables à l'égard des tiers.

Article 9 : Modification – Résiliation

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties.

La présente convention peut être résiliée :

- d'un commun accord entre les parties ;
- par le Département, pour motif d'intérêt général, moyennant information écrite préalable adressée à la Commune dans un délai raisonnable ;
- par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de trente jours, sauf urgence ou impératif de sécurité.

En cas de résiliation, les parties se rapprochent afin de déterminer contradictoirement :

- les mesures nécessaires à la sécurité du site ;
- le sort des ouvrages existants ;
- les obligations restant à exécuter ;
- les conditions financières éventuelles de remise en état.

Article 10 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

Article 11 : Modalités d'établissement de la convention

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, chaque cosignataire bénéficiant d'un original.

Fait à AURILLAC, le

Le Maire
Du Prunet



David ERNEST

Le Président du Conseil
départemental du CANTAL,

Bruno FAURE

ANNEXE

PLAN DES TRAVAUX



ANNEXE

PLAN DES TRAVAUX



**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026**

**DELIBERATION N°26CP07-9
Convention pour l'exécution du Service Hivernal sur les routes départementales n°123 -
Commune de Vieillespesse**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°14CG05-01 du Conseil Général du 14 novembre 2014 adoptant le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale ;

- **APPROUVE** la convention avec la Commune de Vieillespesse pour l'exécution du Service Hivernal sur la route départementale n°123 dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONVENTION POUR L'EXECUTION DU SERVICE HIVERNAL SUR CERTAINES ROUTES DEPARTEMENTALES

Entre

Personne Publique : **Département du CANTAL**

Représentée par **Bruno FAURE**, Président du Conseil Départemental

Pôle des Déplacements et des Infrastructures
Hôtel du département
28, Avenue GAMBETTA
15 000 AURILLAC

Et

La Commune de **Vieillespesse**

Représentée par Madame le Maire **Agnès AMARGER**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

1. OBJET DE LA CONVENTION :

Les stipulations de la présente convention concernent le déneigement de la Route Départementale (R.D.) n° 123 sur la commune de **Vieillespesse**.

A) CONSISTANCE DES PRESTATIONS :

Il s'agit de déneiger les R.D. secondaires dans les conditions définies ci-après.

B) NATURE DES PRESTATIONS :

Les prestations consistent à déneiger les RD à l'aide d'un poussoir et d'un outil de raclage. La commune assure la totalité de la prestation qui comprend notamment la mise à disposition du véhicule et des outils de déneigement, les carburants, le personnel de conduite, les moyens de communication, les assurances et tous les consommables nécessaires.

Aucune opération de salage ou de gravillonnage des voies ne sera demandée à l'entrepreneur.

La prestation de déneigement sera effectuée sur le circuit prédéfini représenté sur la **carte jointe en annexe**.

En dehors des cas de pannes ou d'enneigement exceptionnel conduisant à un blocage, le circuit est traité de façon continue. Lorsque l'intervention est déclenchée, la collectivité doit déneiger la totalité de la partie enneigée du circuit, sans exception.

A titre exceptionnel, une intervention pourra être demandée en renfort sur une autre

partie du réseau départemental, dans ce cas la prestation sera rémunérée conformément au prix indiqué à l'article 7 ci-après.

En situation courante, l'opération consiste au raclage de la neige pour dégager la partie revêtue de la route. En général, il est nécessaire d'effectuer un passage dans chaque sens de circulation, sauf dans le cas de chaussées de faible largeur. De même, la couche de neige est enlevée en une seule fois, il n'est pas prévu de mettre la chaussée « au noir » : une fine pellicule de neige peut subsister sur la chaussée.

En situation courante, les opérations de déneigement s'effectuent entre 5h30 et 19h00 mais, en fonction des événements météorologiques, les opérations peuvent être renouvelées au cours de la journée, voire se dérouler en continu sur une durée de plusieurs jours. Chaque passage nouveau fera l'objet d'un règlement conformément au prix indiqué à l'article 7 ci-après.

2. LES INTERVENANTS :

A) LA PERSONNE PUBLIQUE :

La convention sera exécutée sous l'autorité du Directeur des Mobilités du Conseil départemental du Cantal, qui procédera à la liquidation des sommes dues au titre des prestations exécutées.

Il assurera la vérification des conditions générales d'organisation et de coordination mises en place entre le titulaire et l'antenne technique départementale, qui est chargée du déclenchement et de la conduite des interventions.

Le Territoire de [Saint-Flour](#) communiquera au prestataire les coordonnées du Responsable d'Intervention.

B) LE TITULAIRE :

Préalablement au démarrage de la campagne, le titulaire portera à la connaissance de du Territoire de [Saint-Flour](#), pour chaque circuit les coordonnées du responsable général de la mission objet de la convention.

L'organisation mise en place par le titulaire devra tenir compte des contraintes découlant de la législation du travail, notamment celles relatives à la durée des temps de conduite et de repos des chauffeurs.

3. MATÉRIEL MIS À DISPOSITION:

A) DESCRIPTION :

1) CONFORMITÉ

Le matériel utilisé par réaliser la prestation doit être conforme à la réglementation en vigueur et en particulier :

- Au code de la route ;
- A la norme NF P 98-795 relative à la signalisation, balisage et éclairage des unités d'intervention du service hivernal ;
- Au décret 96-1001 relatif aux engins de service hivernal et modifiant le code de la route ;
- A l'arrêté du 18/11/96 relatif aux poids, dimensions et signalisation des engins de service hivernal.

2) LE MATERIEL D'INTERVENTION ET LES EQUIPEMENTS

Le matériel mis à disposition par le prestataire est le suivant :

- tracteur agricole équipé d'une étrave transformable

Le titulaire devra tenir compte des surcharges occasionnées par le matériel équipant le porteur, et de l'obligation de satisfaire aux conditions de RTI exigibles pour les engins qui interviendront en viabilité hivernale.

B) PANNES OU DÉFAILLANCE DU MATÉRIEL :

En cas de défectuosité, de panne ou d'incident, le prestataire devra pourvoir au remplacement de son matériel dans un délai compatible avec les délais d'interventions fixés par le présent contrat. La collectivité informera au plus tôt le Responsable d'Interventions. Le véhicule de remplacement sera également réceptionné à titre isolé. Le cas échéant, le certificat sera demandé par la personne publique. En cas d'impossibilité d'intervention, la collectivité titulaire de la présente convention accepte que le Département intervienne ou, fasse intervenir un autre prestataire.

C) DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION :

La période dite « période hivernale » commence le 15 novembre (inclus) et se termine le 15 mars (inclus) de l'année suivante. Sa durée équivaut à 4 mois entier. Durant cette période, le prestataire se tient à la disposition du Responsable d'Interventions pour assurer les prestations de déneigement qui font l'objet de la présente convention. En dehors de cette période, et en cas de nécessité, le Département pourra faire appel au prestataire pour des opérations de déneigement ; les délais d'interventions ne seront alors pas opposables.

4. PERSONNELS :

Les personnels constituant les équipages des unités de traitement seront mis à disposition par le prestataire.

Chaque équipage comprendra un chauffeur et éventuellement, sur l'initiative du titulaire, un accompagnateur. Le recours à un accompagnateur n'induit aucune compensation financière.

Les frais induits par les astreintes, travail de nuit et jours fériés sont compris dans la prestation.

5. INTERVENTIONS :

A) CIRCUIT D'INTERVENTION :

Le circuit d'intervention est celui indiqué sur la carte annexée. Il s'agit des routes départementales suivantes :

- la RD 123 du PR 14+285 au PR 16+723 de Loubinet intersection avec la RD909 au lieu-dit Le Soul (bâtiment AMARGER) soit 2 447 ml

D'où un linéaire total de convention de 2 447 ml

Toutefois, en cas de nécessité, le Responsable d'interventions pourra demander au titulaire d'intervenir en dehors de ce circuit, il sera lors fait application du prix horaire mentionné à l'article 7 ci-après. De son côté, l'antenne technique départementale conserve la possibilité d'intervenir sur tout ou partie du circuit faisant l'objet de la présente convention.

B) PERMANENCE DE LA COMMUNE ET CONDITIONS D'EXECUTION :

- Pendant la période hivernale définie ci-dessus, le prestataire pourra être joint à tout moment par téléphone, pendant et en dehors des horaires et des jours normaux de travail, par le Responsable d'Interventions.
- Le chauffeur et éventuellement un accompagnateur pour le véhicule chargé d'effectuer le déneigement au titre du présent contrat devront être prêts à intervenir sur simple appel téléphonique.
- Les équipes du titulaire interviendront sous la direction technique du Responsable d'Intervention de l'Antenne de Saint-Flour. Les prestations à réaliser sont susceptibles d'intervenir n'importe quel jour, y compris samedis, dimanches et jours fériés, et à n'importe quelle heure.

N° Téléphone Mairie : 04.71.73.14.69. – Maire : 07.86.60.12.01.

N° Téléphone Chauffeur : 07.85.72.90.19.

N° Téléphone Antenne de Saint-Flour : 04.71.60.69.85.

N° Téléphone CRD de Saint-Flour : 04.71.60.36.33.

C) MODALITES D'ALERTE :

L'alerte est uniquement donnée par le Responsable d'Interventions qui demandera téléphoniquement au responsable désigné par le prestataire de procéder aux opérations de déneigement.

Si le responsable désigné par la collectivité constate qu'une chute de neige est en cours, alors qu'il n'a reçu aucune indication du Responsable d'Intervention, il pourra en informer ce dernier. En aucun cas, le chauffeur de la commune ne peut sortir de sa propre initiative. Si tel était le cas, aucune rétribution ne pourrait être attendue en retour.

Les modalités d'intervention et l'objectif visé seront fixés par le Responsable d'Intervention, en fonction des besoins et des conditions météorologiques.

Les chauffeurs devront être rendus au point de départ du circuit assigné au titulaire, dans le délai fixé à l'article suivant, avec le véhicule en état d'intervenir, équipé des outils d'intervention adaptés à la nature de l'opération définie par le Responsable d'Intervention.

D) DÉLAIS D'INTERVENTION :

Le délai maximum entre l'alerte et le début de l'intervention constituée par le début du déneigement du circuit prédéfini est fixé à une heure.

En dehors de la période hivernale définie ci-dessus, et en cas de nécessité, le Département pourra faire appel au prestataire pour des opérations de déneigement. Dans ce dernier cas, les délais d'interventions ne sont pas opposables.

E) INFORMATION ET COMMUNICATION PENDANT LES INTERVENTIONS :

Le chauffeur sera muni d'un des deux moyens de communication radio ou téléphone portable, pour informer le Responsable d'Interventions dans les cas suivants :

- Lorsqu'il est rendu au point de départ du circuit ;
- Lorsqu'il a terminé le traitement du circuit de déneigement, et dès qu'il est rendu au point de fin du circuit ;
- Lorsqu'il fait face à un événement qui lui empêche de poursuivre le déneigement habituel du circuit (blocage, obstacle, ...), quelle qu'en soit la raison ;
- Lorsque les conditions météorologiques s'aggravent et rendent plus aléatoire le déneigement.

Il devra en outre répondre à chaque demande du Responsable d'Interventions qui lui demandera sa position ou son avancement et l'état des chaussées ou du trafic sur le circuit.

F) INTERVENTIONS COMPLÉMENTAIRES DU TERRITOIRE DE SAINT-FLOUR :

En complément elle pourra intervenir en complément dans les cas suivants :

- Exécution de salage, de sablage ou de gravillonnage,
- Renfort au prestataire en cas de situation exceptionnelle, notamment si l'usage d'une fraise est devenu nécessaire.

6. ASSURANCE :

La collectivité est tenue de contracter une police d'assurance pour garantir la responsabilité des accidents ou incidents pouvant impliquer l'engin et son chauffeur ainsi que les usagers et leurs véhicules.

7. REMUNERATION :

A) FORFAIT CIRCUIT :

Chaque intervention sera rémunérée au prix forfaitaire de 75 € H.T. pour la saison hivernale 2025-2026.

Cette rémunération couvre toutes les dépenses de personnel, d'assurances, de carburant, d'entretien, de réparation et d'amortissement du matériel.

B) PRIX HORAIRE PRESTATION :

Il est fixé à 90 € H.T pour la saison hivernale 2025-2026. Il concerne les prestations effectuées par la commune en dehors du circuit défini au 5A) ci-dessus.

8. REVISION:

La révision des prix s'effectuera au 1^{er} octobre de chaque année par l'application aux prix énoncés ci-dessus d'un coefficient C donné par la formule suivante :

$$C = 0.15 + \frac{0.85 * TR(1)}{TR(0)}$$

C est le coefficient de révision

TR : transport routier dans les marchés de longue durée

L'index (1) est le dernier indice connu à la date d'application du prix

L'index (0) est l'indice du mois de novembre 2016

9. VALIDITE - RESILIATION :

La présente convention est conclue pour la saison hivernale [2025-2026](#). Elle sera tacitement reconduite chaque année pour une durée maximale de 5 ans.

Sa résiliation pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties, formulée au plus tard avant le 30 septembre de chaque année.

Lu et approuvé,

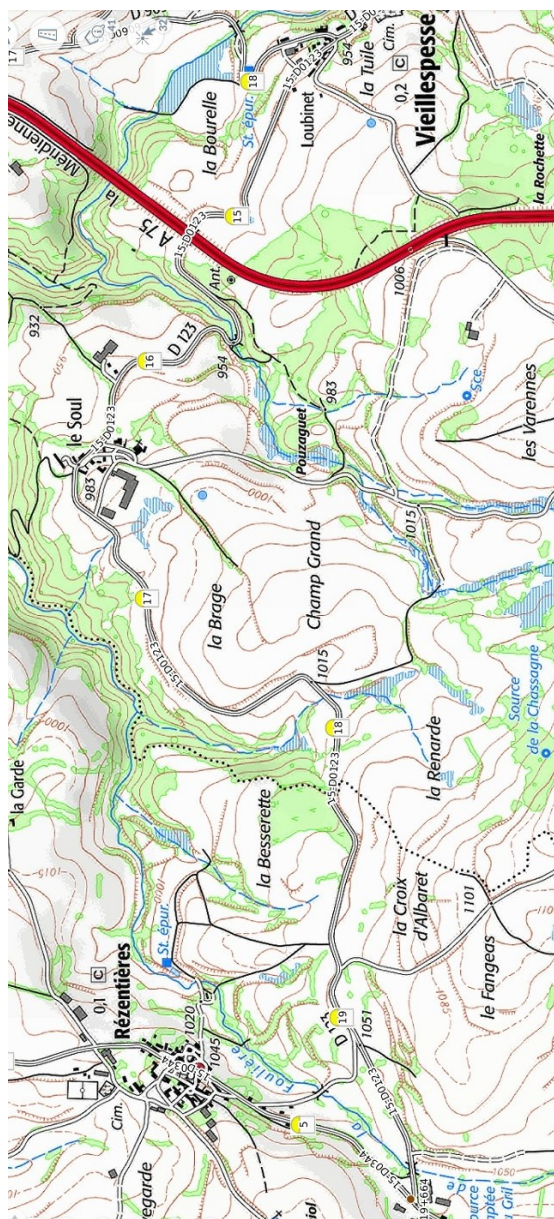
Aurillac, le

Le Président du Conseil Départemental

Lu et approuvé,

[Vieillespesse](#), le

La Maire de [Vieillespesse](#)



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°26CP07-10

Constitution d'une convention pour remplacement d'une canalisation - Commune de Saint-Cirgues-de-Jordanne - route départementale n°17

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L131-5 du Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°25CD05-11 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'investissement 2026 sur la voirie départementale et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en œuvre ;

Considérant la convention établie afin d'effectuer les travaux concernant les propriétaires ci-dessous :

Commune de Saint-Cirgues-de-Jordanne

Section	N° Parcelle	Lieudit	Propriétaires
C	465	LIAUMIER	
C	464		
C	538	LIAUMIER	
C	540		

- **VALIDE** la convention relative à la réalisation de travaux de reprise d'un réseau pluvial sur les parcelles cadastrées C464, C465, C540 et C538 de la Commune de Saint-Cirgues-de-Jordanne, appartenant à _____ et _____, conformément aux plans annexés selon le projet de convention joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 30-09-2026

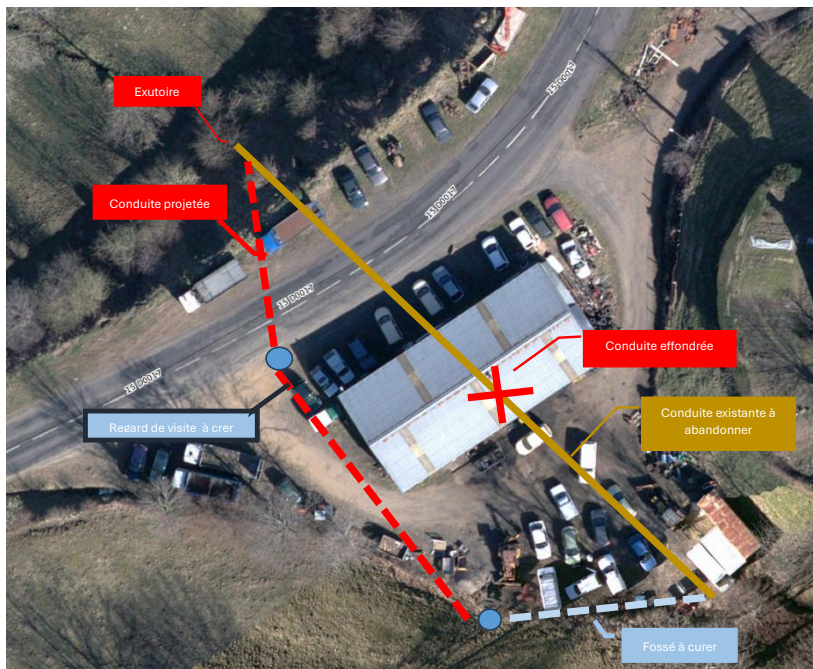
Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

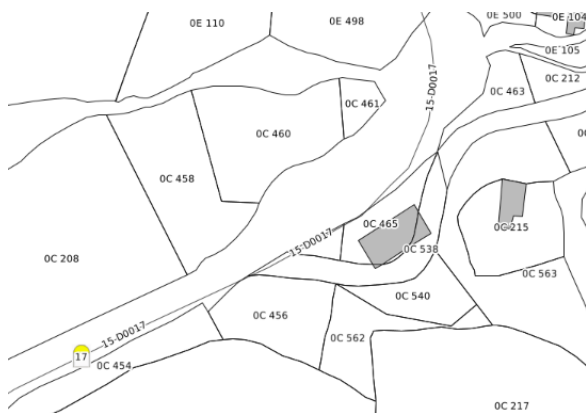
Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

3. TRAVAUX PROJETES



4. CADASTRE



DÉPARTEMENT DU CANTAL

CONVENTION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE REPRISE D'UN RESEAU PLUVIAL SOUS LA RD 17 (COMMUNE DE SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE) LIEU DIT : LE LIAUMIER ROUTE DEPARTEMENTALE N° 17

PARCELLES : C465 - C464 - C538 ET C540

Entre :

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL, sis Hôtel du Département, 18 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC représenté par le Président du Conseil départemental,

ci-après désigné « le Département » ;

Et :

domicilié, Liaumier – 15590 SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE

Et :

domiciliée, Cité de Viers 15590 LASCELLE

ci-après désignés « les Propriétaires » ;

Préambule

Des travaux de remplacement de canalisation d'eau pluviale (en domaine public et privé) sont impératifs pour la pérennité de la RD 17 (cf. plan des travaux en annexe). Des défauts structurels majeurs sont constatés au niveau des buses sur l'ensemble de la longueur et notamment l'effondrement de la conduite diamètre 300 située sous le garage.

Le projet consiste à créer une nouvelle conduite d'un diamètre 600 ne passant plus sous le garage.

L'absence de travaux pourrait entraîner un risque d'inondation chez les riverains, avec des répercussions sur la stabilité de la route départementale n°17 reliant Aurillac à Mandailles-Saint-Julien.

Ceci présenté, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'une part, de formaliser l'accord des propriétaires pour que le Département ou toute personne habilitée par lui pénètre sur les emprises foncières leurs appartenant afin d'effectuer les travaux nécessaires, et d'autre part de fixer l'engagement de chaque partie durant les travaux et après.

Les propriétaires s'engagent à :

- Permettre l'accès au Département et à toute personne habilitée par lui, sur les parcelles cadastrées C465, C464, C538 et C540 pour la réalisation des travaux.

Les travaux à la charge du Conseil départemental sont :

- Sur les parcelles C465, C464, C538 et C540 : création d'une nouvelle conduite ne passant plus sous le garage ;
- Création de deux regards de visite directionnels
- Réalisation d'un ouvrage de collecte et d'évacuation des eaux pluviales sous chaussée ;

Réalisation des travaux : Octobre 2026.

Article 2 : Obligations des parties

Les parties s'engagent à respecter toutes les obligations citées en objet.

2-1 Obligations du Département

Il appartient au Département d'assurer la réalisation et le financement des travaux et d'assurer la remise en état sur les parcelles visées ci-dessous :

Section	N° Parcelle	Lieudit	Propriétaires
C	465	LIAUMIER	
C	464		
C	538	LIAUMIER	
C	540		

2-2 Obligations des propriétaires

Il appartient aux propriétaires :

- de faciliter l'accès au Département et à toute personne habilitée par lui sur les emprises foncières dont ils sont propriétaires et telles que mentionnées à l'article 2-1 pour la réalisation des travaux.
- de faire leurs affaires de la mise aux normes des réseaux d'assainissement et du pluvial.

Article 3 : Réception des travaux

Après réception définitive et sans réserve des travaux réalisés par le Département auprès de l'entreprise, il sera réalisé une réunion avec les propriétaires afin de :

- Constater la remise en état des parcelles privées.
- Dresser contradictoirement un procès-verbal de réception et de remise des ouvrages aux différents propriétaires privés des parcelles cadastrées C465, C464, C538 et C540.

Article 4 : Situation des ouvrages après travaux

Les propriétaires privés seront propriétaires des ouvrages situés sur les parcelles cadastrées C465, C464, C538 et C540.

Le département sera propriétaire des ouvrages situés sous le domaine public.

Afin d'assurer la sécurité de l'ouvrage sous la route départementale n°17, le Département s'engage à assurer la gestion d'une partie de l'ouvrage en domaine privé tel que défini ci-dessous :

- Le Département restera gestionnaire des ouvrages compris entre le regard de visite directionnel inclus (situé en terrain privé) et le rejet dans le ruisseau. La gestion comprend : l'entretien courant, les travaux de réparations et le renouvellement de l'ouvrage. Un regard de visite directionnel se situe à proximité des limites des parcelles cadastrées C464 et C465 avec la route départementale n° 17.
- Les propriétaires des parcelles cadastrées C 465, C464, C538 et C540 resteront gestionnaires des ouvrages compris entre le regard directionnel exclus et les deux entrées amonts des ouvrages ainsi que tous les raccordements créés (eaux pluviales et de ruissellement). La gestion comprend : l'entretien courant, les travaux de réparation et le renouvellement de l'ouvrage.

Article 5 : Durée et entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature.

Article 6 : Domiciliation de la convention

La domiciliation de la présente convention est établie au siège du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

Article 8 : Modalités d'établissement de la convention

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, chaque cosignataire bénéficiant d'un original.

Fait à AURILLAC, le

Les propriétaires,

Le Président du Conseil départemental,

Bruno FAURE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°26CP07-11

Aménagement de la Route départementale n°44 - Commune de Paulhac - Indemnisation de fermiers

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.131-5 ;

Vu la délibération n°25CD05-11 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'investissement 2026 sur la voirie départementale et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en oeuvre ;

Vu la convention départementale d'indemnisation des propriétaires et exploitants agricole conclue le 7 août 1990 entre le Préfet du Cantal, les Services Fiscaux, le Département et les organismes agricoles ;

- **DECIDE** d'indemniser les exploitants selon les modalités et conditions arrêtées dans le tableau ci-après :

**Route Départementale n°44 –
Lapeyre à La Salesse section 3 PAULHAC - 01220
Commune de PAULHAC**

Fermier(s)	Propriétaire(s)	N° parcelle	Surface en m²	Nature	Indemnité d'éviction en €	Indemnité clôtures en €	Indemnité totale en €
		YK16	165	PA	59,04	960	1 019,04
		YH12 I33	68 273	TERRE PRE	122,02	2 700	2 822 ,02
GAEC TOULZE		YH8	116	TERRE	94,13	1 260	1 354,13
GAEC TOULZE		YH21	114	TERRE	92,52	1 020	1 112,52
GAEC TOULZE	SECTION LA SALESSE	YH9	330	PATUR	267,80	2 100	2 367,80

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention d'indemnisation à intervenir dans ces affaires.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 21 du Budget départemental.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°26CP07-12

Aménagement de la Route départementale n°44 - Commune de Paulhac - Acquisitions de terrains

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.131-5 du code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°21CD03-10 du Conseil départemental du 16 juillet 2021, autorisant Monsieur le Président faisant office de notaire à signer les actes authentiques en la forme administrative ;

Vu la délibération n°25CD05-11 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'investissement 2026 sur la voirie départementale et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en oeuvre ;

- DECIDE des acquisitions de terrains nécessaires à l'aménagement de la route départementale n°44 selon les modalités et conditions arrêtées dans le tableau ci- après :

**Route Départementale n° 44
Lapeyre à La Salesse section 3 PAULHAC - 01220**

Pas de D.U.P. (Article 1042 du Code Général des Impôts)
Commune : PAULHAC

Nom du Propriétaire	Parcelles				Indemnité en €
	Références cadastrales	Emprise m²	Hors emprise m²	Nature	Principale et totale
	YH 29 YH 30 YI 68	19 49 273	63 281 63 251 57 437	TERRE TERRE PRES	245,52
	YK 42	165	69 845	PA	118,80
	YH 24 YH 25	60 56	86 304	TERRE	83,52
	YH 27 YI 66	330 36	5 110 664	PATUR PATUR	133,50
	YH 32 YH 33	46 68	13 660	TERRE	82,08

- **AUTORISE** les Vice-présidents ayant une délégation individuelle de fonction et de signature couvrant notamment la signature des actes d'acquisitions ou de ventes de biens meubles ou immeubles à représenter le Département en sa qualité d'acquéreur et à ce titre signer les actes à intervenir dans cette affaire.

- **AUTORISE** le Président du Conseil départemental à recevoir et à authentifier l'acte authentique en la forme administrative correspondant et à régler les frais y afférent.

- **SOLLICITE** l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement prévue par l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 21 du Budget départemental.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°26CP07-13

Route départementale n°108 - Dégagement de visibilité - Commune de Vézac – acquisition d'une parcelle mise en vente par la SAFER

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les dispositions prévues au titre III ;

Vu la délibération n°25CD05-11 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'investissement 2026 sur la voirie départementale et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en œuvre ;

Vu la délibération n°26CD01-11 du Conseil départemental du 27 mars 2026 approuvant la convention cadre d'assistance technique et financière entre la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes et le Département ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique SAFER en date du 24 mars 2026 ;

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle désignée aux conditions indiquées ci-après :

**Dégagement de visibilité carrefour RD 108 / RD 308
Commune de VEZAC - 01062**

Pas de D.U.P. (Article 1042 du Code Général des Impôts)

Commune : VEZAC

Nom du Propriétaire	Parcelles				Indemnité en €		
	Références cadastrales	Emprise m²	Hors emprise m²	Nature	Principale	Accessoire	Totale
SAFER D'Auvergne Rhône Alpes	AA11	100	168 178	Pâturage	80	300	380

- Prix principal d'acquisition	80 €
- Frais d'intervention SAFER	300 €
Total	380 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la promesse unilatérale d'achat et l'acte à intervenir dans cette affaire, qui permettra l'aménagement de dégagement de visibilité au carrefour de la RD n°108 et 308 au lieu-dit « Cailhac » commune de Vézac, ainsi que tout acte s'y rapportant,

- **SOLLICITE** l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement prévue par l'article 1042 du Code Général des Impôts.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 21 du Budget départemental.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT

Préambule

La présente promesse unilatérale d'achat est consentie à la Safer dans le cadre de ses missions d'aménagement du territoire, en faveur de l'agriculture, du développement rural et de la préservation de l'environnement.

Les biens objet de la présente promesse d'achat sont situés dans le périmètre d'un territoire sur lequel intervient la Safer en vue de son aménagement durable.

L'action de la Safer vise à rationaliser, sur le long terme, l'utilisation de l'espace rural entre les différents usages du sol, à encourager et à déployer des activités agricoles et rurales conçues dans leur multifonctionnalité (économique, sociale, environnementale).

Le projet personnel du promettant a trouvé écho auprès de la Safer, intéressée par l'affectation future des biens objet de la présente promesse d'achat, compte tenu de ce qui précède.

Dans le cas où la réalisation de la présente promesse unilatérale d'achat serait demandée par la Safer, son intervention aura contribué à la mise en œuvre du projet personnel du promettant grâce aux moyens suivants :

- expertise des biens objet de la présente promesse,
- présentation du projet d'acquisition, tel qu'énoncé par le promettant, aux acteurs locaux (collectivités et instances agricoles) et concertation afin de faciliter son intégration au niveau local,
- validation du projet d'acquisition qui, tel qu'énoncé par le promettant et après agrément par la Safer, sera compatible avec les affectations envisageables dans le cadre de l'aménagement du territoire,
- accompagnement du projet dans le temps en s'assurant de sa pérennité au travers d'un cahier des charges,
- application, sous certaines conditions, d'un régime fiscal propre aux cessions réalisées par la Safer.
- application, sous certaines conditions, d'un régime dérogatoire en matière de contrôle des structures.

La présente promesse unilatérale d'achat est consentie à la Safer dans le cadre d'une procédure réglementée d'attribution qui impose à la Safer d'accomplir plusieurs formalités préalablement à toute décision d'attribution qu'elle intervienne par cession ou par substitution (appel public de candidatures, avis consultatif du Comité Technique Départemental en vue de l'arbitrage collégial des candidatures, approbation du projet d'attribution par les Commissaires du Gouvernement de la Safer).

Ceci exposé, il est consenti la promesse d'achat suivante :

Le promettant

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

représenté par Monsieur le Président Bruno FAURE,

demeurant Hôtel du Département - 28 Avenue Gambetta 15015 AURILLAC

Téléphone : 04 71 46 20 20

domicilié en l'Étude de **Maître Olivier BRETAGNOL**

Adresse : 33 Avenue des Volontaires BP n° 131 15000 AURILLAC

Le bénéficiaire

La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (Safer) Auvergne-Rhône-Alpes, désignée sous le vocable "le bénéficiaire" ou "la Safer", Société Anonyme au capital de 7 399 008,00 euros dont le siège social est situé 23, rue Jean Baldassini, 69364 LYON CEDEX 07 immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 062 500 368.

Le promettant s'engage à acquérir la propriété immobilière dont la désignation cadastrale figure au paragraphe 1, et ce de façon irrévocable et sans possibilité de rétractation pour quelque motif que ce soit, sous réserve de l'application de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitat visé au paragraphe 7, jusqu'à la date limite de levée d'option indiquée au paragraphe 12.

1. Désignation des immeubles

Une propriété rurale située sur la commune de VÉZAC, d'une surface d'environ 1 a 00 ca selon document d'arpentage à réaliser

Le tout figurant au cadastre comme suit :

Commune : VÉZAC (15) - Surface sur la commune : 1 a 00 ca environ selon document d'arpentage à réaliser

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div	Ancien N°	Surface	Nature Cadastreale	Zonage	Bio
CAILHAC	AA	0011		P		1 a 00 ca	Prés	N	Oui

tels que ces immeubles existent à ce jour avec toutes leurs dépendances, tous droits notamment de mitoyenneté pouvant en dépendre et tous immeubles par destination pouvant y être attachés sans réserve.

La présente promesse porte également le cas échéant sur les biens meubles désignés en annexe (notamment éléments mobiliers d'exploitation : matériels, stocks, cheptel, plantations, avances aux cultures, parts coopératives,...).

2. Diagnostics techniques et autres déclarations

☒ risques et pollutions

3. Éléments complémentaires

• Conditions particulières :

Les frais d'arpentage sont entièrement à la charge du promettant, à savoir le Conseil départemental du Cantal.

La surface définitive reste à parfaire et sera connue après document d'arpentage à réaliser. Le prix convenu reste fixe soit 380,00 €, quel que soit la surface finale.

• Agriculture biologique :

Le promettant déclare être informé que la production de tout ou partie des terrains vendus bénéficie de la mention agriculture biologique. Il déclare être informé de la réglementation relative à la production en agriculture biologique et de l'existence d'obligations déclaratives et d'obligation de tenir des registres particuliers (art. L 642-1 du Code rural et de la pêche maritime). Il déclare en particulier connaître les règles de mixité AB/conventionnel et être en mesure de les respecter.

Il déclare avoir obtenu tous les documents utiles d'identification, certification, gestion, suivi et contrôle, en avoir pris connaissance, avoir obtenu auprès des autorités compétentes tous compléments d'information ou de documents, dispenser la Safer de toute recherche supplémentaire, et vouloir faire son affaire personnelle de la situation et de ses conséquences.

En cas d'engagements pluriannuels en cours pour bénéficier d'aides publiques :

Le promettant déclare être informé des dispositions communautaires, nationales, et locales, relatives au transfert des contrats ou engagements dont ceux relatifs aux mesures agro-environnementales notamment en cas de cessions-reprises. Il déclare avoir obtenu toutes les informations et tous les documents utiles relatifs aux engagements souscrits en cours. Il déclare respecter les règles d'éligibilité aux mesures agro-environnementales et s'engage à respecter ces engagements et à accomplir les formalités nécessaires au transfert des contrats et engagements à son profit.

4. Situation locative

Libre

5. Prix de vente et modalités de paiement

Prix de vente : **380,00 €** (TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS)

Ce prix sera payable (déduction de la somme versée à titre de dépôt de garantie) avant la signature de l'acte authentique de vente au moyen d'un virement à l'ordre du notaire rédacteur de l'acte authentique et selon ses instructions que le promettant s'engage à suivre, en application des dispositions des articles L 112-6-1 et R 112-5 du Code monétaire et financier. Le promettant s'engage à fournir à la Safer une attestation émanant de la banque qui aura émis le virement. Ce prix ne pourra être payé par chèque certifié ou émanant d'un établissement bancaire ou de crédit que dans l'hypothèse où le montant réclamé par le notaire est inférieur à la somme de 3 000 euros.

Ce prix est calculé pour un règlement intervenant au plus tard le 31/03/2027. Pour tout paiement postérieur à cette date, le prix sera majoré d'un intérêt, calculé au jour le jour, au taux de 8 % l'an sur la partie du prix payée après cette date.

Sont à la charge du promettant les frais d'acte notarié ainsi que les frais d'hypothèque en cas d'emprunt du promettant.

6. Recours à l'emprunt

Le promettant fera appel à l'emprunt pour le règlement du prix : NON

7. Transfert de propriété, entrée en jouissance

La présente ne saurait en aucune manière emporter transfert de propriété.

Si la réalisation de la présente promesse d'achat est demandée :

- le transfert de propriété ne sera réalisé qu'à la date de régularisation de la vente par acte authentique,
- le promettant aura la jouissance de l'immeuble vendu selon les modalités suivantes :
 - Date : au jour de la signature de l'acte
 - Mode : prise de possession réelle

8. Charges supportées par le promettant en cas de vente

• **Cotisations MSA** : les cotisations de l'année en cours à la date de la signature de l'acte resteront entièrement à la charge de l'ancien exploitant, sauf si le promettant bénéficie de la récolte de l'année en cours à la date de la vente.

• **Impôts et taxes liés au foncier (dont TFB, TFNB)** :

Règlement définitif le jour de la signature de l'acte authentique

• **Répartition** : au prorata temporis, à compter de l'entrée en jouissance, sur la base du dernier avis d'imposition, cette répartition étant définitive et le règlement éteignant toute créance ou dette entre promettant et bénéficiaire à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de ces impôts et taxes pour l'année au cours de laquelle la signature de l'acte intervient.

• **Moment du remboursement par le promettant** : le jour de la signature de l'acte.

• **Modalités du remboursement** : par prélèvement par le rédacteur de l'acte sur les frais d'acquisition et virement sur le compte du bénéficiaire.

D'une manière générale, tous les frais et droits, y compris les frais d'expédition d'acte à remettre à la Safer, qui seront la suite et la conséquence nécessaire de la présente promesse seront, si la vente se réalise, supportés par le promettant.

9. Conditions particulières : objectifs et conditions de la cession

Si la réalisation de la présente promesse d'achat est demandée, **l'acte authentique de vente comportera le cahier des charges suivant** que le promettant déclare d'ores et déjà accepter en souscrivant dès ce jour aux engagements suivants et en acceptant la mise en place d'un partenariat de suivi de son projet avec la Safer pendant une période de 15 ans.

I Projet de l'acquéreur

Nature du projet : DEVELOPPEMENT RURAL

Description du projet :

Attribution, dans le cadre des articles L 141-1 et L 143-2 du CRPM, en vue de la protection durable des espaces naturels et du développement rural, d'une surface d'environ 1a 00ca selon document d'arpentage à réaliser, au profit du Conseil Départemental du Cantal. Cette attribution permettra le dégagement de visibilité au carrefour des routes départementales n°108 et 308, afin d'améliorer la sécurité des usagers et les conditions de circulation.

II Agrément du projet par la Safer

La Safer Auvergne-Rhône-Alpes a pour objet, notamment, d'œuvrer prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, de favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations, de concourir à la diversité des systèmes de production, à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique, de contribuer au développement durable des territoires ruraux et de faciliter la réorientation des terres, bâtiments ou exploitations.

La Safer Auvergne-Rhône-Alpes déclare que la présente cession répond aux objectifs fixés par l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime. L'acquéreur dont le projet personnel correspond à ces objectifs, s'engage à maintenir la destination du bien et à en garantir la pérennité en souscrivant aux engagements suivants et en acceptant les modalités de contrôle qui en découlent

III Engagements de l'acquéreur

Engagement en agriculture biologique :

Agriculture biologique **OUI** ☒ / En conversion ☐ / NON ☐
Toutes les parcelles vendues..... **OUI** ☒ NON ☐

Pour le cas où la production de tout ou partie des parcelles objet de la présente promesse relèverait de l'agriculture biologique au sens de l'article L 641-13 du Code rural et de la pêche maritime, c'est-à-dire pour le cas où elle bénéficierait de la mention « AB », le promettant s'engage, pour lui et ses ayants droit, pendant une durée minimale de six ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente :

- à poursuivre l'exploitation desdites parcelles en agriculture biologique, conformément à la réglementation applicable, directement, ou indirectement en cas d'attribution à un bailleur ;
- à adresser à la Safer, à première demande, tout justificatif permettant de vérifier le respect de l'engagement.

Cahier des charges cession de biens ruraux ou réorientation de biens agricoles en vue du développement rural

Pendant une durée de 15 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente et sauf dispense particulière accordée par la Safer, l'acquéreur prend les engagements suivants :

1/ réaliser et poursuivre son projet tel qu'il a été agréé par la Safer et ainsi conserver au bien acquis une destination conforme aux objectifs de l'article L 141-1 du Code rural ;

2/ plus précisément :

Attribution, dans le cadre des articles L 141-1 et L 143-2 du CRPM, en vue de la protection durable des espaces naturels et du développement rural, d'une surface d'environ 1a 00ca selon document d'arpentage à réaliser, au profit du Conseil Départemental du Cantal. Cette attribution permettra le dégagement de visibilité au carrefour des routes départementales n°108 et 308, afin d'améliorer la sécurité des usagers et les conditions de circulation.

3/ solliciter l'autorisation expresse de la Safer selon les modalités décrites ci-après avant tout morcellement, lotissement ou aliénation de la propriété - à titre onéreux ou par donation entre vifs – ainsi qu'avant tout apport en société ou échange.

IV Droits d'enregistrement : régime fiscal spécifique

Comme indiqué ci-dessus, la présente acquisition est effectuée dans le cadre des opérations immobilières prévues par les articles L 141-1 et suivants du Code rural et compte tenu des engagements pris par l'acquéreur de maintenir la destination du bien conforme à l'article L 141-1 du Code rural pendant une période minimum de 10 ans, la présente vente ne donne lieu à **aucune perception au profit du Trésor** en application de l'article 1028 ter du Code Général des Impôts.

L'attention de l'acquéreur est spécialement attirée sur la portée des engagements qu'il a pris, ainsi que sur **les sanctions fiscales susceptibles d'être appliquées à lui-même ou à ses ayants cause s'il ne respecte pas ses engagements**, à savoir :

- acquittement, à première réquisition, des droits et taxes dont le présent acte d'acquisition a été exonéré,
- acquittement d'intérêts de retard.

V Suivi du projet de l'acquéreur

Toute évolution du projet de l'acquéreur pendant la durée du cahier des charges pourrait être de nature à compromettre la conformité initiale du projet aux objectifs fixés par l'article L 141-1 du Code rural et entraîner par conséquent la déchéance du régime fiscal de faveur appliqué lors de l'acquisition.

L'acquéreur s'engage donc à informer la Safer de toute évolution de son projet et à privilégier la recherche d'une solution amiable avec la Safer permettant au bien de conserver une destination conforme aux objectifs de l'article L 141-1 du Code rural et de maintenir le bénéfice du régime fiscal de faveur à son profit (redéfinition du projet, cession amiable de la propriété au profit de la Safer, relocalisation, cession partielle d'actifs fonciers, ...).

Les stipulations contractuelles ci-dessous (pacte de préférence en cas d'aliénation à titre onéreux, demande de dérogation au cahier des charges) ont pour objet de permettre à la Safer de s'assurer, au regard de ses missions, du devenir de la propriété acquise pendant toute la durée du cahier des charges.

L'acquéreur s'engage à laisser libre accès à la propriété à tout représentant de la Safer, ainsi qu'à toute personne dûment mandatée par celle-ci (collaborateur, prestataire ou intervenant habilité), afin de permettre le suivi de son projet et des stipulations du présent cahier des charges.

V.1. Pacte de préférence en cas d'aliénation à titre onéreux

Modalité soumise à publicité foncière – évaluation pour la contribution de sécurité immobilière : 150 euros
Si une aliénation à titre onéreux intervient avant l'expiration d'un délai de 15 ans à compter de la signature du présent acte et sauf si la dérogation fait l'objet d'un refus en vertu des stipulations du paragraphe suivant, la Safer aura un droit de préférence indépendant du droit de préemption qu'elle peut détenir de la loi, pour se rendre acquéreur aux conditions, charges, modalités et prix qui devront lui être communiqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ce droit de préférence s'exercera tant sur l'immeuble objet du présent acte que sur toute cession totale ou partielle d'actions ou de parts de la société dont dépendrait ledit immeuble suite à acquisition ou apport en nature qui en aurait été fait.

La lettre recommandée dont il s'agit devra préciser formellement qu'elle est adressée en exécution des stipulations du présent contrat, faute de quoi le délai ci-après indiqué ne s'ouvrira pas.

La Safer disposera alors d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette lettre pour émettre sa position au sujet de ce droit de préférence et faire connaître au cédant son refus ou son acceptation. Son silence équivaudra à une renonciation à son droit de préférence.

V.2. Demande de dérogation au cahier des charges

En tout état de cause, et dans le cas où, avant l'expiration du terme du cahier des charges, le promettant (ou même simplement l'un d'eux s'ils sont plusieurs) se trouvait dans l'impossibilité de respecter les engagements souscrits conformément aux conditions prévues au présent contrat, il devra être soumis à l'agrément de la Safer tout projet de :

- changement d'exploitant,
- mise en location,
- cession à titre onéreux ou gratuit,
- d'apport en société ou de mise à disposition,
- d'échange.

A cet effet, le promettant ou ses ayants droit, devra faire connaître à la Safer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les nom, prénoms, profession et domicile de la personne devant reprendre soit la propriété soit l'exploitation, ainsi que la nature, les conditions, charges, modalités et prix de la cession ou de la location.

La lettre recommandée dont il s'agit devra préciser formellement qu'elle est adressée en exécution des stipulations du présent contrat, faute de quoi le délai ci-après indiqué ne s'ouvrira pas. A défaut de réponse émise dans les deux mois suivant la réception de la lettre recommandée, la Safer sera réputée avoir donné son agrément.

Les frais d'instruction éventuels de la demande seront recouverts auprès du demandeur selon la tarification en vigueur le jour de la demande, arrêtée par le Conseil d'Administration de la Safer.

Les bénéficiaires des dérogations ci-dessus visées, et le cessionnaire dans le cas de mutation, seront tenus de remplir toutes les charges imposées au promettant par les présentes.

En cas de vente aux enchères publiques par adjudication, le cahier des charges préalable à la vente devra contenir l'obligation, pour l'adjudicataire, de se conformer aux clauses et conditions imposées par le présent acte.

VI Rupture des engagements

La rupture des engagements souscrits par l'acquéreur est de nature à compromettre la conformité initiale du projet aux objectifs fixés par l'article L. 141-1 du Code rural et entraîner par conséquent la déchéance du régime fiscal de faveur appliqué lors de l'acquisition.

Dans l'hypothèse où l'acquéreur rencontrerait, pendant la durée d'application du cahier des charges, des difficultés susceptibles de l'amener à devoir rompre ses engagements, l'acquéreur s'engage d'ores et déjà à en informer la Safer et à étudier avec elle les conditions d'une cession amiable de la propriété à son profit, afin que le bien conserve une destination conforme aux objectifs de l'article L. 141-1 du Code rural et que le bénéfice du régime fiscal de faveur soit maintenu.

En tout état de cause, les stipulations contractuelles ci-dessous (action en résolution ou droit de délaissement en cas de mise en œuvre de la faculté de substitution) ont pour objet de permettre à la Safer de s'assurer, au regard de ses missions, du devenir de la propriété acquise pendant toute la durée du cahier des charges en contraignant l'acquéreur à lui restituer la propriété ou à la délaisser.

En cas de manquement aux engagements contractuels auxquels l'acquéreur a souscrit dans le cadre du présent cahier des charges, les parties conviennent d'en régler les conséquences selon la procédure particulière suivante que la Safer sera tenue de suivre :

VI.1. Constat de manquement, mise en demeure

La Safer devra, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au promettant défaillant, constater les manquements aux stipulations du cahier des charges. Cette lettre précisera qu'à défaut de reprise et de tenue des engagements dans le mois suivant cette notification, la Safer pourra mettre en application les stipulations contractuellement convenues ci-après.

Le même courrier précisera les modalités dans lesquelles la Safer procédera à une visite approfondie et contradictoire du bien acquis en vue de déterminer les améliorations effectuées et les dépréciations commises. Le promettant s'engage irrévocablement à accepter cette visite et y engage ses ayants droit.

VI.2. Action en résolution de la vente

Modalité soumise à publicité foncière – évaluation pour la contribution de sécurité immobilière : 150 euros

La Safer fait réserve expresse à son profit de l'action en résolution prévue par les articles 1224, 1227 et 1228 du Code Civil, en cas d'inexécution de l'une ou l'autre de toutes les clauses et conditions spéciales ci-dessus énoncées.

Quant à l'exercice de cette action, il est expressément convenu ce qui suit :

Après mise en demeure prévue au paragraphe précédent et en cas d'inexécution des engagements dans le délai d'un mois imparti, la présente vente sera résolue de plein droit, huit jours après que la Safer aura fait connaître au promettant sa volonté d'user de la présente clause.

Remboursement du prix :

Lorsque la résolution sera acquise, la Safer remboursera au promettant ou à ses ayants droit :

- le prix de la présente vente,
- les impenses utiles faites par le promettant.

Mais il sera déduit de cette somme :

- les frais d'intervention de la Safer,
- la valeur de toutes les dépréciations subies par le bien vendu, le promettant dont le droit est résolu ayant alors à sa charge, à titre de clause pénale, toutes causes de dépréciations, sans préjudice de tous dommages et intérêts que la Safer pourra, si bon lui semble, lui réclamer dans les termes du droit commun,
- éventuellement, tous frais judiciaires accessoires pour la non-exécution du présent contrat, et s'il y a lieu, tous frais de mainlevée,
- les sommes éventuellement versées par la Safer à la place du promettant ou de ses ayants droit,

Le montant des impenses ou dépréciations sera déterminé soit à l'amiable, soit par voie d'expertise, amiable ou judiciaire. Les frais d'instance seront à charge du promettant.

Cas d'opposition :

Les effets de l'action en résolution ne seront pas opposables au regard des actes dans lesquels la Safer sera spécialement intervenue pour y renoncer.

Dès maintenant, la Safer s'engage à ne pas se prévaloir à l'encontre de l'organisme prêteur des conséquences de cette action au regard des inscriptions prises en garantie du remboursement de tout prêt consenti par l'organisme prêteur au promettant avec l'intervention de la Safer.

Remboursement des prêts :

En cas d'existence de prêts ayant permis l'acquisition du bien vendu et intervenus dans les conditions mentionnées dans le paragraphe précédent, la Safer versera en priorité directement à l'organisme prêteur, les sommes lui restant dues en principal, intérêts et accessoires, sauf en cas de redressement judiciaire de l'emprunteur. Ce versement s'imputera sur le remboursement net incombant à la Safer.

Sur la limitation du droit de disposer :

L'attention de l'acquéreur est appelée sur l'existence de l'action en résolution réservée au profit de la Safer et sur les limitations au droit de disposer pouvant résulter des conditions particulières ci-dessus énoncées, en matière de mutation (vente, donation, apport en société, échange, etc) ou toute constitution de droits réels ou hypothécaires. Toute contravention pourrait entraîner la nullité de l'acte et la résolution des présentes avec anéantissement des droits réels ainsi concédés sans l'accord de la Safer.

VII Contrôle des structures (article L 331-2 du Code rural et de la pêche maritime)

Le promettant est informé que, dans l'hypothèse où la réalisation de la présente promesse serait demandée, la cession ne relèvera pas de la réglementation du contrôle des structures.

10. Conditions et déclarations générales

Si l'achat se réalise, il interviendra aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

Le promettant déclare en outre être parfaitement informé :

- des surfaces déclarées telles qu'elles sont mentionnées au paragraphe 1 ;
- des servitudes existantes autres que celles décrites au paragraphe 3 et de celles pouvant résulter de la situation des fonds immobiliers au regard de l'urbanisme, de l'état naturel des lieux et de la loi.

11. Date d'échéance de la levée d'option de la promesse d'achat : 31/12/2026

La réalisation de la présente promesse d'achat ne pourra avoir lieu que si la Safer en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception (le cachet de la poste expéditrice fera seul foi), adressée au domicile personnel ou élu du promettant au plus tard à la date d'échéance de la levée d'option précisée ci-dessus, sans que le promettant ne puisse se rétracter pour quelque motif que ce soit jusqu'à cette date.

12. Désistement - Défection du promettant

• **Désistement** - S'il devait y avoir désistement du promettant accepté par la Safer, cette dernière conservera à titre de clause pénale, pour réparer le préjudice subi par elle du fait de ce désistement, une somme correspondant à 10 % du prix de vente hors taxe avec un minimum de 1 000 € hors taxe (ramené au prix de vente si celui-ci est inférieur à 1 000 €).

• **Défection du promettant** - Sous réserve le cas échéant de l'application de la loi n° 79.596 du 13 juillet 1979 (loi Scrivener), si malgré mise en demeure adressée au promettant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'acte authentique de cession n'était pas signé dans un délai de 15 jours après la mise en demeure, la Safer pourra soit poursuivre la régularisation de la vente par la voie judiciaire, soit résilier unilatéralement la vente en conservant définitivement la somme fixée au paragraphe "Désistement".

13. Conditions suspensives

La présente promesse d'achat sera caduque et sa réalisation ne pourra être demandée après la levée d'option de la Safer ou après la mise en œuvre par la Safer de la faculté de substituer le promettant dans le bénéfice de la promesse de vente qu'elle détient :

- 1) si la Safer ne pouvait devenir définitivement propriétaire de l'immeuble dont la désignation cadastrale figure en annexe I et faire publier son titre au service de la publicité foncière,
- 2) si la cession au profit du promettant n'était pas agréée par les Commissaires du Gouvernement de la Safer,
- 3) si l'autorisation de démembrer la propriété n'était pas obtenue dans la mesure où cette autorisation serait requise,
- 4) si les éventuels titulaires d'un droit de préemption prioritaire ont décidé d'exercer ce droit,
- 5) si le promettant n'obtenait pas le prêt pour le montant, les conditions et délais indiqués au paragraphe 6.

14. Recueil de consentement pour la signature et l'envoi électroniques

Les signataires déclarent consentir à ce que l'adresse courriel et le numéro de téléphone portable mentionnés ci-dessus, dont ils sont titulaires, soient utilisés dans le cadre des échanges avec la Safer Auvergne-Rhône-Alpes via des prestataires agréés choisis par elle, et notamment en vue de :

- la signature de documents électroniques (DocuSign)
- l'envoi et la réception d'une lettre recommandée électronique lorsque la loi permet cette forme de notification conformément à l'article L100 I du Code des postes et des communications électroniques (AR 24).

Les signataires déclarent à cet effet disposer d'un accès personnel à internet, d'un téléphone portable, d'une ligne téléphonique et de la possibilité d'imprimer le document électronique si nécessaire.

15. Protection des données personnelles

Les données personnelles collectées sont utilisées dans le cadre de l'exercice des missions d'intérêt général confiées aux Safer en vertu du I de l'article L 141-1 du Code rural et de la pêche maritime, et sont nécessaires à l'exécution du présent contrat. Les données personnelles des signataires sont conservées pendant toute la durée de l'exécution du présent contrat, et jusqu'à l'expiration d'un délai de 15 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente.

Conformément à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, les signataires disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations personnelles les concernant. Ils peuvent exercer leurs droits à tout moment en s'adressant au « Délégué à la protection des données, Fnsafer, 91 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris », ou par internet : dpd@safer.fr.

16. Droit applicable au contrat

Le présent acte, son interprétation et son exécution sont soumis au droit français et tout différend à son égard relèvera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

17. Annexes jointes

Annexe I : Errial



Approbation des :

Fait à..... ,

- mots nuls (nombre) :

- lignes rayées (nombre) :

le

- renvois (nombre) :

en deux exemplaires : un pour le promettant, un pour la Safer.

Signature du promettant précédée de la mention "**lu et approuvé, bon pour promesse d'achat**" :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL représenté par Monsieur le Président Bruno FAURE

Mention :

Signature :

PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT

ANNEXE I – ERRIAL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 9 avril 2026

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles.

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réduction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.geoalrisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

15130 VEZAC

Code parcelle :
000-AA-11



Parcelle(s) : 000-AA-11, 15130 VEZAC

1 / 6 pages

A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :



SISMICITÉ : 2/5

- 1 - très faible
- 2 - faible
- 3 - modéré
- 4 - moyen
- 5 - fort

Un tremblement de terre ou séisme, est un ensemble de secousses et de déformations brusques de l'écorce terrestre (surface de la Terre). Le zonage sismique détermine l'importance de l'exposition au risque sismique.



RADON : 3/3

- 1 : potentiel radon faible
- 2 : potentiel radon moyen
- 3 : potentiel radon significatif

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte. Ce gaz est présent partout dans les sols et il s'accumule dans les espaces clos, notamment dans les bâtiments.



Parcelle(s) : 000-AA-11, 15130 VEZAC

2 / 6 pages

RAPPEL

Sismicité

Pour certains bâtiments de taille importante ou sensibles, des dispositions spécifiques à mettre en œuvre s'appliquent lors de la construction.

Pour connaître les consignes à appliquer en cas de séisme, vous pouvez consulter le site :
<https://www.gouvernement.fr/risques/seisme>

Radon

Le bien est situé dans une zone à potentiel radon significatif. En plus des bonnes pratiques de qualité de l'air (aérer quotidiennement le logement par ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour, ne pas obstruer les systèmes de ventilation), il est donc fortement recommandé de procéder au mesurage du radon dans le bien afin de s'assurer que sa concentration est inférieure au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et idéalement la plus basse raisonnablement possible. Il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment pour réaliser un diagnostic de la situation et vous aider à choisir les solutions les plus adaptées selon le type de logement et la mesure. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, vous devrez réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur gondisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? ☐ Oui ☐ Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

Parcelle(s) : 000-AA-11, 15130 VEZAC

4 / 6 pages

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL



ARGILE : 1/3

- 1 : Exposition faible
- 2 : Exposition moyenne
- 3 : Exposition forte

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition faible : La survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Il est conseillé, notamment pour la construction d'une maison individuelle, de réaliser une étude de sols pour déterminer si des prescriptions constructives spécifiques sont nécessaires. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#3>



Parcelle(s) : 000-AA-11, 15130 VEZAC

5 / 6 pages

ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 5

Source : CCR

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et/ou Coulées de Boue : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
NOR19850715	01/06/1985	01/06/1985	15/07/1985	27/07/1985

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°26CP07-14

Route départementale n°861 - Aménagement au Moulin de Pers - Commune du Rouget-Pers – acquisition de terrains

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.131-5 du code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°21CD03-10 du Conseil départemental du 16 juillet 2021, autorisant Monsieur le Président faisant office de notaire à signer les actes authentiques en la forme administrative ;

Vu la délibération n°25CD05-11 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'investissement 2026 sur la voirie départementale et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en oeuvre ;

- **DECIDE** des acquisitions de terrains nécessaires à l'aménagement de la route départementale n°861 selon les modalités et conditions arrêtées dans le tableau ci-après :

**Route Départementale n° 861 - 01225
Aménagement au Moulin de Pers**

Pas de D.U.P. (Article 1042 du Code Général des Impôts)

Commune : LE ROUGET-PERS

Nom du Propriétaire	Parcelles			Indemnité en €		
	Références cadastrales	Surface en m²	Nature	Principale	Accessoire	Totale
	150B162	3 240	Lande Terre	1 012,50	1 100	2 112,50
	150B161	660				
	150B160	150				

- **AUTORISE** les Vice-présidents ayant une délégation individuelle de fonction et de signature couvrant notamment la signature des actes d'acquisitions ou de ventes de biens meubles ou immeubles à représenter le Département en sa qualité d'acquéreur et à ce titre signer les actes à intervenir dans cette affaire.

- **AUTORISE** le Président du Conseil départemental à recevoir et à authentifier l'acte authentique en la forme administrative correspondant et à régler les frais y afférent.

- **SOLLICITE** l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement prévue par l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 21 du Budget départemental.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°26CP07-15

Route départementale n°120 - Sécurisation carrefour "Coniagnet" - Commune de Saint-Paul-des-Landes – acquisition de terrains

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.131-5 du code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°21CD03-10 du Conseil départemental du 16 juillet 2021, autorisant Monsieur le Président faisant office de notaire à signer les actes authentiques en la forme administrative ;

Vu la délibération n°25CD05-11 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'investissement 2026 sur la voirie départementale et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en œuvre ;

- DECIDE de l'acquisition de terrains nécessaire à l'aménagement de la route départementale n°120 selon les modalités et conditions arrêtées dans le tableau ci-après :

Route Départementale n° 120 - 01210
Sécurisation carrefour "Coniaguet"
SAINT-PAUL-DES-LANDES

Pas de D.U.P. (Article 1042 du Code Général des Impôts)

Nom du Propriétaire	Parcelles				Indemnité en €	
	Références cadastrales	Emprise m²	Hors emprise m²	Nature	Principal	Accessoire
	A28-AE1- AE2	1 450	173 654	Terre – pré	1 084,90	300,00
						1 384,90

- **AUTORISE** les Vice-présidents ayant une délégation individuelle de fonction et de signature couvrant notamment la signature des actes d'acquisitions ou de ventes de biens meubles ou immeubles à représenter le Département en sa qualité d'acquéreur et à ce titre signer l'acte à intervenir dans cette affaire.

- **AUTORISE** le Président du Conseil départemental à recevoir et à authentifier l'acte authentique en la forme administrative correspondant et à régler les frais y afférent.

- **SOLLICITE** l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement prévue par l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 21 du Budget départemental.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°26CP07-16

Sécurisation carrefour "Coniaguet"- Commune de Saint-Paul-des-Landes - Route départementale n°120 - indemnisation d'un fermier

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.131-5 ;

Vu la délibération n°25CD05-11 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'investissement 2026 sur la voirie départementale et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en oeuvre ;

Vu la convention départementale d'indemnisation des propriétaires et exploitants agricole conclue le 7 août 1990 entre le Préfet du Cantal, les Services Fiscaux, le Département et les organismes agricoles ;

- **DECIDE** d'indemniser l'exploitant selon les modalités et conditions arrêtées dans le tableau ci-après :

Sécurisation carrefour "Coniaguet" - 01210
Commune de SAINT PAUL DES LANDES - RD 120

Fermier	Propriétaires	N° parcelle	Surface en m²	Nature	Indemnité d'éviction	Indemnité clôtures	Indemnité totale en €
		AD28 – AE1 - AE2	1 450	Terre- pré	547,53 €	3 210,00 €	3 757,53

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer la convention d'indemnisation à intervenir dans cette affaire.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 21 du Budget départemental.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°26CP07-17

**Déclassement et échange de parcelles – Commune de Celles –
Routes départementales n°31 et 34**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'article L112-8 du Code de la voirie routière ;

Vu l'article L 1111- 4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n°21CD03-10 du Conseil départemental du 16 juillet 2021 autorisant Monsieur le Président, faisant office de Notaire, à signer les actes authentiques en la forme administrative ;

Vu la délibération n°25CD05-11 du Conseil départemental du 12 décembre 2025, approuvant le programme d'investissement 2026 sur la voirie départementale et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en œuvre ;

- **EMET** un avis favorable au déclassement et à l'échange de terrains tels qu'ils figurent aux tableaux ci-après :

**Routes départementales 31 et 34 – AAF 66
Commune de CELLES**

CANTAL les parcelles ci-après désignées : s'engagent à céder au Conseil Départemental du

Commune : CELLES

Références cadastrales				Surf. m²
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	
A	1025	SOL	Beynac	4
ZN	34	PRE	Les Chapeaux	43
Total en m² :				47

En échange le Département du Cantal cède à la parcelle
ci-après désignée :

Commune CELLES

Référence cadastrale				Surf. m²
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	
A	1024	Sol	Beynac	158
Total en m² :				158

Détail :

- Acquisitions : $4 \text{ m}^2 \times 2 \text{ €} = 8 \text{ €}$
 $43 \text{ m}^2 \times 0,60 \text{ €} = 25,80 \text{ €}$
 Total acquisitions = 33,80 €
- Cession : $158 \text{ m}^2 \times 2 \text{ €} = 316 \text{ €}$

La mutation de ces parcelles fera l'objet d'un acte d'échange avec soulte de deux-cent-quatre-vingt-deux euros et vingt centimes (282,20€) à la charge de sous
forme administrative dont les frais seront à la charge du Département.

- **AUTORISE** les Vice-présidents ayant une délégation individuelle de fonction et de signature couvrant notamment la signature des actes d'acquisitions ou de vente de biens meubles ou immeubles à représenter le Département en sa qualité de vendeur et à ce titre signer l'acte à intervenir dans cette affaire.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer l'acte authentique en la forme administrative correspondant et à régler les frais y afférent.

- **SOLLICITE** l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement prévue par l'article 1042 du Code général des impôts.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 011 du Budget départemental.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°26CP07-18

Désaffectation, déclassement et cession de parcelles jouxtant l'ancien parc départemental de Saint-Flour

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21CD03-10 du Conseil départemental du 16 juillet 2021, autorisant Monsieur le Président faisant office de Notaire à signer les actes authentiques en la forme administrative ;

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques, Pôle d'Évaluations Domaniales ;

Considérant l'engagement de la Commune de Saint-Flour en date du 5 août 2026 ;

Considérant l'inutilité de ces parcelles nullement gérées ;

- DECIDE de désaffecter les parcelles jouxtant l'ancien parc départemental du Saint-Flour et de prononcer le déclassement des dites parcelles.

- **EMET** un avis favorable à la cession des terrains tels qu'ils figurent au tableau ci-dessous :

**Cession de parcelles
joutant l'ancien parc départemental de Saint-Flour – BAT08**

Acquéreur : COMMUNE DE SAINT-FLOUR

Cadastre et Superficie

Commune : SAINT-FLOUR

Section	N° de parcelle	Surface	Lieu-dit	Nature
AL	871	793	Besserette Sud	Sols
AM	188	1400	Rue Marcellin Boudet	Sols

Montant de la vente : 40 000 €

- **AUTORISE** les Vice-présidents ayant une délégation individuelle de fonction et de signature couvrant notamment la signature des actes d'acquisitions ou de vente de biens meubles ou immeubles à représenter le Département en sa qualité d'acquéreur et à ce titre signer l'acte à intervenir dans cette affaire.

- **AUTORISE** le Président du Conseil départemental à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative correspondant et à régler les frais y afférent.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 011 du Budget départemental.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°26CP07-19

Avenant n°1 au Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2025 - 2027

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;

Vu la délibération n°25CD03-7 du Conseil départemental du Cantal du 26 septembre 2025 approuvant le Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2025-2027,

Vu le Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2025-2027 signé le 13 novembre 2025 ;

Considérant que l'avenant n°1 a pour objet d'actualiser le programme d'actions et le plan de financement pour l'année 2026 ;

- **APPROUVE** l'avenant n°1 au Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2025-2027, entre le Département du Cantal, l'État et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dont le projet est annexé à la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ledit avenant.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**AVENANT N° 1
AU CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE
PROTECTION DE L'ENFANCE**

2025-2027

Entre l'État, représenté par Philippe LOOS, préfet du Cantal, et désigné ci-après par les termes « le préfet », et le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne Rhône-Alpes, désigné ci-après par les termes « l'ARS », d'une part,

Et le conseil départemental du Cantal, représenté par Bruno FAURE, président du conseil départemental, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026;

Vu le contrat départemental pour la prévention et la protection de l'enfance signé le 13 novembre 2025 entre le préfet, l'ARS et le Département du Cantal ;

Vu la délibération xxxxxxxxx de la commission permanente du conseil départemental du Cantal en date du 25/09/2026 autorisant le président du conseil départemental à signer le présent avenant à ce contrat ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le paragraphe 2.2.1 du contrat du 13 novembre 2025 est complété par les éléments suivants :

« Au titre de l'année 2026, le soutien financier de l'État s'élève à un montant prévisionnel de 820 000 €, dont :

– 500 000 € au titre de la loi de finances (programme 304) et 100 000 € au titre du fonds d'intervention régional (FIR) versés au Département pour la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat et relevant de sa compétence ;

–220 000 € au titre de l'Objectif National de Dépenses d'Assurance-Maladie (ONDAM) médico-social versés aux établissements et services médico-sociaux qui concourent à l'accompagnement au titre du handicap des publics de l'aide sociale à l'enfance, et auxquels l'ARS confie la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat relevant de leur champ de compétences. »

ARTICLE 2

Le plan d'action et le plan de financement annexés au présent avenant se substituent au plan d'action et au plan de financement annexés au contrat du 13 novembre 2025.

ARTICLE 3

Les dispositions présentes à l'article 4 du contrat du 13 novembre 2025 font l'objet d'un rappel ci-dessous.

La contribution de l'État fera l'objet de deux versements annuels au Département, l'une au titre de la loi de finances (programme 304) et l'autre au titre du FIR.

Les montants correspondants seront crédités sur le compte du Service de Gestion Comptable, pour le Département du Cantal :

Titulaire du compte : SGC AURILLAC

Code banque : 30001

Code guichet : 00161

Numéro de compte : C1520000000

Clé RIB : 57

IBAN : FR71 3000 1001 61C1 5200 0000 057

BIC : BDFEFRPPCCT

Au titre de la loi de finances (programme 304) :

– l'ordonnateur de la dépense est le préfet du Cantal;

– le comptable assignataire de la dépense est le payeur régional.

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « Protection et accompagnement des enfants, des

jeunes et des familles vulnérables », sous action 09 « Stratégie de prévention et de protection de l'enfance », activité 030450171901 « Contractualisation stratégie protection enfance SD ».

Les crédits versés au titre du programme 304 pourront faire l'objet d'une fongibilité entre les actions prévues par le présent contrat au sein de cette enveloppe, sous réserve d'une information préalable du Préfet. Ces modifications seront inscrites au contrat lors de l'adoption de l'avenant financier annuel mentionné à l'article 4 du contrat initial.

Au titre du FIR :

– l'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS d'Auvergne Rhône-Alpes;

– le comptable assignataire de la dépense est le payeur régional.

Les crédits versés au titre du FIR pourront faire l'objet d'une fongibilité entre les actions prévues par le contrat au sein de cette enveloppe, sous réserve d'une information préalable de l'ARS. Ces modifications seront inscrites au contrat lors de l'adoption de l'avenant financier annuel mentionné à l'article 5.

ARTICLE 4

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

Fait en trois exemplaires, à ..., le ...

Le président du conseil
départemental du Cantal

Le préfet du Cantal

Le directeur général de
l'agence régionale de
santé d'Auvergne Rhône-
Alpes

Le contrôleur budgétaire en région

[signature à prévoir en fonction du seuil]

OBJECTIF N°1 FICHE ACTION N° 1 (obligatoire) Améliorer le parcours pré et postnatal des femmes et nourrissons, en particulier les plus vulnérables en augmentant le nombre de bénéficiaires	
Département concerné : Cantal	
<i>Référent (personne ou institution) Cécile LAVERGNE Cheffe du service Prévention Parentalité Accueil Petite Enfance</i>	
Constat du diagnostic	Le département du Cantal, rural et peu densément peuplé, fait face à plusieurs défis en matière de santé périnatale : • Accès aux soins limité : éloignement géographique des structures hospitalières, désertification médicale, fermeture ou regroupement de maternités. • Population vulnérable : précarité socio-économique, isolement social, difficultés de mobilité et d'accès aux soins. • Indicateurs préoccupants : comme dans d'autres territoires ruraux, on observe une surmortalité infantile et maternelle, une hausse des naissances prématurées et un taux élevé de dépression périnatale Le Département du Cantal a dépassé largement les objectifs nationaux consistant à permettre, à l'horizon 2023 : • qu'au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI, notamment les moins de 2 ans. • qu'au moins 12 % des femmes bénéficient de l'EPNP avec la PMI
Objectif opérationnel	Augmenter le nombre de bénéficiaires pour au moins deux des quatre actions suivantes par rapport aux données 2023 (avec au minimum maintien du réalisé pour les deux autres) : • Entretien prénatal précoce (EPP) réalisés à domicile ou dans des lieux de proximité, pour identifier les besoins et vulnérabilités dès le début de la grossesse ; • Visites à domicile (VAD) prénatales et postnatales de sage-femmes et de puéricultrices notamment en direction des publics vulnérables ; • Entretien postnatal précoce (EPNP).
Description de l'action	• Communication renforcée sur les missions de la PMI • Mise à disposition systématique dès réception des informations de la CAFI des déclarations de grossesse.
Identification des acteurs à mobiliser	• Centres Hospitaliers et Centre de santé • Professionnels de santé libéraux • Familles • CAF/MSA/CPAM
Moyens financiers prévisionnels	• Financement État : 0,5 ETP puéricultrice estimé à 25 000 € • Financement Conseil départemental (CD) : Valorisation 5 ETP puéricultrices + 1 ETP sage-femme estimé à 300 000 € • Financements autres : -
Calendrier prévisionnel	• 2025 : Recrutement 0,5 ETP supplémentaire en lien avec la fiche action 2 • 2026-2027 : ajustement des cibles en fonction des résultats

Indicateurs quantitatifs et qualitatifs de mise en œuvre de l'action	• Pourcentage de femmes enceintes du département ayant bénéficié de l'EPP réalisé par la PMI (8 % en 2023)/Objectif national :20 %. Objectif 2025 : 8 % Objectif 2026 : 10 % Objectif 2027 : 12 % • Pourcentage de femmes ayant bénéficié de l'EPNP par la PMI (24 % en 2023)/ Objectif national : 12 % Objectif 2025 : 12 % Objectif 2026 : 12 % Objectif 2027 : 12 % • Pourcentage de femmes/nourrissons ayant bénéficié de VAD réalisées par une puéricultrice de PMI (7 % en 2023). Objectif national : 15 % Objectif 2025 : 9 % Objectif 2026 : 12 % Objectif 2027 : 15 % • Pourcentage de femmes/nourrissons ayant bénéficié de VAD réalisées par une sage-femme de PMI (21 % en 2023). Objectif national : 20 % Objectif 2025 : 15 % Objectif 2026 : 15 % Objectif 2027 : 15 %
Points de vigilance	• Des taux d'EPNP et de VAD déjà très importants dans le Cantal qui nécessitent de pondérer leur évolution dans les années à venir avec toutefois une marge de progression certaine pour les VAD assurées par des puéricultrices • Etendu du territoire lié aux déplacements importants qui limitent le nombre de visites/jour. • Les puéricultrices sont également mobilisées par les évaluations des informations préoccupantes sans cesse plus nombreuses et concernant un nombre d'enfants de plus en plus jeunes. Cette mission est prioritaire à toute autre visite ou accompagnement aussi il pourrait être un frein au développement des VAD ou entretiens prénataux. • Le choix revient aux familles de rencontrer la PMI ou tout autre professionnel. • Absence de flux dématérialisé par la CAF retardant l'information de la PMI des déclarations de grossesse.

OBJECTIF N°2 FICHE ACTION N° 1 Améliorer la qualité des parcours périnataux, notamment via des actions d'aller vers de la PMI, en particulier en direction des femmes et nourrissons vulnérables	
Département concerné : Cantal	
<i>Référent (personne ou institution) Cécile LAVERGNE Cheffe du service Prévention Parentalité Accueil Petite Enfance</i>	
Constat du diagnostic	Le Cantal, département rural et montagneux, présente plusieurs caractéristiques qui influencent la qualité des parcours périnataux : • Isolement géographique : de nombreuses communes sont éloignées des centres hospitaliers ou des structures de santé. • Désertification médicale : difficulté d'accès aux professionnels de santé, notamment en gynécologie obstétrique et pédiatrique. • Vulnérabilités sociales : précarité, isolement, jeunes mères, familles monoparentales, difficultés de mobilité.
Objectif opérationnel	Développer des actions spécifiques d'aller vers : • Séances de préparation à la naissance : individuelles ou collectives, organisées dans des lieux accessibles ou à domicile. • Surveillance à domicile : en lien avec les médecins traitants (monitoring, suivi personnalisé). • Suivi postnatal : accompagnement des jeunes parents, soutien à l'allaitement, repérage des troubles du lien parent-enfant.
Description de l'action	• Participer régulièrement aux staffs médico-psychosociaux des maternités, afin de favoriser le continuum ante et postnatal de l'accompagnement des femmes en situation de vulnérabilité médico-psychosociale ; • Renforcer la formation continue des sage-femmes à l'entretien prénatal précoce, en favorisant notamment le décloisonnement des pratiques PMI/hôpital/ville ; • Soutenir des actions visant à améliorer l'information et la place des coparents dans le parcours périnatal.
Identification des acteurs à mobiliser	• Centres Hospitaliers et Centre de santé • Professionnels de santé libéraux • Familles • CAF/MSA/CPAM
Moyens financiers prévisionnels	• Financement État : 0,5 ETP puéricultrice estimé à 25 000 € • Financement Conseil départemental (CD) : Valorisation 3 ETP Valorisation 3 ETP puéricultrices + 1 ETP sage-femme estimé à 200 000 € • Financements autres : -
Calendrier prévisionnel	2025 : Recrutement 0,5 ETP supplémentaire en lien avec la fiche action 1. 2026-2027 : ajustement des actions en fonction des résultats

Indicateurs qualitatifs de mise en œuvre de l'action	• Coordination entre les acteurs de santé, sociaux et associatifs : nombre de rencontres • Visibilité des services de PMI auprès de certaines populations : actions de communication • Développer des partenariats locaux (centres sociaux, associations, mairies) pour repérer les femmes vulnérables : organisation de rencontres • Créer des points relais périnatalité dans les zones rurales (lieux d'accueil, permanences) : nombre de relais • Améliorer la communication sur les services de la PMI (campagnes locales, relais par les professionnels de santé) : actions réalisées
Points de vigilance	Les puéricultrices sont également mobilisées par les évaluations des informations préoccupantes sans cesse plus nombreuses et concernant un nombre d'enfants de plus en plus jeunes. Cette mission est prioritaire à toute autre visite ou accompagnement aussi il pourrait être un frein au développement des VAD ou entretiens périnataux.

OBJECTIF N°3	
FICHE ACTION N° 1	
Renforcer la prévention en santé chez les jeunes enfants en augmentant le nombre de bénéficiaires pour au moins une des deux actions visées dans la présentation de l'objectif	
Département concerné : Cantal	
<i>Référent (personne ou institution) Cécile LAVERGNE Cheffe du service Prévention Parentalité Accueil Petite Enfance</i>	
Constat du diagnostic	Le Cantal, département rural à faible densité de population, présente plusieurs défis spécifiques pour la prévention en santé des jeunes enfants (0-6 ans) : • Éloignement des structures de santé : accès difficile aux consultations pédiatriques et aux services spécialisés. • Inégalités sociales et territoriales : certaines familles cumulent précarité, isolement et faible recours aux soins. • Faible recours aux services de PMI dans certaines zones, malgré leur rôle central en matière de prévention. Données statistiques (sources Collège-Lycée.com) : • 128 écoles maternelles dans le département du Cantal (11 privées et 117 publiques) • 4 % de la population du Cantal est constituée d'enfants en âge d'être scolarisés en classe de maternelle. Points forts : • Présence d'équipes pluridisciplinaires (médecins, puéricultrices, sagefemmes). • Capacité d'intervention à domicile dans les zones isolées. • Implication dans les réseaux de santé et de protection de l'enfance. Limites : • Sous-utilisation des services dans certaines zones rurales. • Faible visibilité des actions de prévention auprès des familles vulnérables • Départ de 3 médecins de PMI début 2025 (postes publiés en vue de leur remplacement).
Objectif opérationnel	Augmenter le nombre de bénéficiaires pour au moins une des deux actions suivantes par rapport aux données 2023 (avec au minimum maintien du réalisé de l'autre action) : • Les BSEM des enfants de 3 à 4 ans ; • Les consultations médicales obligatoires des enfants de moins de 6 ans.
Description de l'action	Renforcer les actions d'"aller vers" : • Organisation de permanences PMI dans les zones sous-dotées. Améliorer la communication : • Campagnes locales d'information sur les services gratuits de la PMI. • Partenariats avec les professionnels de santé, les crèches, les associations. Développer le repérage précoce : • Formation des professionnels de la petite enfance au repérage des troubles du développement. • Renforcement du lien entre PMI et médecine de ville.
Identification des acteurs à mobiliser	• Education nationale • Famille

Moyens financiers prévisionnels	- Financement État : 0 € en 2025 - Financement Conseil départemental (CD) : 0 € - Financements autres : -
Calendrier prévisionnel	2026-2027 : ajustement des cibles en fonction des recrutements de médecins
Indicateurs quantitatifs et qualitatifs de mise en œuvre de l'action	- Pourcentage d'enfants ayant bénéficié d'un BSEM (77 % en 2023) - Pourcentage d'enfants ayant bénéficié de consultations médicales obligatoires (12 % en 2023) Le Cantal a dépassé largement l'objectif national consistant à permettre, à l'horizon 2023, qu'au moins 20 % des enfants, en particulier jusqu'à 2 ans, bénéficient d'une consultation infantile en PMI. Il convient donc de pondérer les évolutions attendues sur la période 2025-2027 et cela d'autant plus que début 2025, la PMI ne dispose plus que de 0,5 ETP de médecin. Par conséquent et en l'absence de demande de crédits FIR, aucun objectif chiffré n'est proposé.
Points de vigilance	- Difficulté à recruter des médecins suite à 3 départs consécutifs en 2025 sur 4 postes - Les puéricultrices sont également mobilisées par les évaluations des informations préoccupantes sans cesse plus nombreuses et concernant un nombre d'enfants de plus en plus jeunes. - Impossibilité d'obtenir l'effectif des 3-4 ans de la part de l'Education Nationale.

OBJECTIF N°4 FICHE ACTION N° 1 Améliorer la qualité de l'offre de prévention de la PMI via des actions dédiées aux enfants notamment les plus vulnérables	
Département concerné : Cantal	
<i>Référent (personne ou institution) Cécile LAVERGNE Cheffe du service Prévention Parentalité Accueil Petite Enfance</i>	
Constat du diagnostic	Le Cantal, département rural et peu densément peuplé, présente plusieurs défis structurels pour la prévention en santé infantile : • Éloignement géographique des familles par rapport aux centres de santé. • Taux de pauvreté infantile élevé dans certains territoires, bien que globalement inférieur à la moyenne nationale • Sous-recours aux services de prévention chez les familles les plus vulnérables. Le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2022-2026 du Cantal prévoit plusieurs actions clés pour améliorer la qualité de l'offre de la PMI.
Objectif opérationnel	Diversifier les compétences des professionnels intervenant à la PMI
Description de l'action	• Soutenir l'intervention de psychologues ; • Former des professionnels de santé de PMI aux dépistages visuels, auditifs, aux troubles du neurodéveloppement (TND) et spécificités de la petite enfance (psychologues)
Identification des acteurs à mobiliser	
Moyens financiers prévisionnels	• Financement État : 1 ETP psychologue estimé à 50 000 € • Financement Conseil départemental (CD) : Valorisation 1 ETP puéricultrice + Formation des professionnels estimées à 70 000 € • Financement autres : -
Calendrier prévisionnel	
Indicateurs qualitatifs de mise en œuvre de l'action	• Créer des partenariats locaux (crèches, écoles, centres sociaux) pour repérer les enfants vulnérables. • Former les professionnels à la détection des troubles précoces et à l'accompagnement des familles en difficulté.
Points de vigilance	Les puéricultrices et psychologues sont également mobilisées par les évaluations des informations préoccupantes sans cesse plus nombreuses et concernant un nombre d'enfants de plus en plus jeunes. Cette mission est prioritaire à toute autre visite ou accompagnement et pourrait être un frein au développement des interventions.

OBJECTIF N°12 FICHE ACTION N° 1 (à minima un des 3) Soutenir la création de solutions mixtes ASE et médico-sociales	
Département concerné : Cantal	
Référent (personne ou institution) Christelle LABELLIE-BRINGUIER, Chef de Pôle ARS, Herve TREMOUILLE, Directeur Enfance Famille, Cd 15	
Constat du diagnostic	Les enfants placés sont des enfants à très haut risque en matière de troubles de l'attachement : ils ont ordinairement été soumis, avant leur placement, à un milieu familial peu sécurisé, de telle sorte qu'ils n'ont pas pu s'affilier à une figure d'attachement, ce qui peut se traduire par des symptômes envahissants. Les situations estimées complexes en protection de l'enfance concernent majoritairement des adolescents qui relèvent également du champ du handicap aussi leurs besoins d'accompagnement sont multiples. Ils sont régulièrement désignés comme « publics frontières », « cas complexes » ou « incasables » dans la mesure où ils mettent en échec l'ensemble des dispositifs de prise en charge traditionnels. Le projet de création d'un établissement dédié à l'accompagnement de ces jeunes a pour objectif premier de faciliter la continuité de leur parcours médico-social et/ou de protection de l'enfance alors qu'ils présentent des difficultés cumulées d'ordre psychologique, psychiatrique, éducatif, scolaire, familial, social et parfois judiciaire. Il s'agit donc de créer une structure transversale associant prise en charge éducative et soins en vue d'apporter une réponse globale et pluridisciplinaire.
Objectif opérationnel	Création d'une unité Socio-Educative Médicalisée pour Adolescents de 5 places. Offrir une prise en charge et un accompagnement adapté aux adolescents en situation complexe accueillis dans le cadre de la protection de l'enfance et en situation de handicap.
Description de l'action	Création d'un établissement de 5 places fonctionnant 365 jours par an pour des enfants âgés de 11 à 18 ans en situation complexe. Cette structure départementale proposera : • Une prise en charge éducative et médicale adaptée. • Un accueil 365j/365j. • Des moyens renforcés eu égard aux troubles du comportement sévères. Cette action est destinée à des enfants qui cumulent les critères suivants : • Confiés au Département ou à la PJJ • Faisant l'objet d'une orientation MDPH
Identification des acteurs à mobiliser	• ARS • DTPJJ • Cd : ASE, SEET, service juridique, MDPH • ESSMS, Tribunal pour enfants • Centre hospitalier
Moyens financiers prévisionnels	Le prix de journée est estimé à 415 € par jour soit un coût de fonctionnement annuel de 767 000 € dont la prise en charge serait répartie comme suit : • Financement ONDAM : 220 000 € versés directement au porteur de projet • Financement CD 15 : 437 600 € • Financement DTPJJ 109 400 €

Calendrier prévisionnel	2025 : • 1^{er} semestre : procédure de désignation du gestionnaire de l'établissement et délivrance de l'autorisation • 1^{er} septembre 2025 : Ouverture de l'établissement • 1^{er} octobre 2025 : accueil des bénéficiaires L'USEMA à ouvert au public le 20/10/2025, date d'accueil du premier jeune. Le 12/12/2025 les 5 places de la structure étaient occupées. 2026 et 2027 : Fonctionnement en année pleine
Indicateurs qualitatifs de mise en œuvre de l'action	• Arrêté d'autorisation de l'établissement conjoint entre ARS/ Cd 15 • Nombre d'enfants accueillis
Points de vigilance	Orientation des jeunes conformément à l'objet Respect de la durée des séjours Partenariat étroit avec les structures sanitaires Liens avec la MDPH Liens avec les référents ASE ou PJJ des jeunes

OBJECTIF N°6 FICHE ACTION N° 1 Renforcer les interventions précoces d'aide à domicile dans un objectif de prévention secondaire	
Département concerné : Cantal	
<i>Référent (personne ou institution) Hervé TREMOUILLE Directeur Enfance Famille</i>	
Constat du diagnostic	• Augmentation continue du nombre de placements y compris chez les tous jeunes enfants. • Situations familiales de plus en plus dégradées au point qu'il est majoritairement nécessaire de médiatiser les rencontres parent(s) / enfant(s) • Manque de repérage ou d'intervention précoce en matière de prévention. • Sollicitations d'étayage de la part des parents soit sur suggestion des travailleurs sociaux (sollicitation d'une prestation CAF, MSA ou mesure de protection administrative) soit à l'occasion de l'évaluation d'une IP.
Objectif opérationnel	• Appuyer les dispositifs de prévention susceptibles d'éviter la dégradation des situations et contribuer ainsi potentiellement à limiter le nombre d'interventions en protection de l'enfance. • Etayer et renforcer les compétences parentales dans le respect des besoins fondamentaux de l'enfant par le recours à des services de proximité ou à des services d'aide à domicile.
Description de l'action	• Favoriser les interventions de techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) qui consistent à accompagner des familles qui rencontrent une difficulté temporaire de nature à mettre en péril leur autonomie, leur équilibre et leur maintien dans l'environnement social. • Favoriser les mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) dans les familles repérées comme ayant des fragilités. • Développer le soutien financier par le biais de cartes prépayées et de chèques d'accompagnement pour pallier aux découverts bancaires et la fermeture des trésoreries qui délivraient des espèces
Identification des acteurs à mobiliser	• Opérateurs associatifs • Tribunal pour enfants
Moyens financiers prévisionnels	2026 : Création d'un service de 3.5 ETP de TISF : • Financement État : 100 000 € pour la mise en œuvre du service TISF suite à une procédure d'appel à projet • Financement Conseil départemental (CD) : Mesures AESF : 80 000€ Aides financières : 60 000€ • Financements autres : -
Calendrier prévisionnel	2025 : Ingénierie, rédaction, publication AAP en vue création service TISF Diversification des moyens d'octroi des aides financières 2026 : Déploiement d'un service TISF géré par l'ASED CANTAL à partir du juillet 2026 2027 : Fonctionnement en année pleine

Indicateurs quantitatifs et qualitatifs de mise en œuvre de l'action	• Pourcentage d'augmentation du nombre de familles bénéficiaires de l'intervention d'un TISF • Nombre de familles bénéficiaires d'une AESF • Nombre de familles bénéficiaires d'une aide financière
Points de vigilance	

OBJECTIF N°7 FICHE ACTION N° 1 Accroître le recours aux mesures de protection de l'enfance à domicile sous toutes leurs formes et les modes d'accueil à dimension familiale Accroître le recours aux modes d'interventions à domicile et en adapter l'intensité	
Département concerné : Cantal	
<i>Réfèrent (personne ou institution) Hervé TREMOUILLE Directeur Enfance Famille</i>	
Constat du diagnostic	Le Cantal, département rural et peu densément peuplé, présente des caractéristiques spécifiques qui influencent la mise en œuvre des politiques de protection de l'enfance : • Dispersion géographique des familles. • Structures d'accueil et d'accompagnement restreintes avec des capacités plafonds largement atteintes • Manque de professionnels pour assurer un accompagnement intensif à domicile. • Volonté institutionnelle affirmée de préserver les liens familiaux et d'intervenir précocement à domicile Les mesures à domicile visent à éviter le placement en soutenant les familles dans leur environnement. Elles incluent : • Actions éducatives à domicile (AED) : accompagnement par un éducateur pour soutenir la parentalité et prévenir les risques. • Actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) : mesures judiciaires de protection avec intervention régulière d'un professionnel. Le Conseil départemental du Cantal déploie ces mesures selon une graduation de l'intensité des accompagnements : généraliste, renforcée ou spécialisée. L'évolution des besoins oblige à diversifier encore l'intensité des accompagnements et plus généralement à renforcer ce dispositif. Enfin suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 2 octobre 2024, les établissements et services de PEAD (placement éducatif à domicile) ont vocation à être requalifiés en AEMO (aide éducative en milieu ouvert) renforcée. Le Département souhaite se conformer à cette évolution réglementaire et diversifier l'intensité des accompagnements selon 3 modalités (classique/renforcé/intensive avec hébergement).
Objectif opérationnel	• Développer des interventions de protection de l'enfance à domicile, avec ou sans hébergement, spécialisées ou non, en veillant à adapter l'intensité des mesures d'accompagnement à domicile en fonction des situations afin de limiter le nombre de placements. • Favoriser, lorsque cela est opportun et compatible avec les besoins fondamentaux de l'enfant, la prise en compte de la place des parents et des enfants comme co-auteurs des interventions.

Description de l'action	• Création d'un service d'AEMO intensives avec hébergement (IH). • Mise en œuvre rapide des actions éducatives en milieu ouvert (AEMO), administrative (aide éducative à domicile AED), subsidiairement judiciaires (AEMO et AEMO renforcées) ; • Renforcement du déploiement d'actions éducatives en diversifiant l'intensité des accompagnements (classique/renforcé/intensive)
Identification des acteurs à mobiliser	• Opérateurs associatifs • Tribunal pour enfants • PJJ
Moyens financiers prévisionnels	2026 et 2027 : Mise en œuvre du service AEMO IH de 64 places en années pleine, soit un budget de 1 215 000€ : • Financement Etat : 400 000 • Financement Conseil départemental (CD) : 815 000€ • Financements autres : -
Calendrier prévisionnel	2025 : Ingénierie, rédaction, publication AAP en vue création service AEMO IH de 64 places et démarrage du service à compter de septembre 2025 2026 et 2027 : fonctionnement en année pleine
Indicateurs quantitatifs et qualitatifs de mise en œuvre de l'action	• Part des actions éducatives (AED et AEMO) à l'échelle de l'ensemble des mesures de protection de l'enfance de milieu ouvert • Déploiement de mesures d'AEMO intensives avec hébergement et d'AED et AEMO renforcées permettant de varier l'intensité de l'accompagnement • Taux de mobilisation des 64 places créées
Points de vigilance	

OBJECTIF N°7 FICHE ACTION N° 2 Accroître le recours aux mesures de protection de l'enfance à domicile sous toutes leurs formes et les modes d'accueil à dimension familiale Accroître le recours à des modes d'accueil à dimension familiale	
Département concerné : Cantal	
Référent (personne ou institution) Hervé TREMOUILLE Directeur Enfance Famille	
Constat du diagnostic	Le Cantal, département rural et peu densément peuplé, présente des caractéristiques spécifiques qui influencent la mise en œuvre des politiques de protection de l'enfance : • Dispersion géographique des familles. • Structures d'accueil et d'accompagnement restreintes avec des capacités plafonds largement atteintes • Manque de professionnels pour assurer un accompagnement intensif à domicile. • Volonté institutionnelle affirmée de préserver les liens familiaux et d'intervenir précocement à domicile Enjeux : • Besoin de recruter davantage de familles d'accueil • Renforcer l'accompagnement et le répit des assistants familiaux pour garantir la qualité de l'accueil. • Favoriser les alternatives au placement en établissement, plus coûteux et parfois moins adapté.
Objectif opérationnel	Privilégier l'accueil dans l'entourage familial (membres de la famille et tiers dignes de confiance) ou autres (accueil durable et bénévole) en amont et en aval des dispositifs d'accueil classiques de l'ASE, tout en sécurisant le parcours de l'enfant.
Description de l'action	• Appui à la création d'un accompagnement aux parrains et mentors et aux accueillants durables et bénévoles ; • Déploiement d'actions de communication, d'accompagnement et de formation contribuant à faire connaître les dispositifs des tiers dignes de confiance, parrainage, mentorat et de l'accueil durable et bénévole ainsi qu'à soutenir les tiers ; • Meilleure attractivité et promotion du métier d'assistant familial au travers notamment de campagnes de communication, la mise en place de dispositifs ou actions d'étayage des assistants familiaux.
Identification des acteurs à mobiliser	• Opérateurs associatifs • Tribunal pour enfants • PJJ • Candidats à l'agrément

Moyens financiers prévisionnels	Création d'un dispositif d'accompagnement des Parrains et mentors (20 mesures/an) • Financement État : 0 € • Financement Conseil Départemental (CD) : 18 350,35 € pour la période comprise entre le 01/10/2025 et le 30/09/2027 • Financements autres (LEADER) : 82 576,57 € pour la période comprise entre le 01/10/2025 et le 30/09/2027
Calendrier prévisionnel	Mise en œuvre des premiers parrainages à compter de janvier 2026.
Indicateurs quantitatifs et qualitatifs de mise en œuvre de l'action	• Nombre d'enfants accueillis à l'ASE parrainés • Part des enfants accueillis en famille d'accueil sur le total des enfants placés
Points de vigilance	Difficulté à recruter des familles d'accueil.

OBJECTIF N°8 FICHE ACTION N° 1 Renforcer le repérage et La prise en charge des mineurs exposés au risque prostitutionnel et/ou victimes d'exploitation sexuelle	
Département concerné : Cantal	
<i>Référent (personne ou institution) Hervé TREMOUILLE Directeur Enfance Famille/DDETSPP</i>	
Constat du diagnostic	• Développement préoccupant des situations d'exploitation sexuelle des mineurs à l'échelle nationale, touchant des publics de plus en plus jeunes. • Ces situations relèvent systématiquement de la protection de l'enfance, tout mineur en situation de prostitution étant considéré en danger. • Difficultés de repérage des situations, souvent caractérisées par des signaux faibles et des parcours discontinus. • Hétérogénéité des pratiques de signalement et de transmission des informations préoccupantes entre les acteurs. • Enjeux spécifiques de partage d'information dans un cadre juridique contraint (secret professionnel, secret partagé). • Besoin de réaffirmer la complémentarité entre le Département (chef de file de la protection de l'enfance) et l'État (autorité judiciaire et stratégies nationales).
Objectif opérationnel	• Améliorer le repérage précoce des situations de mineurs en situation ou en risque de prostitution. • Sécuriser juridiquement et opérationnellement la transmission et le traitement des informations préoccupantes liées à ces situations. • Garantir une articulation effective entre la CRIP, les services de l'État et l'autorité judiciaire. • Harmoniser les pratiques des professionnels afin d'assurer une prise en charge rapide, coordonnée et adaptée.
Description de l'action	• Contribution aux groupes de travail dédiés à la lutte contre la prostitution pilotés par l'Etat. • Sensibilisation des professionnels sociaux et médico-sociaux du Pôle de la Solidarité Départemental au risque prostitutionnel et à son repérage. • Mise en place d'un dispositif de suivi des situations identifiées permettant : - une meilleure traçabilité des signalements - un retour d'information aux partenaires - une coordination renforcée des prises en charge • Structuration de la coordination opérationnelle entre l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance (services départementaux, services de l'État, justice, forces de l'ordre, secteur associatif, sanitaire et éducatif) afin d'améliorer l'identification, la prévention et la prise en charge des situations d'exploitation sexuelle des mineurs, dans le cadre du schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2027-2031.
Identification des acteurs à mobiliser	• Conseil départemental (CRIP, ASE) • DDETSPP • Autorité judiciaire (Parquet, Tribunal pour enfants) • Forces de sécurité intérieure • Éducation nationale • ARS et professionnels de santé • Opérateurs associatifs • Centre hospitalier

Moyens financiers prévisionnels	Action reposant sur la coordination, la formalisation des procédures et la mobilisation des dispositifs existants. - Financement État : 0 € - Financement Conseil départemental : 0 € - Financements autres : 0 €
Calendrier prévisionnel	2026 : - Participation aux réunions du groupe de travail relatif à la lutte contre la prostitution - Sensibilisation des agents du Conseil Départemental à l'occasion des Rencontres Territoriales Transversales par un professionnel de santé spécialisé dans la prise en charge des mineurs exposés à la prostitution 2027 : - Participation aux réunions du groupe de travail relatif à la lutte contre la prostitution - Elaboration participative et mise en œuvre du schéma départemental de prévention et protection de l'enfance 2027/2031 - Focus à l'occasion de la réunion annuelle des acteurs de la protection de l'enfance organisée dans le cadre de l'ODPE
Indicateurs quantitatifs et qualitatifs de mise en œuvre de l'action	- CR des réunions du groupe de travail dédié - Nombre de professionnels ayant bénéficié d'actions de sensibilisation - Nombre de saisines de l'autorité judiciaire en lien avec ces situations - Nombre de situations accompagnées dans un cadre coordonné - Suivi de la mise en œuvre de l'action relative à l'exploitation sexuelle des mineurs dans le cadre du schéma départemental de prévention et protection de l'enfance 2027/2031
Points de vigilance	- Difficulté de repérage de situations souvent dissimulées ou caractérisées par des signaux faibles - Difficulté pour faire adhérer les jeunes victimes d'exploitation sexuelle au principe qu'ils ont besoin d'un accompagnement spécifique. - Sensibilité des situations nécessitant une articulation étroite avec l'autorité judiciaire - Risque de cloisonnement entre acteurs institutionnels

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°26CP07-20

Avenant n°1 à la convention conclue avec l'UDAF du Cantal relative au dispositif de parrainage et de mentorat des enfants confiés à l'ASE

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles D 221-27 à D 221-33 et L221-2-6 ;

Vu le Code civil et notamment l'article 375-3 ;

Vu la délibération n°25CP07-25 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 26 septembre 2025 ;

Considérant la nécessité d'étendre le bénéfice du dispositif aux enfants accueillis en Maison d'enfants à caractère social (MECS) dans le cadre d'un placement direct ordonné par l'autorité judiciaire ;

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de partenariat conclue avec l'Union départementale des associations familiales (UDAF) du Cantal relative à la mise en oeuvre du dispositif de parrainage et de mentorat des enfants confiés à l'ASE.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

AVENANT N°1

à la convention 2025-2027 relative à la mise en œuvre du parrainage et du mentorat des enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance par l'UDAF du Cantal

Entre les soussignés,

D'une part,

Le Département du CANTAL,

Représenté par Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental, autorisé à signer par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° ... du ...

Numéro de Siret : 221 500 010 00014

SIS 28 avenue Gambetta – 15015 AURILLAC CEDEX

Ci-après désigné « le Département »

Et d'autre part,

L'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal, adresse du siège social et statut, représentée par Mmes CHAUMEIL et RAYMOND, co- Présidentes de l'association

Numéro de Siret : 77 907 95 08 000 56

SIS 45 avenue de la République - 15000 AURILLAC

Ci-après désigné « l'UDAF 15 »

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants dite « Loi Taquet » ;

Vu le Décret n° 2024-117 du 16 février 2024 relatif aux modalités de mise en œuvre du mentorat pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance ;

Vu le Décret n° 2024-118 du 16 février 2024 relatif aux modalités de mise en œuvre du parrainage pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles D 221-27 à D 221-33 et L221-2-6 ;

Vu le code civil et notamment l'article 375-3 ;

Vu la délibération n°25CP07-25 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 26 septembre 2025;

Vu la délibération en date du 26 novembre 2024 du Bureau UDAF 15 autorisant les co-présidentes à signer la présente convention ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'élargir le périmètre des bénéficiaires du dispositif de parrainage et de mentorat prévu par la convention initiale afin d'y intégrer les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance faisant l'objet d'un placement direct ordonné par justice dans un établissement de type Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS).

Article 2 – Modification de l'article relatif aux bénéficiaires

Il est ajouté à l'article 1 de la convention les paragraphes 1.4, 1.5 et 1.6 rédigés comme suit :

« 1.4 Public bénéficiaire

Peuvent bénéficier du dispositif de parrainage et de mentorat les enfants et jeunes majeurs remplissant les conditions prévues par la convention et confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Département du Cantal ou pris en charge une Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) dans le cadre d'un placement direct ordonné par justice, qu'ils soient accueillis en famille d'accueil, chez un tiers digne de confiance, ou en en établissement social ou médico-social habilité, notamment en Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS).

1.5 Modalités de repérage et d'orientation

Pour les enfants accueillis en MECS dans le cadre d'un placement direct ordonné par justice :

- le repérage des situations susceptibles de bénéficier du dispositif est effectué par les équipes de la MECS et/ou les services de l'ASE ;
- la proposition d'entrée dans le dispositif est validée par la commission Parrainage/ Mentorat ;
- L'information et le recueil des accords nécessaires sont réalisés par la MECS et l'UDAF dans le cas d'un placement direct ordonné par justice.

1.6 Financement

L'intégration des enfants accueillis en placement direct en MECS s'effectue dans la limite des crédits disponibles prévus par la convention. »

Toutes les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Aurillac en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil Départemental

Bruno FAURE

Les co-présidentes de l'UDAF

Béatrice CHAUMEIL

Suzanne RAYMOND

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°26CP07-21

Convention cadre pour un fonctionnement en dispositif intégré des Institut thérapeutiques, éducatifs et pédagogique (ITEP) et des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGÉ, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s). Sylvie LACHAIZE ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses dispositions relatives aux Instituts Thérapeutiques, Éducatifs et Pédagogiques (ITEP) et aux Services d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré mentionnés à l'article L. 312-7-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la mise en œuvre du dispositif intégré ITEP-SESSAD vise à favoriser l'adaptation des modalités d'accompagnement aux besoins évolutifs des enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques ;

- **APPROUVE** la convention cadre pour un fonctionnement en dispositif intégré des Instituts Thérapeutiques, Éducatifs et Pédagogiques (ITEP) et des Services d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD), conclue entre l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Département du Cantal et l'ensemble des partenaires concernés, dont le projet est annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**Convention cadre pour un fonctionnement en dispositif intégré des
Institut thérapeutiques, éducatifs et pédagogique (ITEP) et des services d'éducation
spéciale et de soins à domicile (SESSAD)**

Département du Cantal

La présente convention cadre est conclue dans le département du Cantal entre :

- L'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), représentée par [sa Directrice Générale Madame Cécile COURREGES](#) (ou tout autre délégué), sise 241 rue Garibaldi - CS 93383 69418 LYON Cedex 03,
- L'organisme gestionnaire de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) représentés par son Président, [Monsieur Jean-Jacques ASTINGS](#)
- La Maison départementale des personnes handicapées du Cantal (MDPH), représentée par le Président du Groupement d'intérêt public Monsieur Bruno FAURE.
- Les services académiques, représentés par la directrice académique des services de l'Education Nationale dans le département (DASEN), agissant par délégation du Recteur d'Académie et le Directeur de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) le cas échéant, pour l'enseignement agricole : [Madame Laurence AMY](#).
- Les représentants des Caisses Primaires d'assurance maladie (CPAM)
- La Mutualité Sociale Agricole (MSA) Auvergne, représentée par son Directeur Général, [Monsieur Frédéric BRANCE](#)
- Les représentants des Caisses d'allocations familiales,
- Le conseil départemental représenté par [le Président du Conseil départemental du Cantal Monsieur Bruno FAURE](#),
- La Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) représenté par la Directrice Territoriale, [Madame Magalie CHANAL](#)
- Le représentant de la psychiatrie infanto juvénile et psychiatrie adulte : [Madame Houda BENABDELKADER, Directrice par intérim](#) du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac,

ont signataires ou associés à la mise en œuvre de la présente convention selon les modalités spécifiques au département.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'article 91 de la loi n°2016-41 de modernisation de notre système de santé en date du 26 janvier 2016, codifié à l'article L. 312-7-1 du code de l'action sociale et des familles, prévoit la possibilité pour les instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP) et les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) d'un département de fonctionner en dispositif, à compter de la conclusion d'une convention et après délibération de la commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Le public visé concerne les enfants, adolescents ou jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages, engagés dans un processus handicapant.

Les ITEP et les SESSAD qui les accompagnent, ont la possibilité de fonctionner en dispositif intégré, dans le cadre d'une convention conclue à l'échelon départemental notamment avec la MDPH, l'ARS, les organismes de protection sociale, le rectorat et le cas échéant la direction régionale de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DRAAF).

Le fonctionnement en dispositif intégré vise à faciliter les passages des enfants et des jeunes entre les modalités d'accompagnement proposées par les ITEP et les SESSAD. Ainsi, la MDPH notifie en « dispositif ITEP » et l'établissement ou le service accueillant l'enfant ou le jeune peut, ensuite, procéder à des changements de modalités d'accompagnement sans nouvelle notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), sous certaines conditions. Une souplesse est également rendue possible pour les changements de modalités de scolarisation entre les UE (internes et externes).

Il s'agit de permettre une meilleure fluidité des parcours des enfants et des jeunes accompagnés au sein du dispositif et ainsi, une meilleure adaptation de la prise en charge à leurs besoins.

Ainsi, les termes « dispositif ITEP » caractérisent le fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD.

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes joue un rôle proactif dans le déploiement du dispositif ITEP à l'échelle régionale. L'Agence a engagé dès 2016 une démarche de sensibilisation, diagnostic multi-niveaux (établissements, départements et région) et d'élaboration d'une feuille de route partagée pour accompagner et faciliter ce déploiement, en lien étroit avec les partenaires institutionnels et les organismes gestionnaires concernés.

Publics concernés :

« Enfants, adolescents ou jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages. Ces enfants, adolescents et jeunes adultes se trouvent, malgré des potentialités intellectuelles et cognitives préservées, engagés dans un processus handicapant qui nécessite le recours à des actions conjuguées et à un

accompagnement personnalisé (...). » - Article D. 312-59-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

Ces usagers sont accueillis au sein des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP), accompagnés par des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) autorisés pour ce public.

Etablissements concernés :

Les établissements et services médico-sociaux qui peuvent s'inscrire dans le cadre du fonctionnement en dispositif intégré ITEP, sont :

- Les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) qui accueillent les publics concernés définis ci-dessus.
- Les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) qui interviennent également au bénéfice des enfants et des jeunes relevant de la même définition que ci-dessus, en application du 5° de l'article D. 312-59-5 du Code de l'action sociale et des familles. Ils proposent un accompagnement complémentaire à celui proposé au sein des ITEP.

Il est entendu que toute référence dans la présente convention aux SESSAD fait référence aux SESSAD autorisés pour un public relevant des ITEP, dont la définition est rappelée ci-dessus.

ARTICLE 1 : OBJET ET ENGAGEMENTS COMMUNS

Cette convention cadre prévoit les engagements attendus des différentes parties prenantes afin de favoriser un fonctionnement en dispositif intégré. Elle précise les modalités de participation de chacun des signataires à ce fonctionnement. Ce partenariat est une nécessité afin de construire l'articulation des acteurs et d'élaborer, mettre en œuvre et évaluer le projet personnalisé de l'enfant ou du jeune.

La convention cadre reste ouverte aux partenaires, qui voudraient la rejoindre ultérieurement par voie d'avenant signé par l'ensemble des parties à la présente convention.

D'un commun accord, les parties décident de mettre en œuvre les stipulations prévues à la présente convention afin de mettre en place un fonctionnement en dispositif des ITEP pour l'accompagnement des enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques dans le respect des dispositions réglementaires suivantes, sauf dérogations expresses citées dans la présente convention :

- Les articles D.312-8 à D.312-10 du code de l'action sociale et des familles les articles D.312-59-1 à D.312-59-17 du code de l'action sociale et des familles
- Les articles L.112-2-1, L.351-1-1, D.351-7 et D.351-10 du code de l'éducation L'article 91 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé.
- Le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des
- Établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu par l'article 91 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé

Cette convention engage également tous les signataires à :

- **Désigner un représentant technique** qui sera l'interlocuteur privilégié pour le pilotage du fonctionnement en dispositif ITEP.
- **Faciliter le bon déroulement des travaux et l'accès aux informations** utiles pour les partenaires. Les parties prenantes s'engagent ainsi à mettre en œuvre les postures et pratiques professionnelles nécessitées par le fonctionnement en dispositif des ITEP tant en interne qu'en externe, à participer aux différentes rencontres régionales prévues et travaux engagés localement.
- **Participer aux instances régionales et départementales** relatives au fonctionnement en dispositif ITEP ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de ce fonctionnement.

ARTICLE 2 : PILOTAGE DE L'ACTION

Pilotage régional :

Au niveau régional, l'action est pilotée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Cela concerne notamment l'organisation et l'animation du comité de pilotage régional et des comités départementaux.

Le comité de pilotage régional, présidé par l'ARS, se réunira une à deux fois par an afin d'assurer le suivi du fonctionnement en dispositif intégré.

Il est composé des membres suivants :

- Représentant(s) de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (siège et délégations départementales),
- Deux représentants des usagers et de leurs familles désignées par la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA),
- Représentants des organismes gestionnaires
- Représentants des trois Rectorats,
- Un représentant de chaque Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH),
- Représentants des Services de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Représentants des Services de la protection judiciaire de la jeunesse,
- Représentants de la délégation régionale de la fédération hospitalière de France représentant la pédopsychiatrie,
- Représentants des Caisses d'allocations Familiales,
- Représentants des Caisses primaires d'assurance maladie,
- Mutualité Sociale Agricole le cas échéant.

Des groupes de travail, animés par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, se réuniront sur proposition du comité de pilotage régional.

Pilotage départemental :

Le pilotage départemental s'inscrit dans les missions du groupe technique départemental prévu à l'article D 312-10-13 du Code de l'action sociale et des familles, élargi aux représentants des MDPH et des collectivités territoriales.

Au niveau départemental, une commission technique dédiée, réunissant les représentants des signataires de la convention cadre (directeurs d'ITEP et SESSAD, représentants locaux des partenaires institutionnels à l'échelon départemental) et un représentant des usagers et de leurs familles, est instituée. Cette commission se réunira au maximum trois fois par an à l'initiative de l'ARS.

La commission technique a pour missions de :

- Réaliser un suivi départemental de la mise en œuvre et de l'intégration dans la démarche de dispositif intégré ITEP sur le territoire et en lien avec les autres départements le cas échéant.
- Faire remonter les besoins des usagers et de leurs familles pour une meilleure prise en compte à l'échelle départementale.
- Suivre l'évolution des populations concernées et proposer des adaptations de l'offre territoriale ou des actions correctives le cas échéant.
- Identifier les opportunités pour étendre ou améliorer le fonctionnement en dispositif.
- La commission technique transmet ses avis et propositions au groupe technique départemental pour décision le cas échéant.
- La commission technique transmet ses avis et propositions au comité de pilotage régional pour décision le cas échéant.

Des groupes de travail, animés par l'ARS, pourront se réunir sur proposition du comité de pilotage départemental, notamment pour le suivi et l'évaluation des modalités de gestion de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de son complément dans le cadre du dispositif intégré.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS CONCERNANT L'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Modalités de tarification et de facturation des ITEP et des SESSAD

En application de l'article L. 313-12-2 du Code de l'action sociale et des familles, les ITEP et les SESSAD relèvent des catégories d'ESMS pour lesquelles la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) est rendue obligatoire. La généralisation de ce dispositif sera pilotée par les directeurs généraux des ARS.

Ainsi, et afin de faciliter le fonctionnement du dispositif, la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) signataires de la convention cadre s'effectue dans le cadre d'un CPOM.

Le CPOM permet un fonctionnement avec une dotation globalisée commune et le fonctionnement en dispositif ITEP n'a alors aucune incidence sur la tarification et la facturation.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES ITEP ET LEURS ORGANISMES GESTIONNAIRES

Mobilisation d'au moins trois modalités d'accompagnement (internat, accueil de jour, SESSAD).

Les organismes gestionnaires des structures médico-sociales de fonctionnement en dispositif des ITEP respectent les règles de fonctionnement relatives au fonctionnement des ITEP rappelées aux articles D. 312-59-1 à D. 312-59-17 du Code de l'action sociale et des familles.

Le fonctionnement en dispositif intégré ITEP requiert :

- **La diversification des modes d'accompagnement à temps complet ou partiel**

Pour chaque enfant ou jeune, en fonction de ses besoins et de leur évolution, le fonctionnement en dispositif ITEP permet de mobiliser les trois modalités suivantes d'accompagnement :

- Accueil de nuit, pouvant être décliné en internat de semaine, séquentiel, accueil temporaire, Centre d'accueil familial spécialisé CAFS,
- Semi-internat à temps plein, séquentiel ou temporaire,
- SESSAD (intervention ambulatoire).

Ces modalités d'accompagnement peuvent être proposées :

- Par une structure disposant d'une autorisation SESSAD et ITEP et proposant les trois modalités d'accompagnement,
- Par des structures relevant d'un même organisme gestionnaire dans le cadre d'une convention de partenariat,
- Par des structures relevant d'organismes gestionnaires différents dans le cadre d'une convention de partenariat.

- **La fluidité de l'accompagnement et de la mise en œuvre des plans personnalisés de compensation (PPC), du projet personnalisé de scolarisation (PPS) et des projets personnalisés d'accompagnement (PPA)**

Les établissements élaborent les projets personnalisés d'accompagnement (seuls ou en coopération) en conformité avec les besoins identifiés dans le plan personnalisé de compensation et avec l'accord de l'usager majeur ou du détenteur de l'exercice de l'autorité parentale, et sur avis de l'usager mineur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, un enfant ou un jeune orienté vers le dispositif ITEP peut bénéficier de la mise en place d'un plan d'accompagnement global (PAG), le PAG constituant une dimension du plan personnalisé de compensation (PPC).

Les dispositifs ITEP s'assurent que leur organisation permet la fluidité de l'accompagnement et de la mise en œuvre des plans personnalisés de compensation (PPC) dont le projet personnalisé de scolarisation (PPS), déclinés dans les projets personnalisés d'accompagnement (PPA).

L'objectif du dispositif est d'éviter les ruptures, ainsi qu'à l'inverse les logiques de filières trop systématiques. L'évolution du PPA est construite avec l'usager majeur ou le détenteur de l'exercice de l'autorité parentale, et sur avis de l'usager mineur et l'ensemble des partenaires intervenant dans l'accompagnement du jeune selon les modalités fixées ci-dessous.

Comme le prévoit l'article D. 351-6 du code de l'éducation, le PPS est transmis au directeur de l'ESMS avec la notification d'orientation. De manière générale, l'échange d'informations est recommandé afin de faciliter la cohérence du parcours de l'enfant ou du jeune.

Suivi de l'activité des ITEP et des SESSAD

Les établissements et services prenant part au fonctionnement en dispositif ITEP (signataires de la convention cadre) transmettent à la MDPH du Cantal, à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, au rectorat et à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts le cas échéant, une fois par an, les données nécessaires au suivi des enfants ou jeunes accueillis et au suivi de l'activité de l'ESMS, dans le cadre du dispositif ITEP.

Ce bilan annuel, dont les modalités sont détaillées en annexe 2 du décret 2017-620 du 24 avril 2017 comporte deux parties, à remplir par chaque établissement ou service :

- la **fiche d'indicateurs de suivi d'activité**, extraits du tableau de Bord ANAP à transmettre au 30 juin de chaque année.
- un **document de suivi individuel des enfants ou jeunes** - permettant de recueillir les informations concernant les changements de modalités d'accompagnement et de scolarisation intervenus durant l'année à transmettre au 30 avril de chaque année.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS CONCERNANT LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

Conditions relatives aux modalités de notification de l'accompagnement dans le cadre du plan personnalisé d'accompagnement (PPA)

- **La première notification de la MDPH**

Dans le cadre du fonctionnement en dispositif intégré ITEP, la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend des décisions d'orientation directement vers le « dispositif ITEP ». La décision notifiée peut comprendre l'indication de la modalité d'entrée dans le dispositif (internat, accueil de jour, SESSAD). Cette indication d'accueil est ainsi de nature à permettre l'accueil de l'enfant ou du jeune dans un département ne notifiant pas en dispositif ITEP.

Ces décisions s'appuient sur une évaluation complète des besoins du jeune et ne sont pas conditionnées par l'existence de places disponibles dans la structure.

L'article R146-27 du CASF dispose que le Directeur de la MDPH peut, sur proposition du coordonnateur, faire appel à des consultants chargés de contribuer à l'expertise de l'équipe pluridisciplinaire.

Dans ce cadre, l'équipe pluridisciplinaire pourra solliciter la consultation ou la participation des professionnels des dispositifs ITEP pour l'évaluation des besoins de la personne.

- **Les notifications ultérieures : les changements de modalités d'accompagnement dans le cadre du plan personnalisé d'accompagnement (PPA)**

Les changements de modalité d'accompagnement s'appuient sur une évaluation complète des besoins de l'enfant ou du jeune, réalisée par le dispositif ITEP l'accueillant, en accord avec l'usager majeur ou le détenteur de l'exercice de l'autorité parentale, après avis de l'usager mineur et en concertation avec l'ensemble des partenaires de son accompagnement.

Deux situations peuvent se présenter :

- 1) **une modification non substantielle du PPA** (qui n'aurait pas donné lieu, en dehors du fonctionnement en dispositif intégré, à une nouvelle décision de la CDAPH) : seul l'accord de l'usager majeur ou du détenteur de l'exercice de l'autorité parentale, après avis de l'usager mineur, est sollicité.

Dans ce cas, la MDPH sera systématiquement destinataire de la fiche de liaison précisant l'évolution des modalités d'accompagnement.

- 2) **une modification substantielle du PPA** (qui est définie de la manière suivante : tout changement relatif aux modalités d'accompagnement qui aurait donné lieu, en dehors du fonctionnement en dispositif intégré, à une nouvelle décision de la CDAPH) :

Cas 1 : les établissements et services fonctionnant en dispositif ITEP et accueillant l'enfant ou le jeune, les détenteurs de l'exercice de l'autorité parentale et les partenaires concernés sont **d'accord** sur les changements de modalités d'accompagnement envisagées. Dans ce cas, ces changements ne font pas l'objet d'une nouvelle notification de la CDAPH, sauf si la modification concerne l'orientation scolaire de l'enfant avec impact éventuel sur la PCH et/ou l'AEEH et/ou le transport scolaire. Alors la transmission de la fiche de liaison ne pourra suffire et la situation devra être examinée en CDAPH.

Cas 2 : un des partenaires (parmi ceux cités ci-dessus y compris le représentant légal) est en **désaccord** sur les changements de modalités envisagées d'accompagnement, il ne peut pas y avoir de changement. Dans ce cas, la CDAPH peut être saisie dans les conditions prévues par l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à la réglementation en vigueur, la CDAPH peut être saisie à tout moment par l'ESMS, l'usager majeur ou le détenteur de l'exercice de l'autorité parentale.

Conditions relatives aux modalités de fin d'accompagnement

Toute fin d'accompagnement du dispositif ITEP doit faire l'objet d'une information anticipée à la MDPH, accompagnée d'un projet d'orientation travaillé au sein du dispositif. Il fera également l'objet d'une demande écrite cosignée par l'utilisateur ou le représentant de l'autorité parentale.

Le dispositif ITEP ne peut mettre fin de sa propre initiative à l'accompagnement sans décision préalable de la CDAPH, conformément aux dispositions du III de l'article L. 241-6 code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES MODALITES DE DESIGNATION DU REFERENT DE PARCOURS

Un référent de parcours est désigné par la commission d'évaluation interne au DITEP dès l'entrée du jeune dans le dispositif. Conformément à l'article L. 112-2-1 du code de l'éducation, le référent de parcours est nécessairement membre de l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS). Il participe à la construction du PPA.

En accord avec l'utilisateur majeur ou le détenteur de l'exercice de l'autorité parentale, et après avis de l'utilisateur mineur, le référent est désigné parmi les professionnels en charge du suivi du parcours de l'utilisateur au sein du dispositif ITEP

La désignation du référent doit être portée à la connaissance de l'ensemble des partenaires.

FICHE DE MISSION EN ANNEXE 3

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AU PARTENARIAT AVEC LES PARENTS OU LE DETENTEUR DE L'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE DONT LA PARTICIPATION AU PROJET DE L'ENFANT OU DU JEUNE.

- **Le respect des articles L. 311-3 à L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles et la participation des familles et des usagers à l'élaboration du projet personnalisé d'accompagnement et tout au long de la prise en charge**

Les outils prévus par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (dont notamment le projet d'établissement ou de service, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, le contrat de séjour ou document individuel de prise en charge) doivent faire référence à ce fonctionnement en dispositif, par exemple par le biais d'une annexe.

Dans un esprit de co-construction, l'usager et le détenteur de l'exercice de l'autorité parentale participent à l'élaboration du PPA et donnent leur avis et accord concernant les décisions relatives à l'évolution de l'accompagnement, y compris les évolutions des modalités d'accompagnement ou de scolarisation de l'enfant, de l'adolescent ou, le cas échéant avec son accord, du jeune adulte.

Comme indiqué ci-dessus, la CDAPH peut être saisie à tout moment par l'ESMS, l'usager majeur ou le détenteur de l'exercice de l'autorité parentale.

- **Recueil de l'accord des parents ou du détenteur de l'autorité parentale et de l'usager majeur et délai de rétractation**

L'accord du jeune majeur ou des détenteurs de l'exercice de l'autorité parentale est systématiquement recueilli lors d'un changement de modalité d'accompagnement ou de scolarisation. En l'absence de cet accord, la CDAPH peut être saisie dans les conditions prévues par l'article L. 241-6 du Code de l'action sociale et des familles.

La fiche de liaison décrivant la modification des modalités d'accompagnement et/ou de scolarisation est remise aux parents ou détenteur de l'exercice de l'autorité parentale pour accord.

Après signature de la fiche de liaison par l'usager majeur ou le détenteur de l'exercice de l'autorité parentale, celui-ci dispose d'un délai de rétractation de huit jours pour revenir sur son accord concernant ce changement. Il en informe alors le dispositif DITEP. Durant cette période, l'usager majeur et le détenteur de l'exercice de l'autorité parentale pourront solliciter le référent de parcours pour toutes informations complémentaires.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS CONCERNANT LE PARTENARIAT ENTRE ORGANISMES GESTIONNAIRES :

Le dispositif ITEP/SESSAD a pour vocation de faire apparaître l'ensemble des prestations dévolues sur le territoire et ainsi inscrire la réponse accompagnée pour tous dans une logique de parcours. A cet effet, les organismes gestionnaires d'un territoire mobilisent et mutualisent leurs prestations afin d'optimiser une offre de service qui soit territorialisée.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS CONCERNANT LE PARCOURS SCOLAIRE ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Dans le cadre du fonctionnement en dispositif ITEP, le directeur académique des services de l'Education nationale dans le département (DASEN) favorise l'évolution du parcours scolaire des jeunes dans une perspective d'éducation inclusive.

Le parcours scolaire des élèves se déroule selon ses besoins en scolarité individuelle avec ou sans accompagnement, en scolarité partagée ou à temps plein, au sein d'un dispositif collectif de scolarisation, au sein d'une unité d'enseignement d'une structure participant au dispositif externalisé ou non, ou dans le cadre d'une formation en alternance.

Les conditions relatives aux modalités d'évolution de la scolarisation

Si la modification validée du PPA nécessite une évolution du PPS : le PPS est modifié dans les conditions prévues par les articles D. 351-10-1 à D. 351-10-3 du code de l'éducation :

« **Art. D. 351-10-1.** – Lorsque la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles prend une décision d'orientation vers un dispositif mentionné à l'article L.312-7-1 du même code, l'équipe de suivi de la scolarisation est autorisée à modifier le projet personnalisé de scolarisation de l'élève sous réserve de l'accord de l'élève majeur ou, s'il est mineur, de ses parents ou de son représentant légal, du représentant du dispositif intégré, d'un enseignant, membre de l'équipe de suivi de la scolarisation, représentant la direction des services départementaux de l'éducation nationale ou la direction régionale de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et ayant une connaissance fine de la situation de l'élève et de son parcours scolaire.

« L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou son représentant légal dispose d'un délai de rétractation de huit jours à compter de la signature de la fiche de liaison mentionnée à l'article D. 351-10-2, lui permettant, le cas échéant, de revenir sur son accord. »

« **Art. D. 351-10-2.** – Une fiche de liaison permet d'informer la maison départementale des personnes handicapées des nouvelles modalités de scolarisation de l'élève et des modifications substantielles de son projet personnalisé d'accompagnement défini à l'article D.312-10-3 du code de l'action sociale et des familles. Elle est intégrée au projet personnalisé de scolarisation de l'élève. La fiche de liaison est complétée par l'établissement ou le service qui accompagne l'enfant ou le jeune. Elle est signée par l'élève majeur ou, s'il est mineur, par ses parents ou son représentant légal. A l'expiration du délai de rétractation, elle est transmise à la maison départementale des personnes handicapées par l'établissement ou le service qui accompagne l'enfant ou le jeune. L'enseignant référent en est également destinataire.

« Une modification substantielle consiste en tout changement relatif aux modalités d'accompagnement et de scolarisation qui aurait donné lieu, en dehors du fonctionnement en

dispositif intégré, à une nouvelle décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

« La fiche de liaison type est annexée à la convention prévue par l'article L. 312-7-1 du code de l'action sociale et des familles. »

« **Art. D. 351-10-3.** – Toute décision relative à l'attribution d'une aide humaine ou d'un matériel pédagogique adapté mentionnée respectivement aux 2° et 4° de l'article D. 351-7 et dans les conditions prévues par l'article D. 351-10 est prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

« Afin de garantir la continuité des prises en charge et de l'accompagnement des élèves, la convention mentionnée à l'article L. 312-7-1 du code de l'action sociale et des familles peut prévoir que toute modification du projet personnalisé de scolarisation par l'équipe de suivi de la scolarisation, impliquant une orientation vers les dispositifs ou classes à effectifs contingentés, a) est notifiée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, b) ou nécessite l'accord de l'autorité académique, qui peut être formalisé par des conventions conclues conformément à l'article L. 351-1-1 du présent code entre les instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques, les établissements publics locaux d'enseignement et les services académiques, afin de permettre la scolarisation au sein de dispositifs ou classes à effectifs contingentés, d'enfants ou de jeunes accompagnés par le dispositif intégré. »

Les propositions d'aménagement du parcours de scolarité s'exercent dans le respect du pouvoir d'affectation du DASEN et du pouvoir d'inscription du Maire de la commune concernée.

Afin de garantir la continuité des prises en charge et de l'accompagnement des élèves, toute modification du projet personnalisé de scolarisation, impliquant une orientation vers les classes des établissements ordinaires, régionaux d'enseignement adapté, les sections d'enseignement général et professionnel adapté et les unités locales d'inclusion scolaire donne lieu à affectation prononcée par l'autorité académique au vu de cette modification.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS CONCERNANT LA CONTRACTUALISATION ENTRE L'EDUCATION NATIONALE ET LES ORGANISMES GESTIONNAIRES

Sur la base de l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé, et conformément à la fiche action n°5 annexée à la convention thématique en faveur de l'école inclusive entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Région Académique Auvergne-Rhône-Alpes, du 21 septembre 2016, un nouveau cadre conventionnel doit être établi entre l'Education nationale et les organismes gestionnaires. Il est adossé à un projet pédagogique.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS ENTRE LES PARTENAIRES ET LA FICHE DE LIAISON

La fiche de liaison prévue par l'article D. 351-10-3 du code de l'éducation, permet d'informer la MDPH des nouvelles modalités de scolarisation et d'accompagnement de l'enfant ou du jeune et des modifications substantielles de son PPS et de son PPA, comme définies ci-dessus. Elle est complétée et transmise par le directeur de l'établissement ou du service qui accueille l'enfant ou le jeune et est signée par l'usager majeur ou le détenteur de l'exercice de l'autorité parentale.

La fiche de liaison est transmise sans délais, à compter de la fin du délai de rétractation de l'usager majeur ou du détenteur de l'exercice de l'autorité parentale (et après avis de l'usager mineur), par le directeur de l'ITEP ou du SESSAD à la MDPH, à l'enseignant référent, au lieu visé de scolarisation ou de formation, à l'ASE, à la PJJ, à la pédopsychiatrie et aux autres partenaires éventuels. Pour l'enseignant référent, cette transmission se fait à titre informatif, étant entendu que l'enseignant référent, pilotant l'ESS, est partie prenante de la décision de modification de la modalité de scolarisation.

La fiche de liaison mentionnée ci-dessus est intégrée au projet personnalisé de scolarisation de l'élève.

Un document d'information inclus dans la fiche de liaison signée par l'usager majeur ou le détenteur de l'exercice de l'autorité parentale vaut, selon la procédure décrite dans la convention cadre, saisine de la MDPH pour la réévaluation de la situation au regard du droit à l'AEEH et le cas échéant information au Conseil Départemental pour la réévaluation de la situation au regard du droit à la PCH.

La fiche de liaison établie par les partenaires locaux est présentée en annexe à la présente convention cadre.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES CAISSES PRIMAIRES D'ASSURANCE MALADIE (CPAM)

Les conditions relatives aux modalités de tarification et de facturation

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes signe avec les gestionnaires des structures participant au dispositif ITEP un contrat pluriannuel d'objectif et de moyens, qui permet un fonctionnement avec une dotation globalisée commune dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente convention.

À la suite de la signature du CPOM 2024-2028 :

- La CPAM s'engage à assurer le versement de la dotation globale de financement notifiée par l'ARS.
- L'établissement DITEP s'engage à communiquer à la CPAM du Cantal, trimestriellement, l'activité réalisée en fonction des différentes caisses d'assurance maladie de ses usagers

**ARTICLE 13 : DISPOSITIONS CONCERNANT LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL (CAF) ET LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE AUVERGNE (MSA) POUR L'ALLOCATION D'EDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPE (AEEH)
ET
LES CONSEILS DEPARTEMENTAUX POUR LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)**

Lorsque l'enfant est orienté vers un fonctionnement en dispositif ITEP intégré, les règles d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments sont assurées dans les conditions définies par le code de la sécurité sociale.

La présente convention prévoit le circuit de gestion afin de garantir une gestion à bon droit des compléments attribués :

- 1) Pour un enfant ou un jeune orienté vers un dispositif ITEP, la CDAPH inscrit dans la décision initiale d'attribution du complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé :
 - La mention d'orientation en dispositif ITEP,
 - L'indication de la modalité d'accompagnement dans le dispositif correspondant à la situation effective de l'enfant ou du jeune au moment de la décision d'attribution du complément.

En cas de changements d'orientation de l'enfant, la CAF, la MSA et le Conseil Départemental sont destinataires de la fiche de liaison qui concerne l'AEEH pour la CAF et la MSA la PCH pour le Conseil Départemental.

Le volet correspondant de la fiche de liaison est renseigné par l'établissement qui accompagne l'enfant afin de donner une information rapide sur les changements de modalités d'accompagnement de l'enfant au sein du dispositif intégré.

Pour la Caf, il sera transmis dans la BALF Prestations, à l'adresse suivante : prestations.cafaurillac@caf.cnafmail.fr.

Pour la MSA, il sera transmis dans la BALF, à l'adresse suivante : contactfamille15.blf@auvergne.msa.fr

- 2.1) Si la modification d'orientation de l'enfant se traduit par un accueil en internat quel que soit la durée et dès la première nuitée, et afin de faciliter la gestion de l'AEEH et de son complément éventuel, la fiche de liaison est transmise à l'organisme débiteur des prestations familiales qui adapte l'allocation et/ou son complément et en informe la MDPH par messagerie. Cette situation ne nécessitera pas de passage en CDAPH. Sur demande de la famille, la fiche de liaison signée par l'établissement et la famille et précisant le nombre de nuits effectivement passées par l'enfant au domicile des parents est transmise selon une échéance mensuelle à l'organisme débiteur des prestations familiales. Si les familles ne formulent pas cette demande, la régularisation se fera annuellement.

- 2.2) Dans les autres cas de modification d'orientation (cf. fiche de liaison, situation 2) ce document signé par la famille vaut saisine de la CDAPH pour procéder à un réexamen de la situation de la famille qui donne lieu à une décision de révision du droit au complément à l'AAEH, dès lors que les changements portés à la connaissance de la CDAPH entraînent des modifications du taux d'activité des parents, de la durée du recours à une tierce personne rémunérée ou du montant des dépenses engagées, directement en lien avec le handicap de l'enfant.
- Dans ce cas, au document signé sera joint tout compte rendu, examen ou justificatif permettant à la MDPH de réévaluer la situation pour la soumettre à la décision de la CDAPH.

2.3) Si la modification des modalités d'accompagnement de l'enfant pris en charge par le dispositif intégré impacte la PCH, l'établissement qui accueille l'enfant transmet à la MDPH la fiche de liaison signée par l'usager ou son représentant légal aux fins de réévaluer les droits à la PCH.

Les conditions relatives aux modalités de suivi et d'évaluation

Les partenaires concernés s'engagent à mettre en place un dispositif de suivi et d'évaluation des modalités de gestion de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de son complément dans le cadre du dispositif intégré.

Ce suivi s'inscrit dans le cadre du pilotage départemental du dispositif intégré. Il fait l'objet de réunions spécifiques, au moins une fois par an, associant les représentants des organismes débiteurs des prestations familiales, les MDPH, et les différents acteurs concernés, qui permettent de dresser un bilan (nombre d'enfants et de familles concernés, impact du dispositif intégré sur les changements de droits, impact sur les familles, adéquation du complément octroyé avec la situation de la famille...) et de repérer les problèmes rencontrés et de proposer si nécessaire toutes les mesures ou bonnes pratiques permettant d'améliorer le circuit de gestion de la prestation.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE (ASE) ET/OU A LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE (PJJ)

Le partenariat avec l'ASE et la PJJ est une nécessité afin de construire l'articulation des acteurs et d'élaborer, mettre en œuvre et évaluer le PPA de l'enfant.

En cas de modification du PPA ou du PPS, la fiche de liaison est transmise sans délais, à compter de la fin du délai de rétractation du détenteur de l'exercice de l'autorité parentale, par le directeur du dispositif ITEP à l'ASE et à la PJJ.

Réciproquement, toute information utile concernant l'évolution du parcours des usagers est transmise sans délais par le référent éducatif du service PJJ, dans le cadre du secret partagé au référent parcours pour transmission au dispositif ITEP, et à la MDPH. L'enseignant référent en est également destinataire par l'intermédiaire du référent parcours.

En lien avec la stratégie nationale concernant les enfants à double vulnérabilité (handicap-protection de l'enfance), le service de l'ASE continue à associer au moment du projet pour l'enfant (PPE), un représentant du DITEP et réciproquement pour le projet personnalisé d'accompagnement (PPA) du secteur médico-social.

Les modalités d'accompagnement du parcours personnalisé de l'enfant doivent respecter ses besoins identifiés préalablement.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS CONCERNANT LE SECTEUR DE LA PSYCHIATRIE INFANTO JUVENILE

« Chaque enfant ou adolescent doit pouvoir recevoir, en tant que de besoin, les prestations conjuguées de l'équipe soignante de l'ITEP et d'une équipe de psychiatrie ou d'un thérapeute qualifié d'exercice libéral. Ceci implique notamment une coopération active avec les secteurs de psychiatrie de l'enfant et adolescent » (circulaire 2007/194).

« Les modalités d'accueil se déterminent au cas par cas en fonction de la dynamique évolutive du jeune, du programme de scolarité dans l'ITEP ou à l'extérieur ou des indications de suivi psychothérapeutiques externes (prise en charge conjointe avec un service de pédopsychiatrie par exemple) » (circulaire 2007/194).

Le partenariat avec la psychiatrie infanto juvénile et psychiatrie adulte est une des composantes essentielles au fonctionnement en dispositif ITEP. Ce partenariat doit être facilité tant par le dispositif ITEP que par le secteur de la psychiatrie en fonction de ses ressources soignantes disponibles. A ce titre, les moyens de la psychiatrie (consultations, évaluations en hospitalisation, hospitalisation de jour ou de semaine en temps plein ou séquentiel, équipe mobile soignante, etc.) sont rendus accessibles aux populations accueillies en DITEP et facilités par le biais de conventions.

ARTICLE 16 : DUREE, EVALUATION, REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Durée de la convention et reconduction :

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature.

Si les parties entendent reconduire celle-ci à son échéance, des négociations à cet égard seront engagées six mois avant l'échéance de la convention. Elle est renouvelable par accord exprès de l'ensemble des signataires.

Evaluation :

La présente convention fait l'objet :

- D'un suivi s'appuyant notamment sur les indicateurs définis en annexe 2.
- D'une réunion de concertation annuelle entre les parties afin d'évaluer l'application de la convention et de lui apporter le cas échéant les modifications nécessaires.

Révision de la convention :

Toute modification apportée à la présente convention, devra faire l'objet d'un avenant dûment élargé par les parties signataires.

Résiliation de la convention :

La convention pourra faire l'objet d'une résiliation en cas de non-respect par l'un de ses signataires des obligations qui lui incombent. La résiliation prononcée pour ce motif ne pourra néanmoins intervenir qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de deux mois à compter de sa notification au signataire défaillant.

Le Président du Conseil départemental du Cantal, Bruno FAURE	Pour le Président de la MDPH Et par délégation, Sylvie LACHAIZE
La Directrice générale de l'ARS Cécile COURREGES	Le Président de l'ITEP et du SESSAD Jean-Jacques ASTINGS
Pour le Recteur et le DRAAF, Et par délégation, La DASEN, Laurence AMY	Les représentants de la CPAM,
Le Directeur Général de la MSA, Frédéric BRANCE	les représentants des CAF,
La Directrice Territoriale de La Protection Judiciaire de la Jeunesse, Magalie CHANAL	Pour la psychiatrie infanto juvénile et psychiatrie adulte, Et par délégation, La Directrice par intérim du CH Henri Mondor, Houda BENABDELKADER

ANNEXES

Annexe 1 : Fiche de liaison

[En annexe du décret relatif au fonctionnement en dispositif intégré prévu par l'article 91 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé]

Annexe 2 : Modalités du bilan annuel prévu à l'article L. 312-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les établissements et services prenant part au fonctionnement en dispositif ITEP (signataires de la convention cadre) transmettent à la MDPH, à l'ARS, au rectorat et à la DRAAF, une fois par an, les données nécessaires au suivi des enfants ou des jeunes accueillis et au suivi de l'activité de l'ESMS, dans le cadre du dispositif ITEP. Ce bilan annuel comporte deux parties à remplir par chaque ESMS :

- la fiche d'indicateurs de suivi d'activité-présentée ci-dessous ;
- un document de suivi individuel des enfants ou des jeunes-permettant de recueillir les informations concernant les changements de modalités d'accompagnement et de scolarisation intervenus durant l'année et faisant apparaître les éventuels cumuls de modalités d'accompagnement.

La date de transmission du bilan annuel, fixée par l'ARS figure dans la convention cadre et se situe entre le 30 avril et le 30 juin de chaque année. Les données de suivi d'activité correspondent à l'activité réalisée en n-1. Elles peuvent être transmises dans les mêmes conditions que le rapport d'activité prévu à l'article R. 314-50 du CASF. Le document de suivi individuel des enfants, porte sur la dernière année scolaire complète écoulée (à la date de transmission). Le bilan annuel permet notamment de vérifier :

- que les combinaisons de modalités d'accompagnement sont justifiées par les besoins de l'enfant ou du jeune, limitées dans le temps et peuvent s'expliquer notamment par la gestion de moments de crises ou de transition ;
- que l'impact sur la file active de l'ESMS n'est pas de nature à venir diminuer le nombre d'enfants et de jeunes accompagnés par la structure au regard de sa capacité autorisée.

Fiche d'indicateurs de suivi d'activité

Parmi les indicateurs issus du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social élaboré par l'ANAP, plusieurs méritent une attention particulière dans le cadre du suivi du fonctionnement en dispositif intégré et notamment :

Répartition des personnes accompagnées sorties définitivement sur l'année par motif ou destination	ANAP IPr3. 2
Taux d'hospitalisation complète	ANAP IPr3. 3
Taux de réalisation de l'activité	ANAP IPr4. 1.1
Taux d'occupation des places financées	ANAP IPr4. 2
Taux de rotation des places financées	ANAP IPr5. 1
Répartition par âge des personnes accompagnées	ANAP 2Pr6. 4
Durée moyenne de séjour/ d'accompagnement des personnes sorties définitivement au cours de l'année (en nombre de jours)	ANAP 2Pr6. 5
Nombre moyen de journées d'absence des personnes accompagnées sur la période	ANAP 2Pr7. 1.1
File active des personnes accompagnées sur la période	ANAP 2Pr7. 2

La fiche d'indicateurs comportera en outre au moins les indicateurs suivants :

- détail du taux d'occupation par modalité d'accompagnement médico-social (internat, accueil de jour, SESSAD ...) ;
- nombre d'enfants ou de jeunes ayant bénéficié, la même journée, d'accompagnements combinés et durée ;
- file active par modalité d'accompagnement médico-social ;
- nombre annuel de jours d'ouverture de l'ESMS ;
- SESSAD : nombre de séances réalisées (possibilité de décomposer en séances individuelles, collectives, en fonction du type d'intervention-éducatif, thérapeutique, auprès des aidants ou des partenaires ...) ;
- réseau partenarial : nombre d'interventions auprès des partenaires nombre et nature des conventions partenariales, participation à des conventions locales de l'éducation nationale ;
- droit des usagers/ implication des familles : présence de la famille à l'élaboration du PPA, présence à la réunion avec l'ESS, nombre de réunions d'instances dédiées à la participation des usagers, nombre de familles ayant participé à des réunions dédiées à la participation des usagers, outils/ démarches mis en œuvre afin de favoriser la participation des familles ;
- scolarisation : nombre de PPS, temps moyen de scolarisation et modalités de scolarisation.

Annexe 3 : Fiche de mission référent de parcours

FICHE DE MISSION : REFERENT DE PARCOURS DITEP/SESSAD

❖ **Profil :**

- Cadre ou coordinateur du 1^{er} service qui accueille le jeune au sein du DITEP/SESSAD.

❖ **Désignation :**

- La commission d'évaluation interne au DITEP/SESSAD nomme le référent de parcours du jeune lors de l'étude de chaque nouvelle notification CDAPH vers le DITEP.

❖ **Compétence :**

- Connaissance du parcours du jeune
- Connaissance des partenaires et de leurs dispositifs
- Capacité à coordonner tous les acteurs gravitant autour du jeune

❖ **Missions :**

- Interlocuteur privilégié pour les familles et les partenaires :
 - Une communication est faite du nom du référent de parcours à l'usager, à sa famille, aux partenaires et aux professionnels du dispositif.
 - Il veille à ce que la fiche de liaison soit à jour et transmise à qui de droit, accompagnée de tous les documents nécessaires à l'étude du dossier.
 - Il est en charge de relayer les informations d'un service à un autre.
 - Il demeure la référence pour les parents dans la trajectoire du jeune au sein du dispositif et à ce titre il peut être l'interface entre les représentants légaux et le service d'accueil (internat, semi-internat, SESSAD, AFS...).
- Accompagnement
 - Le référent de parcours reste le garant de l'accompagnement, en collaboration avec les professionnels intervenant auprès du jeune.
 - Il ne se substitue pas à l'équipe référente qui reste le point d'ancrage du jeune et de ses représentants légaux.
 - Le référent de parcours reste le garant de la prise en charge du jeune tout au long de son cheminement dans les modules de prise en charge.
 - Il garantit, en collaboration avec les professionnels intervenant auprès du jeune et les représentants légaux la continuité du parcours du jeune au sein du DITEP/SESSAD.
 - Il peut intervenir sur les différentes instances, en lien avec le projet et les différents partenaires.
 - Il participe à la commission d'évaluation interne du dispositif.
 - Il est informé des changements de prise en charge au sein du dispositif.
 - Il intervient également lors du projet de sortie ou de réorientation du jeune.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°26CP07-22

Avenant N°1 à la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle fixant les engagements du Conseil départemental du Cantal et de l'Etat pour l'année 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGÉ, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail,

Vu la délibération n°25CD05-24 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le budget de l'Action Sociale - Emploi Insertion Logement pour 2026 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des crédits ;

Vu la délibération n°26CP04-15 de la Commission Permanente du 24 avril 2026 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux contrats uniques d'insertion pour l'année 2026 ;

- APPROUVE l'avenant à la Convention annuelle d'objectifs et de moyens 2026 conclue entre l'État et le Département du Cantal, dont le projet est annexé à la présente délibération.

- **PREND ACTE** de la modification des modalités de financement des sept Parcours Emploi Compétences prévus en 2026, désormais cofinancés par l'État et le Département.

- **AUTORISE** le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Avenant n° 1 à la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle fixant les engagements du Conseil départemental du Cantal et de l'Etat pour l'année 2026

Entre

L'Etat représenté par le Préfet du Cantal, Monsieur Philippe LOOS,

Et

Le Département du Cantal, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Bruno FAURE autorisé par délégation de la Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal en date du 25 septembre 2026.

PRÉAMBULE :

La convention annuelle d'objectifs et de moyens signée le 5 juin 2026 prévoit, au titre des Parcours Emploi Compétences (PEC), un objectif de 7 contrats financés intégralement par le Conseil départemental.

À la suite de l'évolution des conditions de financement des contrats aidés et afin d'optimiser les moyens mobilisés en faveur de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du revenu de solidarité active, l'État et le Département conviennent de modifier les modalités de financement des PEC prévues dans la convention.

Le présent avenant a pour objet d'intégrer l'ensemble des 7 PEC prévus dans la CAOM 2026 au dispositif de cofinancement État / Département.

Article 1 – Modification du paragraphe 1.1.1 « Champ d'intervention »

Les dispositions prévoyant l'absence de cofinancement de l'État pour les 7 PEC objet de la présente convention sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour l'année 2026, les sept Parcours Emploi Compétences (PEC) prévus au titre de la présente convention bénéficient d'un cofinancement de l'État et du Département.

La participation financière de l'État est fixée à 55 % du SMIC horaire brut, selon les conditions contractuelles définies à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2026-171 du 12 juin 2026.

Le Département assure le financement complémentaire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux modalités arrêtées dans la présente CAOM. »

Les dispositions relatives au « CIE tous publics » restent inchangées.

Article 2 – Modification du paragraphe 1.1.2 « Objectifs d'entrée en CAE – Parcours Emploi Compétences »

Le tableau figurant au point 1.1.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Types d'employeurs	Communes / Secteur associatif	Total
Nombre de PEC financés intégralement par le Département	0	0
Nombre de PEC bénéficiant d'un cofinancement État / Département	7	7
Durée moyenne de prise en charge – contrats initiaux	6 mois	
Durée moyenne de prise en charge – renouvellements	6 mois	
Participation financière de l'État	55 % du SMIC horaire brut dans les conditions définies à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2026-171 du 12 juin 2026	
Participation financière du Département	Conformément aux dispositions réglementaires applicables et aux modalités prévues par le présent avenant	
Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide	26 heures	

Article 3 – Modification du paragraphe 1.2.3 « Financement »

Le paragraphe 1.2.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

1.2.3 Financement

« La CAOM vaut engagement financier de l'État et du Département dans la limite des objectifs fixés par la présente convention telle que modifiée par le présent avenant.

Concernant les Parcours Emploi Compétences (PEC), les parties conviennent que :

- aucun PEC n'est financé intégralement par le Conseil départemental ;
- les 7 PEC prévus au titre de la présente convention bénéficient d'un cofinancement de l'État et du Département.

Pour ces 7 PEC, la participation financière de l'État est fixée à 55 % du SMIC horaire brut, conformément aux conditions contractuelles définies en annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2026-171 du 12 juin 2026.

Le Département assure le financement complémentaire dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'engagement financier initial du Département correspondant à une prise en charge intégrale des 7 PEC est révisé afin de tenir compte du cofinancement apporté par l'État.

Les modalités de gestion et de versement des aides demeurent assurées par l'Agence de services et de paiement (ASP) conformément aux conventions et dispositions en vigueur. »

Article 4 – Modification du paragraphe 3 « Réajustement des objectifs »

Au paragraphe 3 « Réajustement des objectifs » :

La mention « 13 PEC ou CIE » est remplacée par :

« 7 PEC cofinancés par l'État et le Département ainsi que 6 CIE financés par le Département. »

Par ailleurs, les dispositions relatives à l'engagement financier du Conseil départemental concernant les PEC sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Concernant les Parcours Emploi Compétences et les Contrats Initiative Emploi, l'engagement financier du Conseil départemental est révisé afin de tenir compte du cofinancement de l'État applicable aux 7 PEC prévus par le présent avenant.

Le montant définitif de la participation respective de l'État et du Département est déterminé selon les contrats effectivement prescrits, leur durée et les taux de prise en charge applicables. »

Article 5 – Maintien des autres stipulations

Toutes les autres dispositions de la CAOM 2026 demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Aurillac, en deux exemplaires originaux le :

Le préfet du Cantal

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Monsieur Philippe LOOS

Monsieur Bruno FAURE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°26CP07-23

Subvention 2026-2027 à l'association Solinum pour l'utilisation de l'outil Soliguide

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu la délibération n°24CD01-5 du Conseil départemental du 29 mars 2024 approuvant la signature du Contrat Local des Solidarités ;

Considérant l'intérêt de la plateforme Soliguide pour l'information et l'orientation des personnes en situation de précarité ainsi que pour les professionnels intervenant dans le champ des solidarités ;
Considérant la nécessité de poursuivre le soutien apporté à l'association SOLINUM afin d'assurer le développement, la maintenance et l'actualisation de la plateforme Soliguide sur le territoire cantalien ;

- APPROUVE la convention de partenariat avec l'association SOLINUM pour les années 2026 et 2027, dont le projet est annexé à la présente délibération.

- **ATTRIBUE** à l'association SOLINUM une subvention annuelle de 15 000 € pour les exercices 2026 et 2027, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget départemental ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 065 du Budget départemental.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À SOLINUM
DÉPLOIEMENT DU SOLIGUIDE DANS LE CANTAL
DANS LE CADRE DU CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITÉS 2025-2027**

Entre

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Bruno FAURE, ci-après dénommé : « **Le Département** »

D'une part,

Et

SOLINUM, association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, Siret n°821 691 151 001160, dont le siège social est situé au 16 place des Quinconces, 33000 Bordeaux, représentée par la Responsable Partenariats, Madame Margot BREARD par subdélégation de sa directrice, Madame Victoria Mandefield, ci-après désigné par les termes « **Solinum** »,

D'autre part,

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19 février 2026 portant à répartition des crédits relatifs à la loi des finances du 19 février 2026 pour 2026 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux pour les années 2024-2027 ;

Vu le contrat départemental des solidarités et au titre de l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail 2024 entre l'État et le Département du Cantal en date du 8 août 2024 ;

Vu la délibération n°24CD01-5 du Conseil départemental du 29 mars 2024 approuvant la signature du Contrat départemental des Solidarités ;

Vu la délibération de la séance plénière du Conseil départemental du Cantal en date du 25 septembre 2026 autorisant le président du Conseil départemental à signer l'avenant n°3 au Contrat départemental des Solidarités ;

Vu la délibération de la séance plénière du Conseil départemental du Cantal en date du 25 septembre 2026 autorisant le président du Conseil départemental à signer la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Solinum est à l'initiative du développement, dès 2017, de la première plateforme de cartographie de l'action sociale en France dénommée Soliguide (ci-après "la Plateforme").

L'objectif de cette Plateforme est d'apporter, aux personnes en situation de précarité au sens large, une information complète sur un certain nombre de services de première nécessité, de leur en faciliter l'accès et de favoriser leur (ré)insertion. Pour ce faire, Solinum a créé une base de données qui répertorie les services tels que des accueils de jour, des douches, des cours de français, des distributions alimentaires, des permanences juridiques, etc.

Depuis septembre 2021, le Conseil départemental du Cantal soutient le déploiement du Soliguide sur le département, afin de lutter contre le non-recours et favoriser l'accès aux droits des habitants du Cantal, de renforcer l'interconnaissance et la coopération entre les acteurs de la solidarité du territoire, et d'avoir une vue d'ensemble de l'offre et de la demande sociale sur le territoire.

En septembre 2026 dans le cadre de l'avenant n°3 Contrat Local des solidarités signé entre le Département et l'Etat, une fiche action visant la lutte contre la grande pauvreté par l'accès aux droits permet le maintien de l'outil Soliguide dans le Cantal sur la période 2026-2027.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Conseil départemental du Cantal souhaite poursuivre les actions entreprises et renouveler son soutien à Solinum dans la poursuite du déploiement du Soliguide sur le département du Cantal par :

- Une mise à disposition de l'outil numérique Soliguide, sa maintenance et son amélioration continue ;
- Un accompagnement méthodologique et, selon l'organisation retenue avec ses partenaires locaux, une intervention directe de Solinum, en vue de poursuivre le travail de constitution et de mise à jour de la cartographie et de faire connaître l'outil auprès des acteurs du territoire - professionnels et public concerné.

Indirectement, ces éléments ont pour finalités de :

- Lutter contre le non-recours et favoriser l'accès aux droits des habitants du Cantal en difficulté ;
- Renforcer l'interconnaissance et la coopération entre les acteurs de la solidarité du territoire ;
- D'avoir une vue d'ensemble de l'offre et de la demande sociale sur le territoire (via l'outil de visualisation des données collectées sur le Soliguide, appelé "Solidata").

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE SOLINUM

2.1 Déploiement de la Plateforme

Par la présente convention, Solinum s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à maintenir en fonctionnement le support numérique accessible à l'adresse Soliguide.fr, l'application mobile Soliguide, à mettre à disposition les ressources nécessaires à la pérennité de l'outil et à son déploiement sur le territoire du Cantal.

2.2 Moyens humains

Par conséquent, Solinum s'engage à assurer, grâce à des professionnels disposant des qualifications requises, un accompagnement humain et/ou une intervention directe régulière - recouvrant, selon l'organisation retenue avec ses partenaires locaux, l'appui méthodologique au porteur local et/ou la

réalisation directe des actions de référencement, de mise à jour et de diffusion par les équipes de Solinum, dans la double limite de :

- 15% d'un Équivalent Temps Plein, soit 3,75 jours par mois ;
- de 15 000 €/an.

2.3 Référente

L'interlocutrice référente du côté de Solinum est Margot Bréard en qualité de Responsable Partenariats. Tout changement de référent devra être notifié par l'association Solinum au Département par écrit (courriel), le cas échéant par Philippe Nieto, Directeur des opérations.

2.4 Usage des fonds

Solinum s'engage à utiliser les fonds versés par le Département pour financer le projet décrit dans la présente Convention et informer le Département de l'utilisation de ces fonds et du déroulement du projet.

Un bilan intermédiaire sera transmis avant le mois de mars 2027. Un bilan final de l'action ainsi que les documents comptables de l'association seront transmis au maximum dans les 6 mois suivant la fin de la convention.

2.5 Communication

Solinum s'engage à communiquer sur le partenariat dans ses supports de communication pertinents (site internet, réseaux sociaux, plaquette, newsletter), en faisant figurer systématiquement les logos du Département et des services de l'Etat.

Solinum s'engage à faire mention du soutien du Département dans ses rapports avec les médias et à faire apparaître le logo du Département de manière visible sur les manifestations auxquelles il participe. Il tiendra régulièrement informée l'équipe du Département de ces différentes actions de communication.

2.6 – Co-construction

Solinum s'engage à faire participer le Département à la co-construction du Projet, notamment en invitant le Département au comité de pilotage du déploiement du Projet.

2.7 Indicateurs

Les indicateurs qui seront suivis et sur lesquels Solinum s'engage à communiquer régulièrement auprès du Département sont principalement :

- le nombre de connexions à la Plateforme (ou nombre de recherches effectuées)
- le nombre de structures référencées sur la Plateforme

D'autres indicateurs pourront faire l'objet d'un suivi régulier et être détaillés dans les bilans de l'action.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

3.1 – Référent

L'interlocuteur référent du côté du Département est le Directeur de la DASEIL. Celui-ci sollicitera Solinum en fonction de ses besoins sur le projet et tiendra régulièrement informé Solinum de l'évolution de ses missions. Tout changement de référent devra être notifié à l'association Solinum par écrit (courriel).

3.2 – Communication

Solinum fournira au Département des supports de communication personnalisés par l'ajout des logos des partenaires financeurs afin d'assurer la publicité et la promotion de la Plateforme.

Le Département s'engage à :

- Communiquer sur ce partenariat dans tout autre support de communication pertinent ;
- Informer l'ensemble des travailleurs sociaux et partenaires associatifs du Département de l'existence du Soliguide ;
- Mettre à disposition de ses équipes les supports de formation fournis par Solinum sur la prise en main de l'outil Soliguide.

ARTICLE 4 : MESURE D'IMPACT

Les Parties se sont entendues sur les impacts attendus dans le cadre du Déploiement du Projet sur le Territoire, à savoir :

- Regrouper les outils existants ;
- Orienter efficacement les personnes en situation de précarité vers les dispositifs médico-sociaux du Territoire ;
- Faciliter l'accès aux services de première nécessité ;
- S'intégrer dans le parcours de réinsertion des personnes en les orientant vers les solutions disponibles sur le Territoire ;
- Autonomiser les personnes en situation de précarité dans leur parcours de réinsertion ;
- Faciliter la coordination inter-associative et institutionnelle ;
- Rendre plus efficace l'action sociale présente sur le Territoire.

Solinum s'engage à réaliser une mesure d'impact social et à communiquer au Département les résultats obtenus.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

5.1 Montant

Le Département s'engage à couvrir les charges relatives au déploiement du Soliguide sur le territoire, dans une limite de 30 000€ répartis sur 2 ans : 15 000€ en 2026 et 15 000€ en 2027 sous réserve du vote du budget et de la transmission des bilans au Département par Solinum.

5.2 Modalité de versement et solde

Le montant de la subvention 2026 sera versé en 2026 dès réception d'un appel de fonds, dans la limite de 15 000 €.

Pour 2027, la subvention sera versée sur production d'un bilan intermédiaire transmis au Département avant le mois de mars 2027 par Solinum attestant du coût effectif de l'année n-1 et dans la limite de 15 000 €.

Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

La contribution financière est créditée selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués sur un compte ouvert au nom de :

SOLINUM
Domiciliation bancaire : BNP Paribas
N° IBAN : FR76 3000 4005 8800 0108 1598 464
BIC : BNPAFRPPXXX

ARTICLE 6 : DURÉE

Ce contrat est conclu avec effet du 1^{er} janvier 2026 et prendra fin au 31 décembre 2027.

ARTICLE 7 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

7.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

7.2. Résiliation :

7.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par Solinum, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, Solinum sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

7.2.2. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée à Solinum par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du Solinum.

Fait à AURILLAC, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental

Le Responsable Partenariats de Solinum

Bruno FAURE

Margot BREARD

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°26CP07-24

Convention-cadre type pluriannuelle 2026-2030 relative à l'attribution d'une subvention pour la mise en oeuvre de l'opération « Insertion par l'activité économique - Renforcer l'accès à l'activité et sécuriser les sorties durables du RSA »

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s). Gilles COMBELLE ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le Plein Emploi ;

Vu la délibération n°25CD02-8 du Conseil départemental du 20 juin 2025 approuvant l'actualisation du Règlement départemental d'action sociale ;

Vu la délibération n°26CD01-34 du Conseil départemental du 27 mars 2026 approuvant la mise à jour du Règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération n°26CD02-6 du Conseil départemental du 19 juin 2026 approuvant le Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi (PDIE) 2026-2030 ;

Vu la délibération n°26CD02-7 approuvant le lancement de l'appel à projets 2026-2030 « Insertion par l'Activité Économique (IAE) - Renforcer l'accès à l'activité et sécuriser les sorties durables du RSA ».

- **APPROUVE** la convention-cadre type 2026-2030 relative à l'appel à projets « Insertion par l'Activité Économique - Renforcer l'accès à l'activité et sécuriser les sorties durables du RSA ».

- **APPROUVE** les avenants financiers annuels 2026 correspondants.

- **APPROUVE** le montant du concours financier du Conseil départemental aux structures retenues.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions-cadres, avenants financiers annuels et tout document afférent.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONVENTION-CADRE PLURIANNUELLE 2026-2030
Relative à la mise en œuvre de l'opération
« Insertion par l'Activité Économique - Renforcer
l'accès à l'activité et sécuriser les sorties durables du
RSA »

Entre

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC,
représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, autorisé par délibération de la Commission
Permanente du 25 septembre 2026
ci-après dénommé : « **Le Département** »
D'une part,

Et

[NOM DE LA STRUCTURE], a d r e s s e , représenté par son/sa Président/e, Monsieur/Madame, ci-
après désigné par les termes « la structure »,
D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le Plein Emploi ;
Vu la délibération n°25CD02-8 du Conseil départemental du 20 juin 2025 approuvant l'actualisation
du Règlement départemental d'action sociale ;
Vu la délibération n°26CD01-34 du Conseil départemental du 27 mars 2026 approuvant la mise à jour
du Règlement budgétaire et financier ;
Vu la délibération n°26CD02-6 du Conseil départemental du 19 juin 2026 approuvant le Programme
Départemental d'Insertion et d'Emploi (PDIE) 2026-2030 ;
Vu la délibération n° 26CD02-7 approuvant le lancement le lancement de l'appel à projets 2026-2030
« Insertion par l'Activité Économique (IAE) - Renforcer l'accès à l'activité et sécuriser les sorties
durables du RSA » ;
Vu la délibération n° **XX** de la Commission Permanente du Conseil départemental du 25 septembre
2026 approuvant la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le Plein Emploi réaffirme l'objectif d'un accompagnement renforcé des personnes les plus éloignées de l'emploi afin de favoriser leur accès à l'activité, leur autonomie et leur inclusion durable. Elle consacre une approche fondée sur l'engagement dans l'activité, la sécurisation des parcours et la coordination des accompagnements autour du projet professionnel de la personne.

Dans ce cadre, le Département du Cantal, chef de file des politiques d'insertion, a adopté le Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi (PDIE) 2026-2030 qui affirme une orientation structurante : faire de l'activité le point d'entrée et le support central des parcours d'insertion, conformément au principe « emploi d'abord ».

Le PDIE 2026-2030 reconnaît à ce titre le rôle essentiel des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) dans l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active les plus éloignés de l'emploi. Par la mise en situation de travail, l'acquisition de compétences, l'expérience professionnelle, l'accompagnement socioprofessionnel renforcé et la mobilisation des dispositifs de droit commun, les SIAE contribuent à la remobilisation des personnes, à la sécurisation des parcours et à la préparation de sorties durables du RSA.

Les Ateliers et Chantiers d'Insertion et les Associations Intermédiaires constituent à cet égard des acteurs majeurs de la politique d'insertion départementale. Ils permettent un accès progressif à l'activité, adapté aux capacités et aux besoins des personnes, tout en favorisant le développement des compétences, l'autonomie et l'insertion professionnelle durable.

Le Département souhaite ainsi soutenir les structures qui favorisent effectivement l'accès à l'activité des bénéficiaires du RSA et qui développent des parcours suffisamment intensifs, stabilisés et accompagnés pour permettre une sortie durable du dispositif RSA. Son intervention repose sur une double logique :

- Encourager le recrutement effectif de bénéficiaires du RSA au sein des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique ;
- Soutenir l'accompagnement socioprofessionnel renforcé lorsqu'il contribue à des parcours d'insertion consolidés et à des sorties effectives du RSA.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'appel à projets départemental « Insertion par l'Activité Économique » du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi 2026-2030. Elle vise à définir les modalités de partenariat entre le Département du Cantal et la structure bénéficiaire afin de favoriser l'accès à l'activité des bénéficiaires du RSA, de sécuriser leurs parcours d'insertion et de soutenir les actions concourant à leur insertion professionnelle durable.

ARTICLE1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département du Cantal et [NOM DE LA STRUCTURE] dans le cadre de l'appel à projets « Insertion par l'Activité Économique » du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi 2026-2030.

Cette opération vise à :

- favoriser le recrutement effectif de bénéficiaires du RSA ;
- soutenir l'accès à l'activité ;
- renforcer l'accompagnement socioprofessionnel ;

- sécuriser les sorties vers l'emploi, la formation ou toute solution durable d'insertion.

L'action vise à favoriser l'accès à l'activité des bénéficiaires du revenu de solidarité active, à sécuriser leurs parcours d'insertion et à favoriser leur accès à une sortie durable du RSA par l'emploi, la formation ou toute solution permettant une autonomie économique durable.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE [NOM DE LA STRUCTURE]

Par la présente convention, [NOM DE LA STRUCTURE] s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans son dossier de candidature et retenue par le Département.

À ce titre, la structure s'engage notamment à :

2.1 Recrutement

- utiliser la Plateforme de l'inclusion pour le traitement des candidatures ;
- assurer la traçabilité des orientations reçues ;
- recruter des bénéficiaires du RSA conformément aux critères définis dans l'appel à projets ;

2.2 Accompagnement

La Structure met en œuvre un accompagnement socioprofessionnel comprenant notamment :

- diagnostic socio-professionnel ;
- élaboration d'un parcours individualisé ;
- accompagnement à la levée des freins sociaux et professionnels ;
- préparation à l'emploi (mobilisation des PMSMP, des formations, mise en relation avec les employeurs...)
- sécurisation de la sortie du parcours.

2.3 Suivi de l'opération

La Structure s'engage à :

- coopérer avec les référents du Service Emploi Insertion ;
- transmettre les informations utiles à l'évaluation de l'opération
- assurer le suivi administratif, financier et statistique de l'opération ;
- produire les bilans et justificatifs prévus par la présente convention.

ARTICLE 3 – PUBLIC ELIGIBLE

L'action s'adresse aux **bénéficiaires du revenu de solidarité active résidant dans le Cantal** et recrutés au sein de la structure dans le cadre du dispositif de l'Insertion par l'Activité Économique.

Les salariés accompagnés doivent disposer d'un PASS IAE valide et être recrutés conformément aux modalités prévues dans l'appel à projets « Insertion par l'Activité Économique ».

ARTICLE 4 - MOYENS MIS À DISPOSITION

Pour la mise en œuvre de l'opération, la structure retenue s'engage à mobiliser les moyens humains, matériels et organisationnels nécessaires à l'accompagnement des salariés en insertion.

La structure retenue met notamment à disposition :

- les personnels permanents affectés à l'accompagnement socioprofessionnel ;
- les encadrants techniques nécessaires à l'activité ;
- les locaux, équipements et outils indispensables à la réalisation des parcours d'insertion ;
- les moyens nécessaires à la coordination des parcours et à la préparation des sorties.

Les moyens mobilisés pour chaque exercice sont précisés dans le dossier de candidature et dans les avenants financiers annuels.

En cas d'arrêt prolongé ou de départ anticipé des Conseillers en Insertion Professionnelle, la structure retenue s'engage à identifier rapidement un autre accompagnateur disposant de compétences équivalentes afin de ne pas créer de rupture dans l'accompagnement.

ARTICLE 5 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU REGARD DE L'ENCADREMENT DES AIDES

Compte tenu des éléments portés dans le dossier de demande de subvention, l'activité de l'association peut être considérée comme économique au sens du droit de la concurrence.

La subvention départementale n'affecte pas les échanges entre Etats membres de l'UE, elle n'est donc pas susceptible de constituer une aide d'Etat au sens des articles 106 et 107 du TFUE.

ARTICLE 6 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention constitue une convention-cadre conclue pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Elle ne comporte aucun engagement financier global sur l'ensemble de cette période.

Le financement de l'opération est déterminé annuellement par le Conseil départemental dans la limite des crédits votés.

Pour chaque exercice, l'avenant financier annuel précise notamment :

- le montant des crédits attribués ;
- la répartition des financements entre les différents axes de l'appel à projets ;
- les objectifs quantitatifs et qualitatifs assignés à l'opération ;
- les indicateurs de suivi et d'évaluation retenus.

Les montants attribués, les modalités de calcul et les conditions de versement des aides peuvent évoluer d'un exercice à l'autre afin de tenir compte des orientations du Département, des résultats observés et des crédits votés annuellement par l'Assemblée départementale

Si la dépense réalisée n'atteint pas le coût prévisionnel de l'opération, la subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement justifiées par rapport à ce coût prévisionnel.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

7.1 Principes généraux

La participation financière du Département est attribuée annuellement par voie d'avenant financier dans les conditions prévues par l'appel à projets « Insertion par l'Activité Économique » du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi 2026-2030.

Les financements sont composés :

- d'une dotation incitative au recrutement de bénéficiaires du revenu de solidarité active ;
- d'un financement destiné à soutenir l'accompagnement socioprofessionnel renforcé assuré par la structure.

7.2 Dotation incitative au recrutement des bénéficiaires du RSA

La dotation incitative a pour objet d'encourager le recrutement effectif de bénéficiaires du revenu de solidarité active au sein de la structure.

Pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026, le montant maximal de cette dotation est fixé à 12 500 €.

Le montant définitif de l'aide est déterminé en fonction de la part des bénéficiaires du RSA recrutés au sein de la structure durant l'exercice concerné, selon le barème suivant :

Taux de BRSA recrutés	Montant de la dotation
≥ 40 %	12 500 €
de 35 % à moins de 40 %	10 000 €
de 30 % à moins de 35 %	7 500 €
de 25 % à moins de 30 %	5 000 €
de 15 % à moins de 25 %	2 500 €
de 10 % à moins de 15 %	1 250 €

Pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion, sont pris en compte les bénéficiaires du RSA recrutés en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion d'une durée minimale de six mois.

Pour les Associations Intermédiaires, sont pris en compte les bénéficiaires du RSA ayant réalisé au minimum 35 heures mensuelles pendant trois mois consécutifs.

Après signature de la présente convention, un acompte de **12 500 €** pourra être versé à la structure.

Le montant définitif de la dotation est arrêté à l'issue de l'exercice, sur la base des recrutements effectivement réalisés et des justificatifs transmis par la structure, conformément aux modalités définies dans l'appel à projets « Insertion par l'Activité Économique » et dans l'avenant financier annuel.

Si le montant de la dotation due est inférieur à l'acompte versé, le Département pourra procéder au recouvrement des sommes indûment perçues.

Pour les exercices 2027 à 2030, les montants et modalités de calcul de la dotation incitative seront précisés dans l'avenant financier annuel correspondant.

7.3 Financement de l'accompagnement socioprofessionnel renforcé

Le financement de l'accompagnement socioprofessionnel renforcé vise à soutenir les moyens humains mobilisés par la structure pour accompagner les salariés en insertion dans la construction et la mise en œuvre de leur parcours vers l'emploi, la formation ou l'autonomie professionnelle durable.

Pour l'exercice 2026, le Département attribue une participation financière maximale de 15 000 € par ETP de conseillers en insertion professionnelle au titre de cet axe.

Cette aide est déterminée à partir :

- du nombre d'équivalents temps plein de Conseiller en Insertion Professionnelle effectivement mobilisés sur l'opération ;
- de la part des bénéficiaires du RSA présents dans les effectifs en insertion **respectant les critères d'éligibilité fixés par l'appel à projets.**

Le financement est calculé dans la limite cumulative :

- de **15 000 € par ETP de Conseiller en Insertion Professionnelle** ;
- de **2 ETP maximum par structure** ;
- de **1 ETP de Conseiller en Insertion Professionnelle pour 10 ETP d'insertion conventionnés** ;
- des ETP effectivement affectés à l'accompagnement socioprofessionnel ;
- et des crédits disponibles.

Le montant ainsi obtenu est ensuite modulé selon la part de bénéficiaires du RSA présents dans les effectifs accompagnés :

Part de BRSA dans les effectifs	Taux de financement applicable
Plus de 40 %	100 %
De 30 % à 39 %	75 %
De 20 % à 29 %	50 %
De 10 % à 19 %	25 %
Moins de 10 %	Pas de financement

Pour être éligibles :

- les BRSA en ACI doivent justifier d'un CDDI d'au moins six mois ;
- les BRSA en AI doivent réaliser au moins 70 heures mensuelles ;
- les parcours doivent répondre aux critères de consolidation définis par l'appel à projets.

Exemple de calcul :

Une structure mobilisant 1 ETP de Conseiller en Insertion Professionnelle pour l'accompagnement de ses salariés en insertion pourra prétendre à une aide maximale de 15 000 €.

Si les bénéficiaires du RSA représentent 30 % des effectifs en insertion éligibles, le financement sera calculé à hauteur de 75 % de ce montant, soit 11 250 €.

Le montant définitif de l'aide est arrêté après réception et validation du bilan annuel d'exécution et réalisation du contrôle de service fait par le Service Emploi Insertion.

Pour les exercices 2027 à 2030, les montants maximaux, les éventuels barèmes actualisés ainsi que les modalités de calcul applicables seront précisés dans les avenants financiers annuels conclus entre les parties, dans la limite des crédits votés par le Conseil départemental.

7.4 Clause de souplesse

Lorsque les seuils de BRSA ne sont pas atteints en raison d'une insuffisance avérée d'orientations, le Département peut apprécier la situation au regard du taux d'effort réel de la structure.

Cette appréciation repose notamment sur les données issues de la Plateforme de l'inclusion et ne constitue pas un droit automatique au financement.

7.5 Justification du service fait

Afin de permettre le calcul définitif et le versement des aides attribuées, la structure transmet annuellement au Département, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné :

- les attestations RSA du mois du recrutement des salariés en insertion ;
- les contrats de travail et leurs éventuels avenants ;
- la liste annuelle de l'ensemble des salariés en insertion avec mention des bénéficiaires du RSA ;
- les bilans de fin de parcours ;
- les contrats de travail des Conseillers en Insertion Professionnelle ;
- les fiches de poste ou lettres de mission précisant la quotité d'activité consacrée à l'accompagnement socioprofessionnel ;
- le bilan annuel d'exécution ;
- toute pièce complémentaire demandée par le Département dans le cadre du contrôle de service fait.

Le montant définitif de l'aide départementale est arrêté après vérification des pièces justificatives produites et réalisation du contrôle de service fait.

Aucun versement ne pourra être effectué au titre d'un exercice sans adoption préalable de l'avenant financier correspondant.

La contribution financière est créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur un compte ouvert au nom de :

[NOM DE LA STRUCTURE]

Domiciliation bancaire : [

N° IBAN

BIC :

ARTICLE 8– OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE BENEFICIAIRE

La structure s'engage à utiliser la présente subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée. Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, les parties sont susceptibles de recueillir et échanger des données personnelles concernant les allocataires, s'inscrivant dès lors dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En application des principes posés par ces dispositions, chacune des parties garantit l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Toute donnée personnelle, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des parties à l'autre ou à laquelle les parties pourraient avoir accès dans le cadre de la présente convention, ne peut être utilisée que pour la mise en œuvre de son objet.

Ces données personnelles sont conservées par la structure pendant la durée de mise en œuvre de la présente convention et seront détruites par ce dernier à son terme, sauf disposition législative ou réglementaire contraire.

Conformément à la loi « Informatique et Liberté », les allocataires pourront exercer leurs droits d'accès aux données, de rectification ou d'opposition en contactant le délégué à la protection des données du Département à l'adresse suivante : dpo@cantal.fr ou à Délégué à la Protection des Données, Direction des Affaires Juridiques, Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta 15015 Aurillac.

En cas de violation de ces données personnelles traitées par la structure (perte, vol, divulgation, altération, ...), celui-ci en informe le délégué à la protection des données du Département dans un délai de 48h après en avoir pris connaissance.

Chacune des parties convient du caractère confidentiel des informations échangées dans le cadre de la présente convention et s'engage à faire respecter cette confidentialité par ses salariés concernés.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la structure, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.1 Utilisation de la subvention

La structure accepte tout contrôle sur l'utilisation de la subvention et sur la réalisation de l'opération accompagnée financièrement. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du Conseil départemental, notamment :

- En cours de réalisation de l'opération subventionnée,
- Après achèvement des travaux ou lors de la demande de solde de la subvention.

A ce titre, la structure s'engage, d'une part à remettre sur simple demande du Département tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier ; d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins du contrôle sur place.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 13 ci-après.

8.2 Obligation de publicité

Lors de toute communication ou publication, la structure s'engage à respecter les obligations d'information et de valorisation de la participation du Conseil départemental, à savoir :

- La structure s'engage à indiquer la participation financière du Conseil départemental aux co-financiers publics de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération ;

- Toute communication ou publication de la structure au bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Conseil départemental du Cantal n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

8.3 Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

La structure s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le Service Emploi Insertion, ou tout autre organisme externe mandaté par le Service Emploi Insertion, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

La structure s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 3 ans suivant la fin de la période de réalisation de la présente convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, la structure se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le Service Emploi Insertion ou toute autre instance habilitée.

Le montant de l'aide départementale peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le Service Emploi Insertion à exiger de la structure le reversement des sommes indûment perçues.

8.4 Information du Département

La structure devra tenir informé le Département, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération subventionnée.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 13 ci-après.

ARTICLE9 - REVERSEMENT

Au terme des opérations de contrôle visées à l'article 8, le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît :

- Que celle-ci n'a pas été utilisée conformément à l'objet des présentes,
- Que les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement, une lettre de notification est adressée à la structure en mentionnant les conclusions du contrôle qui justifient le reversement. Cette lettre précise le délai dont dispose la structure pour produire tout justificatif écrit complémentaire, permettant le maintien de la subvention allouée.

Le délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au-delà, si les éléments produits ne sont pas de nature à maintenir la subvention, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 10 - CADUCITÉ ET DECHEANCE

La décision d'octroi de la subvention est automatiquement frappée de caducité si la subvention attribuée par le Département n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de six ans à compter de la date de fin de réalisation de l'opération.

Il sera toutefois possible à la structure de solliciter la prorogation d'un an de cette décision.

ARTICLE 11– JUSTIFICATIFS DE REALISATION - ÉVALUATION

11.1 Justificatifs de réalisation

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, la structure transmet au Département l'ensemble des pièces nécessaires au suivi et au contrôle de service fait de l'opération, notamment :

- les attestations RSA des salariés concernés au moment de leur recrutement ;
- les contrats de travail et avenants permettant de justifier des conditions d'éligibilité prévues par l'appel à projets ;
- la liste annuelle des salariés en insertion recrutés, avec identification des bénéficiaires du RSA ;
- les bilans individuels de fin de parcours pour chaque salarié en CDDI ou un bilan intermédiaire,
- les bilans de fin de parcours des salariés sortis au cours de l'exercice ;
- les contrats de travail des Conseiller-ères en Insertion Professionnelle (CIP) ;
- les fiches de poste ou lettres de mission précisant le temps consacré à l'accompagnement socioprofessionnel ;
- un bilan d'exécution de l'opération présentant les actions réalisées et les résultats obtenus.

11.2 Suivi et évaluation de l'opération

Le suivi et l'évaluation de l'opération sont assurés par le Service Emploi Insertion du Département au regard des éléments transmis par la structure.

Ils reposent notamment sur :

- un comité de pilotage annuel associant le responsable de la structure, les professionnels chargés de l'accompagnement socioprofessionnel et les représentants du Service Emploi Insertion ;
- l'analyse du bilan d'exécution annuel, comportant des indicateurs qualitatifs et quantitatifs relatifs à l'activité de la structure et aux parcours des bénéficiaires accompagnés.

Le bilan d'exécution comprendra notamment les informations suivantes :

- nombre de bénéficiaires du RSA recrutés ;
- volumes horaires réalisés ;
- parcours consolidés et sorties du RSA ;
- accès à l'emploi, à la formation, à l'alternance, aux PMSMP ou à toute autre solution favorisant l'insertion durable ;
- actions mises en œuvre pour lever les freins à l'insertion et sécuriser les parcours.

L'évaluation de l'opération a pour objet d'apprécier l'atteinte des objectifs fixés dans l'avenant financier annuel et de contribuer à l'amélioration continue du dispositif.

ARTICLE 12 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2026 et est conclue pour la durée du Programme départemental d'insertion et d'emploi (PDIE) 2026-2030, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Elle fixe le cadre général de partenariat entre le Département et la structure. Les engagements financiers font l'objet d'avenants financiers annuels précisant notamment les objectifs, les indicateurs suivis et les montants attribués au titre de chaque exercice.

La convention peut être modifiée par voie d'avenant, notamment afin de tenir compte de l'évolution des objectifs du dispositif, des modalités de financement ou des dispositions législatives et réglementaires applicables.

En cas de modification substantielle des dispositions législatives, réglementaires ou des orientations départementales relatives à l'insertion par l'activité économique, rendant impossible ou sans objet l'exécution de la présente convention, le Département se réserve la faculté de la résilier dans les conditions prévues par la convention.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

13.1 A l'initiative de la structure

La structure peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au Service Emploi Insertion au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

La structure est tenue de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution,

13.2 A l'initiative du Département

Le Département peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la structure, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle de la structure est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque la structure n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque la structure refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

La structure dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du Service Emploi Insertion pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date de l'accusé de réception de la lettre de la structure, le Service Emploi Insertion dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision à la structure par lettre recommandée avec accusé réception.

13.3: Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation de la structure ou de notification définitive de la résiliation par le Service Emploi Insertion constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits départementaux dus à la structure.

Les sommes dues à la structure à cette date sont limitées à la participation départementale correspondant aux dépenses éligibles acquittées par la structure déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le Service Emploi Insertion après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le Service Emploi Insertion procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance consentie aux termes de l'article 7.

ARTICLE 14 - ÉLECTION DE DOMICILE/LITIGES

Les Parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête de la présente.

A défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63000).

Fait à AURILLAC, en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental

Le Président de [NOM DE LA
STRUCTURE]

Bruno FAURE

XX

AVENANT FINANCIER ANNUEL 2026 A LA
CONVENTION-CADRE PLURIANNUELLE 2026-2030
« Insertion par l'Activité Économique - Renforcer
l'accès à l'activité et sécuriser les sorties durables du
RSA »

Entre

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC,
représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, autorisé par délibération de la Commission
Permanente du 25 septembre 2026
ci-après dénommé : « **Le Département** »
D'une part,

Et

L'ASSOCIATION CANTALIENNE D'AIDE AU RETOUR AU TRAVAIL (ACART), 14 avenue des
Prades- 15000 AURILLAC, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Aleth GENNAI, ci-après
désigné par les termes « la structure »,
D'autre part,

Vu la convention-cadre pluriannuelle 2026-2030 relative à l'attribution d'une subvention à l'association
ACART dans le cadre de l'appel à projets 2026-2030 « « Insertion par l'Activité Économique (IAE) -
Renforcer l'accès à l'activité et sécuriser les sorties durables du RSA » signée par les parties au
présent avenant le .././.... ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer, pour l'exercice 2026 :

- Les objectifs assignés à l'ACART ;
- Les indicateurs de suivi ;
- Les modalités de contrôle de service fait ;
- Les financements accordés au titre de l'appel à projets « Insertion par l'Activité Économique ».

Il est conclu pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'ACART met en œuvre une opération d'insertion par l'activité économique visant à favoriser l'accès à l'activité des bénéficiaires du RSA et à sécuriser leurs parcours vers l'emploi durable.

Moyens mobilisés pour l'exercice 2026

Élément	Données retenues
Territoire	Bassin d'Aurillac
Dispositifs IAE concernés	Association Intermédiaire (AI) et Atelier et Chantier d'Insertion (ACI)
Nombre de postes conventionnés	90 postes conventionnés
Moyens humains mobilisés dans le cadre de l'accompagnement socio-professionnel	3 professionnels représentant 2,43 ETP
Responsable légal	Marie-Aleth GENNAI
Référente du projet	Ségolène MONTOURCY

ARTICLE 3 – OBJECTIFS DE L'EXERCICE 2026

L'ACART s'engage à contribuer à la mise en œuvre des orientations du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi 2026-2030.

3.1 Recrutement

L'ACART s'engage à :

- Favoriser le recrutement effectif de bénéficiaires du RSA ;
- Utiliser la Plateforme de l'inclusion ;
- Améliorer la traçabilité des candidatures et recrutements ;
- Renforcer les liens avec les prescripteurs habilités

3.2 Accompagnement

L'ACART s'engage à :

- Réaliser un diagnostic d'entrée ;
- Construire un parcours individualisé ;

- Mobiliser les PMSMP ;
- Développer les immersions professionnelles ;
- Mobiliser les dispositifs de formation ;
- Préparer les sorties vers l'emploi ou la formation.

3.3 Pilotage

L'ACART s'engage à :

- Assurer un suivi annuel consolidé de l'opération ;
- Participer à un comité de pilotage annuel ;
- Transmettre les éléments nécessaires au contrôle de service fait prévus par la convention-cadre.

ARTICLE 4 – INDICATEURS DE SUIVI

Les indicateurs suivants feront l'objet d'un suivi par le Département.

Axe 1 - Recrutement des bénéficiaires du RSA

- Nombre total de salariés recrutés ;
- Nombre de bénéficiaires du RSA recrutés ;
- Taux de bénéficiaires du RSA recrutés ;
- Nombre de candidatures reçues via la Plateforme de l'inclusion ;
- Nombre de bénéficiaires du RSA orientés ;
- Nombre de bénéficiaires du RSA recrutés suite à orientation ;
- Nombre de contrats répondant aux critères d'éligibilité prévus par l'appel à projets.

Axe 2 - Accompagnement socioprofessionnel

- Nombre d'ETP CIP mobilisés ;
- Nombre de salariés accompagnés ;
- Nombre d'entretiens individuels réalisés ;
- Nombre de PMSMP ;
- Nombre d'actions de formation engagées ;
- Nombre de sorties vers l'emploi durable ;
- Nombre de sorties vers l'emploi de transition ;
- Nombre de sorties vers la formation ;
- Nombre total de sorties dynamiques ;
- Nombre de parcours consolidés.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT AU TITRE DE L'AXE 1

Dotation incitative au recrutement des bénéficiaires du RSA

Pour l'exercice 2026, la dotation maximale mobilisable est fixée à **12 500 €** conformément au barème défini dans l'appel à projets départemental.

Le montant définitif de la dotation sera arrêté au terme de l'exercice après :

- Contrôle de service fait ;
- Vérification des justificatifs transmis ;
- Contrôle du nombre effectif de bénéficiaires du RSA recrutés

ARTICLE 6 - FINANCEMENT AU TITRE DE L'AXE 2

Accompagnement socioprofessionnel renforcé

Détermination de l'aide départementale au titre de l'Axe 2

Données de référence	Valeur
ETP CIP déclarés par la structure	2,43 ETP
ETP CIP retenus pour le calcul	2,00 ETP
Plafond de financement par ETP CIP	15 000 €
Montant maximal théorique de la subvention	30 000 €

Le montant de l'aide est calculé conformément aux règles de l'appel à projets :

- 15 000 € maximum par ETP ;
- 2 ETP maximum financés ;
- 1 ETP CIP pour 10 ETP insertion conventionnés ;
- Financement limité aux quotités réellement consacrées à l'accompagnement socioprofessionnel.

Les critères de consolidation prévus par l'appel à projets devront être respectés pour permettre le versement définitif de l'aide.

ARTICLE 7- FINANCEMENT MAXIMUM 2026

Nature du financement	Montant
Axe 1 – Dotation incitative BRSA	12 500 €
Axe 2 – Accompagnement socioprofessionnel	30 000 €
TOTAL 2026	42 500 €

ARTICLE 8- MODALITE DE VERSEMENT

Axe 1

Après notification de la présente convention et du présent avenant, le Département pourra procéder au versement d'un acompte de 12 500 €.

Le montant définitif sera régularisé à l'issue du contrôle de service fait.

Axe 2

Le versement de l'aide est conditionné :

- À la transmission des pièces justificatives ;
- À la vérification de l'activité réalisée ;
- À la validation du contrôle de service fait par le Département.

Toute somme indûment perçue pourra faire l'objet d'un titre de recette.

ARTICLE 9- PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE

Au plus tard le 31 janvier 2027, l'ACART transmet au Département :

- Les attestations RSA du mois du recrutement ;
- Les contrats de travail et avenants ;
- Les justificatifs PASS IAE ;
- La liste annuelle des salariés recrutés ;
- Les justificatifs des volumes horaires réalisés ;
- Les contrats de travail des CIP ;
- Les fiches de poste ou lettres de mission des CIP ;
- Les bilans de fin de parcours ;
- Les justificatifs relatifs aux PMSMP ;
- Les justificatifs des sorties dynamiques ;
- Le bilan annuel d'exécution ;
- Tout document complémentaire demandé par le Département.

ARTICLE 10 - OBJECTIFS PARTICULIERS POUR L'EXERCICE 2026

Le cas échéant, les axes de progrès et engagements complémentaires identifiés à l'occasion des comités de pilotage pourront être intégrés au présent article afin d'accompagner l'amélioration continue des pratiques.

Pour l'exercice 2027, l'association ACART s'engage notamment à apporter les améliorations suivantes :

-

Fait à AURILLAC, le

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La Présidente de l'ACART

Marie-Aleth GENNAI

AVENANT FINANCIER ANNUEL 2026 A LA
CONVENTION-CADRE PLURIANNUELLE 2026-2030
« Insertion par l'Activité Économique - Renforcer
l'accès à l'activité et sécuriser les sorties durables du
RSA »

Entre

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC,
représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, autorisé par délibération de la Commission
Permanente du 25 septembre 2026
ci-après dénommé : « **Le Département** »
D'une part,

Et

L'ASSOCIATION INTERMEDIAIRE NORD OUEST CANTAL, 33, avenue Charles Périé- 15200
MAURIAC, représentée par son Président, Joaquin VEGA, ci-après désigné par les termes
« **L'AINOC** »,
D'autre part,

Vu la convention-cadre pluriannuelle 2026-2030 relative à l'attribution d'une subvention à l'association
intermédiaire Nord-Ouest Cantal dans le cadre de l'appel à projets 2026-2030 « Insertion par l'Activité
Économique (IAE) - Renforcer l'accès à l'activité et sécuriser les sorties durables du RSA » signée
par les parties au présent avenant le .../.../... ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer, pour l'exercice 2026 :

- Les objectifs assignés à l'AINOC ;
- Les indicateurs de suivi ;
- Les modalités de contrôle de service fait ;
- Les financements accordés au titre de l'appel à projets « Insertion par l'Activité Économique ».

Il est conclu pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'AINOC met en œuvre une opération d'insertion par l'activité économique visant à favoriser l'accès à l'activité des bénéficiaires du RSA et à sécuriser leurs parcours vers l'emploi durable.

Moyens mobilisés pour l'exercice 2026

Élément	Données retenues
Territoire	Mauriac et secteur Nord-Ouest Cantal
Dispositifs IAE concernés	Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) et Association Intermédiaire (AI)
Nombre de postes conventionnés	10,22 postes conventionnés
Moyens humains mobilisés dans le cadre de l'accompagnement socio-professionnel	1 professionnel représentant 1 ETP
Responsable légal	Joaquin VEGA
Référente du projet	Sylvie MIRANDA

ARTICLE 3 – OBJECTIFS DE L'EXERCICE 2026

L'AINOC s'engage à contribuer à la mise en œuvre des orientations du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi 2026-2030.

3.1 Recrutement

L'AINOC s'engage à :

- Favoriser le recrutement effectif de bénéficiaires du RSA ;
- Utiliser la Plateforme de l'inclusion ;
- Améliorer la traçabilité des candidatures et recrutements ;
- Renforcer les liens avec les prescripteurs habilités

3.2 Accompagnement

L'AINOC s'engage à :

- Réaliser un diagnostic d'entrée ;

- Construire un parcours individualisé ;
- Mobiliser les PMSMP ;
- Développer les immersions professionnelles ;
- Mobiliser les dispositifs de formation ;
- Préparer les sorties vers l'emploi ou la formation.

3.3 Pilotage

L'AINOC s'engage à :

- Assurer un suivi annuel consolidé de l'opération ;
- Participer à un comité de pilotage annuel ;
- Transmettre les éléments nécessaires au contrôle de service fait prévus par la convention-cadre.

ARTICLE 4 – INDICATEURS DE SUIVI

Les indicateurs suivants feront l'objet d'un suivi par le Département.

Axe 1 - Recrutement des bénéficiaires du RSA

- Nombre total de salariés recrutés ;
- Nombre de bénéficiaires du RSA recrutés ;
- Taux de bénéficiaires du RSA recrutés ;
- Nombre de candidatures reçues via la Plateforme de l'inclusion ;
- Nombre de bénéficiaires du RSA orientés ;
- Nombre de bénéficiaires du RSA recrutés suite à orientation ;
- Nombre de contrats répondant aux critères d'éligibilité prévus par l'appel à projets.

Axe 2 - Accompagnement socioprofessionnel

- Nombre d'ETP CIP mobilisés ;
- Nombre de salariés accompagnés ;
- Nombre d'entretiens individuels réalisés ;
- Nombre de PMSMP ;
- Nombre d'actions de formation engagées ;
- Nombre de sorties vers l'emploi durable ;
- Nombre de sorties vers l'emploi de transition ;
- Nombre de sorties vers la formation ;
- Nombre total de sorties dynamiques ;
- Nombre de parcours consolidés.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT AU TITRE DE L'AXE 1

Dotation incitative au recrutement des bénéficiaires du RSA

Pour l'exercice 2026, la dotation maximale mobilisable est fixée à **12 500 €** conformément au barème défini dans l'appel à projets départemental.

Le montant définitif de la dotation sera arrêté au terme de l'exercice après :

- Contrôle de service fait ;
- Vérification des justificatifs transmis ;

- Contrôle du nombre effectif de bénéficiaires du RSA recrutés

ARTICLE 6 - FINANCEMENT AU TITRE DE L'AXE 2

Accompagnement socioprofessionnel renforcé

Détermination de l'aide départementale au titre de l'Axe 2

Données de référence	Valeur
ETP CIP déclarés par la structure	1 ETP
ETP CIP retenus pour le calcul	1 ETP
Plafond de financement par ETP CIP	15 000 €
Montant maximal théorique de la subvention	15 000 €

Le montant de l'aide est calculé conformément aux règles de l'appel à projets :

- 15 000 € maximum par ETP ;
- 2 ETP maximum financés ;
- 1 ETP CIP pour 10 ETP insertion conventionnés ;
- Financement limité aux quotités réellement consacrées à l'accompagnement socioprofessionnel.

Les critères de consolidation prévus par l'appel à projets devront être respectés pour permettre le versement définitif de l'aide.

ARTICLE 7- FINANCEMENT MAXIMUM 2026

Nature du financement	Montant
Axe 1 – Dotation incitative BRSA	12 500 €
Axe 2 – Accompagnement socioprofessionnel	15 000 €
TOTAL 2026	27 500 €

ARTICLE 8- MODALITE DE VERSEMENT

Axe 1

Après notification de la présente convention et du présent avenant, le Département pourra procéder au versement d'un acompte de 12 500 €.

Le montant définitif sera régularisé à l'issue du contrôle de service fait.

Axe 2

Le versement de l'aide est conditionné :

- à la transmission des pièces justificatives ;
- à la vérification de l'activité réalisée ;
- à la validation du contrôle de service fait par le Département.

Toute somme indûment perçue pourra faire l'objet d'un titre de recette.

ARTICLE 9– PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE

Au plus tard le 31 janvier 2027, l'AINOC transmet au Département :

- Les attestations RSA du mois du recrutement ;
- Les contrats de travail et avenants ;
- Les justificatifs PASS IAE ;
- La liste annuelle des salariés recrutés ;
- Les justificatifs des volumes horaires réalisés ;
- Les contrats de travail des CIP ;
- Les fiches de poste ou lettres de mission des CIP ;
- Les bilans de fin de parcours ;
- Les justificatifs relatifs aux PMSMP ;
- Les justificatifs des sorties dynamiques ;
- Le bilan annuel d'exécution ;
- Tout document complémentaire demandé par le Département

ARTICLE 10 - OBJECTIFS PARTICUIERS POUR L'EXERCICE 2026

Le cas échéant, les axes de progrès et engagements complémentaires identifiés à l'occasion des comités de pilotage pourront être intégrés au présent article afin d'accompagner l'amélioration continue des pratiques.

Pour l'exercice 2027, l'AINOC s'engage notamment à apporter les améliorations suivantes :

-

Fait à AURILLAC, le

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

Le Président de l'association intermédiaire
Nord-ouest Cantal

Joaquin VEGA

AVENANT FINANCIER ANNUEL 2026 A LA
CONVENTION-CADRE PLURIANNUELLE 2026-2030
« Insertion par l'Activité Économique - Renforcer
l'accès à l'activité et sécuriser les sorties durables du
RSA »

Entre

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC,
représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, autorisé par délibération de la Commission
Permanente du 25 septembre 2026
ci-après dénommé : « **Le Département** »
D'une part,

Et

L'ASSOCIATION GENTIANE AVENIR, ZA du Coudert- 15400 RIOM-ES-MONTAGNES,
représentée par son Président, Monsieur Bruno CHAVIALLE, ci-après désigné par les termes « la
structure »,
D'autre part,

Vu la convention-cadre pluriannuelle 2026-2030 relative à l'attribution d'une subvention à l'association
Gentiane Avenir dans le cadre de l'appel à projets 2026-2030 « « Insertion par l'Activité Économique
(IAE) - Renforcer l'accès à l'activité et sécuriser les sorties durables du RSA » signée par les parties
au présent avenant le .../.../... ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer, pour l'exercice 2026 :

- Les objectifs assignés à l'association Gentiane Avenir ;
- Les indicateurs de suivi ;
- Les modalités de contrôle de service fait ;
- Les financements accordés au titre de l'appel à projets « Insertion par l'Activité Économique ».

Il est conclu pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'association Gentiane Avenir met en œuvre une opération d'insertion par l'activité économique visant à favoriser l'accès à l'activité des bénéficiaires du RSA et à sécuriser leurs parcours vers l'emploi durable.

Moyens mobilisés pour l'exercice 2026

Élément	Données retenues
Territoire	Riom-es-Montagnes et Mauriac
Dispositifs IAE concernés	Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) et Association Intermédiaire (AI)
Nombre de postes conventionnés	22,74 postes conventionnés
Moyens humains mobilisés dans le cadre de l'accompagnement socio-professionnel	2 professionnels représentant 1,90 ETP
Responsable légal	Bruno CHAVIALLE
Référente du projet	Séverine BADAL

ARTICLE 3 – OBJECTIFS DE L'EXERCICE 2026

L'association Gentiane Avenir s'engage à contribuer à la mise en œuvre des orientations du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi 2026-2030.

3.1 Recrutement

L'association Gentiane Avenir s'engage à :

- Favoriser le recrutement effectif de bénéficiaires du RSA ;
- Utiliser la Plateforme de l'inclusion ;
- Améliorer la traçabilité des candidatures et recrutements ;
- Renforcer les liens avec les prescripteurs habilités

3.2 Accompagnement

L'association Gentiane Avenir s'engage à :

- Réaliser un diagnostic d'entrée ;
- Construire un parcours individualisé ;
- Mobiliser les PMSMP ;
- Développer les immersions professionnelles ;
- Mobiliser les dispositifs de formation ;
- Préparer les sorties vers l'emploi ou la formation.

3.3 Pilotage

L'association Gentiane Avenir s'engage à :

- Assurer un suivi annuel consolidé de l'opération ;
- Participer à un comité de pilotage annuel ;
- Transmettre les éléments nécessaires au contrôle de service fait prévus par la convention-cadre.

ARTICLE 4 – INDICATEURS DE SUIVI

Les indicateurs suivants feront l'objet d'un suivi par le Département.

Axe 1 - Recrutement des bénéficiaires du RSA

- Nombre total de salariés recrutés ;
- Nombre de bénéficiaires du RSA recrutés ;
- Taux de bénéficiaires du RSA recrutés ;
- Nombre de candidatures reçues via la Plateforme de l'inclusion ;
- Nombre de bénéficiaires du RSA orientés ;
- Nombre de bénéficiaires du RSA recrutés suite à orientation ;
- Nombre de contrats répondant aux critères d'éligibilité prévus par l'appel à projets.

Axe 2 - Accompagnement socioprofessionnel

- Nombre d'ETP CIP mobilisés ;
- Nombre de salariés accompagnés ;
- Nombre d'entretiens individuels réalisés ;
- Nombre de PMSMP ;
- Nombre d'actions de formation engagées ;
- Nombre de sorties vers l'emploi durable ;
- Nombre de sorties vers l'emploi de transition ;
- Nombre de sorties vers la formation ;
- Nombre total de sorties dynamiques ;
- Nombre de parcours consolidés.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT AU TITRE DE L'AXE 1

Dotation incitative au recrutement des bénéficiaires du RSA

Pour l'exercice 2026, la dotation maximale mobilisable est fixée à **12 500 €** conformément au barème défini dans l'appel à projets départemental.

Le montant définitif de la dotation sera arrêté au terme de l'exercice après :

- Contrôle de service fait ;
- Vérification des justificatifs transmis ;
- Contrôle du nombre effectif de bénéficiaires du RSA recrutés

ARTICLE 6 - FINANCEMENT AU TITRE DE L'AXE 2

Accompagnement socioprofessionnel renforcé

Détermination de l'aide départementale au titre de l'Axe 2

Données de référence	Valeur
ETP CIP déclarés par la structure	1,90 ETP
ETP CIP retenus pour le calcul	1,90 ETP
Plafond de financement par ETP CIP	15 000 €
Montant maximal théorique de la subvention	28 500 €

Le montant de l'aide est calculé conformément aux règles de l'appel à projets :

- 15 000 € maximum par ETP ;
- 2 ETP maximum financés ;
- 1 ETP CIP pour 10 ETP insertion conventionnés ;
- Financement limité aux quotités réellement consacrées à l'accompagnement socioprofessionnel.

Les critères de consolidation prévus par l'appel à projets devront être respectés pour permettre le versement définitif de l'aide.

ARTICLE 7– FINANCEMENT MAXIMUM 2026

Nature du financement	Montant
Axe 1 – Dotation incitative BRSA	12 500 €
Axe 2 – Accompagnement socioprofessionnel	28 500 €
TOTAL 2026	41 000 €

ARTICLE 8– MODALITE DE VERSEMENT

Axe 1

Après notification de la présente convention et du présent avenant, le Département pourra procéder au versement d'un acompte de 12 500 €.

Le montant définitif sera régularisé à l'issue du contrôle de service fait.

Axe 2

Le versement de l'aide est conditionné :

- À la transmission des pièces justificatives ;
- À la vérification de l'activité réalisée ;
- À la validation du contrôle de service fait par le Département.

Toute somme indûment perçue pourra faire l'objet d'un titre de recette.

ARTICLE 9– PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE

Au plus tard le 31 janvier 2027, l'association Gentiane Avenir transmet au Département :

- Les attestations RSA du mois du recrutement ;
- Les contrats de travail et avenants ;
- Les justificatifs PASS IAE ;
- La liste annuelle des salariés recrutés ;
- Les justificatifs des volumes horaires réalisés ;
- Les contrats de travail des CIP ;
- Les fiches de poste ou lettres de mission des CIP ;
- Les bilans de fin de parcours ;
- Les justificatifs relatifs aux PMSMP ;
- Les justificatifs des sorties dynamiques ;
- Le bilan annuel d'exécution ;
- Tout document complémentaire demandé par le Département.

ARTICLE 10 - OBJECTIFS PARTICUIERS POUR L'EXERCICE 2026

Le cas échéant, les axes de progrès et engagements complémentaires identifiés à l'occasion des comités de pilotage pourront être intégrés au présent article afin d'accompagner l'amélioration continue des pratiques.

Pour l'exercice 2027, l'association Gentiane Avenir s'engage notamment à apporter les améliorations suivantes :

-

Fait à AURILLAC, le

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

Le Président de l'association Gentiane Avenir

Bruno CHAVIALLE

AVENANT FINANCIER ANNUEL 2026 A LA
CONVENTION-CADRE PLURIANNUELLE 2026-2030
« Insertion par l'Activité Économique - Renforcer
l'accès à l'activité et sécuriser les sorties durables du
RSA »

Entre

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 25 septembre 2026
ci-après dénommé : « **Le Département** »
D'une part,

Et

HAUTES TERRES COMMUNAUTE, 4, rue du Faubourg Notre-Dame, 15300 MURAT, représentée par son Président, Monsieur Didier ACHALME, ci-après désigné par les termes « la structure »,
D'autre part,

Vu la convention-cadre pluriannuelle 2026-2030 relative à l'attribution d'une subvention à Hautes Terres Communauté dans le cadre de l'appel à projets 2026-2030 « « Insertion par l'Activité Économique (IAE) - Renforcer l'accès à l'activité et sécuriser les sorties durables du RSA » signée par les parties au présent avenant le .../.../.... ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer, pour l'exercice 2026 :

- Les objectifs assignés à Hautes Terres Communauté ;
- Les indicateurs de suivi ;
- Les modalités de contrôle de service fait ;
- Les financements accordés au titre de l'appel à projets « Insertion par l'Activité Économique ».

Il est conclu pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

Hautes Terres Communauté met en œuvre une opération d'insertion par l'activité économique visant à favoriser l'accès à l'activité des bénéficiaires du RSA et à sécuriser leurs parcours vers l'emploi durable.

Moyens mobilisés pour l'exercice 2026

Élément	Données retenues
Territoire	EPCI Murat
Dispositifs IAE concernés	Atelier et Chantier d'Insertion (ACI)
Nombre de postes conventionnés	3,86 postes conventionnés
Moyens humains mobilisés dans le cadre de l'accompagnement socio-professionnel	1 professionnel représentant 0,50 ETP
Responsable légal	Didier ACHALME
Référente du projet	Emeline SZUCS

ARTICLE 3 – OBJECTIFS DE L'EXERCICE 2026

Hautes Terres Communauté s'engage à contribuer à la mise en œuvre des orientations du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi 2026-2030.

3.1 Recrutement

Hautes Terres Communauté s'engage à :

- Favoriser le recrutement effectif de bénéficiaires du RSA ;
- Utiliser la Plateforme de l'inclusion ;
- Améliorer la traçabilité des candidatures et recrutements ;
- Renforcer les liens avec les prescripteurs habilités

3.2 Accompagnement

Hautes Terres Communauté s'engage à :

- Réaliser un diagnostic d'entrée ;
- Construire un parcours individualisé ;
- Mobiliser les PMSMP ;
- Développer les immersions professionnelles ;
- Mobiliser les dispositifs de formation ;
- Préparer les sorties vers l'emploi ou la formation.

3.3 Pilotage

Hautes Terres Communauté s'engage à :

- Assurer un suivi annuel consolidé de l'opération ;
- Participer à un comité de pilotage annuel ;
- Transmettre les éléments nécessaires au contrôle de service fait prévus par la convention-cadre.

ARTICLE 4 – INDICATEURS DE SUIVI

Les indicateurs suivants feront l'objet d'un suivi par le Département.

Axe 1 - Recrutement des bénéficiaires du RSA

- Nombre total de salariés recrutés ;
- Nombre de bénéficiaires du RSA recrutés ;
- Taux de bénéficiaires du RSA recrutés ;
- Nombre de candidatures reçues via la Plateforme de l'inclusion ;
- Nombre de bénéficiaires du RSA orientés ;
- Nombre de bénéficiaires du RSA recrutés suite à orientation ;
- Nombre de contrats répondant aux critères d'éligibilité prévus par l'appel à projets.

Axe 2 - Accompagnement socioprofessionnel

- Nombre d'ETP CIP mobilisés ;
- Nombre de salariés accompagnés ;
- Nombre d'entretiens individuels réalisés ;
- Nombre de PMSMP ;
- Nombre d'actions de formation engagées ;
- Nombre de sorties vers l'emploi durable ;
- Nombre de sorties vers l'emploi de transition ;
- Nombre de sorties vers la formation ;
- Nombre total de sorties dynamiques ;
- Nombre de parcours consolidés.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT AU TITRE DE L'AXE 1

Dotation incitative au recrutement des bénéficiaires du RSA

Pour l'exercice 2026, la dotation maximale mobilisable est fixée à **12 500 €** conformément au barème défini dans l'appel à projets départemental.

Le montant définitif de la dotation sera arrêté au terme de l'exercice après :

- Contrôle de service fait ;
- Vérification des justificatifs transmis ;
- Contrôle du nombre effectif de bénéficiaires du RSA recrutés

ARTICLE 6 - FINANCEMENT AU TITRE DE L'AXE 2

Accompagnement socioprofessionnel renforcé

Détermination de l'aide départementale au titre de l'Axe 2

Données de référence	Valeur
ETP CIP déclarés par la structure	0,50 ETP
ETP CIP retenus pour le calcul	0,50 ETP
Plafond de financement par ETP CIP	15 000 €
Montant maximal théorique de la subvention	7 500 €

Le montant de l'aide est calculé conformément aux règles de l'appel à projets :

- 15 000 € maximum par ETP ;
- 2 ETP maximum financés ;
- 1 ETP CIP pour 10 ETP insertion conventionnés ;
- Financement limité aux quotités réellement consacrées à l'accompagnement socioprofessionnel.

Les critères de consolidation prévus par l'appel à projets devront être respectés pour permettre le versement définitif de l'aide.

ARTICLE 7– FINANCEMENT MAXIMUM 2026

Nature du financement	Montant
Axe 1 – Dotation incitative BRSA	12 500 €
Axe 2 – Accompagnement socioprofessionnel	7 500 €
TOTAL 2026	20 000 €

ARTICLE 8– MODALITE DE VERSEMENT

Axe 1

Après notification de la présente convention et du présent avenant, le Département pourra procéder au versement d'un acompte de 12 500 €.

Le montant définitif sera régularisé à l'issue du contrôle de service fait.

Axe 2

Le versement de l'aide est conditionné :

- à la transmission des pièces justificatives ;
- à la vérification de l'activité réalisée ;
- à la validation du contrôle de service fait par le Département.

Toute somme indûment perçue pourra faire l'objet d'un titre de recette.

ARTICLE 9– PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE

Au plus tard le 31 janvier 2027, Hautes Terres Communauté transmet au Département :

- Les attestations RSA du mois du recrutement ;
- Les contrats de travail et avenants ;
- Les justificatifs PASS IAE ;
- La liste annuelle des salariés recrutés ;
- Les justificatifs des volumes horaires réalisés ;
- Les contrats de travail des CIP ;
- Les fiches de poste ou lettres de mission des CIP ;
- Les bilans de fin de parcours ;
- Les justificatifs relatifs aux PMSMP ;
- Les justificatifs des sorties dynamiques ;
- Le bilan annuel d'exécution ;
- Tout document complémentaire demandé par le Département.

ARTICLE 10 - OBJECTIFS PARTICULIERS POUR L'EXERCICE 2026

Le cas échéant, les axes de progrès et engagements complémentaires identifiés à l'occasion des comités de pilotage pourront être intégrés au présent article afin d'accompagner l'amélioration continue des pratiques.

Pour l'exercice 2027, Hautes Terres Communauté s'engage notamment à apporter les améliorations suivantes :

-

Fait à AURILLAC, le

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

Le Président de Hautes Terres Communauté

Didier ACHALME

AVENANT FINANCIER ANNUEL 2026 A LA
CONVENTION-CADRE PLURIANNUELLE 2026-2030
« Insertion par l'Activité Économique - Renforcer
l'accès à l'activité et sécuriser les sorties durables du
RSA »

Entre

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC,
représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, autorisé par délibération de la Commission
Permanente du 25 septembre 2026
ci-après dénommé : « **Le Département** »
D'une part,

Et

L'ASSOCIATION OXYGENE, 35, boulevard Canteloube- 15000 AURILLAC, représentée par son
Président, Didier MINETTI, ci-après désigné par les termes « la structure »,
D'autre part,

Vu la convention-cadre pluriannuelle 2026-2030 relative à l'attribution d'une subvention à l'association
Oxygène dans le cadre de l'appel à projets 2026-2030 « « Insertion par l'Activité Économique (IAE) -
Renforcer l'accès à l'activité et sécuriser les sorties durables du RSA » signée par les parties au
présent avenant le ./././.... ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer, pour l'exercice 2026 :

- Les objectifs assignés à l'association Oxygène ;
- Les indicateurs de suivi ;
- Les modalités de contrôle de service fait ;
- Les financements accordés au titre de l'appel à projets « Insertion par l'Activité Économique ».

Il est conclu pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'association Oxygène met en œuvre une opération d'insertion par l'activité économique visant à favoriser l'accès à l'activité des bénéficiaires du RSA et à sécuriser leurs parcours vers l'emploi durable.

Moyens mobilisés pour l'exercice 2026

Élément	Données retenues
Territoire	Bassin d'Aurillac
Dispositifs IAE concernés	Atelier et Chantier d'Insertion (ACI)
Nombre de postes conventionnés	32 postes conventionnés
Moyens humains mobilisés dans le cadre de l'accompagnement socio-professionnel	1 professionnel représentant 1 ETP
Responsable légal	Didier MINETTI
Référente du projet	Véronique TEYSSERE

ARTICLE 3 – OBJECTIFS DE L'EXERCICE 2026

L'association Oxygène s'engage à contribuer à la mise en œuvre des orientations du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi 2026-2030.

3.1 Recrutement

L'association Oxygène s'engage à :

- Favoriser le recrutement effectif de bénéficiaires du RSA ;
- Utiliser la Plateforme de l'inclusion ;
- Améliorer la traçabilité des candidatures et recrutements ;
- Renforcer les liens avec les prescripteurs habilités

3.2 Accompagnement

L'association Oxygène s'engage à :

- Réaliser un diagnostic d'entrée ;
- Construire un parcours individualisé ;

- Mobiliser les PMSMP ;
- Développer les immersions professionnelles ;
- Mobiliser les dispositifs de formation ;
- Préparer les sorties vers l'emploi ou la formation.

3.3 Pilotage

L'association Oxygène s'engage à :

- Assurer un suivi annuel consolidé de l'opération ;
- Participer à un comité de pilotage annuel ;
- Transmettre les éléments nécessaires au contrôle de service fait prévus par la convention-cadre.

ARTICLE 4 – INDICATEURS DE SUIVI

Les indicateurs suivants feront l'objet d'un suivi par le Département.

Axe 1 - Recrutement des bénéficiaires du RSA

- Nombre total de salariés recrutés ;
- Nombre de bénéficiaires du RSA recrutés ;
- Taux de bénéficiaires du RSA recrutés ;
- Nombre de candidatures reçues via la Plateforme de l'inclusion ;
- Nombre de bénéficiaires du RSA orientés ;
- Nombre de bénéficiaires du RSA recrutés suite à orientation ;
- Nombre de contrats répondant aux critères d'éligibilité prévus par l'appel à projets.

Axe 2 - Accompagnement socioprofessionnel

- Nombre d'ETP CIP mobilisés ;
- Nombre de salariés accompagnés ;
- Nombre d'entretiens individuels réalisés ;
- Nombre de PMSMP ;
- Nombre d'actions de formation engagées ;
- Nombre de sorties vers l'emploi durable ;
- Nombre de sorties vers l'emploi de transition ;
- Nombre de sorties vers la formation ;
- Nombre total de sorties dynamiques ;
- Nombre de parcours consolidés.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT AU TITRE DE L'AXE 1

Dotation incitative au recrutement des bénéficiaires du RSA

Pour l'exercice 2026, la dotation maximale mobilisable est fixée à **12 500 €** conformément au barème défini dans l'appel à projets départemental.

Le montant définitif de la dotation sera arrêté au terme de l'exercice après :

- Contrôle de service fait ;
- Vérification des justificatifs transmis ;
- Contrôle du nombre effectif de bénéficiaires du RSA recrutés

ARTICLE 6 - FINANCEMENT AU TITRE DE L'AXE 2

Accompagnement socioprofessionnel renforcé

Détermination de l'aide départementale au titre de l'Axe 2

Données de référence	Valeur
ETP CIP déclarés par la structure	1 ETP
ETP CIP retenus pour le calcul	1 ETP
Plafond de financement par ETP CIP	15 000 €
Montant maximal théorique de la subvention	15 000 €

Le montant de l'aide est calculé conformément aux règles de l'appel à projets :

- 15 000 € maximum par ETP ;
- 2 ETP maximum financés ;
- 1 ETP CIP pour 10 ETP insertion conventionnés ;
- Financement limité aux quotités réellement consacrées à l'accompagnement socioprofessionnel.

Les critères de consolidation prévus par l'appel à projets devront être respectés pour permettre le versement définitif de l'aide.

ARTICLE 7- FINANCEMENT MAXIMUM 2026

Nature du financement	Montant
Axe 1 – Dotation incitative BRSA	12 500 €
Axe 2 – Accompagnement socioprofessionnel	15 000 €
TOTAL 2026	27 500 €

ARTICLE 8- MODALITE DE VERSEMENT

Axe 1

Après notification de la présente convention et du présent avenant, le Département pourra procéder au versement d'un acompte de 12 500 €.

Le montant définitif sera régularisé à l'issue du contrôle de service fait.

Axe 2

Le versement de l'aide est conditionné :

- à la transmission des pièces justificatives ;
- à la vérification de l'activité réalisée ;
- à la validation du contrôle de service fait par le Département.

Toute somme indûment perçue pourra faire l'objet d'un titre de recette.

ARTICLE 9– PIÈCES JUSTIFICATIVES À PRODUIRE

Au plus tard le 31 janvier 2027, l'association Oxygène transmet au Département:

- Les attestations RSA du mois du recrutement ;
- Les contrats de travail et avenants ;
- Les justificatifs PASS IAE ;
- La liste annuelle des salariés recrutés ;
- Les justificatifs des volumes horaires réalisés ;
- Les contrats de travail des CIP ;
- Les fiches de poste ou lettres de mission des CIP ;
- Les bilans de fin de parcours ;
- Les justificatifs relatifs aux PMSMP ;
- Les justificatifs des sorties dynamiques ;
- Le bilan annuel d'exécution ;

Tout document complémentaire demandé par le Département

ARTICLE 10 - OBJECTIFS PARTICULIERS POUR L'EXERCICE 2026

Le cas échéant, les axes de progrès et engagements complémentaires identifiés à l'occasion des comités de pilotage pourront être intégrés au présent article afin d'accompagner l'amélioration continue des pratiques.

Pour l'exercice 2027, l'association Oxygène s'engage notamment à apporter les améliorations suivantes :

-

Fait à AURILLAC, le

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

Le Président de l'association Oxygène

Didier MINETTI

AVENANT FINANCIER ANNUEL 2026 A LA
CONVENTION-CADRE PLURIANNUELLE 2026-2030
« Insertion par l'Activité Économique - Renforcer
l'accès à l'activité et sécuriser les sorties durables du
RSA »

Entre

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC,
représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, autorisé par délibération de la Commission
Permanente du 25 septembre 2026
ci-après dénommé : « **Le Département** »
D'une part,

Et

L'ASSOCIATION DISPO-SERVICES, Maison des services- Place du 11 novembre 15600 MAURS,
représentée par son Président, Monsieur Gilles COMBELLE, ci-après désigné par les termes « Dispo
Services »,
D'autre part,

Vu la convention-cadre pluriannuelle 2026-2030 relative à l'attribution d'une subvention à l'association
Dispo services dans le cadre de l'appel à projets 2026-2030 « « Insertion par l'Activité Économique
(IAE) - Renforcer l'accès à l'activité et sécuriser les sorties durables du RSA » signée par les parties
au présent avenant le .././../... ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer, pour l'exercice 2026 :

- Les objectifs assignés à Dispo Services ;
- Les indicateurs de suivi ;
- Les modalités de contrôle de service fait ;
- Les financements accordés au titre de l'appel à projets « Insertion par l'Activité Économique ».

Il est conclu pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

Dispo Services met en œuvre une opération d'insertion par l'activité économique visant à favoriser l'accès à l'activité des bénéficiaires du RSA et à sécuriser leurs parcours vers l'emploi durable.

Moyens mobilisés pour l'exercice 2026

Élément	Données retenues
Territoire	Maur, Le Rouget-Pers, Montsalvy et Laroquebrou.
Dispositifs IAE concernés	Association Intermédiaire (AI) et Atelier et Chantier d'Insertion (ACI)
Nombre de postes conventionnés	16,5 postes conventionnés
Moyens humains mobilisés dans le cadre de l'accompagnement socio-professionnel	4 professionnels représentant 3,8 ETP
Responsable légal	Gilles COMBELLE
Référent du projet	Gilles PICARROUGNE

ARTICLE 3 – OBJECTIFS DE L'EXERCICE 2026

Dispo Services s'engage à contribuer à la mise en œuvre des orientations du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi 2026-2030.

3.1 Recrutement

Dispo Services s'engage à :

- Favoriser le recrutement effectif de bénéficiaires du RSA ;
- Utiliser la Plateforme de l'inclusion ;
- Améliorer la traçabilité des candidatures et recrutements ;
- Renforcer les liens avec les prescripteurs habilités

3.2 Accompagnement

Dispo Services s'engage à :

- Réaliser un diagnostic d'entrée ;

- Construire un parcours individualisé ;
- Mobiliser les PMSMP ;
- Développer les immersions professionnelles ;
- Mobiliser les dispositifs de formation ;
- Préparer les sorties vers l'emploi ou la formation.

3.3 Pilotage

Dispo Services s'engage à :

- Assurer un suivi annuel consolidé de l'opération ;
- Participer à un comité de pilotage annuel ;
- Transmettre les éléments nécessaires au contrôle de service fait prévus par la convention-cadre.

ARTICLE 4 – INDICATEURS DE SUIVI

Les indicateurs suivants feront l'objet d'un suivi par le Département.

Axe 1 - Recrutement des bénéficiaires du RSA

- Nombre total de salariés recrutés ;
- Nombre de bénéficiaires du RSA recrutés ;
- Taux de bénéficiaires du RSA recrutés ;
- Nombre de candidatures reçues via la Plateforme de l'inclusion ;
- Nombre de bénéficiaires du RSA orientés ;
- Nombre de bénéficiaires du RSA recrutés suite à orientation ;
- Nombre de contrats répondant aux critères d'éligibilité prévus par l'appel à projets.

Axe 2 - Accompagnement socioprofessionnel

- Nombre d'ETP CIP mobilisés ;
- Nombre de salariés accompagnés ;
- Nombre d'entretiens individuels réalisés ;
- Nombre de PMSMP ;
- Nombre d'actions de formation engagées ;
- Nombre de sorties vers l'emploi durable ;
- Nombre de sorties vers l'emploi de transition ;
- Nombre de sorties vers la formation ;
- Nombre total de sorties dynamiques ;
- Nombre de parcours consolidés.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT AU TITRE DE L'AXE 1

Dotation incitative au recrutement des bénéficiaires du RSA

Pour l'exercice 2026, la dotation maximale mobilisable est fixée à **12 500 €** conformément au barème défini dans l'appel à projets départemental.

Le montant définitif de la dotation sera arrêté au terme de l'exercice après :

- Contrôle de service fait ;
- Vérification des justificatifs transmis ;

- Contrôle du nombre effectif de bénéficiaires du RSA recrutés

ARTICLE 6 - FINANCEMENT AU TITRE DE L'AXE 2

Accompagnement socioprofessionnel renforcé

Détermination de l'aide départementale au titre de l'Axe 2

Données de référence	Valeur
ETP CIP déclarés par la structure	3,8 ETP
ETP CIP retenus pour le calcul	2,00 ETP
Plafond de financement par ETP CIP	15 000 €
Montant maximal théorique de la subvention	30 000 €

Le montant de l'aide est calculé conformément aux règles de l'appel à projets :

- 15 000 € maximum par ETP ;
- 2 ETP maximum financés ;
- 1 ETP CIP pour 10 ETP insertion conventionnés ;
- Financement limité aux quotités réellement consacrées à l'accompagnement socioprofessionnel.

Les critères de consolidation prévus par l'appel à projets devront être respectés pour permettre le versement définitif de l'aide.

ARTICLE 7– FINANCEMENT MAXIMUM 2026

Nature du financement	Montant
Axe 1 – Dotation incitative BRSA	12 500 €
Axe 2 – Accompagnement socioprofessionnel	30 000 €
TOTAL 2026	42 500 €

ARTICLE 8– MODALITE DE VERSEMENT

Axe 1

Après notification de la présente convention et du présent avenant, le Département pourra procéder au versement d'un acompte de 12 500 €.

Le montant définitif sera régularisé à l'issue du contrôle de service fait.

Axe 2

Le versement de l'aide est conditionné :

- À la transmission des pièces justificatives ;
- À la vérification de l'activité réalisée ;
- À la validation du contrôle de service fait par le Département.

Toute somme indûment perçue pourra faire l'objet d'un titre de recette.

ARTICLE 9– PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE

Au plus tard le 31 janvier 2027, Dispo Services transmet au Département :

- Les attestations RSA du mois du recrutement ;
- Les contrats de travail et avenants ;
- Les justificatifs PASS IAE ;
- La liste annuelle des salariés recrutés ;
- Les justificatifs des volumes horaires réalisés ;
- Les contrats de travail des CIP ;
- Les fiches de poste ou lettres de mission des CIP ;
- Les bilans de fin de parcours ;
- Les justificatifs relatifs aux PMSMP ;
- Les justificatifs des sorties dynamiques ;
- Le bilan annuel d'exécution ;
- Tout document complémentaire demandé par le Département.

ARTICLE 10 - OBJECTIFS PARTICULIERS POUR L'EXERCICE 2026

Le cas échéant, les axes de progrès et engagements complémentaires identifiés à l'occasion des comités de pilotage pourront être intégrés au présent article afin d'accompagner l'amélioration continue des pratiques.

Pour l'exercice 2027, Dispo Services s'engage notamment à apporter les améliorations suivantes :

-

Fait à AURILLAC, le

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

Le Président de Dispo services

Gilles COMBELLES

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°26CP07-25

Convention cadre pluriannuelle 2026-2030 relative à l'attribution d'une subvention à la fédération des centres sociaux et socioculturels du Cantal dans le cadre de l'appel à projets 2026-2030 « Publics spécifiques et situations complexes » - Lot 3 « Gens du voyage »

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGÉ, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le Plein Emploi ;

Vu la délibération n°25CD02-8 du Conseil départemental du 20 juin 2025 approuvant l'actualisation du règlement départemental d'action sociale ;

Vu la délibération n°26CD01-34 du Conseil départemental du 27 mars 2026 approuvant la mise à jour du règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération n°26CD02-6 du Conseil départemental du 19 juin 2026 approuvant le Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi (PDIE) 2026-2030 ;

Vu la délibération n°26CD02-10 approuvant l'appel à projets 2026-2030 « Publics spécifiques et situations complexes » et plus particulièrement le lot n°3 « Gens du voyage » visant à adapter les parcours sans créer de filières parallèles ;

- APPROUVE la convention-cadre pluriannuelle 2026-2030 relative à l'attribution d'une subvention à la Fédération des centres sociaux et socioculturels du Cantal dans le cadre de l'appel à projets 2026-2030 « Publics spécifiques et situations complexes » - Lot 3 « gens du voyage ».

- **APPROUVE** l'avenant financier n°1 s'y rapportant pour la période du 1^{er} septembre 2026 au 31 décembre 2026.

- **APPROUVE** le montant du concours financier du Conseil départemental à hauteur de 7 968 € pour la période du 1^{er} septembre 2026 au 31 décembre 2026.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer la convention-cadre ainsi que l'avenant.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONVENTION-CADRE PLURIANNUELLE 2026-2030
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A LA FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DU
CANTAL DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS 2026-2030
« PUBLICS SPECIFIQUES ET SITUATIONS COMPLEXES » - LOT 3 « GENS DU
VOYAGE »

Entre

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Bruno FAURE, autorisé par délibération de la commission permanente du 25 septembre 2026, ci-après dénommé : « **Le Département** »

D'une part,

Et

LA FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DU CANTAL, 68 Bd Louis Dauzier, 15000 AURILLAC, représentée par sa Présidente, Madame Brigitte CHAVIGNIER, ci-après désignée par les termes « **la FDCS** »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le Plein Emploi ;

Vu la délibération n°25CD02-8 du Conseil départemental du 20 juin 2025 approuvant l'actualisation du règlement départemental d'action sociale ;

Vu la délibération n°26CD01-34 du Conseil départemental du 27 mars 2026 approuvant la mise à jour du règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération n°26CD02-6 du Conseil départemental du 19 juin 2026 approuvant le Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi (PDIE) 2026-2030

Vu la délibération n°26CD02-10 approuvant l'appel à projets 2026-2030 « Publics spécifiques et situations complexes » et plus particulièrement le lot n°3 « Gens du voyage » visant à adapter les parcours sans créer de filières parallèles,

Vu la délibération n° XXX de la Commission Permanente du Conseil départemental du 25 septembre 2026 attribuant une subvention à la Fédération Départementale des Centres Sociaux du Cantal pour la mise en œuvre de l'action.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le Plein Emploi réaffirme l'objectif d'un accompagnement renforcé des personnes les plus éloignées de l'activité afin de favoriser leur accès à l'emploi et leur inclusion sociale durable. Elle consacre une approche fondée sur l'intensification, la personnalisation et la coordination des accompagnements autour du projet d'activité de la personne.

Cette réforme vise notamment à améliorer l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active en favorisant une meilleure coordination des acteurs, une continuité des parcours et une mobilisation plus précoce des leviers d'insertion sociale et professionnelle.

Dans ce cadre, le Département du Cantal a adopté le Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi (PDIE) 2026-2030 qui fait de l'activité le point d'appui structurant des parcours d'insertion. Le PDIE identifie les gens du voyage comme un public pouvant être confronté à des contraintes spécifiques d'accès aux droits, de mobilité, de santé, de parentalité, de formation et d'accès à l'activité et à l'emploi.

Le PDIE 2026-2030 souligne la nécessité de proposer des modalités d'accompagnement adaptées et coordonnées permettant de sécuriser les parcours, de prévenir les ruptures et de favoriser une inscription progressive dans l'activité, tout en tenant compte des contraintes liées aux conditions de vie, à la mobilité et aux situations sociales rencontrées par ce public.

En raison de son implantation territoriale, de sa connaissance des publics et de sa capacité à développer une démarche d'aller-vers au plus près des lieux de vie, la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels du Cantal occupe une place centrale dans la mise en œuvre de cet accompagnement spécifique. Son action permet de favoriser la création d'un lien de confiance durable avec les familles, de soutenir l'accès aux droits et de développer les passerelles nécessaires vers l'insertion sociale et professionnelle.

L'intervention de la FDSC vise ainsi à :

- Favoriser l'accès aux droits et aux dispositifs de droit commun ;
- Soutenir les démarches liées à la parentalité, à la santé et à l'inclusion numérique ;
- Valoriser les compétences et les savoir-faire des personnes accompagnées ;
- Développer la confiance en soi, l'autonomie et le pouvoir d'agir ;
- Favoriser l'engagement progressif dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle ;
- Renforcer les liens entre les bénéficiaires, les partenaires locaux et les acteurs de l'emploi ;
- Prévenir les ruptures de parcours liées aux situations de précarité, d'isolement ou de mobilité.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'appel à projets départemental 2026-2030 « Publics spécifiques et situations complexes » et constitue la déclinaison opérationnelle du lot n°3 « Gens du voyage » prévu par le Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi 2026-2030.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le Département du Cantal confie à la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels du Cantal la mise en œuvre de l'action « Accompagnement des gens du voyage », relevant du lot n°3 de l'appel à projets 2026-2030 « Publics spécifiques et situations complexes », ainsi que les conditions d'attribution de la subvention afférente.

La présente convention fixe les objectifs de l'opération, les engagements respectifs des parties, les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de l'action ainsi que les conditions d'attribution de

la participation financière du Département.

Dans ce cadre, la FDSC assure la coordination départementale du dispositif et mobilise les centres sociaux partenaires afin de proposer un accompagnement de proximité reposant notamment sur :

- Des actions favorisant l'accès aux droits et aux dispositifs de droit commun ;
- Des actions de soutien à la parentalité ;
- Des actions de prévention et d'éducation à la santé ;
- Des actions d'inclusion numérique ;
- Des actions de valorisation des compétences et des savoir-faire ;
- Des actions favorisant l'engagement progressif dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle.

L'ensemble de ces interventions a vocation à sécuriser les parcours des bénéficiaires, prévenir les ruptures et favoriser une progression vers l'activité et l'autonomie tout en adaptant les modalités d'accompagnement aux contraintes spécifiques du public voyageur, sans créer de filières parallèles.

ARTICLE 2 : L'ENGAGEMENT DE LA FDSC

Par la présente convention, la Fédération Départementale des Centres Sociaux et Socioculturels du Cantal (FDSC) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action départementale d'accompagnement des **bénéficiaires du revenu de solidarité active issus de la communauté des gens du voyage**, telle que présentée dans son dossier de candidature.

Dans ce cadre, la FDSC assure la **coordination départementale** du dispositif ainsi que **l'animation du partenariat** entre les centres sociaux intervenant auprès des gens du voyage, le Conseil départemental et les acteurs mobilisés dans les parcours d'insertion.

L'action poursuit les objectifs précisés dans le préambule.

À ce titre, la FDSC s'engage à :

- Assurer la coordination départementale de l'action ;
- Organiser les prescriptions et le suivi des participants en lien avec les référents uniques et les travailleurs sociaux du Département ;
- Maintenir une présence régulière auprès des bénéficiaires et favoriser une démarche d'aller-vers adaptée aux spécificités du public ;
- Coordonner l'intervention des centres sociaux partenaires ;
- Assurer la gestion administrative et financière du dispositif ;
- Garantir le suivi individuel et collectif des participants ;
- Mobiliser les partenaires nécessaires à la levée des freins à l'insertion ;
- Favoriser l'orientation des participants vers les dispositifs de droit commun et partenaires compétents ;
- Assurer la transmission des informations utiles aux référents uniques dans le respect du secret professionnel et du RGPD ;
- Produire les bilans et indicateurs nécessaires au suivi de l'opération ;
- Respecter les obligations de publicité.

Pour atteindre ces objectifs, la FDGS s'engage à respecter les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement (ateliers collectifs) présentées dans sa candidature et cités ci-dessous :

ATELIER	THEMATIQUE	NOMBRE D'HEURES	NOMBRE DE PERSONNE	TERRITOIRE
1	SOUTIEN A LA PARENTALITE	30 ateliers de 2h par aire soit 60 heures	5 couples par atelier (~30 pers.)	Aurillac / Saint-Flour / Ytrac
	Actions destinées à : renforcer les compétences parentales, favoriser la scolarisation des enfants, soutenir les démarches des familles et développer les liens avec les services de la petite enfance, de l'éducation et de la parentalité. La FDGS s'engage, dans la perspective de la durée globale du PDIE, à développer davantage d'actions hors les murs et de renforcer les passerelles avec les dispositifs existants. Des sorties familles, visites de crèches, écoles maternelles, accueils de loisirs et structures petite enfance seront organisées afin de faciliter l'appropriation de ces services par les familles. Des temps d'échanges avec la PMI, la CAF, les professionnels de santé et les établissements scolaires permettront également d'améliorer l'information des parents et de favoriser leur recours aux dispositifs existants. Une attention particulière sera portée aux jeunes parents, à l'éducation précoce et aux familles ayant de très jeunes enfants, afin de prévenir les ruptures de parcours et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des parents.			
2	PREVENTION ET EDUCATION A LA SANTE	26 ateliers de 2h par aire soit 52 heures	8 personnes par atelier (~24 pers.)	Aurillac / Saint-Flour / Ytrac
	Actions visant à améliorer l'accès aux soins, développer les comportements favorables à la santé, prévenir les situations de renoncement aux soins et contribuer à la levée des freins sanitaires à l'insertion. Les contenus seront enrichis afin de répondre plus finement aux besoins identifiés. Des modules spécifiques seront développés autour de la santé mentale, du sommeil, de la nutrition, des addictions, de la santé des femmes, de la gestion des émotions, de la prévention des violences et de l'accès aux soins. Le partenariat avec les acteurs locaux de santé sera renforcé afin de faciliter les orientations lorsque des situations nécessiteront un accompagnement spécialisé.			
3	VALORISATION DES SAVOIRS FAIRE ET LIEN SOCIAL / - LOISIRS CREATIF - PROJET D'AMENAGEMENT ET DE CREATION	30 ateliers de 2h soit 60h	8-10 personnes par atelier (30 pers.)	Ytrac / Aurillac / Saint-Flour
	Actions permettant d'identifier, développer et valoriser les compétences personnelles, artisanales et professionnelles des bénéficiaires afin de renforcer leur confiance en eux et leur capacité à s'inscrire dans un parcours d'insertion. Les ateliers évolueront progressivement vers une logique de valorisation des compétences professionnelles. Les productions réalisées pourront être davantage utilisées comme support de mise en valeur des compétences acquises. Des liens seront développés avec les partenaires de l'insertion afin de faciliter les passerelles vers les dispositifs d'accompagnement professionnel.			

4	VALORISATION DES SAVOIRS FAIRE MASCULINS	6 ateliers de 2h soit 12h	6 personnes par atelier (~12 pers.)	Aurillac / Saint-Flour
	Les participants pourront intervenir sur des chantiers de petite rénovation, d'aménagement des espaces collectifs, de création de mobilier, d'entretien paysager ou de réalisation de potagers partagés. Ces projets permettront de travailler la coopération, l'organisation, la transmission des savoir-faire et la valorisation des compétences tout en améliorant le cadre de vie des aires d'accueil. Ils constitueront également un support privilégié pour préparer les participants à une démarche d'insertion professionnelle.			
5	INCLUSION NUMERIQUE	15 ateliers de 2h soit 30h	5 personnes par ateliers (~ 15 pers.)	Ytrac / Aurillac / Saint-Flour
	Actions destinées à développer l'autonomie numérique des participants et à faciliter l'accès aux démarches administratives, aux droits et aux outils liés à l'insertion professionnelle. Les ateliers évolueront vers un véritable parcours numérique articulant accès aux droits et insertion professionnelle. Les bénéficiaires seront accompagnés dans l'utilisation des espaces personnels des administrations, la création d'une adresse électronique, la réalisation de démarches en ligne, la recherche d'emploi, la création de CV et les candidatures dématérialisées. Une sensibilisation aux usages responsables du numérique, aux risques en ligne et à l'accompagnement des enfants dans leurs pratiques numériques viendra compléter cet accompagnement.			
6	ACCOMPAGNEMENT VERS L'INSERTION PROFESSIONNELLE	3 ateliers par aire soit 18h	5 personnes par atelier (~ 10 pers.)	Aurillac / Saint-Flour
	Actions visant à favoriser la découverte des métiers, la construction du projet professionnel, l'accès aux dispositifs d'insertion, à la formation et à l'emploi ainsi que le développement des partenariats avec les acteurs économiques du territoire. Les actions d'insertion professionnelle seront renforcées par le développement de partenariats avec France Travail, la Mission Locale, les agences d'intérim, la Chambre de Métiers, l'ADIE, les organismes de formation et les entreprises locales. Des visites d'entreprises, forums métiers, rencontres avec des employeurs, ateliers de préparation à l'emploi, immersions professionnelles et accompagnements vers la création d'activité seront proposés afin de multiplier les opportunités d'accès à l'emploi. Une attention particulière sera portée aux jeunes de 16 à 25 ans afin de prévenir les ruptures de parcours et de favoriser leur orientation vers la formation, l'apprentissage ou l'emploi durable.			
TOTAL		232 heures	Env. 120 personnes	

La FDGS s'engage à **garantir une intervention sur les secteurs d'Aurillac, Ytrac et Saint-Flour** ainsi qu'à mobiliser les solutions adaptées permettant de répondre aux besoins des bénéficiaires domiciliés sur les autres territoires du département lorsque leur situation nécessite un accompagnement dans le cadre du dispositif.

La FDGS met en œuvre toute mesure permettant d'assurer la **continuité des parcours** malgré les contraintes de mobilité ou les changements de situation des bénéficiaires.

La FDGS s'engage également à faire appel le cas échéant, à tout partenaire extérieur nécessaire à la qualité du contenu des ateliers, en fonction des thématiques travaillées.

Les ateliers peuvent permettre la mise en réseau et l'intervention de partenaires afin de répondre aux besoins exprimés par les gens du voyage ou aux problématiques repérées par les centres sociaux. L'ensemble des accompagnements réalisés dans le cadre de l'opération doit **contribuer à l'évolution des parcours des bénéficiaires** vers davantage d'autonomie, une meilleure mobilisation des dispositifs de droit commun et une progression vers l'activité, la formation ou l'emploi.

La FDSCS peut mettre en place des **temps de suivi**, à sa demande, avec le Service Emploi Insertion du Conseil départemental. Ces échanges permettent notamment de suivre l'activité du dispositif, l'avancement des parcours, les actions réalisées, les difficultés rencontrées et les résultats observés.

L'ensemble des accompagnements réalisés dans le cadre de la convention doit faire l'objet d'une **traçabilité permettant de quantifier et qualifier l'activité**, d'objectiver l'évolution des situations individuelles et de mesurer la contribution du dispositif à la sécurisation des parcours d'insertion.

ARTICLE 3 : VOLUME DE PUBLIC CONCERNE

L'action s'adresse prioritairement aux **bénéficiaires du revenu de solidarité active issus de la communauté des gens du voyage**, résidant, séjournant ou étant domiciliés sur le territoire du Cantal, et confrontés à des difficultés d'accès aux droits, à l'insertion sociale ou à l'activité professionnelle. Elle peut également bénéficier, de manière complémentaire, aux membres de leur foyer lorsque leur participation apparaît nécessaire à l'atteinte des objectifs poursuivis par l'action.

Il est à noter que la participation des allocataires du RSA aux ateliers devra impérativement figurer au **Contrat d'Engagements** établi avec le référent unique, et à ce titre, la FDSCS s'engage à informer celui-ci de toute entrée effective.

Les personnes accompagnées sont orientées, via une **fiche de prescription**, par les référents uniques, les travailleurs sociaux du Département, les partenaires institutionnels ou repérées directement par les professionnels intervenant dans le cadre de leurs actions de proximité et de leur démarche d'aller-vers.

Afin de répondre aux besoins identifiés sur le territoire, la FDSCS met en œuvre **des actions collectives et individuelles** mobilisant différents leviers d'accompagnement : soutien à la parentalité, prévention santé, inclusion numérique, valorisation des savoir-faire et accompagnement vers l'insertion professionnelle. Une même personne peut participer à plusieurs actions au cours de son parcours.

Les accompagnements reposent sur un principe **d'entrées et sorties permanentes** permettant une adaptation continue aux besoins des bénéficiaires, à leurs contraintes de mobilité et à l'évolution de leur situation.

Pour la période du 1er septembre 2026 au 31 décembre 2026, la FDSCS s'engage à accompagner **environ 90 à 120 bénéficiaires**, dont une majorité de bénéficiaires du RSA orientés par les services du Département. Cet objectif est établi au regard des résultats observés sur le dispositif depuis 2022 et de la capacité d'intervention des centres sociaux mobilisés sur les territoires concernés.

Les actions sont déployées prioritairement sur les secteurs **d'Aurillac, Ytrac et Saint-Flour**, ainsi qu'au plus près des lieux de vie et des aires d'accueil des gens du voyage. La FDSCS veille à garantir l'accessibilité de l'action et à adapter son intervention aux déplacements et aux conditions de vie du public accompagné.

Le volume de personnes accompagnées, la répartition territoriale des interventions ainsi que le contenu des actions mises en œuvre pourront être ajustés dans le cadre des comités de pilotage afin de tenir compte de l'évolution des besoins du territoire, des prescriptions réalisées et des orientations du Département.

ARTICLE 4 : MOYENS MIS A DISPOSITION

Pour la mise en œuvre de l'action, la Fédération Départementale des Centres Sociaux et Socioculturels du Cantal mobilise **les moyens humains, matériels et organisationnels** nécessaires à l'accompagnement des bénéficiaires.

À ce titre, la FDSC assure la **coordination départementale** du dispositif et s'appuie sur les centres sociaux partenaires intervenant auprès des gens du voyage sur les territoires d'Aurillac, Ytrac et Saint-Flour.

Elle mobilise notamment :

- Les **professionnels des centres sociaux** (référénts familles, référénts enfance, référénts jeunesse, animateurs ou tout autre professionnel intervenant dans le cadre de l'action) ;
- Une **éducatrice spécialisée** dédiée aux actions de soutien à la parentalité ;
- Les **intervenants spécialisés** mobilisés dans le cadre des actions de prévention santé (Mutualité Française) ;
- Les **partenaires et intervenants** concourant à la réalisation des ateliers et actions prévus par la convention ;
- Une fonction de **coordination départementale** chargée du suivi, de l'animation du réseau des centres sociaux, du lien avec le Conseil départemental et du pilotage global du dispositif.

La FDSC veille à mobiliser les professionnels disposant des **compétences et qualifications** adaptées aux objectifs poursuivis ainsi qu'aux besoins des publics accompagnés.

Les moyens humains mobilisés permettent notamment la mise en œuvre des actions citées dans l'Article 2.

La FDSC met également à disposition l'ensemble des **moyens matériels nécessaires** au bon déroulement des actions : locaux des centres sociaux, salles d'activités, équipements pédagogiques, matériels informatiques, supports d'animation et tout outil nécessaire à la réalisation des ateliers et accompagnements prévus.

La FDSC garantit une **intervention adaptée** aux spécificités du public accompagné et veille à maintenir une présence régulière sur les territoires concernés afin de favoriser la continuité des parcours et la proximité avec les bénéficiaires.

La répartition des moyens humains affectés à l'opération pourra être précisée annuellement dans le cadre des documents de suivi de l'action et des avenants financiers.

La FDSC s'engage à informer sans délai le Service Emploi Insertion du Conseil départemental de toute difficulté susceptible d'affecter la bonne exécution de l'opération, la continuité de l'accompagnement des bénéficiaires ou l'atteinte des objectifs fixés par la présente convention.

ARTICLE 5 - REGLEMENTATION APPLICABLE AU REGARD DE L'ENCADREMENT DES AIDES

Compte tenu des éléments portés dans le dossier de demande de subvention, l'activité de l'association peut être considérée comme économique au sens du droit de la concurrence.

La subvention départementale n'affecte pas les échanges entre Etats membres de l'UE, elle n'est donc pas susceptible de constituer une aide d'Etat au sens des articles 106 et 107 du TFUE.

ARTICLE 6 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention constitue une **convention-cadre** conclue pour la période du **1er septembre 2026 au 31 décembre 2030**.

Conformément aux dispositions de l'appel à projets « Public spécifiques et situations complexes » du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi 2026-2030, elle ne comporte **aucun engagement financier global** sur l'ensemble de cette période.

Le financement de l'action est **déterminé annuellement** par le Conseil départemental, dans la **limite des crédits votés chaque année**.

La subvention départementale attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération est fixée à un montant maximal de 9 979,67 € pour la période du 1er septembre 2026 au 31 décembre 2026, calculé au prorata de la subvention annuelle de référence.

Pour la période du 1er septembre 2026 au 31 décembre 2026, le coût total prévisionnel de l'opération est de 10 432,80 €.

La subvention départementale attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération est fixée à un montant de 7 968€ **maximum**, soit un taux de cofinancement maximum arrondi à deux décimales d'environ 76,37 % du coût total de l'opération.

Les financements attribués au titre des exercices **2027 à 2030** feront l'objet **d'avenants financiers annuels** précisant :

- Le montant de la subvention ;
- Le coût prévisionnel de l'action ;
- Les objectifs quantitatifs et qualitatifs attendus ;
- Les indicateurs de suivi et d'évaluation retenus.

Les objectifs, les volumes d'activité et les moyens financiers pourront être adaptés chaque année afin de tenir compte des orientations du Département, des besoins identifiés sur le territoire, des résultats observés et des crédits disponibles.

Si les dépenses réalisées et justifiées sont inférieures aux dépenses prévisionnelles retenues, la participation départementale pourra être **réduite au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées** après **contrôle du service fait**.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour la période du **1er septembre 2026 au 31 décembre 2026**, une **avance** pouvant représenter jusqu'à **60 %** de la subvention attribuée pourra être versée **après signature de la présente convention**.

Le **solde** est versé après réception et validation du **bilan annuel d'exécution** et réalisation du **contrôle de service fait** et sur la base des dépenses effectivement retenues par le Service Emploi Insertion.

Pour les exercices **2027 à 2030**, les modalités de versement seront précisées dans les avenants financiers annuels conclus entre les parties.

Afin de permettre le calcul définitif et le versement de la subvention, la structure devra transmettre annuellement, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné :

- Les **listes** des bénéficiaires accompagnés ;
- Les **bilans de fin de parcours** mentionnant le type d'intervention réalisé, les effets observés sur le parcours et les préconisations formulées ;
- Les **feuilles d'émargement** ou tout document attestant de la réalisation effective de l'action (et permettant d'apprécier les heures d'activités pour les bénéficiaires du RSA) ;
- Le **bilan annuel d'exécution** ;
- Les **éléments financiers** nécessaires au contrôle de service fait ;
- Toute pièce complémentaire demandée par le Département.

Aucun versement ne pourra intervenir au titre d'un exercice sans adoption préalable de l'avenant financier correspondant.

La contribution financière est créditée au compte de l'AFAPCA selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués sur un compte ouvert au nom de :

ASSOCIATION : Fédération des Centre sociaux et socioculturels du Cantal
Domiciliation bancaire : Agence pro Aurillac
N° IBAN : FR 76 1680 6048 2130 6175 9600 173
BIC : AGRIFRPP868

ARTICLE 8 - ÉCHANGES D'INFORMATIONS- PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES- CONFIDENTIALITE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, les parties sont susceptibles de recueillir et échanger des données personnelles concernant les bénéficiaires, s'inscrivant dès lors dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En application des principes posés par ces dispositions, chacune des parties garantit l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Toute donnée personnelle, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des parties à l'autre ou à laquelle les parties pourraient avoir accès dans le cadre de la présente convention, ne peut être utilisée que pour la mise en œuvre de son objet.

Ces données personnelles sont conservées par la FDSC pendant la durée de mise en œuvre de la présente convention et seront détruites par ce dernier à son terme, sauf disposition législative ou réglementaire contraire.

Conformément à la loi « Informatique et Liberté », les bénéficiaires pourront exercer leurs droits d'accès aux données, de rectification ou d'opposition en contactant le délégué à la protection des données du Département à l'adresse suivante : dpo@cantal.fr ou à Délégué à la Protection des Données, Direction des Affaires Juridiques, Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta 15015 Aurillac.

En cas de violation de ces données personnelles traitées par le FDSC (perte, vol, divulgation, altération, ...), celle-ci en informe le délégué à la protection des données du Département dans un délai de 48h après en avoir pris connaissance.

Chacune des parties convient du caractère confidentiel des informations échangées dans le cadre de la présente convention et s'engage à faire respecter cette confidentialité par ses salariés concernés.

8.1 Utilisation de la subvention

La FDSC accepte tout contrôle sur l'utilisation de la subvention et sur la réalisation de l'opération accompagnée financièrement. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du Département, notamment :

- En cours de réalisation de l'opération subventionnée,
- Après achèvement des travaux ou lors de la demande de solde de la subvention.

A ce titre, La FDSC s'engage, d'une part à remettre sur simple demande du Département tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins du contrôle sur place.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 9 ci-après.

8.2 Obligation de publicité

Lors de toute communication ou publication, La FDSC s'engage à respecter les obligations d'information et de valorisation de la participation du Conseil départemental, à savoir :

- La FDSC s'engage à indiquer la participation financière du Conseil départemental à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.
- Toute communication ou publication de la FDSC, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Conseil départemental du Cantal n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

8.3 Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

La FDSC s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service Emploi Insertion, ou tout autre organisme externe mandaté par le service Emploi Insertion, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

La FDGS s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 3 ans suivant la fin de la période de réalisation de la présente convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service Emploi Insertion ou toute autre instance habilitée.

Le montant de l'aide départementale peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service Emploi Insertion à exiger de la FDGS le reversement des sommes indûment perçues.

8.4 Information du Département

La FDGS devra tenir informé le Département, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération subventionnée.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 - REVERSEMENT :

Au terme des opérations de contrôle visé à l'article 7-2, le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît :

- Que celle-ci n'a pas été utilisée conformément à l'objet des présentes,
- Que les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement, une lettre de notification est adressée à la FDGS en mentionnant les conclusions du contrôle qui justifient le reversement, cette lettre précise le délai dont dispose le bénéficiaire pour produire tout justificatif écrit complémentaire, permettant le maintien de la subvention allouée.

Le délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au-delà, si les éléments produits ne sont pas de nature à maintenir la subvention, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 10 - CADUCITE ET DECHEANCE

La décision d'octroi de la subvention est automatiquement frappée de caducité si la subvention attribuée par le Département n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de six ans à compter de la date de fin de réalisation de l'opération.

Il sera toutefois possible à la FDGS de solliciter la prorogation d'un an de cette décision.

ARTICLE 11 : SUIVI ET EVALUATION

11.1 Suivi des participants

La FDGS assure un suivi **individualisé et collectif** des personnes accompagnées dans le cadre de la présente convention afin de sécuriser leur parcours d'insertion et de favoriser leur accès aux droits et aux dispositifs de droit commun, et soutenir leur progression vers l'activité, la formation ou l'emploi.

Chaque participant orienté ou repéré dans le cadre de l'action fait l'objet d'un suivi permettant d'assurer la **traçabilité de son parcours**, depuis son entrée dans le dispositif jusqu'à sa sortie.

À cette fin, la FDGS met en place des outils de suivi permettant d'objectiver notamment :

- Les caractéristiques du public accompagné ;
- Les modalités d'entrée dans le dispositif ;
- Les actions individuelles et collectives mises en œuvre ;
- Les ateliers effectivement suivis et le niveau de participation des bénéficiaires ;
- Les partenaires mobilisés ;
- Les orientations réalisées vers les dispositifs de droit commun ;
- Les évolutions observées dans les situations accompagnées ;
- Les préconisations formulées ;
- Les suites données à l'accompagnement et les conditions de sortie du dispositif ;
- La contribution de l'accompagnement à la levée des freins et à l'évolution du parcours d'insertion.

La FDGS tient à jour un **tableau de suivi des participants** précisant l'ensemble de ces éléments.

Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active, la participation aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente convention devra être articulée avec les engagements définis dans leur contrat d'engagement et faire l'objet d'échanges réguliers avec leur référent unique.

La FDGS veille à informer le référent unique des situations nécessitant une attention particulière, notamment en cas d'absences répétées, de rupture de parcours, de difficultés sociales identifiées ou d'évolution significative de la situation de la personne.

À l'issue du parcours ou lors de la sortie de l'action, la FDGS formalise un **bilan individuel** permettant d'apprécier les actions réalisées, les évolutions constatées, les orientations mises en œuvre ainsi que les préconisations utiles à la poursuite du parcours d'insertion.

La FDGS tient à disposition du Département l'ensemble des éléments permettant d'attester de la réalisation effective des actions, de la participation des bénéficiaires et du suivi des parcours.

11.2 Coordination avec le Département

Durant toute la durée de la convention, la FDGS assure une coordination régulière avec le Service Emploi Insertion afin de garantir la cohérence, la continuité et l'efficacité des accompagnements proposés.

Le pilotage de l'opération est assuré dans le cadre de **comité de suivi de comité de pilotage** associant :

- Le responsable de la structure ;
- Le ou les salariés en charge de la coordination du dispositif ;
- Les agents du Service Emploi Insertion en charge du suivi de l'opération ;
- Les professionnels intervenant dans le cadre du dispositif.

Comité de suivi

La FDGS s'engage à organiser au minimum un comité de suivi semestriel.

Ces réunions ont notamment pour objet :

- D'assurer le suivi du déploiement des actions sur le territoire ;

- D'examiner les caractéristiques des publics accompagnés ;
- D'identifier les difficultés rencontrées ;
- D'analyser les besoins émergents ;
- D'ajuster les modalités d'intervention lorsque cela apparaît nécessaire ;
- De renforcer la coordination entre les acteurs du parcours.

La FDSC établit et transmet un **relevé de conclusions** à l'issue de chaque comité de suivi.

Comité de pilotage annuel

Le comité de pilotage a pour objet de **suivre l'exécution de l'opération et d'évaluer sa contribution aux parcours d'insertion des bénéficiaires.**

À ce titre, l'AFAPCA présente les éléments **qualitatifs et quantitatifs** permettant d'apprécier la mise en œuvre de l'action, notamment :

- Le nombre de prescriptions reçues ;
- Le nombre de bénéficiaires accompagnés ;
- Le nombre et la répartition d'actions et d'ateliers réalisés ;
- Les caractéristiques des participants accompagnés ;
- Les problématiques identifiées ;
- Les orientations et dispositifs mobilisés au cours des parcours ;
- Les résultats observés et les évolutions constatées ;
- Les préconisations formulées à l'issue des accompagnements ;
- Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'opération.

La FDSC produit à cet effet tout support de présentation, tableau de bord ou document de synthèse permettant d'objectiver l'activité du dispositif et les résultats obtenus.

Le comité de pilotage annuel est organisé avant la transmission du bilan annuel d'exécution.

Il a pour objet :

- D'examiner les conditions de mise en œuvre de l'action ;
- D'analyser les caractéristiques des publics accompagnés ;
- D'étudier les résultats obtenus ;
- D'identifier les difficultés rencontrées ;
- D'évaluer l'adéquation des moyens mobilisés aux besoins identifiés ;
- De proposer, le cas échéant, les ajustements à intégrer dans l'avenant annuel suivant.

Lorsque le comité de pilotage intervient avant le terme de l'exercice concerné, les données présentées revêtent un caractère provisoire. Elles sont consolidées et complétées dans le cadre du bilan annuel d'exécution transmis au Département.

11.3 Bilan annuel d'exécution

La FDSC transmet annuellement au Département, **au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné**, un bilan qualitatif et quantitatif de l'action menée.

Ce bilan comporte notamment :

- Le nombre de personnes accompagnées ;
- Le profil des participants ;
- La répartition territoriale des interventions ;
- Le nombre d'actions et d'ateliers réalisés ;
- Les thématiques travaillées ;
- Les partenariats mobilisés ;
- Les dispositifs de droit commun et d'insertion mobilisés ;
- Les orientations réalisées ;
- Les évolutions observées dans les parcours ;
- Les difficultés rencontrées et les pistes d'amélioration identifiées.

Le bilan met également en évidence la contribution de l'action à :

- L'accès aux droits ;
- La prévention des ruptures de parcours ;
- La participation des personnes aux dispositifs de droit commun ;
- Le développement des démarches d'insertion sociale et professionnelle ;
- L'inscription progressive des participants dans une dynamique d'activité.

Les objectifs et indicateurs de suivi pourront être ajustés annuellement dans le cadre des avenants financiers afin de tenir compte de l'évolution des besoins du territoire, des orientations du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi 2026-2030 et des résultats observés.

ARTICLE 12 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le **1er septembre 2026 et prend fin le 31 décembre 2030**.

Elle constitue une convention-cadre conclue pour la durée du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi 2026-2030. Les modalités financières, les objectifs opérationnels, les volumes d'activité attendus ainsi que les indicateurs de suivi et d'évaluation font l'objet d'avenants financiers annuels.

La poursuite du financement de l'action est conditionnée à l'inscription des crédits correspondants au budget départemental et à la conclusion d'un avenant annuel précisant les moyens et objectifs retenus pour l'exercice considéré.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant afin de tenir compte de l'évolution des besoins du territoire, des orientations du Département, du cadre réglementaire ou des modalités de mise en œuvre de l'action.

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires interviendraient pendant la durée de la convention et modifieraient substantiellement son objet, ses conditions ou ses modalités d'exécution, le Département se réserve la possibilité de procéder à sa révision ou, le cas échéant, à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 13 - RESILIATION

13.1 : A l'initiative de la FDGS

La FDGS peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service Emploi Insertion au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

La FDGS est tenue de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

13.2 : A l'initiative du Département

Le Département peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la FDGS, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle de la FDGS est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque la FDGS n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque la FDGS refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

La FDGS dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service Emploi Insertion pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles. A compter de la date d'accusé de réception de la lettre de la FDGS, le service Emploi Insertion dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

13.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation de la FDGS ou de notification définitive de la résiliation par le service Emploi Insertion constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits départementaux dus à la FDGS.

Les sommes dues à la FDGS à cette date sont limitées à la participation départementale correspondant aux dépenses éligibles acquittées par la FDGS déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service Emploi Insertion après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service Emploi Insertion procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 7-1.

ARTICLE 14 - ÉLECTION DE DOMICILE / LITIGES

Les Parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête de la présente.

A défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63000).

Fait à AURILLAC, le

Le Président du Conseil départemental

La Présidente de la Fédération des Centres
Sociaux et Socioculturels du Cantal,

Bruno FAURE

Brigitte CHAVIGNIER

AVENANT FINANCIER 2026 A LA CONVENTION-CADRE PLURIANNUELLE

2026-2030

« Publics spécifiques et situations complexes - Lot n°3 : Gens du voyage »

Entre

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 25 septembre 2026

ci-après dénommé : « **Le Département** »

D'une part,

Et

La Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels du Cantal, 68 boulevard Louis Dauzier, 15000 AURILLAC, représentée par sa Présidente, Madame Brigitte CHAVIGNIER, ci-après dénommée « **la FDCS** »

D'autre part,

Vu la convention-cadre pluriannuelle 2026-2030 relative à l'attribution d'une subvention à la Fédération des Centres sociaux et Socio-culturels du Cantal dans le cadre de l'appel à projets 2026-2030 « Publics spécifiques et situations complexes » - Lot n°3 « Gens du voyage » signée par les parties au présent avenant le .../.../.... ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant constitue l'avenant financier annuel prévu à l'article 6 de la convention-cadre. Il a pour objet de fixer les objectifs, indicateurs de suivi et modalités financières de l'opération « Accompagnement des gens du voyage » pour l'exercice 2026.

Il est conclu pour la période du 1er septembre 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

La FDGS met en œuvre une opération relevant de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA issus de la communauté des gens du voyage visant :

- L'accès aux droits et aux dispositifs de droit commun ;
- Le développement de l'autonomie et du pouvoir d'agir ;
- La prévention des ruptures de parcours ;
- La valorisation des compétences et savoir-faire ;
- La préparation et l'accompagnement vers l'insertion sociale et professionnelle.

Moyens mobilisés pour l'exercice 2026

Élément	Données retenues
Territoire couvert	Aurillac, Ytrac et St Flour
Nombre prévisionnel de participants	Environ 90 à 120 bénéficiaires
Volume prévisionnel d'ateliers	232 heures d'ateliers collectifs
Responsable légal	Brigitte CHAVINIER
Responsable du projet	Coordination départementale FDGS

ARTICLE 3 – OBJECTIFS DE L'EXERCICE 2026

La FDGS s'engage à contribuer à la mise en œuvre des orientations du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi (PDIE) 2026-2030 et à respecter l'ensemble des engagements, obligations et modalités d'intervention définies dans la convention-cadre conclue avec le Département.

Pour la période du 1er septembre 2026 au 31 décembre 2026, l'objectif est fixé à :

Objectif principal

- Accompagner environ 90 à 120 bénéficiaires, dont une majorité de bénéficiaires du RSA orientés par les services du Département.

Objectifs opérationnels

La FDGS s'engage à :

- Assurer la coordination départementale du dispositif ;
- Organiser les prescriptions et le suivi des participants ;
- Développer une démarche d'aller-vers adaptée aux spécificités du public ;

- Mettre en œuvre des actions collectives relatives à la parentalité, à la santé, à l'inclusion numérique, à la valorisation des savoir-faire et à l'insertion professionnelle ;
- Favoriser l'accès aux dispositifs de droit commun et aux partenaires de l'insertion ;
- Assurer le suivi individuel et collectif des participants ;
- Garantir la traçabilité des accompagnements réalisés et des résultats obtenus ;
- Produire les bilans et indicateurs nécessaires au suivi et à l'évaluation de l'opération.

ARTICLE 4 – INDICATEURS DE SUIVI

Les indicateurs suivants feront l'objet d'un suivi par le Département.

Axe 1 – Activité du dispositif

- Nombre de prescriptions reçues ;
- Nombre de bénéficiaires accompagnés ;
- Nombre de bénéficiaires du RSA accompagnés ;
- Répartition territoriale des accompagnements ;
- Nombre d'heures d'ateliers réalisées.

Axe 2 – Réalisation des accompagnements

- Nombre d'actions et ateliers réalisés ;
- Nombre de participants par thématique ;
- Nombre de participations aux actions de soutien à la parentalité ;
- Nombre de participations aux actions santé ;
- Nombre de participations aux actions d'inclusion numérique ;
- Nombre de participations aux actions d'insertion professionnelle.

Axe 3 – Effets sur les parcours

- Nombre de bénéficiaires orientés vers des dispositifs de droit commun ;
- Nombre de bénéficiaires ayant engagé des démarches d'insertion ;
- Nombre de situations ayant donné lieu à une évolution positive du parcours ;
- Nombre de parcours sécurisés grâce à l'accompagnement ;
- Évolution de l'autonomie des bénéficiaires et de leur participation aux dispositifs de droit commun.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT 2026

Conformément à l'article 6 de la convention-cadre, le Département attribue à la FDGS une subvention maximale de 7 968 € pour la réalisation de l'opération sur la période du 1er septembre 2026 au 31 décembre 2026.

Le montant définitif de la subvention sera arrêté après :

- Contrôle du service fait ;
- Vérification des justificatifs transmis ;
- Validation des dépenses effectivement réalisées et retenues.

ARTICLE 6– MODALITE DE VERSEMENT

Une avance pouvant représenter jusqu'à 60 % de la subvention accordée, soit 4 780, 80 € maximum, pourra être versée après signature du présent avenant.

Le solde sera versé après :

- Transmission du bilan annuel d'exécution ;
- Contrôle du service fait ;
- Validation des dépenses effectivement réalisées.

Toute somme indûment perçue pourra faire l'objet d'un titre de recette.

ARTICLE 7-- PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE

Au plus tard le 31 janvier 2027, la FDGS transmet au Département :

- La liste des bénéficiaires accompagnés ;
- Les bilans de fin de parcours ;
- les feuilles d'émargement ou tout document attestant de la réalisation effective des actions ;
- Le bilan annuel d'exécution ;
- Les éléments financiers nécessaires au contrôle de service fait ;
- Toute pièce complémentaire demandée par le Département.

ARTICLE 8 - OBJECTIFS PARTICULIERS

Les objectifs, les volumes d'activité ainsi que les éventuels axes de progrès identifiés lors des comités de pilotage pourront être adaptés annuellement et intégrés au présent article afin de tenir compte des orientations du Département, des besoins du territoire, des résultats observés et de favoriser l'amélioration continue des pratiques.

Pour l'exercice 2027, la Structure s'engage notamment à :

-

Fait à AURILLAC, le

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La Présidente de la FDGS

Brigitte CHAVIGNIER

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°26CP07-26

Convention-cadre pluriannuelle 2026-2030 relative à l'attribution d'une subvention à l'AFAPCA dans le cadre appel à projets 2026-2030 « Mobilité et insertion - Consolider l'accès à la mobilité en appui des parcours d'insertion et de remobilisation »

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGÉ, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s). Magali MAUREL ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le Plein Emploi ;

Vu la délibération n° 25CD02-8 du Conseil départemental du 20 juin 2025 approuvant l'actualisation du Règlement départemental d'action sociale ;

Vu la délibération n° 26CD01-34 du Conseil départemental du 27 mars 2026 approuvant la mise à jour du Règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération n° 26CD02-6 du Conseil départemental du 19 juin 2026 approuvant le Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi (PDIE) 2026-2030 ;

Vu la délibération n°26CD02-8 approuvant le lancement de l'appel à projets 2026-2030 "Mobilité et insertion - Consolider l'accès à la mobilité en appui des parcours d'insertion et de remobilisation" ;

- **APPROUVE** la convention-cadre pluriannuelle 2026-2030 relative à l'attribution d'une subvention à la l'AFAPCA - dispositif "Cantal Mouv" dans le cadre de l'appel à projets 2026-2030 "Mobilité et Insertion - consolider l'accès à la mobilité en appui des parcours d'insertion et de remobilisation".

- **APPROUVE** l'avenant financier 2026 s'y rapportant pour la période du 1^{er} septembre 2026 au 31 décembre 2026.

- **APPROUVE** le montant du concours financier du Conseil départemental à hauteur de 50 000 € pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à le signer la convention-cadre ainsi que l'avenant.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION-CADRE PLURIANNUELLE 2026-2030
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A
L'AFAPCA-DISPOSITIF CANTAL MOUV'
DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS 2026-2030
« MOBILITE ET INSERTION - CONSOLIDER L'ACCES A LA MOBILITE EN APPUI DES
PARCOURS D'INSERTION ET DE REMOBILISATION »**

Entre

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Bruno FAURE, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 25 septembre 2026, ci-après dénommé : « **Le Département** »

D'une part,

Et

L'AFAPCA – CENTRE DE RESSOURCES ET D'INGENIERIE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI, 16 place de la Paix, 15000 AURILLAC, représentée par son Président, Monsieur Gérard PRADAL, ci-après désigné par les termes « **l'AFAPCA** »,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le Plein Emploi ;

Vu la délibération n°25CD02-8 du Conseil départemental du 20 juin 2025 approuvant l'actualisation du Règlement départemental d'action sociale ;

Vu la délibération n°26CD01-34 du Conseil départemental du 27 mars 2026 approuvant la mise à jour du Règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération n°26CD02-6 du Conseil départemental du 19 juin 2026 approuvant le Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi (PDIE) 2026-2030 ;

Vu la délibération n° 26CD02-8 approuvant le lancement de l'appel à projets 2026-2030 « Mobilité et insertion - Consolider l'accès à la mobilité en appui des parcours d'insertion et de remobilisation »

Vu la délibération n° XXXX de la Commission Permanente du Conseil départemental du 25 septembre 2026.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le Plein Emploi réaffirme l'objectif d'un accompagnement renforcé des personnes les plus éloignées de l'activité afin de favoriser leur accès à l'emploi et leur inclusion sociale durable. Elle consacre une approche fondée sur l'intensification des accompagnements, la coordination des acteurs et la mise en activité comme levier prioritaire d'insertion.

Dans ce cadre, le Département du Cantal, chef de file de l'insertion, a adopté le Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi (PDIE) 2026-2030, qui fait de l'activité le point d'appui structurant des parcours d'insertion. Le PDIE repose sur le principe « emploi d'abord » tout en reconnaissant la progressivité des parcours et la nécessité d'adapter les réponses aux besoins des personnes.

Dans un territoire rural caractérisé par des distances importantes et une faible densité d'offre de transports collectifs, la mobilité constitue une condition essentielle de l'accès à l'activité, du maintien dans l'emploi, de l'entrée en formation et plus largement de la sécurisation des parcours d'insertion. Les difficultés de déplacement peuvent en effet compromettre l'accès aux opportunités professionnelles, fragiliser les parcours engagés et favoriser les ruptures de parcours.

Le PDIE 2026-2030 affirme ainsi la nécessité d'intégrer la mobilité comme un levier à part entière des parcours d'insertion. Les solutions de mobilité doivent être mobilisées prioritairement en appui direct d'une activité engagée ou projetée. Elles peuvent également constituer, pour les personnes les plus éloignées de l'emploi, une première étape de remobilisation dès lors qu'elles s'inscrivent dans un parcours orienté vers l'activité.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'appel à projets départemental « Mobilité et Insertion » du PDIE 2026-2030, qui constitue la déclinaison opérationnelle de l'Axe 2 « Adapter les accompagnements et lever les freins à l'activité », Objectif 2 « Traiter les freins périphériques dans et par l'activité », Action 1 « Consolider les réponses en matière de mobilité en appui direct de l'activité ».

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Conseil départemental du Cantal confie à l'AFAPCA la mise en œuvre du dispositif **CANTAL'MOUV** visant à favoriser l'autonomie de déplacement des bénéficiaires et à sécuriser leur accès ou leur maintien dans l'emploi, la formation, les périodes de mise en situation professionnelle, les parcours d'insertion par l'activité économique ou toute autre situation d'activité.

Le dispositif comprend notamment :

- la mobilisation et l'information des partenaires prescripteurs ;
- la réception et le traitement des prescriptions ;
- la réalisation d'un diagnostic mobilité destiné à identifier les besoins, capacités et solutions mobilisables au regard du projet d'insertion ou d'activité ;
- l'élaboration d'un parcours d'accompagnement individualisé adapté à la situation de la personne ;
- la mobilisation de solutions de mobilité favorisant l'accès ou le maintien dans l'activité, la formation, les périodes de mise en situation professionnelle ou toute autre étape du parcours d'insertion ;
- l'accompagnement des bénéficiaires vers une mobilité autonome et durable ;
- le suivi du parcours et la coordination avec les partenaires concernés.

L'accompagnement repose sur des modalités adaptées aux besoins des bénéficiaires (entretiens individuels, actions collectives, mises en situation, orientations spécialisées, etc.). Il a pour objectif d'identifier et de mobiliser les solutions de mobilité les plus appropriées afin de faciliter l'accès à l'emploi ou à une activité, de sécuriser le maintien dans cette activité et de soutenir la progression du parcours d'insertion.

L'AFAPCA assure la traçabilité des interventions réalisées, des solutions mobilisées et des résultats observés tout au long du parcours d'accompagnement.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE L'AFAPCA

Par la présente convention, l'AFAPCA s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action « Cantal Mouv' », telle que présentée dans son dossier de candidature et validée par le Conseil départemental.

A ce titre, l'AFAPCA s'engage à :

- assurer l'information et la mobilisation des partenaires et des publics ;
- assurer en continu la gestion administrative, financière et technique du dispositif.
- réaliser les bilans mobilité des bénéficiaires orientés ;
- assurer un accompagnement individualisé adapté aux besoins repérés ;
- mobiliser les solutions de mobilité les plus pertinentes au regard du projet de la personne ;
- assurer une couverture territoriale permettant l'accès du dispositif sur l'ensemble du département ;
- garantir la traçabilité des interventions réalisées ;
- assurer la coordination avec les référents de parcours et le Service Emploi Insertion ;
- produire les bilans et indicateurs nécessaires au suivi et à l'évaluation de l'opération ;
- organiser le comité de pilotage ;
- produire tous documents à la demande du Conseil départemental dans le cadre du contrôle du service fait ;
- respecter les obligations de publicité.

ARTICLE 3 - PUBLIC CONCERNÉ

L'action s'adresse aux publics éligibles au titre du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi (PDIE) 2026-2030 et relevant des orientations du Département en matière de mobilité.

Sont notamment concernés les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) résidant dans le Cantal et rencontrant des difficultés de mobilité susceptibles de compromettre l'accès à une activité, son maintien ou la concrétisation d'un projet professionnel.

Peuvent également être accompagnés les bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi lorsque la mobilité constitue une étape préalable indispensable à leur remobilisation, dans le cadre d'un parcours d'insertion formalisé et orienté vers l'activité.

Dans le contexte de la mise en œuvre du RSA rénové, conformément aux dispositions de la loi pour le Plein Emploi, une attention particulière devra être portée à la production des justificatifs de suivi des allocataires du

RSA. Ces éléments permettront notamment d'attester de l'intensité et de l'effectivité de l'accompagnement à la mobilité.

Par ailleurs, le public cible ne devra pas avoir bénéficié d'un parcours d'accompagnement à la mobilité ayant fait l'objet d'une clôture au cours des deux années précédant la prescription réalisée dans le cadre de la présente convention. Toutefois, une dérogation pourra être accordée après avis du Service Emploi Insertion (SEI), au regard de la situation de la personne et de l'évolution de ses besoins d'accompagnement.

L'AFAPCA s'engage à garantir l'accessibilité du dispositif sur l'ensemble du territoire départemental en mobilisant une offre d'accompagnement répartie sur les bassins de vie d'Aurillac, Mauriac et Saint-Flour.

L'organisation retenue doit permettre un accès effectif des bénéficiaires aux prestations proposées, en tenant compte des contraintes de mobilité et des spécificités territoriales.

Toute difficulté susceptible d'affecter durablement la couverture territoriale, l'accès aux prestations ou l'atteinte des objectifs fixés par la présente convention devra être portée à la connaissance du Département dans les meilleurs délais. L'AFAPCA proposera alors les mesures correctives ou solutions alternatives permettant d'assurer la continuité du service et l'égalité d'accès des bénéficiaires au dispositif.

Le nombre prévisionnel de bénéficiaires accompagnés est fixé annuellement dans le cadre de l'avenant financier.

Pour la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026, l'AFAPCA prévoit d'accompagner environ 210 bénéficiaires dans le cadre du dispositif Cantal' Mouv.

ARTICLE 4 - MOYENS MIS À DISPOSITION

4.1 Moyens humains

Pour la mise en œuvre des parcours d'accompagnement à la mobilité, l'AFAPCA mobilise une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels de l'accompagnement socio-professionnel, de la mobilité et de la conduite, permettant d'assurer à la fois le suivi individualisé des bénéficiaires, la coordination du dispositif et la mise en œuvre des actions collectives.

L'équipe des référents de parcours mobilité représente 4,4 ETP et se compose de :

- Martine LINARD : coordinatrice de l'équipe des conseillers mobilité à hauteur de 0,6 ETP. Elle assure l'animation de l'équipe, le suivi de l'activité, la coordination des parcours et les relations avec les partenaires ;
- Mélanie VIALLE : référente de parcours mobilité à hauteur de 0,8 ETP, en charge notamment de l'accompagnement des bénéficiaires orientés par France Travail dans le cadre de la prestation MBI ;
- Dominique REJAUD : référent de parcours mobilité à hauteur de 1 ETP, chargé de l'accompagnement individuel et de la construction des parcours mobilité ;
- Magali FEDYK : référente de parcours mobilité à hauteur de 1 ETP, chargée de l'accompagnement des bénéficiaires ainsi que de la mise en œuvre des actions « Intégracode » et « Intégramob » ;
- Un conseiller mobilité en cours de recrutement à hauteur de 1 ETP, dédié à l'accompagnement des bénéficiaires prescrits dans le cadre du présent dispositif.

Les référents de parcours assurent l'accueil des bénéficiaires, la réalisation des diagnostics mobilité, la définition et le suivi des plans d'action individualisés, la mise en œuvre des ateliers collectifs, ainsi que la coordination avec les prescripteurs et partenaires du territoire.

L'équipe pédagogique à la conduite représente 2 ETP et comprend :

- Michel GOHIER, enseignant de la conduite à hauteur de 1 ETP ;
- Sonia ROBERT, enseignante de la conduite à hauteur de 1 ETP.

Les enseignants de la conduite interviennent dans le cadre des actions favorisant l'accès à l'autonomie en matière de mobilité, notamment pour l'acquisition des compétences nécessaires à l'obtention du permis de conduire.

L'appui administratif est assuré par :

- Laurence CASTANIER, assistante des référents de parcours à hauteur de 0,6 ETP.

Elle est chargée notamment de la validation des prescriptions après vérification de l'éligibilité des publics et de la complétude des dossiers, de la gestion administrative des parcours, du suivi des absences, de l'établissement des justificatifs de présence ainsi que de la préparation des documents de financement.

Le pilotage du dispositif est assuré par :

- Pierre SAVARIC, directeur de l'association, mobilisé à hauteur de 0,55 ETP.

À ce titre, il assure la direction, le pilotage stratégique, le suivi de la mise en œuvre du dispositif, les relations institutionnelles avec les financeurs et partenaires ainsi que le déploiement de l'action sur l'ensemble du territoire départemental.

En cas d'orientations trop importantes ou d'incapacité d'un conseiller mobilité, un autre conseiller mobilité ayant les pré requis nécessaires sur ce poste sera soit recruter en externe soit détaché en interne pour permettre la continuité de service et garantir l'accompagnement des bénéficiaires.

4.2 Moyens matériels

L'AFAPCA met à disposition des locaux adaptés à l'accueil et à l'accompagnement des bénéficiaires, tant dans le cadre d'entretiens individuels que d'actions collectives. Afin que les difficultés de mobilité ne constituent pas un frein à l'accès à l'accompagnement, l'association organise ses interventions au plus près des publics sur l'ensemble du territoire départemental.

L'AFAPCA assure des permanences régulières sur les bassins d'Aurillac, Mauriac et Saint-Flour et s'appuie sur un réseau de partenaires locaux permettant la mise à disposition de locaux de proximité : Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE), Maisons de Services aux Personnes, Communautés de communes, mairies, télécentre de Mauriac et autres structures partenaires. Cette organisation garantit une couverture effective de l'ensemble du département et favorise l'accessibilité du dispositif pour les publics résidant en milieu rural ou dans les secteurs les plus isolés.

L'association dispose également d'une unité mobile permettant d'intervenir directement sur les territoires ruraux et d'aller au-devant des bénéficiaires rencontrant des difficultés de déplacement. Les rendez-vous et actions d'accompagnement sont organisés en tenant compte des contraintes de mobilité des personnes et des solutions de transport disponibles localement.

Par ailleurs, l'AFAPCA s'appuie sur des outils numériques dédiés permettant d'assurer le suivi des diagnostics mobilité, des actions réalisées, des objectifs poursuivis et des résultats observés. Ces outils facilitent également les échanges avec les prescripteurs et contribuent à la traçabilité des parcours d'accompagnement.

Dans le cadre de son activité d'Auto-École Solidaire, l'AFAPCA dispose des équipements suivants :

- un véhicule-école équipé d'une boîte de vitesses automatique ;
- un véhicule-école équipé d'une boîte de vitesses manuelle ;
- deux simulateurs de conduite.

Ces moyens matériels contribuent à la mise en œuvre d'une offre de services diversifiée comprenant notamment les diagnostics mobilité, les accompagnements individuels, les ateliers collectifs, la préparation au permis de conduire et la mobilisation de solutions facilitant l'accès à l'emploi, à la formation ou au maintien dans l'activité.

ARTICLE 5 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU REGARD DE L'ENCADREMENT DES AIDES

Compte tenu des éléments portés dans le dossier de demande de subvention, l'activité de l'association peut être considérée comme économique au sens du droit de la concurrence.

La subvention départementale n'affecte pas les échanges entre Etats membres de l'UE, elle n'est donc pas susceptible de constituer une aide d'Etat au sens des articles 106 et 107 du TFUE.

ARTICLE 6 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention constitue une convention pluriannuelle-cadre conclue pour la période 2026-2030. Elle ne comporte **aucun engagement financier global sur l'ensemble de cette période**.

Le financement de l'action est déterminé annuellement par le Département dans la limite des crédits inscrits au budget départemental.

Pour la première période d'exécution, couvrant la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026, le montant de la subvention est fixé à montant maximum 50 000 €.

Si les dépenses effectivement réalisées et justifiées sont inférieures au coût prévisionnel retenu, **la participation départementale sera réduite au prorata des dépenses éligibles constatées après contrôle du service fait. Aucun surcoût ne pourra être pris en charge au-delà du montant maximal attribué.**

Les financements attribués au titre des exercices 2027 à 2030 feront l'objet d'avenants financiers annuels précisant :

- le montant de la subvention ;
- les objectifs quantitatifs et qualitatifs ;
- les indicateurs de suivi retenus.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour la période du **1er juillet 2026 au 31 décembre 2026**, une **avance** pouvant représenter jusqu'à **60 %** de la subvention attribuée pourra être versée **après signature de la présente convention**.

Le **solde** est versé après réception et validation du **bilan annuel d'exécution** et réalisation du **contrôle de service fait** et sur la base des dépenses effectivement retenues par le Service Emploi Insertion.

Pour les exercices **2027 à 2030**, les modalités de versement seront précisées dans les avenants financiers annuels conclus entre les parties.

Afin de permettre le calcul définitif et le versement de la subvention, la structure devra transmettre annuellement, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné :

- Les **listes trimestrielles** des bénéficiaires accompagnés ;
- Les **bilans de fin de parcours** mentionnant le type d'intervention réalisé, les effets observés sur le parcours et les préconisations formulées ;
- Les **feuilles d'émargement** ou tout document attestant de la réalisation effective de l'action (et permettant d'apprécier les heures d'activités pour les bénéficiaires du RSA) ;
- Le **bilan annuel d'exécution** ;
- Les **éléments financiers** nécessaires au contrôle de service fait ;
- Toute pièce complémentaire demandée par le Département.

Aucun versement ne pourra intervenir au titre d'un exercice sans adoption préalable de l'avenant financier correspondant.

La contribution financière est créditée au compte de l'AFAPCA selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur un compte ouvert au nom de :

AFAPCA CENTRE RESSOURCES ET INGÉ
Domiciliation bancaire : Caisse d'épargne Auvergne et Limousin
N° IBAN : FR76 1871 5002 0008 7795 8639 668
BIC : C E P A F R P P 8 7 1

Aucun versement au titre des années ultérieures ne peut intervenir sans adoption préalable de l'avenant correspondant.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE L'AFAPCA

8.1 Echanges d'informations- protection des données personnelles- confidentialité

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, les parties sont susceptibles de recueillir et échanger des données personnelles concernant les bénéficiaires, s'inscrivant dès lors dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En application des principes posés par ces dispositions, chacune des parties garantit l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des

personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Toute donnée personnelle, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des parties à l'autre ou à laquelle les parties pourraient avoir accès dans le cadre de la présente convention, ne peut être utilisée que pour la mise en œuvre de son objet.

Ces données personnelles sont conservées par l'AFAPCA pendant la durée de mise en œuvre de la présente convention et seront détruites par ce dernier à son terme, sauf disposition législative ou réglementaire contraire.

Conformément à la loi « Informatique et Liberté », les bénéficiaires pourront exercer leurs droits d'accès aux données, de rectification ou d'opposition en contactant le délégué à la protection des données du Département à l'adresse suivante : dpo@cantal.fr ou à Délégué à la Protection des Données, Direction des Affaires Juridiques, Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta 15015 Aurillac.

En cas de violation de ces données personnelles traitées par l'AFAPCA (perte, vol, divulgation, altération, ...), celui-ci en informe le délégué à la protection des données du Département dans un délai de 48h après en avoir pris connaissance.

Chacune des parties convient du caractère confidentiel des informations échangées dans le cadre de la présente convention et s'engage à faire respecter cette confidentialité par ses salariés concernés.

8.2 Utilisation de la subvention

L'AFAPCA accepte tout contrôle sur l'utilisation de la subvention et sur la réalisation de l'opération accompagnée financièrement. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du département, notamment :

- En cours de réalisation de l'opération subventionnée,
- Après achèvement des travaux ou lors de la demande de solde de la subvention.

A ce titre, l'AFAPCA s'engage, d'une part à remettre sur simple demande du Département tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins du contrôle sur place.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 13 ci-après.

8.3 Obligation de publicité

Lors de toute communication ou publication, l'AFAPCA s'engage à respecter les obligations d'information et de valorisation de la participation du Conseil départemental, à savoir :

- L'AFAPCA s'engage à indiquer la participation financière du Conseil départemental aux co-financeurs publics de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.
- Toute communication ou publication de l'AFAPCA, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Conseil départemental du Cantal n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

8.4 Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

L'AFAPCA s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service Emploi Insertion, ou tout autre organisme externe mandaté par le service Emploi Insertion, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

L'AFAPCA s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 3 ans suivant la fin de la période de réalisation de la présente convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service Emploi Insertion ou toute autre instance habilitée.

Le montant de l'aide départementale peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service Emploi Insertion à exiger de L'AFAPCA le reversement des sommes indûment perçues.

8.5 Information du Département

L'AFAPCA devra tenir informé le Département, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération subventionnée.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 - REVERSEMENT

Au terme des opérations de contrôle visé à l'article 8, le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît :

- Que celle-ci n'a pas été utilisée conformément à l'objet des présentes,
- Que les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement, une lettre de notification est adressée à l'AFAPCA en mentionnant les conclusions du contrôle qui justifient le reversement. Cette lettre précise le délai dont dispose le bénéficiaire pour produire tout justificatif écrit complémentaire, permettant le maintien de la subvention allouée.

Le délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au-delà, si les éléments produits ne sont pas de nature à maintenir la subvention, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 10 - CADUCITE ET DECHEANCE

La décision d'octroi de la subvention est automatiquement frappée de caducité si la subvention attribuée par le Département n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de six ans à compter de la date de fin de réalisation de l'opération.

Il sera toutefois possible à l'AFAPCA de solliciter la prorogation d'un an de cette décision.

ARTICLE 11 : SUIVI ET EVALUATION

11.1 Justificatifs de réalisation

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, l'AFAPCA transmet au Département un bilan annuel de l'opération comprenant :

- la liste nominative des bénéficiaires accompagnés au cours de l'exercice écoulé ;
- les bilans mobilité réalisés ;
- les feuilles d'émargement signées attestant de la réalisation des accompagnements individuels et collectifs ;
- les bilans de fin de parcours ;
- tout document permettant d'apprécier les solutions de mobilité mobilisées ainsi que leurs effets sur les parcours d'insertion des bénéficiaires ;
- le bilan annuel d'exécution de l'opération, comprenant les données quantitatives et qualitatives relatives à l'activité réalisée et aux résultats obtenus, assorti d'un focus spécifique sur le public cible visé par la présente convention, permettant d'apprécier les effets de l'accompagnement sur la levée des freins à la mobilité et l'évolution des parcours d'insertion.

Ces documents doivent permettre au Département d'assurer le suivi, l'évaluation et le contrôle de la bonne exécution de l'action financée.:

11.2 Coordination avec le Département

Le pilotage de l'opération est assuré dans le cadre d'un comité de pilotage associant :

- Le responsable de la structure ;
- Le ou les salariés en charge de l'opération ;
- Les agents du Service Emploi Insertion en charge du suivi de l'opération ;
- Les financeurs associés à l'action ;

Ce comité de pilotage a pour objet de suivre l'exécution de l'opération et d'évaluer sa contribution aux parcours d'insertion des bénéficiaires.

À ce titre, l'AFAPCA transmet les éléments qualitatifs et quantitatifs permettant d'apprécier la mise en œuvre de l'action auprès du public visé par la présente convention, notamment :

- Le nombre de prescriptions reçues ;
- Le nombre de bénéficiaires accompagnés, dont le nombre de bénéficiaires du RSA ;
- Le nombre de diagnostics mobilité réalisés ;
- Les caractéristiques des bénéficiaires accompagnés (âge, sexe, territoire de résidence, situation socioprofessionnelle, statut au regard du RSA, principaux freins à la mobilité identifiés) ;
- La nature et la fréquence des accompagnements individuels et collectifs réalisés ;
- Les problématiques de mobilité identifiées au cours des accompagnements ;
- Les solutions de mobilité mobilisées ou mises en œuvre (transports collectifs, aide à l'obtention du permis de conduire, auto-école solidaire, location ou réparation de véhicules, mobilité douce, aides financières, etc.) ;

- Les orientations réalisées vers les partenaires et dispositifs de droit commun ou spécialisés ;
- Les résultats observés à l'issue des accompagnements, notamment en matière de levée des freins à la mobilité, d'accès à l'emploi, à la formation, à une PMSMP ou à toute autre étape du parcours d'insertion ;
- Les préconisations formulées en fin d'accompagnement et les suites données ;
- Une analyse qualitative des effets de l'action sur les parcours d'insertion des bénéficiaires ;
- Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'opération et les mesures correctives envisagées.

L'AFAPCA produit à cet effet tout support de présentation, tableau de bord ou document de synthèse permettant d'objectiver l'activité du dispositif et les résultats obtenus.

Le comité de pilotage annuel est organisé avant la transmission du bilan annuel d'exécution.

Il a pour objet :

- D'examiner les conditions de réalisation de l'action ;
- D'analyser les résultats quantitatifs et qualitatifs obtenus ;
- D'identifier les difficultés ou points de vigilance rencontrés ;
- De proposer, le cas échéant, les ajustements nécessaires au regard des besoins des publics accompagnés et des orientations définies par le Département ;
- D'évaluer la contribution du dispositif à la sécurisation des parcours et à la progression des bénéficiaires vers une dynamique d'activité.

11.3 Bilan annuel d'exécution

Le candidat s'engage à remettre au Service Emploi Insertion un bilan annuel d'exécution de la convention. Ce bilan reprend l'ensemble des indicateurs quantitatifs et qualitatifs présentés lors du comité de pilotage annuel et permet d'apprécier l'activité réalisée, les résultats obtenus et l'atteinte des objectifs fixés.

Ce bilan est transmis au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné.

Un bilan final de la convention 2026-2030 est remis au plus tard le 31 janvier 2031 et dresse le bilan global de l'action mise en œuvre sur l'ensemble de la période conventionnelle.

ARTICLE 12 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1er juillet 2026 et prend fin le 31 décembre 2030.

Elle constitue une convention-cadre conclue pour la durée du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi 2026-2030. Les modalités financières, les objectifs opérationnels, les volumes d'activité attendus ainsi que les indicateurs de suivi et d'évaluation font l'objet d'avenants financiers annuels.

La poursuite du financement demeure conditionnée à l'inscription des crédits correspondants au budget départemental ainsi qu'à l'adoption de l'avenant financier de l'exercice concerné.

La convention peut être modifiée par voie d'avenant afin de tenir compte de l'évolution des besoins, des orientations départementales, des dispositions réglementaires applicables ou des modalités de mise en œuvre de l'action.

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives, réglementaires ou des orientations départementales viendraient modifier substantiellement l'objet, les conditions ou les modalités d'exécution de la présente convention, le Département se réserve la possibilité de prononcer sa résiliation dans les conditions prévues par celle-ci.

ARTICLE 13 - RESILIATION

13.1 : A l'initiative de l'AFAPCA

L'AFAPCA peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service Emploi Insertion au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

L'AFAPCA est tenue de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

13.2 : A l'initiative du Département

Le Département peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'AFAPCA, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle de l'AFAPCA est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque l'AFAPCA n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque l'AFAPCA refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

L'AFAPCA dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service Emploi Insertion pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre de l'AFAPCA, le service Emploi Insertion dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

13.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation de l'AFAPCA ou de notification définitive de la résiliation par le service Emploi Insertion constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits départementaux dus à l'AFAPCA.

Les sommes dues à l'AFAPCA à cette date sont limitées à la participation départementale correspondant aux dépenses éligibles acquittées par l'AFAPCA déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service Emploi Insertion après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service Emploi Insertion procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 7.1.

ARTICLE 14 - ÉLECTION DE DOMICILE / LITIGES

Les Parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête de la présente.

A défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63000).

Fait à AURILLAC, le

Le Président du Conseil départemental

Le Président de l'AFAPCA,

Bruno FAURE

Gérard PRADAL

AVENANT FINANCIER 2026 A LA CONVENTION-CADRE PLURIANNUELLE

2026-2030

**« Mobilité et insertion - Consolider l'accès à la mobilité en appui des
parcours d'insertion et de remobilisation »**

Entre

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 25 septembre 2026

ci-après dénommé : « **Le Département** »

D'une part,

Et

L'AFAPCA – Centre de Ressources et d'Ingénierie pour l'Insertion et l'Emploi, 16 place de la Paix, 15000 AURILLAC, représentée par son Président, Monsieur Gérard PRADAL, ci-après dénommée « **l'AFAPCA** »,

D'autre part,

Vu la convention-cadre pluriannuelle 2026-2030 relative à l'attribution d'une subvention à l'AFAPCA-dispositif Cantal Mouv' dans le cadre de l'appel à projets 2026-2030 « Mobilité et insertion - consolider l'accès à la mobilité en appui des parcours d'insertion et de remobilisation » signée par les parties au présent avenant le/../.... ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant constitue l'avenant financier annuel prévu à l'article 6 de la convention-cadre. Il a pour objet de fixer les objectifs, indicateurs de suivi et modalités financières de l'opération CANTAL'MOUV pour l'exercice 2026.

Il est conclu pour la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'AFAPCA met en œuvre une opération relevant de l'accompagnement à la mobilité visant :

- L'identification et la levée des freins à la mobilité des bénéficiaires ;
- Le développement de l'autonomie dans les déplacements ;
- La sécurisation des parcours d'insertion, de formation et d'accès à l'emploi ;
- La mobilisation de solutions de mobilité adaptées aux besoins des bénéficiaires ;
- La préparation et la sécurisation des étapes du parcours conduisant à l'activité.

Moyens mobilisés pour l'exercice 2026

Élément	Données retenues
Territoire couvert	Département du Cantal
Nombre prévisionnel de participants	210
Moyens humains mobilisés	4,4 ETP de référents mobilité ; 2 ETP d'enseignants à la conduite ; 0,6 ETP dédié à l'appui administratif ; 0,55 ETP de direction et pilotage.
Responsable légal	Gérard PRADAL
Responsable du projet	Pierre SAVARIC

ARTICLE 3 – OBJECTIFS DE L'EXERCICE 2026

L AFAPCA s'engage à contribuer à la mise en œuvre des orientations du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi (PDIE) 2026-2030 et à respecter l'ensemble des engagements, obligations et modalités d'intervention définis dans la convention-cadre conclue avec le Département.

Pour la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026, l'objectif est fixé à :

Objectif principal

- Accompagner environ 210 bénéficiaires rencontrant des difficultés de mobilité susceptibles de compromettre leur accès à l'activité, leur maintien dans l'emploi, l'entrée en formation ou la réalisation de leur parcours d'insertion.

Objectifs opérationnels

La Structure s'engage à :

- Réaliser les diagnostics mobilité des bénéficiaires orientés ;
- Assurer un accompagnement individualisé adapté aux besoins repérés ;

- Mobiliser les solutions de mobilité les plus pertinentes au regard du projet d'activité ou d'insertion de la personne ;
- Développer l'autonomie des bénéficiaires dans leurs déplacements ;
- Assurer la coordination avec les référents de parcours et les partenaires concernés ;
- Garantir la traçabilité des accompagnements réalisés et des résultats obtenus ;
- Produire les bilans et indicateurs nécessaires au suivi et à l'évaluation de l'opération.

ARTICLE 4 – INDICATEURS DE SUIVI

Les indicateurs suivants feront l'objet d'un suivi par le Département.

Les indicateurs suivants feront l'objet d'un suivi :

Axe 1 - Activité du dispositif

- Nombre de prescriptions reçues ;
- Nombre de bénéficiaires accompagnés ;
- Nombre de bénéficiaires du RSA accompagnés ;
- Nombre de diagnostics mobilité réalisés ;
- Répartition territoriale des accompagnements.

Axe 2 - Accompagnement à la mobilité

- Nombre d'accompagnements individuels réalisés ;
- Nombre d'actions collectives réalisées ;
- Nombre de participants aux ateliers collectifs ;
- Nombre de bénéficiaires orientés vers des partenaires ou dispositifs spécialisés ;
- Nombre et typologie des solutions de mobilité mobilisées.

Axe 3 - Effets sur les parcours

- Nombre de bénéficiaires ayant levé un ou plusieurs freins à la mobilité ;
- Nombre de bénéficiaires ayant accédé à un emploi, une formation ou une PMSMP ;
- Nombre de bénéficiaires ayant engagé une démarche d'accès au permis de conduire ;
- Nombre de parcours d'insertion sécurisés grâce à la mobilisation d'une solution de mobilité

ARTICLE 5 - FINANCEMENT 2026

Conformément à l'article 6 de la convention-cadre, le Département attribue à l'AFAPCA une subvention maximale de 50 000 € pour la réalisation de l'opération CANTAL MOUV' sur la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026.

Le montant définitif de la subvention sera arrêté après :

- Contrôle du service fait ;
- Vérification des justificatifs transmis ;
- Validation des dépenses effectivement réalisées et retenues.

ARTICLE 6– MODALITE DE VERSEMENT

Une avance pouvant représenter jusqu'à 60 % de la subvention accordée, soit 30 000 € maximum, pourra être versée après signature du présent avenant.

Le solde sera versé après :

- Transmission du bilan annuel d'exécution ;
- Contrôle du service fait ;
- Validation des dépenses effectivement réalisées.

Toute somme indûment perçue pourra faire l'objet d'un titre de recette.

ARTICLE 7– PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE

Au plus tard le 31 janvier 2027, l'AFAPCA transmet au Département :

- La liste nominative des bénéficiaires accompagnés ;
- Les diagnostics mobilité réalisés ;
- Les feuilles d'émargement attestant de la réalisation effective des accompagnements individuels et collectifs ;
- Les bilans de fin de parcours ;
- Tout document permettant d'apprécier les solutions de mobilité mobilisées et leurs effets sur les parcours d'insertion ;
- Le bilan annuel d'exécution ;
- Les éléments financiers nécessaires au contrôle de service fait ;
- Toute pièce complémentaire demandée par le Département.

ARTICLE 8 - OBJECTIFS PARTICULIERS

Les objectifs, les volumes d'activité ainsi que les éventuels axes de progrès identifiés lors des comités de pilotage pourront être adaptés annuellement et intégrés au présent article afin de tenir compte des orientations du Département, des besoins du territoire, des résultats observés et de favoriser l'amélioration continue des pratiques.

Pour l'exercice 2027, la Structure s'engage notamment à :

-

Fait à AURILLAC, le

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

Le Président de l'AFAPCA

Gérard PRADAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°26CP07-27

**Convention cadre pluriannuelle 2026-2030 relative à l'attribution d'une subvention à l'AFAPCA -
Dispositif RESPIR dans le cadre de l'appel à projets 2026-2030
« Santé et Insertion – Intégrer la santé comme levier de sécurisation et de continuité des
parcours vers l'activité »**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s). Magali MAUREL ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le Plein Emploi ;

Vu la délibération n°25CD02-8 du Conseil départemental du 20 juin 2025 approuvant l'actualisation du Règlement départemental d'action sociale ;

Vu la délibération n°26CD01-34 du Conseil départemental du 27 mars 2026 approuvant la mise à jour du Règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération n°26CD02-6 du Conseil départemental du 19 juin 2026 approuvant le Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi (PDIE) 2026-2030 ;

Vu la délibération n°26CD02-9 approuvant l'appel à projets 2026-2030 Santé et insertion – intégrer la santé comme levier de sécurisation et de continuité des parcours vers l'activité ;

- APPROUVE la convention-cadre pluriannuelle 2026-2030 relative à l'attribution d'une subvention à l'AFAPCA dispositif Respir.

- **APPROUVE** l'avenant financier 2026 s'y rapportant pour la période du 1^{er} septembre 2026 au 31 décembre 2026.

- **APPROUVE** le montant du concours financier du Conseil départemental à hauteur de 20 000 € pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer la convention-cadre ainsi que l'avenant.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION-CADRE PLURIANNUELLE 2026-2030
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A
L'AFAPCA-DISPOSITIF RESPIR
DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS 2026-2030
« SANTE ET INSERTION – INTEGRER LA SANTE COMME LEVIER DE
SECURISATION ET DE CONTINUITE DES PARCOURS VERS L'ACTIVITE »**

Entre

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Bruno FAURE, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 25 septembre 2026, ci-après dénommé : « **Le Département** »

D'une part,

Et

L'AFAPCA – CENTRE DE RESSOURCES ET D'INGENIERIE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI, 16 place de la Paix, 15000 AURILLAC, représentée par son Président, Monsieur Gérard PRADAL, ci-après désigné par les termes « **l'AFAPCA** »,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le Plein Emploi ;

Vu la délibération n°25CD02-8 du Conseil départemental du 20 juin 2025 approuvant l'actualisation du Règlement départemental d'action sociale ;

Vu la délibération n°26CD01-34 du Conseil départemental du 27 mars 2026 approuvant la mise à jour du Règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération n°26CD02-6 du Conseil départemental du 19 juin 2026 approuvant le Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi (PDIE) 2026-2030

Vu la délibération n°26CD02-9 approuvant l'appel à projets 2026-2030 Santé et insertion – intégrer la santé comme levier de sécurisation et de continuité des parcours vers l'activité,

Vu la délibération n° **XXX** de la Commission Permanente du Conseil départemental du 25 septembre 2026 approuvant la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le Plein Emploi réaffirme l'objectif d'un accompagnement renforcé des personnes les plus éloignées de l'activité afin de favoriser leur accès à l'emploi et leur inclusion sociale durable. Elle consacre une approche fondée sur l'intensification et la coordination des accompagnements autour du projet d'activité de la personne.

Dans ce cadre, le Département du Cantal, chef de file de l'insertion, a adopté le **Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi (PDIE) 2026-2030** qui fait de l'activité le point d'appui structurant des parcours d'insertion. Le PDIE retient comme principe directeur que les problématiques de santé ne doivent pas être appréhendées comme des préalables devant être entièrement résolus avant toute entrée dans l'activité, mais comme des déterminants à prendre en compte de manière précoce, coordonnée et articulée au parcours d'insertion.

Le PDIE 2026-2030 identifie en particulier les **problématiques de santé physique, psychique et les situations de renoncement aux soins** comme des facteurs susceptibles de fragiliser les trajectoires, de compromettre l'engagement dans l'activité ou de provoquer des ruptures de parcours lorsqu'elles ne sont pas accompagnées.

L'intervention des acteurs de santé et d'insertion vise ainsi à :

- Prévenir les ruptures de parcours liées aux problématiques de santé ;
- Sécuriser l'accès, l'engagement et le maintien dans l'activité ;
- Soutenir, lorsque nécessaire, des phases de remobilisation compatibles avec la situation de la personne ;
- Garantir la continuité du parcours dans une perspective d'inscription progressive vers l'activité et l'emploi.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'**appel à projets départemental « Santé et insertion »** du PDIE 2026-2030, lequel constitue la déclinaison opérationnelle de l'Axe 2 « Adapter les accompagnements et lever les freins à l'activité », Objectif 2 « Traiter les freins périphériques dans et par l'activité », Action 2 « Renforcer la prise en compte de la santé dans les parcours d'insertion ».

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Conseil départemental du Cantal confie à l'AFAPCA la mise en œuvre de l'action « **REseau de Soins et de Pratiques pour une Insertion Réussie** » (**RESPIR**) dans le cadre de l'appel à projets départemental « Santé et insertion » du PDIE 2026-2030.

Cette action vise à **mobiliser la santé comme levier d'insertion** afin de :

- Sécuriser l'entrée, la reprise ou le maintien dans une dynamique d'activité ;
- Prévenir les ruptures de parcours liées à des problématiques de santé physique ou psychique ;
- Favoriser l'accès aux soins et l'articulation avec les dispositifs de droit commun ;
- Soutenir les phases de remobilisation lorsque l'état de santé ne permet pas une mise en activité immédiate ;

- Contribuer à une inscription progressive et durable dans un parcours d'insertion professionnelle.

Les accompagnements proposés dans le cadre du dispositif RESPIR ont vocation à être pleinement **articulés avec les parcours d'insertion** des bénéficiaires et à **produire des effets objectivables sur leur capacité à s'engager dans une activité, à s'y maintenir ou à poursuivre leur parcours vers l'emploi.**

Pour ce faire, l'AFAPCA met en œuvre un **accompagnement individualisé** à destination des bénéficiaires du RSA orientés vers l'action, reposant sur l'**intervention de professionnels qualifiés** dans les domaines de la psychologie, de l'ostéopathie, de la diététique, de la socio-esthétique, de la socio-coiffure et de pratiques alternatives complémentaires (acupuncture, sophrologie, yoga et micro-kinésithérapie).

Ces séances ont pour finalités de :

- Evaluer les besoins, orienter vers le professionnel adapté,
- Travailler sur la levée des freins personnels, sociaux, socioprofessionnels pour faciliter l'accès à un parcours d'insertion socioprofessionnelle.
- Orienter, si nécessaire, la personne vers des soins de droit commun.
- Préconiser des actions individuelles cohérentes et adaptées à la personne pour optimiser son parcours d'insertion.
- Permettre le développement de l'autonomie de la personne, de son aptitude à entreprendre une démarche d'insertion ou à s'impliquer dans des activités à dimension sociale, éducative, culturelle et à améliorer ses conditions de vie.
- Préconiser des poursuites de parcours d'insertion et d'accès aux dispositifs de droits commun, lorsque nécessaire.

ARTICLE 2 : L'ENGAGEMENT DE L'AFAPCA

Par la présente convention, l'AFAPCA s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action « **Réseau de Soins et de Pratiques pour une Insertion Réussie** » (RESPIR), telle que présentée dans son dossier de candidature et validée par le Conseil départemental.

Dans ce cadre, l'AFAPCA s'engage à mettre en œuvre un accompagnement auprès **d'environ 80 bénéficiaires du RSA et jeunes relevant de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) par an**, afin de favoriser la sécurisation et la continuité de leurs parcours vers l'activité.

L'action doit contribuer à :

- **Prévenir les ruptures de parcours** liées à des problématiques de santé physique, psychique ou au renoncement aux soins ;
- **Favoriser l'engagement des participants** dans une dynamique d'insertion ;
- **Soutenir les phases de remobilisation** lorsque l'état de santé ne permet pas une mise en activité immédiate ;
- **Faciliter l'accès aux dispositifs** de santé de droit commun ;
- **Sécuriser les parcours** et favoriser une progression vers l'activité, l'emploi ou la formation.

A ce titre, l'AFAPCA s'engage à :

- **Mettre à disposition des professionnels qualifiés et expérimentés** dans les domaines de la psychologie, de l'ostéopathie, de la diététique, de la socio-esthétique, de la socio-coiffure ainsi que des pratiques alternatives complémentaires, et ayant une expérience dans l'accompagnement du public ciblé ;
- **Assurer la gestion comptable et financière du dispositif**, en continu ;
- **Organiser**, à la demande du Département, **toute action d'information** ou de présentation du dispositif auprès des prescripteurs et partenaires ;
- **Assurer la gestion administrative** des dossiers de chaque participant à l'entrée comme à la sortie du dispositif, en continu ;
- Veiller à **l'articulation du dispositif** avec le parcours global d'insertion de la personne accompagnée : le prescripteur (réfèrent unique), l'intervenant, le Service Emploi Insertion (chef de projet, infirmière), etc. - *si le prescripteur n'est pas le réfèrent unique il conviendra de définir les modalités de suivi pour s'assurer de la cohérence du parcours de la personne* ;
- **Formaliser les préconisations de fin d'accompagnement** et favoriser, lorsque nécessaire, l'orientation vers les dispositifs de droit commun ou les partenaires compétents ;
- **Assurer un suivi individualisé** permettant d'objectiver les actions réalisées, les résultats obtenus et les effets constatés sur le parcours d'insertion ;
- **Produire des bilans et indicateurs** nécessaires au suivi de l'opération (notamment le bilan d'exécution du dispositif à l'issue du comité de pilotage).

L'AFAPCA s'engage à être en mesure de proposer annuellement aux participants :

- **Une à cinq consultations** individuelles avec un **psychologue** (non renouvelable) ;
- **Une à deux consultations** (non renouvelable) suivant le diagnostic effectué avec l'ostéopathe ;
- **Une à cinq consultations** individuelles avec une **socio esthéticienne ou socio-coiffeuse** (non renouvelable) ;
- **Une à cinq consultations** (non renouvelable) suivant le bilan diététique effectué avec le **diététicien** ;
- **Une à trois consultations** individuelles avec un intervenant en **pratiques alternatives complémentaires** (non renouvelable).

Le nombre de consultations effectivement mobilisées est adapté aux besoins identifiés et aux préconisations des professionnels intervenants.

Afin de garantir la mobilisation des participants, l'AFAPCA s'engage à réaliser au minimum deux tentatives de contact par des moyens distincts (téléphone, courriel, courrier ou tout autre moyen approprié). En l'absence de réponse du participant, le réfèrent unique ou, le cas échéant, le prescripteur concerné sont informés afin d'évaluer les suites à donner à la prescription. Après concertation, la prescription pourra être considérée comme non aboutie.

L'AFAPCA s'engage à **respecter les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement** présentées dans sa candidature (article 3.2) ainsi que les orientations définies dans le cadre de l'appel à projets « Santé et insertion ».

L'AFAPCA peut mettre en place des temps de suivi, à sa demande, avec le Service Emploi Insertion du Conseil départemental. Ces échanges permettent notamment de suivre l'activité du dispositif, l'avancement des parcours, les orientations réalisées, les difficultés rencontrées et les résultats observés.

L'ensemble des accompagnements réalisés dans le cadre de RESPIR doit faire l'objet d'une **traçabilité permettant de quantifier et qualifier l'activité**, d'objectiver l'évolution des situations individuelles et de mesurer la contribution du dispositif à la sécurisation des parcours d'insertion (Cf. Art. 11).

ARTICLE 3 : PUBLIC CONCERNE

L'action s'adresse aux publics éligibles au titre du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi (PDIE) 2026-2030 et relevant des orientations du Département en matière de santé et insertion.

Sont prioritairement concernés :

- Les **bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA)** résidant dans le Cantal ;
- Les **jeunes accompagnés** dans le cadre des dispositifs de l'**Aide Sociale à l'Enfance** ou de la politique départementale d'insertion ;
- Les **personnes confrontées à des problématiques de santé** physique, psychique ou à des situations de renoncement aux soins susceptibles de compromettre leur accès, leur engagement ou leur maintien dans une dynamique d'activité ;
- Les **personnes dont la situation nécessite une phase de remobilisation** ou de sécurisation préalable à l'engagement dans un parcours d'insertion professionnelle.

Les participants sont orientés vers le dispositif par les référents uniques, les services du Conseil départemental ou tout partenaire habilité par le Département.

Le nombre prévisionnel de bénéficiaires accompagnés est fixé annuellement dans le cadre de l'avenant financier.

Pour la période du **1er juillet 2026 au 31 décembre 2026**, l'objectif est fixé à environ **80 participants**.

Une attention particulière est portée aux bénéficiaires du RSA afin de permettre au Département de disposer des éléments nécessaires au suivi des parcours d'insertion, à la justification de l'**intensité de l'accompagnement** et à l'évaluation des effets de l'action sur l'évolution des situations individuelles, conformément aux obligations découlant de la mise en œuvre de la **loi pour le plein emploi**.

L'AFAPCA s'engage à garantir l'**accessibilité du dispositif sur l'ensemble du territoire** départemental en mobilisant une offre d'accompagnement répartie sur les bassins de vie d'Aurillac, Mauriac et Saint-Flour.

L'organisation retenue doit permettre un **accès effectif des bénéficiaires aux prestations proposées**, en tenant compte des contraintes de mobilité et des spécificités territoriales.

Toute difficulté susceptible d'affecter durablement la couverture territoriale, l'accès aux prestations ou l'atteinte des objectifs fixés par la présente convention devra être portée à la connaissance du Département dans les meilleurs délais. L'AFAPCA proposera alors les mesures correctives ou solutions alternatives permettant d'assurer la continuité du service et l'égalité d'accès des bénéficiaires au dispositif.

ARTICLE 4 : MOYENS MIS A DISPOSITION

Pour la période couverte par la présente convention, l'AFAPCA prévoit notamment l'affectation des **moyens humains** suivants :

- 0,40 ETP dédié à l'orientation et au suivi des participants ;
- 0,20 ETP dédié à la direction et au pilotage du dispositif ;
- 0,30 ETP dédié aux fonctions d'appui administratif et d'assistance au référent de parcours.

L'AFAPCA mettra à disposition de manière directe ou par voie de prestation externalisée, les professionnels de santé compétents.

Il désignera également un **référént de parcours au sein de l'AFAPCA** pour l'accompagnement des bénéficiaires sur le dispositif RESPIR et la **coordination du dispositif entre les acteurs concernés** (prescripteur, référent unique, Service Emploi Insertion, intervenant).

L'AFAPCA met également à disposition des **locaux et espaces d'accueil** adaptés aux interventions individuelles et collectives, répondant aux exigences de confidentialité, d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité.

Les accompagnements sont organisés au plus près des bénéficiaires, dans le respect de l'**organisation territoriale présentée dans le dossier de candidature**, afin de garantir un accès effectif aux prestations sur l'ensemble du territoire couvert par l'opération.

L'AFAPCA s'engage à maintenir pendant toute la durée de la convention des **moyens humains, matériels et organisationnels** suffisants pour assurer **la continuité, la qualité et la traçabilité des accompagnements réalisés** dans le cadre du dispositif RESPIR.

Toute évolution substantielle de ces moyens devra être portée à la connaissance du Département dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 - REGLEMENTATION APPLICABLE AU REGARD DE L'ENCADREMENT DES AIDES

Compte tenu des éléments portés dans le dossier de demande de subvention, l'activité de l'association peut être considérée comme économique au sens du droit de la concurrence.

La subvention départementale n'affecte pas les échanges entre Etats membres de l'UE, elle n'est donc pas susceptible de constituer une aide d'Etat au sens des articles 106 et 107 du TFUE.

ARTICLE 6 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention constitue une **convention-cadre** conclue pour la période du **1er juillet 2026 au 31 décembre 2030**.

Conformément aux dispositions de l'appel à projets « Santé et Insertion » du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi 2026-2030, elle ne comporte **aucun engagement financier global** sur l'ensemble de cette période.

Le financement de l'action est **déterminé annuellement** par le Conseil départemental, dans la **limite des crédits votés chaque année**.

Pour la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026, la subvention départementale attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération est fixée à un montant de 20 000 euros maximum.

Les financements attribués au titre des exercices **2027 à 2030** feront l'objet **d'avenants financiers annuels** précisant :

- Le montant de la subvention ;
- Les objectifs quantitatifs et qualitatifs attendus ;
- Les indicateurs de suivi et d'évaluation retenus.

Les objectifs, les volumes d'activité et les moyens financiers pourront être adaptés chaque année afin de tenir compte des orientations du Département, des besoins identifiés sur le territoire, des résultats observés et des crédits disponibles.

Si les dépenses réalisées et justifiées sont inférieures aux dépenses prévisionnelles retenues, la participation départementale pourra être **réduite au prorata des dépenses** éligibles effectivement réalisées après **contrôle du service fait**.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour la période du **1er juillet 2026 au 31 décembre 2026**, une **avance** pouvant représenter jusqu'à **60 %** de la subvention attribuée pourra être versée **après signature de la présente convention**.

Le **solde** est versé après réception et validation du **bilan annuel d'exécution** et réalisation du **contrôle de service fait** et sur la base des dépenses effectivement retenues par le Service Emploi Insertion.

Pour les exercices **2027 à 2030**, les modalités de versement seront précisées dans les avenants financiers annuels conclus entre les parties.

Afin de permettre le calcul définitif et le versement de la subvention, la structure devra transmettre annuellement, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné :

- Les **listes trimestrielles** des bénéficiaires accompagnés ;

- Les **bilans de fin de parcours** mentionnant le type d'intervention réalisé, les effets observés sur le parcours et les préconisations formulées ;
- Les **feuilles d'émargement** ou tout document attestant de la réalisation effective de l'action (et permettant d'apprécier les heures d'activités pour les bénéficiaires du RSA) ;
- Le **bilan annuel d'exécution** ;
- Les **éléments financiers** nécessaires au contrôle de service fait ;
- Toute pièce complémentaire demandée par le Département.

Aucun versement ne pourra intervenir au titre d'un exercice sans adoption préalable de l'avenant financier correspondant.

La contribution financière est créditée au compte de l'AFAPCA selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués sur un compte ouvert au nom de :

AFAPCA CENTRE RESSOURCES ET INGÉ
Domiciliation bancaire : Caisse d'épargne Auvergne et Limousin
N° IBAN : FR76 1871 5002 0008 7795 8639 668
BIC : C E P A F R P P 8 7 1

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE L'AFAPCA :

8.1 Echanges d'informations-protection des données personnelles-confidentialité

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, les parties sont susceptibles de recueillir et échanger des données personnelles concernant les bénéficiaires, s'inscrivant dès lors dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En application des principes posés par ces dispositions, chacune des parties garantit l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Toute donnée personnelle, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des parties à l'autre ou à laquelle les parties pourraient avoir accès dans le cadre de la présente convention, ne peut être utilisée que pour la mise en œuvre de son objet.

Ces données personnelles sont conservées par l'AFAPCA pendant la durée de mise en œuvre de la présente convention et seront détruites par ce dernier à son terme, sauf disposition législative ou réglementaire contraire.

Conformément à la loi « Informatique et Liberté », les bénéficiaires pourront exercer leurs droits d'accès aux données, de rectification ou d'opposition en contactant le délégué à la protection des données du Département à l'adresse suivante : dpo@cantal.fr ou à Délégué à la Protection des Données, Direction des Affaires Juridiques, Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta 15015 Aurillac.

En cas de violation de ces données personnelles traitées par l'AFAPCA (perte, vol, divulgation, altération, ...), celui-ci en informe le délégué à la protection des données du Département dans un délai de 48h après en avoir pris connaissance.

Chacune des parties convient du caractère confidentiel des informations échangées dans le cadre de la présente convention et s'engage à faire respecter cette confidentialité par ses salariés concernés.

8.2 Utilisation de la subvention

L'AFAPCA accepte **tout contrôle** sur l'utilisation de la subvention et sur la réalisation de l'opération accompagnée financièrement. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du Conseil départemental, notamment :

- **En cours de réalisation** de l'opération subventionnée,
- **Après achèvement des travaux** ou lors de la **demande de solde** de la subvention.

A ce titre, l'AFAPCA s'engage, d'une part à remettre sur simple demande du Département tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins du contrôle sur place.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 13 ci-après.

8.3 Obligation de publicité

Lors de toute communication ou publication, l'AFAPCA s'engage à respecter les obligations d'information et de valorisation de la participation du Conseil départemental, à savoir :

- L'AFAPCA s'engage à indiquer la participation financière du Conseil départemental aux co-financiers publics de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.
- Toute communication ou publication de l'AFAPCA, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Conseil départemental du Cantal n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

8.4 Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

L'AFAPCA s'engage à fournir toutes les **pièces justificatives** et **données détaillées** demandées par le Service Emploi Insertion, ou tout autre organisme externe mandaté par le service Emploi Insertion, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

L'AFAPCA s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 3 ans suivant la fin de la période de réalisation de la présente convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur

place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service Emploi Insertion ou toute autre instance habilitée.

Le montant de l'aide départementale peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service Emploi Insertion à exiger de l'AFAPCA le reversement des sommes indûment perçues.

8.5 Information du Département

L'AFAPCA devra tenir informé le Département, **dans un délai de 15 jours**, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération subventionnée.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 - REVERSEMENT :

Au terme des opérations de contrôle visé à l'article 8, le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît :

- Que celle-ci n'a pas été utilisée conformément à l'objet des présentes,
- Que les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement, une lettre de notification est adressée à l'AFAPCA en mentionnant les conclusions du contrôle qui justifient le reversement. Cette lettre précise le délai dont dispose le bénéficiaire pour produire tout justificatif écrit complémentaire, permettant le maintien de la subvention allouée.

Le délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au-delà, si les éléments produits ne sont pas de nature à maintenir la subvention, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 10 - CADUCITE ET DECHEANCE

La décision d'octroi de la subvention est automatiquement frappée de caducité si la subvention attribuée par le Département n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de six ans à compter de la date de fin de réalisation de l'opération.

Il sera toutefois possible à l'AFAPCA de solliciter la prorogation d'un an de cette décision.

ARTICLE 11 : SUIVI ET EVALUATION

11-1 Organisation du suivi de parcours

L'AFAPCA assure une coordination régulière avec le Service Emploi Insertion, les référents de parcours et les partenaires concernés afin de garantir la cohérence des accompagnements et leur **articulation** avec les parcours d'insertion des bénéficiaires.

Les interventions réalisées dans le cadre du dispositif RESPIR font l'objet d'une **traçabilité** permettant d'objectiver :

- Les problématiques de santé identifiées ;
- Les accompagnements et consultations réalisées ;
- Les orientations effectuées vers les dispositifs de droit commun ;
- Les effets observés sur le parcours des bénéficiaires ;
- La contribution de l'intervention à l'engagement, au maintien ou à la reprise d'une dynamique d'activité

Entrée dans le dispositif

L'entrée dans le dispositif est formalisée par :

- Une **fiche de prescription** numérique établie par un professionnel habilité ;
- La vérification de l'éligibilité du participant par l'AFAPCA ;
- Pour les bénéficiaires du RSA, la transmission de la prescription au Service Emploi Insertion afin de vérifier :
 - o le statut du bénéficiaire et d'identifier son référent unique ;
 - o l'inscription de l'action RESPIR dans le Contrat d'Engagement ou dans un avenant à celui-ci lorsque cela est nécessaire.

L'AFAPCA tient à jour un **tableau de suivi des participants** précisant notamment leur statut, leur orientation et leur référent unique.

L'AFAPCA veille à proposer un premier rendez-vous au bénéficiaire dans un délai compatible avec les objectifs du dispositif et, dans la mesure du possible, dans le mois suivant la validation de la prescription.

Mise en œuvre du parcours

Pendant toute la durée de l'accompagnement, l'AFAPCA s'engage à :

- Assurer le suivi des rendez-vous et consultations réalisés ;
- Tracer la participation effective du bénéficiaire à travers les outils de suivi prévus à cet effet ;
- Informer le référent unique de toute absence répétée, difficulté d'engagement ou abandon de parcours ;

- Transmettre au référent unique, ainsi qu'au Service Emploi Insertion pour les bénéficiaires du RSA, tout élément susceptible d'avoir un impact sur le parcours d'insertion ;
- Formaliser les préconisations nécessaires à la poursuite du parcours lorsque la situation le justifie.

En cas de non-respect répété des engagements du bénéficiaire, les informations utiles sont transmises au référent unique et au Service Emploi Insertion afin de permettre une analyse partagée de la situation et, le cas échéant, la mobilisation des instances compétentes prévues dans le cadre du dispositif RSA.

Fin de parcours

À l'issue de l'accompagnement, qu'il soit arrivé à son terme ou interrompu de manière anticipée, l'AFAPCA établit un **bilan individuel** précisant :

- Les consultations réalisées ;
- Les objectifs poursuivis ;
- Les évolutions constatées ;
- Les éventuelles orientations vers le droit commun ;
- Les préconisations de poursuite de parcours.

Pour les bénéficiaires du RSA, les documents suivants sont transmis au référent unique ainsi qu'au Service Emploi Insertion :

- La feuille de suivi retraçant le parcours du participant et les consultations réalisées ;
- La fiche de bilan de fin d'accompagnement intégrant les préconisations et l'évaluation de l'impact du dispositif sur la situation de la personne.

11.2 Coordination avec le Département

Le pilotage de l'opération est assuré dans le cadre d'un **comité de pilotage** associant :

- Le responsable de la structure ;
- Le ou les salariés en charge de la coordination du dispositif RESPIR ;
- Les agents du Service Emploi Insertion en charge du suivi de l'opération ;
- Les financeurs associés à l'action ;
- Les professionnels intervenant dans le cadre du dispositif (psychologues, ostéopathes, diététiciens, socio-esthéticiennes, intervenants en pratiques alternatives complémentaires ou tout autre professionnel mobilisé).

Ce comité de pilotage a pour objet de **suivre l'exécution de l'opération et d'évaluer sa contribution aux parcours d'insertion des bénéficiaires**.

À ce titre, l'AFAPCA transmet les éléments qualitatifs et quantitatifs permettant d'apprécier la mise en œuvre de l'action auprès du public visé par la présente convention, notamment :

- Le nombre de prescriptions reçues ;
- Le nombre de bénéficiaires accompagnés, dont le nombre de bénéficiaires issus du public ciblé par la convention ;

- Les interventions réalisées (nombre et nature des consultations par typologie d'intervention) ;
- les caractéristiques des bénéficiaires accompagnés (âge, sexe, territoire de résidence, situation socioprofessionnelle, statut au regard du RSA, référent prescripteur...);
- Les problématiques de santé identifiées ;
- les orientations et dispositifs mobilisés au cours des parcours ;
- les résultats observés et les évolutions constatées ;
- Les préconisations formulées à l'issue des accompagnements ;
- Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'opération ;
- les évolutions constatées en matière d'engagement dans le parcours d'insertion

L'AFAPCA produit à cet effet tout support de présentation, tableau de bord ou document de synthèse permettant d'objectiver l'activité du dispositif et les résultats obtenus.

Le comité de pilotage annuel est organisé avant la transmission du bilan annuel d'exécution.

Il a pour objet :

- D'examiner les conditions de réalisation de l'action ;
- D'analyser les résultats quantitatifs et qualitatifs obtenus ;
- D'identifier les difficultés ou points de vigilance rencontrés ;
- De proposer, le cas échéant, les ajustements nécessaires au regard des besoins des publics accompagnés et des orientations définies par le Département ;
- D'évaluer la contribution du dispositif à la sécurisation des parcours et à la progression des bénéficiaires vers une dynamique d'activité.

Lorsque le comité de pilotage intervient avant le terme de l'exercice concerné, les données présentées revêtent un caractère provisoire. Elles sont consolidées et complétées dans le cadre du bilan annuel d'exécution transmis au Département.

11.3 Bilan annuel d'exécution

Le candidat s'engage à remettre au Service Emploi Insertion un bilan annuel d'exécution de la convention. Ce bilan reprend l'ensemble des indicateurs quantitatifs et qualitatifs présentés lors du comité de pilotage annuel et permet d'apprécier l'activité réalisée, les résultats obtenus et l'atteinte des objectifs fixés.

Ce bilan est transmis au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné.

Un bilan final de la convention 2026-2030 est remis au plus tard le 31 janvier 2031 et dresse le bilan global de l'action mise en œuvre sur l'ensemble de la période conventionnelle.

Le bilan doit permettre d'analyser de manière qualitative et quantitative la contribution du dispositif RESPIR aux parcours d'insertion des bénéficiaires.

Il distingue notamment :

- Les actions santé mobilisées **en appui direct de l'activité ou de l'emploi** ;
- Les actions mobilisées **dans le cadre d'une phase de remobilisation ou de sécurisation préalable à l'activité** ;

- Les situations ayant donné lieu à une **poursuite ou à une reprise de parcours d'insertion**.

Il analysera leur contribution à la sécurisation des parcours, à la prévention des ruptures, l'accès ou le retour aux dispositifs de droit commun et à l'inscription progressive des bénéficiaires dans une dynamique d'activité, d'emploi ou de formation.

Les objectifs et indicateurs de suivi pourront être adaptés annuellement dans le cadre de l'avenant financier afin de tenir compte des orientations du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi, des besoins identifiés sur le territoire et des crédits alloués à l'opération.

ARTICLE 12 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le **1er juillet 2026 et prend fin le 31 décembre 2030**.

Elle constitue une convention-cadre conclue pour la durée du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi 2026-2030. Les modalités financières, les objectifs opérationnels, les volumes d'activité attendus ainsi que les indicateurs de suivi et d'évaluation font l'objet d'avenants financiers annuels.

La poursuite du financement demeure conditionnée à l'inscription des crédits correspondants au budget départemental et à l'adoption de l'avenant financier de l'exercice concerné.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant afin de prendre en compte toute évolution des besoins, des orientations du Département, du cadre réglementaire ou des modalités de mise en œuvre de l'action.

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives, réglementaires ou des orientations départementales viendraient modifier substantiellement l'objet, les conditions ou les modalités d'exécution de la présente convention, le Département se réserve la possibilité de prononcer sa résiliation dans les conditions prévues par celle-ci.

ARTICLE 13 - RESILIATION

13.1 : A l'initiative de l'AFAPCA

L'AFAPCA peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service Emploi Insertion au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

L'AFAPCA est tenue de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

13.2 : A l'initiative du Département

Le Département peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'AFAPCA, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle de l'AFAPCA est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque l'AFAPCA n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude ou de fausse déclaration constatée ;
- Lorsque l'AFAPCA refuse de se soumettre aux contrôles, vérifications ou audits réalisés par les autorités ou organismes habilités ;
- Lorsque des dispositions législatives, réglementaires ou des évolutions des politiques publiques applicables à l'insertion, à l'emploi ou au financement des actions conventionnées modifient substantiellement l'objet, les conditions ou les modalités d'exécution de la présente convention et ne permettent plus sa poursuite dans les conditions initialement prévues.

L'AFAPCA dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du Service Emploi Insertion pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles. A compter de la date d'accusé de réception de la lettre de l'AFAPCA, le Service Emploi Insertion dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

13.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation de l'AFAPCA ou de notification définitive de la résiliation par le Service Emploi Insertion constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits départementaux dus à l'AFAPCA.

Les sommes dues à l'AFAPCA à cette date sont limitées à la participation départementale correspondant aux dépenses éligibles acquittées par l'AFAPCA déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service Emploi Insertion après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le Service Emploi Insertion procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 7.1.

ARTICLE 14 - ÉLECTION DE DOMICILE / LITIGES

Les Parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête de la présente.

A défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63000).

ARTICLE 15- ANNEXE

Le dossier de demande de subvention fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à AURILLAC, le

Le Président du Conseil départemental

Le Président de l'AFAPCA,

Bruno FAURE

Gérard PRADAL

AVENANT FINANCIER 2026 A LA CONVENTION-CADRE PLURIANNUELLE

2026-2030

**« Santé et insertion – Intégrer la santé comme levier de sécurisation et de
continuité des parcours vers l'activité »**

Entre

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC,
représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, autorisé par délibération de la Commission
Permanente du 25 septembre 2026

ci-après dénommé : « **Le Département** »

D'une part,

Et

L'AFAPCA – Centre de Ressources et d'Ingénierie pour l'Insertion et l'Emploi, 16 place de la
Paix, 15000 AURILLAC, représentée par son Président, Monsieur Gérard PRADAL, ci-après
dénommée « **l'AFAPCA** »,

D'autre part,

Vu la convention-cadre pluriannuelle 2026-2030 relative à l'attribution d'une subvention à l'AFAPCA-
dispositif RESPIR dans le cadre de l'appel à projets 2026-2030 « Santé et insertion – Intégrer la santé
comme levier de sécurisation et de continuité des parcours vers l'activité » signée par les parties au
présent avenant le .../.../.... ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant constitue l'avenant financier annuel prévu à l'article 6 de la convention-cadre. Il a pour objet de fixer les objectifs, indicateurs de suivi et modalités financières de l'opération RESPIR – Réseau de Soins et de Pratiques pour une Insertion Réussie pour l'exercice 2026.

Il est conclu pour la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'AFAPCA met en œuvre le dispositif RESPIR visant à mobiliser la santé comme levier d'insertion afin de :

- Prévenir les ruptures de parcours liées aux problématiques de santé ;
- Favoriser l'engagement dans une dynamique d'insertion ;
- Faciliter l'accès aux soins ;
- Soutenir les phases de remobilisation ;
- Sécuriser les parcours vers l'activité, l'emploi ou la formation.

Moyens mobilisés pour l'exercice 2026

Élément	Données retenues
Territoire couvert	Département du Cantal
Nombre prévisionnel de participants	80
Moyens humains mobilisés	0,40 ETP dédié à l'orientation et au suivi des participants ; 0,20 ETP dédié à la direction et au pilotage ; 0,30 ETP dédié à l'appui administratif.
Responsable légal	Gérard PRADAL
Responsable du projet	Pierre SAVARIC

ARTICLE 3 – OBJECTIFS DE L'EXERCICE 2026

L'AFAPCA s'engage à contribuer à la mise en œuvre des orientations du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi (PDIE) 2026-2030 et à respecter l'ensemble des engagements, obligations et modalités d'intervention définis dans la convention-cadre conclue avec le Département.

Pour la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026, l'objectif est fixé à :

Objectif principal

Accompagner environ 80 participants bénéficiaires du RSA ou jeunes relevant de l'ASE.

Objectifs opérationnels

L'AFAPCA s'engage à :

- Mettre à disposition des professionnels qualifiés et expérimentés dans les domaines de la psychologie, de l'ostéopathie, de la diététique, de la socio-esthétique, de la socio-coiffure ainsi que

des pratiques alternatives complémentaires, et ayant une expérience dans l'accompagnement du public ciblé ;

- Assurer la gestion comptable et financière du dispositif, en continu ;
- Organiser, à la demande du Département, toute action d'information ou de présentation du dispositif auprès des prescripteurs et partenaires ;
- Assurer la gestion administrative des dossiers de chaque participant à l'entrée comme à la sortie du dispositif, en continu ;
- Veiller à l'articulation du dispositif avec le parcours global d'insertion de la personne accompagnée : le prescripteur (référé unique), l'intervenant, le Service Emploi Insertion (chef de projet, infirmière), etc. - si le prescripteur n'est pas le référent unique il conviendra de définir les modalités de suivi pour s'assurer de la cohérence du parcours de la personne ;
- Formaliser les préconisations de fin d'accompagnement et favoriser, lorsque nécessaire, l'orientation vers les dispositifs de droit commun ou les partenaires compétents ;
- Assurer un suivi individualisé permettant d'objectiver les actions réalisées, les résultats obtenus et les effets constatés sur le parcours d'insertion ;
- Produire des bilans et indicateurs nécessaires au suivi de l'opération (notamment le bilan d'exécution du dispositif à l'issue du comité de pilotage).

ARTICLE 4 – INDICATEURS DE SUIVI

Les indicateurs suivants feront l'objet d'un suivi par le Département.

Les indicateurs suivants feront l'objet d'un suivi :

Axe 1 – Activité du dispositif

- Nombre de prescriptions reçues ;
- Nombre de participants accompagnés ;
- Nombre de bénéficiaires du RSA accompagnés ;
- Délai moyen d'entrée dans le dispositif.

Axe 2 – Réalisation des accompagnements

- Nombre de consultations psychologiques ;
- Nombre de consultations d'ostéopathie ;
- Nombre de consultations diététiques ;
- Nombre d'interventions de socio-esthétique ou socio-coiffure ;
- Nombre d'interventions de pratiques alternatives complémentaires.

Axe 3 – Effets sur les parcours

- Nombre de bénéficiaires orientés vers le droit commun ;
- Nombre de parcours sécurisés ;
- Nombre de situations ayant permis une reprise d'activité ;
- Nombre de situations ayant permis une poursuite de parcours d'insertion

ARTICLE 5 - FINANCEMENT 2026

Conformément à l'article 6 de la convention-cadre, le Département attribue à l'AFAPCA une subvention maximale de : **20 000 € maximum** pour la réalisation de l'action RESPIR sur la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026.

Le montant définitif sera arrêté après contrôle de service fait.

ARTICLE 6-- MODALITE DE VERSEMENT

Une avance pouvant représenter jusqu'à 60 % de la subvention accordée, soit 12 000 € maximum, pourra être versée après signature du présent avenant.

Le solde sera versé après :

- Transmission du bilan annuel d'exécution ;
- Contrôle du service fait ;
- Validation des dépenses effectivement réalisées.

Toute somme indûment perçue pourra faire l'objet d'un titre de recette.

ARTICLE 7-- PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE

Au plus tard le 31 janvier 2027, l'AFAPCA transmet au Département :

- Le bilan annuel d'exécution ;
- Les listes des participants accompagnés ;
- La feuille de suivi retraçant le parcours du participant et les consultations réalisées ;
- La fiche de bilan de fin d'accompagnement intégrant les préconisations et l'évaluation de l'impact du dispositif sur la situation de la personne.
- Les éléments financiers nécessaires au contrôle de service fait ;
- Toute pièce complémentaire demandée par le Département.

ARTICLE 8 - OBJECTIFS PARTICULIERS

Les objectifs, les volumes d'activité ainsi que les éventuels axes de progrès identifiés lors des comités de pilotage pourront être adaptés annuellement et intégrés au présent article afin de tenir compte des orientations du Département, des besoins du territoire, des résultats observés et de favoriser l'amélioration continue des pratiques.

Pour l'exercice 2027, la Structure s'engage notamment à :

-

Fait à AURILLAC, le

Le Président du Conseil départemental

Le Président de l'AFAPCA

Bruno FAURE

Gérard PRADAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°26CP07-28

Convention-cadre pluriannuelle 2026-2030 relative à l'attribution de subventions dans le cadre de l'appel à projets 2026-2030 « Publics spécifiques et situations complexes - Lot n°1 Travailleurs non-salariés (TNS) Agricoles et non agricoles »

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le Plein Emploi ;

Vu la délibération n°25CD02-8 du Conseil départemental du 20 juin 2025 approuvant l'actualisation du règlement départemental d'action sociale ;

Vu la délibération n°25CD02-13 approuvant le référentiel d'accompagnement des travailleurs non-salariés ou assimilés non agricoles ;

Vu la délibération n°26CD01-34 du Conseil départemental du 27 mars 2026 approuvant la mise à jour du règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération n°26CD02-6 du Conseil départemental du 19 juin 2026 approuvant le Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi (PDIE) 2026-2030 ;

Vu la délibération n°26CD02-10 approuvant l'appel à projets 2026-2030 « Publics spécifiques et situations complexes » et plus particulièrement le lot n°1 « Travailleurs non-salariés (TNS) agricoles et non agricoles » visant à adapter les parcours sans créer de filières parallèles ;

- **APPROUVE** les projets de convention-cadre pluriannuelle entre le Conseil départemental du Cantal et la Chambre de métiers et de l'Artisanat et entre le Conseil départemental et France Active Auvergne pour la mise en place d'un accompagnement spécifique des travailleurs non-salariés agricoles et non agricoles, allocataires du RSA.

- **APPROUVE** le projet de convention-cadre pluriannuelle entre le Conseil départemental du Cantal et la Chambre d'agriculture du Cantal pour les travailleurs non-salariés agricoles

- **APPROUVE** les avenants financiers 2026 s'y rapportant pour la période du 1^{er} septembre 2026 au 31 décembre 2026.

- **APPROUVE** le montant du concours financier du Conseil départemental à hauteur de :

- 24 000 € pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026 en faveur de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- 25 000 € pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026 en faveur de France Active Auvergne,
- 25 000 € pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026 en faveur de la Chambre de d'agriculture.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer les conventions-cadre ainsi que les avenants.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 017 du Budget départemental.

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION-CADRE PLURIANNUELLE 2026-2030
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A
A LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT
DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS 2026-2030
« PUBLICS SPECIFIQUES ET SITUATIONS COMPLEXES- LOT N°1
TRAVAILLEURS NON-SALARIES (TNS) AGRICOLES ET NON AGRICOLES »**

Entre

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 25 septembre 2026,
ci-après dénommé : « **Le Département** »,

D'une part,

Et

LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, 10 rue Paul Montrochet, 69 002 LYON, représentée par son Président, Monsieur Vincent GAUD,
ci-après désignée par les termes « **La Chambre de Métiers et de l'artisanat** »,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le Plein Emploi ;

Vu la délibération n°25CD02-8 du Conseil départemental du 20 juin 2025 approuvant l'actualisation du règlement départemental d'action sociale ;

Vu la délibération n°25CD02-13 approuvant le référentiel d'accompagnement des travailleurs non-salariés ou assimilés non agricoles

Vu la délibération n°26CD01-34 du Conseil départemental du 27 mars 2026 approuvant la mise à jour du règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération n°26CD02-6 du Conseil départemental du 19 juin 2026 approuvant le Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi (PDIE) 2026-2030

Vu la délibération n°26CD02-10 approuvant l'appel à projets 2026-2030 « Publics spécifiques et situations complexes » et plus particulièrement le lot n°1 « Travailleurs non-salariés (TNS) agricoles et non agricoles » visant à adapter les parcours sans créer de filières parallèles,

Vu la délibération n° XXX de la Commission Permanente du Conseil départemental du 25 septembre 2026 attribuant une subvention à la chambre de Métiers et de l'artisanat pour la mise en œuvre de l'action.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le Plein Emploi réaffirme l'objectif d'un accompagnement renforcé des personnes les plus éloignées de l'activité afin de favoriser leur accès à l'emploi et leur inclusion sociale durable. Elle consacre une approche fondée sur l'intensification des accompagnements, la coordination des acteurs et la mise en activité comme levier prioritaire d'insertion.

Dans ce cadre, le Département du Cantal a adopté le Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi (PDIE) 2026-2030 qui fait de l'activité le point d'appui structurant des parcours d'insertion. Le PDIE identifie les travailleurs non-salariés comme un public nécessitant des modalités d'accompagnement spécifiques fondées sur l'analyse de la viabilité économique des activités exercées, la sécurisation des revenus et la construction de trajectoires professionnelles durables.

Les artisans, commerçants, professions libérales, micro-entrepreneurs et autres travailleurs indépendants peuvent être confrontés à des difficultés économiques fragilisant leur activité et compromettant leur autonomie financière. Ces situations nécessitent un accompagnement spécialisé permettant d'évaluer les perspectives de développement de l'entreprise, d'identifier les leviers de consolidation de l'activité et, lorsque cela est nécessaire, de construire un nouveau projet professionnel.

L'accompagnement vise à favoriser l'autonomie financière durable des bénéficiaires par le développement de leur activité économique, la sécurisation de leurs revenus et la mobilisation des dispositifs adaptés à leur situation. Lorsque la poursuite de l'activité n'apparaît pas viable, il vise également à accompagner les transitions professionnelles et la construction d'un nouveau projet d'activité ou d'emploi.

Par ailleurs, le Département du Cantal a souhaité, par le biais du référentiel TNS adopté le 20 juin 2025, définir une règle encadrant la durée d'octroi du RSA à cette catégorie de demandeurs et préciser les modalités de leur accompagnement.

L'accompagnement des travailleurs non-salariés contribue ainsi à :

- objectiver la situation économique de l'activité ;
- identifier les leviers de développement ou de redressement ;
- prévenir les situations d'enlèvement durable dans le dispositif RSA ;
- sécuriser les parcours professionnels ;
- favoriser l'accès à une autonomie financière durable par l'activité.

Compte tenu de son expertise dans l'accompagnement des entrepreneurs, de sa connaissance du tissu économique local et de sa capacité à mobiliser les partenaires spécialisés, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat constitue un acteur essentiel de la politique départementale d'insertion en faveur des travailleurs non-salariés.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Conseil départemental du Cantal confie à la Chambre de Métiers et de l'artisanat la mise en œuvre d'un accompagnement spécifique des travailleurs non-salariés non agricoles bénéficiaires du revenu de solidarité active dans le cadre de l'appel à projets « Publics spécifiques et situations complexes ».

Cette action vise à :

- évaluer la viabilité économique de l'activité ;
- identifier les leviers de développement ou de redressement ;

- favoriser la consolidation et la pérennisation des entreprises ;
- développer les compétences entrepreneuriales des bénéficiaires ;
- sécuriser les revenus tirés de l'activité ;
- accompagner les situations de cessation d'activité et la construction d'un nouveau projet professionnel ;
- favoriser l'atteinte d'une autonomie financière durable.

ARTICLE 2 : L'ENGAGEMENT DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT

La Chambre de Métiers et de l'artisanat s'engage à :

- Mettre en œuvre l'accompagnement conformément au référentiel départemental d'accompagnement des travailleurs non-salariés bénéficiaires du RSA adopté par le Conseil départemental du Cantal le 20 juin 2025.
- réaliser un diagnostic économique et professionnel des travailleurs non-salariés orientés ;
- analyser la viabilité de leur activité ;
- élaborer un plan d'actions individualisé ;
- mobiliser les outils et dispositifs nécessaires au développement de l'entreprise ;
- accompagner les bénéficiaires dans les démarches de structuration et de gestion de leur activité ;
- assurer le suivi des situations nécessitant une réorientation ou une reconversion professionnelle ;
- assurer une coordination régulière avec le Service Emploi Insertion ;
- produire les indicateurs et bilans nécessaires au suivi de l'opération.

ARTICLE 3 : VOLUME DE PUBLIC CONCERNE

L'action s'adresse aux travailleurs non-salariés non agricoles bénéficiaires du revenu de solidarité active sur le territoire du Cantal.

Les personnes accompagnées sont orientées par les services du Conseil départemental.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat s'engage à accompagner un volume annuel prévisionnel compris entre 100 et 150 bénéficiaires du RSA travailleurs non-salariés sur l'ensemble du territoire départemental sur l'ensemble du territoire départemental.

Les objectifs annuels pourront être ajustés dans le cadre des avenants financiers selon les besoins identifiés par le Département.

ARTICLE 4 : MOYENS MIS A DISPOSITION

Pour la mise en œuvre de l'opération, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat mobilise les moyens humains, matériels et techniques nécessaires à l'accompagnement des bénéficiaires.

Elle met notamment à disposition :

- quatre conseillers en développement économique répartis sur le territoire départemental à hauteur d'un ETP ;
- une responsable territoriale chargée de la coordination du dispositif ;

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat dispose de locaux adaptés garantissant la confidentialité des entretiens et assure une présence de proximité sur l'ensemble du territoire cantalien grâce à ses permanences et déplacements réguliers, notamment sur les secteurs d'Aurillac, Saint-Flour, Mauriac, Riom-ès-Montagnes, Murat et Maurs. Cette organisation favorise l'accessibilité du dispositif pour les bénéficiaires.

La Chambre de Métiers et de l'artisanat met également à disposition :

- Des outils de diagnostic, de suivi et d'évaluation conformes au référentiel départemental ;
- Une offre de services complémentaire comprenant notamment des actions de formation, d'accompagnement au développement d'activité, de transition numérique, de gestion économique et financière ainsi que des ateliers collectifs adaptés aux besoins des bénéficiaires ;
- Un réseau de partenaires économiques, financiers et de l'insertion mobilisables selon les besoins des bénéficiaires

ARTICLE 5 : REGLEMENTATION APPLICABLE AU REGARD DE L'ENCADREMENT DES AIDES

Compte tenu des éléments portés dans le dossier de demande de subvention, l'activité de l'association peut être considérée comme économique au sens du droit de la concurrence.

La subvention départementale n'affecte pas les échanges entre Etats membres de l'UE, elle n'est donc pas susceptible de constituer une aide d'Etat au sens des articles 106 et 107 du TFUE.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention constitue une convention-cadre conclue pour la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2030.

Conformément aux dispositions de l'appel à projets « Publics spécifiques et situations complexes » du Programme Départemental d'insertion et d'Emploi 2026-2030, elle ne comporte aucun engagement financier global sur l'ensemble de cette période.

Le financement de l'action est déterminé annuellement par le Département dans la limite des crédits inscrits au budget départemental.

Pour la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026, la subvention départementale attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération est fixée à un montant maximum de 24 000 €.

Les financements attribués au titre des exercices 2027 à 2030 feront l'objet d'avenants financiers annuels précisant :

- le montant de la subvention ;
- le coût prévisionnel de l'opération ;
- les objectifs quantitatifs et qualitatifs ;
- les indicateurs de suivi retenus.

Les objectifs, les volumes d'activité et les moyens financiers pourront être adaptés chaque année afin de tenir compte des besoins identifiés sur le territoire, des résultats observés et des crédits disponibles.

Si les dépenses réalisées et justifiées sont inférieures aux dépenses prévisionnelles retenues, la participation départementale pourra être réduite au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées après contrôle du service fait.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026, un acompte pouvant représenter jusqu'à 60 % de la subvention attribuée pourra être versé après signature de la présente convention.

Le solde est versé après réception et validation du bilan annuel d'exécution ainsi qu'après réalisation du contrôle de service fait par le Service Emploi Insertion.

Afin de permettre le calcul définitif de la subvention, le bénéficiaire transmet annuellement au Département :

- le bilan annuel d'exécution de l'action ;
- les éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux bénéficiaires accompagnés ;
- les pièces nécessaires au contrôle du service fait ;
- toute pièce complémentaire demandée par le Département.

Pour les exercices 2027 à 2030, les modalités financières feront l'objet d'avenants annuels précisant le montant de la participation du Département et les objectifs associés à l'action.

Aucun versement ne pourra intervenir au titre d'un exercice sans adoption préalable de l'avenant financier correspondant.

La contribution financière est créditée au compte de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur un compte ouvert au nom de :

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT
PARTENARIATS SUBVENTIONS
Domiciliation bancaire : BPAURA INS SEC PUB LOCA
N° IBAN : FR 76 1680 7004 0037 5126 3521 113

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, les parties sont susceptibles de recueillir et échanger des données personnelles concernant les allocataires, s'inscrivant dès lors dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En application des principes posés par ces dispositions, chacune des parties garantit l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Toute donnée personnelle, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des parties à l'autre ou à laquelle les parties pourraient avoir accès dans le cadre de la présente convention, ne peut être utilisée que pour la mise en œuvre de son objet.

Ces données personnelles sont conservées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat pendant la durée de mise en œuvre de la présente convention et seront détruites par ce dernier à son terme, sauf disposition législative ou réglementaire contraire.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés », les allocataires pourront exercer leurs droits d'accès aux données, de rectification ou d'opposition en contactant le délégué à la protection des données du Département à l'adresse suivante : dpo@cantal.fr ou à Délégué à la Protection des Données, Direction des Affaires Juridiques, Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta 15015 Aurillac.

En cas de violation de ces données personnelles traitées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (perte, vol, divulgation, altération, ...), celui-ci en informe le délégué à la protection des données du Département dans un délai de 48h après en avoir pris connaissance.

Chacune des parties convient du caractère confidentiel des informations échangées dans le cadre de la présente convention et s'engage à faire respecter cette confidentialité par ses salariés concernés.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.1 Utilisation de la subvention

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat accepte tout contrôle sur l'utilisation de la subvention et sur la réalisation de l'opération accompagnée financièrement. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du département, notamment :

- En cours de réalisation de l'opération subventionnée,
- Après achèvement des travaux ou lors de la demande de solde de la subvention.

A ce titre, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat s'engage, d'une part à remettre sur simple demande du Département tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins du contrôle sur place.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 9 ci-après.

8.2 Obligation de publicité

Lors de toute communication ou publication, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat s'engage à respecter les obligations d'information et de valorisation de la participation du Conseil départemental, à savoir :

- la Chambre de Métiers et de l'Artisanat s'engage à indiquer la participation financière du Conseil départemental aux co-financeurs publics de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.
- Toute communication ou publication de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat au bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Conseil départemental du Cantal n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

8.3 Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service Emploi Insertion, ou tout autre organisme externe mandaté par le

service Emploi Insertion, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 3 ans suivant la fin de la période de réalisation de la présente convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service Emploi Insertion ou toute autre instance habilitée.

Le montant de l'aide départementale peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service Emploi Insertion à exiger de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat le reversement des sommes indûment perçues.

8.4 Information du Département

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat devra tenir informé le Département, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération subventionnée.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

Au terme des opérations de contrôle visé à l'article 8.1 le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît :

- Que celle-ci n'a pas été utilisée conformément à l'objet des présentes,
- Que les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement, une lettre de notification est adressée à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat en mentionnant les conclusions du contrôle qui justifient le reversement, cette lettre précise le délai dont dispose le bénéficiaire pour produire tout justificatif écrit complémentaire, permettant le maintien de la subvention allouée.

Le délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au-delà, si les éléments produits ne sont pas de nature à maintenir la subvention, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 10 : CADUCITE ET DECHEANCE

La décision d'octroi de la subvention est automatiquement frappée de caducité si la subvention attribuée par le Département n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de six ans à compter de la date de fin de réalisation de l'opération.

Il sera toutefois possible à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de solliciter la prorogation d'un an de cette décision.

ARTICLE 11 : SUIVI ET EVALUATION

11.1 Suivi du participant

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat s'engage à assurer le suivi des bénéficiaires à l'aide des outils prévus par le référentiel départemental, comprenant notamment un diagnostic de viabilité économique à l'entrée dans le dispositif, des bilans intermédiaires et un bilan de fin de parcours transmis au Service Emploi Insertion.

Chaque bénéficiaire fera l'objet :

- d'un diagnostic de viabilité économique réalisé à l'entrée dans le dispositif (cf annexe 1 du référentiel TNS);
- d'un plan d'action individualisé ;
- de points d'étape réguliers permettant d'ajuster l'accompagnement ;
- d'un bilan de fin de parcours précisant les actions menées et les suites proposées (cf annexe 4 du référentiel TNS)

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat s'engage à mettre en place un outil permettant de justifier les interventions auprès des entrepreneurs qui lui sont orientés, selon sa convenance, qui favorisera le suivi des bénéficiaires.

11.2 Suivi de l'opération

L'évaluation de l'action repose sur un suivi trimestriel et annuel permettant de mesurer tant l'activité réalisée que les résultats obtenus.

a) Comités de suivi trimestriels

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat s'engage à mettre en place un comité de suivi composé des conseillers entreprise ou ad minima de la responsable territoriale chargée de la coordination du dispositif, des agents du Service Emploi Insertion (SEI) du Conseil départemental en charge du suivi de la convention sur chaque bassin.

Ces réunions devront avoir lieu trimestriellement sur invitation du candidat. L'ordre du jour devra traiter ad minima des points suivants :

- Le bilan intermédiaire de l'accompagnement socioprofessionnel de chaque travailleur non salarié sur la base du tableau nominatif des bénéficiaires (date d'entrée, date de sortie, nombre d'entretiens réalisés, actions proposées, sorties).

b) Comités de pilotage

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat s'engage à mettre en place un comité de pilotage composé ad minima du ou des responsables de la structure et des agents du Service Emploi Insertion (SEI) du Conseil départemental en charge du suivi de la convention. D'un commun accord, les signataires de la convention peuvent inviter aux réunions des personnes ressources. La Chambre de Métiers et de l'Artisanat s'engage à veiller à la disponibilité des membres du comité de pilotage pour établir les dates de réunion

Cette réunion devra avoir lieu avant le 15 novembre de chaque année d'exécution (2026 à 2030) ;

Les indicateurs suivants seront notamment à renseigner :

- Nombre de bénéficiaires orientés ;
- Nombre d'accompagnements finalisés (Contrats d'engagement, nombre d'entretiens individuels réalisés, durée moyenne d'accompagnement, part des situations reconnues viables ou non viables au terme du diagnostic de viabilité) ;
- Description des profils des BRSA TNS (genre, type d'activité, âge, situation familiale...) ;
- Répartition territoriale des bénéficiaires ;
- Actions mises en œuvre durant les parcours d'accompagnement dont mobilisation des partenaires et dispositifs de droit commun ;
- Nombre et motifs des sorties des BRSA dont
 - o Nombre de réorientations vers l'emploi salarié ou un autre dispositif,
 - o Nombre de mises en demeure sollicitées ;

L'ensemble de ces données quantitatives et qualitatives devront être compilées dans un compte-rendu, rédigé et remis au Service Emploi Insertion par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat dans un délai de 15 jours suivant la date du comité de pilotage.

c) Bilan d'exécution

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat s'engage à remettre au Service Emploi Insertion un bilan annuel d'exécution de la convention. Ce bilan reprend l'ensemble des indicateurs quantitatifs et qualitatifs présentés lors du comité de pilotage annuel et permet d'apprécier l'activité réalisée, les résultats obtenus et l'atteinte des objectifs fixés.

Ce bilan est transmis au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné.

Un bilan final de la convention 2026-2030 est remis au plus tard le 31 janvier 2031 et dresse le bilan global de l'action mise en œuvre sur l'ensemble de la période conventionnelle.

ARTICLE 12 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1er juillet 2026 et prend fin le 31 décembre 2030.

Elle constitue une convention-cadre conclue pour la durée du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi (PDIE) 2026-2030. Les modalités financières, les objectifs opérationnels, les volumes d'activité attendus ainsi que les indicateurs de suivi et d'évaluation font l'objet d'avenants financiers annuels.

La poursuite du financement de l'action est conditionnée à l'inscription des crédits correspondants au budget départemental et à l'adoption de l'avenant annuel relatif à l'exercice concerné.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant afin de prendre en compte toute évolution des besoins du territoire, des orientations du Département, du cadre réglementaire ou des modalités de mise en œuvre de l'action.

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires, des évolutions des politiques publiques ou à l'accompagnement des travailleurs indépendants viendraient modifier substantiellement les conditions d'exécution de la présente convention, le Département se réserve la possibilité de procéder à sa révision ou, le cas échéant, à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 13.

ARTICLE 13 : RESILIATION

13.1 : A l'initiative de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service Emploi Insertion au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat est tenue de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

13.2 : A l'initiative du Département

Le Département peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque la Chambre de Métiers et de l'Artisanat n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque la Chambre de Métiers et de l'Artisanat refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service Emploi Insertion pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, le service Emploi Insertion dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

13.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou de notification définitive de la résiliation par le service Emploi Insertion constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits départementaux dus à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

Les sommes dues à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat à cette date sont limitées à la participation départementale correspondant aux dépenses éligibles acquittées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service Emploi Insertion après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service Emploi Insertion procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 7.1.

ARTICLE 14 : ÉLECTION DE DOMICILE / LITIGES

Les Parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête de la présente.

A défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63000).

Fait à AURILLAC, le

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

Le Président de la Chambre de Métiers et de
l'Artisanat,

Vincent GAUD

Annexe 1 : Diagnostic de viabilité



REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

DIAGNOSTIC TRAVAILLEUR NON SALARIE OU ASSIMILE SALARIE

Date de réalisation du diagnostic :
Nom du conseiller en charge du dossier :
Organisme / Service :
Courriel :

. ALLOCATAIRE :

Prénom et nom :

Date de Naissance :

Secteur géographique :

Composition du foyer :

☐ Isolé-e ☐ Isolé-e avec enfant-s ☐ Couple ☐ Couple avec enfant-s

Nombre d'enfant-s à charge

Téléphone :

Adresse mail :

Formation initiale : xx

Expériences professionnelles : xx

Emprunt du foyer : xx

Revenu souhaité : xx

I. IDENTITE DE VOTRE ENTREPRISE :

Nom de l'entreprise :

Forme juridique : ☐ Entreprise Individuelle ☐ SARL ☐ SASU ☐ SAS ☐ Autre :

Régime : ☐ Microsocial ☐ Réel

Activité :

N° SIREN :

Date de création de l'entreprise :

II. ACTIVITE DE L'ENTREPRISE :

Activité saisonnière : ☐ oui ☐ non

Produits / Services vendus :

Prix Unitaire :

Chiffre d'Affaires annuel espéré :

Matériels de l'entreprise :

Investissement(s) à prévoir :

Charges fixes :

L'entreprise a-t-elle un compte bancaire dédié ? ☐ oui ☐ non

Relation bancaire : ☐ Autorisation de découvert ☐ fichage Banque de France

Freins principaux : ☐ Mobilité ☐ Santé ☐ Maîtrise de la langue ☐ Logement ☐ Administratif ☐ Moyens matériels ☐ Clientèle insuffisante ☐ Formation ☐ Garde d'enfant ☐ Situation (redressement actuel ou antérieur) ☐, autre :

Avez-vous réalisé un prévisionnel à la création d'entreprise ?

☐ oui ☐ non

Avez-vous été accompagné lors de la création d'entreprise ?

☐ oui ☐ non Par qui : _____

Commentaires :

V. COMMERCIALISATION :

Cliëntèle : ☐ Particulier (%) ☐ Professionnel (%) ☐ Collectivité (%)

Zone de chalandise : _____

Lieu de vente production/service : ☐ Local commercial de l'entreprise ☐ Domicile ☐ Dépôt vente ☐
Marché/foire/ salon ☐ Internet ☐ Non concerné

Détail : _____

Outils de Prospection Papier : ☐ oui ☐ non

☐ Flyers ☐ Cartes de visite ☐ Plaquette de présentation ☐ Autre :

Dernière impression : _____ Coût : _____

Publication journaux : ☐ oui ☐ non

Encart journal communal / association sportive... : ☐ oui ☐ non

Présence Numérique : ☐ oui ☐ non

Site internet vitrine : ☐ oui ☐ non

Site internet marchand : ☐ oui ☐ non

Google My Business : ☐ oui ☐ non

Annuaire en ligne : ☐ oui ☐ non

Réseaux sociaux : ☐ Facebook ☐ Instagram ☐ Pinterest ☐ Autre :

Vente en ligne sur autres sites marchands : ☐ oui ☐ non Sur : _____

Connaissez-vous le taux de commission ? : ☐ oui ☐ non

Coût présence numérique :

Partenariat / prescripteur :

V. GESTION ADMINISTRATIVE :

A quel rythme faites-vous vos déclarations ?

URSSAF : ☐ mensuel ☐ trimestriel ☐ annuel ☐ Ne sait pas

CAF : ☐ mensuel ☐ trimestriel ☐ annuel ☐ Ne sait pas

IMPOT / prélèvement libératoire : ☐ mensuel ☐ trimestriel ☐ annuel ☐ Ne sait pas

Êtes-vous à jour de ces déclarations et de vos cotisations ?

☐ oui ☐ non ☐ Ne sait pas

Quels documents réalisez-vous ?

☐ Devis ☐ Factures ☐ Livre de Recettes ☐ Registre des achats ☐ Ne sait pas

Êtes-vous accompagné dans ces démarches ?

☐ non ☐ oui par _____

Vous sentez-vous à l'aise avec

Toutes ces notions : ☐ oui ☐ non ☐ Ne sait pas

Les outils informatiques (de déclaration, de suivi...) : ☐ oui ☐ non ☐ Ne sait pas

VI GESTION FINANCIERE**Quelles données suivez-vous régulièrement ?**

☐ Chiffre d'Affaires ☐ Stock ☐ Charges ☐ Trésorerie ☐ Nombre de vente ☐ Remboursement d'emprunt

Comment fixez-vous vos prix ?

☐ Coût de revient + Marge ☐ Prix du marché ☐ Plus bas que le prix du marché ☐ Sans réelle stratégie

Connaissez-vous le montant de votre stock ? (En nombre ou en valeur)**POSITIONNEMENT AU 1er RDV**

	Adapté	A développer	A repenser	NON VIABILITE En activité principale
Activité de l'entreprise				
Commercialisation				
Gestion administrative				
Gestion financière				

Préconisation :

Formation, accompagnement, rythme...

Annexe 2 : Bilan de l'accompagnement spécialisé



REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE
BILAN TRAVAILLEUR NON SALARIE
OU ASSIMILE SALARIE

Date d'orientation vers le RU spécialisé :

Date du dernier diagnostic :

Date du dernier rendez-vous de suivi :

Secteur géographique :

Conseiller en charge du suivi :

Organisme / Service :

Courriel :

. ALLOCATAIRE :

Prénom et Nom :

Date de Naissance :

Téléphone : xx

Adresse mail : xx

Nom de l'entreprise : azerty

N° SIREN : azerty

Date de création de l'entreprise : azerty

I. RAPPEL DU DIAGNOSTIC INITIAL

	Adapté	A développer	A repenser	NON VIABILITE En activité principale
Activité de l'entreprise	☐	☐	☐	☐
Commercialisation	☐	☐	☐	
Gestion administrative	☐	☐	☐	
Gestion financière	☐	☐	☐	

II. ACCOMPAGNEMENT MIS EN OEUVRE

Propositions d'intitulés :

Actions : ☐ Accompagnement Individuel ☐ Formation, webinaire ☐ ateliers collectifs
☐ Action menée individuellement ☐ Dispositifs prescrits

Thématique : ☐ gestion, ☐ administratif, ☐ commercial, ☐ numérique, ☐ investissement

V. SORTIE DE L'ACCOMPAGNEMENT :

Implication du bénéficiaire durant l'accompagnement :

☐ nulle ☐ minimale ☐ satisfaisante ☐ très satisfaisante

☐ mais justifiable :

Motifs de sortie de l'accompagnement spécifique

☐ Projet initial non viable ☐ Entreprise non viable ☐ Ressources supérieures ☐ Réorientation sociale
☐ Retraite ☐ Fermeture de l'entreprise / abandon du projet ☐ Déménagement Hors Département ☐
Radiation RSA ☐ Renonciation ☐ Autre, préciser :

Sortie du dispositif RSA : ☐ OUI ☐ NON

Motifs de cette sortie :

☐ Ressources supérieures ☐ Retraite ☐ Déménagement Hors Département ☐ Radiation RSA
☐ Renonciation ☐ Autre prestation

Remarque(s) éventuelle(s) si nécessaire :

Date :

Signature du conseiller :

**CONVENTION-CADRE PLURIANNUELLE 2026-2030
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A
A LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU CANTAL
DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS 2026-2030
« PUBLICS SPECIFIQUES ET SITUATIONS COMPLEXES »**

Entre

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 25 septembre 2026, ci-après dénommé : « **Le Département** »,

D'une part,

Et

LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU CANTAL, 26, rue du 139^{ème} régiment d'infanterie, 15000 AURILLAC, représentée par son Président, Monsieur Patrick ESCURE, ci-après désignée par les termes « **La Chambre d'agriculture** »,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le Plein Emploi ;

Vu la délibération n°25CD02-8 du Conseil départemental du 20 juin 2025 approuvant l'actualisation du règlement départemental d'action sociale ;

Vu la délibération n°26CD01-34 du Conseil départemental du 27 mars 2026 approuvant la mise à jour du règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération n°26CD02-6 du Conseil départemental du 19 juin 2026 approuvant le Programme Départemental d'insertion et d'emploi (PDIE) 2026-2030

Vu la délibération n°26CD02-10 approuvant l'appel à projets 2026-2030 « Publics spécifiques et situations complexes » et plus particulièrement le lot n°1 « Travailleurs non-salariés (TNS) agricoles et non agricoles » visant à adapter les parcours sans créer de filières parallèles,

Vu la délibération n° XXX de la Commission Permanente du Conseil départemental du 25 septembre 2026 attribuant une subvention à la Chambre d'agriculture du Cantal pour la mise en œuvre de l'action.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le Plein Emploi réaffirme l'objectif d'un accompagnement renforcé des personnes les plus éloignées de l'activité afin de favoriser leur accès à l'emploi et leur inclusion sociale durable. Elle consacre une approche fondée sur l'intensification des accompagnements, la coordination des acteurs et la mise en activité comme levier prioritaire d'insertion.

Dans ce cadre, le Département du Cantal a adopté le Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi (PDIE) 2026-2030 qui fait de l'activité le point d'appui structurant des parcours d'insertion. Le PDIE reconnaît que certains bénéficiaires du revenu de solidarité active exercent une activité agricole dont la viabilité économique demeure fragile et nécessite un accompagnement spécifique.

L'activité agricole présente en effet des caractéristiques particulières liées à la saisonnalité, aux aléas climatiques, à la volatilité des revenus, aux investissements nécessaires ainsi qu'à la diversité des modèles d'exploitation. Ces spécificités peuvent fragiliser les trajectoires économiques des exploitants et compromettre leur accès à une autonomie financière durable.

Le PDIE 2026-2030 identifie ainsi les travailleurs non-salariés agricoles comme un public nécessitant un accompagnement renforcé fondé sur l'analyse de la viabilité de l'exploitation, l'évaluation des capacités de développement de l'activité, la sécurisation des revenus et l'identification des solutions adaptées lorsque l'activité ne permet pas d'assurer un niveau de ressources suffisant.

L'intervention vise notamment à :

- évaluer la viabilité économique des exploitations ;
- identifier les leviers d'amélioration et de développement ;
- accompagner les projets de diversification ou de consolidation ;
- sécuriser les trajectoires professionnelles ;
- favoriser l'atteinte d'une autonomie financière durable par l'activité agricole.
- accompagner les transitions professionnelles, notamment lorsque la viabilité économique de l'exploitation ne peut être assurée, en favorisant l'émergence et la mise en œuvre d'un nouveau projet d'activité ou d'emploi.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'appel à projets départemental 2026-2030 « Publics spécifiques et situations complexes » et constitue la déclinaison opérationnelle du lot n°1 « Travailleurs non-salariés » du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi 2026-2030.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Conseil départemental du Cantal confie à la Chambre d'agriculture du Cantal la mise en œuvre d'un accompagnement spécifique des travailleurs non-salariés agricoles bénéficiaires du revenu de solidarité active dans le cadre de l'appel à projets 2026-2030 « Publics spécifiques et situations complexes ».

Cette action vise à favoriser l'autonomie financière durable des exploitants agricoles en soutenant le maintien, le développement ou l'adaptation de leur activité lorsque celle-ci apparaît économiquement viable, ou en accompagnant les transitions professionnelles lorsque le maintien de l'exploitation n'est plus envisageable.

Le dispositif comprend notamment :

- l'analyse de la situation économique et professionnelle de l'exploitant ;
- l'évaluation de la viabilité de l'exploitation ;
- la définition d'un plan d'actions individualisé ;
- la mobilisation des dispositifs techniques, économiques et financiers adaptés ;
- l'accompagnement au développement ou à la diversification de l'activité ;
- l'accompagnement des situations de cessation d'activité et de reconversion professionnelle ;
- la coordination avec la Mutualité Sociale Agricole et le Service Emploi Insertion.

ARTICLE 2 : L'ENGAGEMENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

La Chambre d'agriculture s'engage à :

- réaliser un diagnostic global partagé de l'exploitation et de la situation du foyer ;
- conduire une analyse technico-économique des exploitations orientées ;
- proposer un accompagnement adapté au niveau de difficulté rencontré ;
- mobiliser les dispositifs agricoles, économiques, sociaux et financiers utiles à la situation ;
- travailler en articulation avec les services sociaux de la MSA et les autres partenaires institutionnels ;
- accompagner les exploitants dans les démarches de restructuration, de diversification ou de développement de leur activité ;
- accompagner les bénéficiaires vers la pluriactivité, le salariat ou la reconversion lorsque le maintien de l'exploitation est compromis ;
- assurer une coordination régulière avec le Service Emploi Insertion ;
- transmettre les indicateurs et bilans nécessaires au suivi de l'opération.

Conformément à l'offre de service proposée dans le dossier de candidature, l'accompagnement pourra prendre plusieurs formes :

1. Diagnostic global partagé

Destiné principalement aux nouveaux entrants dans le RSA agricole. Il est réalisé conjointement entre le référent RSA de la MSA et la conseillère d'entreprise de la Chambre d'agriculture.

Il comprend :

- l'analyse économique de l'exploitation ;
- l'analyse juridique et administrative ;
- l'évaluation de la situation sociale du foyer (santé, logement, budget familial, etc.) ;
- la définition d'un plan d'actions partagé

2. Appui technique ponctuel

Il concerne les exploitations confrontées à des difficultés conjoncturelles ne remettant pas en cause leur pérennité.

L'offre de service porte sur :

- l'amélioration de la rentabilité de l'exploitation ;
- l'optimisation de l'organisation de l'activité ;
- l'accompagnement aux démarches administratives ;

- la mobilisation des aides, dispositifs et partenaires susceptibles de soutenir la consolidation, le développement ou la sécurisation de l'exploitation.

3. Accompagnement renforcé

Pour les situations plus fragilisées nécessitant un suivi dans la durée. L'accompagnement comprend :

- un plan de redressement de l'exploitation ;
- des conseils en gestion financière ;
- l'adaptation du système de production ;
- la diversification des activités ;
- la recherche de nouvelles sources de revenus ;
- l'accompagnement vers l'autonomie financière.

4. Accompagnement vers la cessation ou la reconversion

Lorsque le maintien de l'activité agricole apparaît compromis. L'offre prévoit :

- l'accompagnement à la cessation d'activité ;
- l'étude des possibilités de pluriactivité ;
- l'orientation vers un emploi salarié ;
- la construction d'un projet de reconversion professionnelle

La prise en charge au titre de cette convention s'arrête lorsque le bénéficiaire sort du dispositif RSA.

ARTICLE 3 : VOLUME DE PUBLIC CONCERNE

L'action s'adresse aux travailleurs non-salariés agricoles bénéficiaires du revenu de solidarité active sur le territoire du Cantal.

Les personnes accompagnées sont orientées par les services du Conseil départemental.

La Chambre d'agriculture du Cantal s'engage à accompagner un volume annuel prévisionnel d'environ 120 exploitations agricoles bénéficiaires du RSA par an.

Les objectifs annuels pourront être ajustés dans le cadre des avenants financiers selon les besoins identifiés par le Département.

ARTICLE 4 : MOYENS MIS A DISPOSITION

Pour la mise en œuvre de l'opération, la Chambre d'agriculture du Cantal mobilise une équipe de quatre conseillères d'entreprise spécialisées, représentant un volume d'intervention dédié d'1 ETP consacré à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA travailleurs non-salariés agricoles.

La Chambre d'agriculture du Cantal dispose de dix implantations territoriales réparties sur l'ensemble du département, situées notamment à Aurillac, Maurs, Mauriac, Ydes, Riom-ès-Montagnes, Murat, Saint-Flour, Chaudes-Aigues, Pierrefort et Massiac, permettant de garantir l'accessibilité du service sur l'ensemble du territoire.

Les conseillères assurent également des déplacements et des visites directement sur les exploitations agricoles afin de prendre en compte les contraintes de mobilité et les spécificités de chaque situation.

La structure met également à disposition :

- des outils de diagnostic global et d'analyse technico-économique des exploitations agricoles ;
- un outil de suivi et de traçabilité des accompagnements (OCTAGRI) ;
- des supports de diagnostic partagé, de plans d'actions individualisés et de bilans d'accompagnement ;
- un réseau de partenaires agricoles, économiques, financiers et sociaux susceptibles d'intervenir en complément de l'accompagnement, notamment la Mutualité Sociale Agricole (MSA), les organismes de formation, les établissements bancaires, la SAFER, le Fonds départemental de solidarité, France Travail, Cantal Emploi Insertion et les autres acteurs du développement agricole du territoire.

ARTICLE 5 - REGLEMENTATION APPLICABLE AU REGARD DE L'ENCADREMENT DES AIDES

Compte tenu des éléments portés dans le dossier de demande de subvention, l'activité de la Chambre de l'agriculture peut être considérée comme économique au sens du droit de la concurrence.

La subvention départementale n'affecte pas les échanges entre Etats membres de l'UE, elle n'est donc pas susceptible de constituer une aide d'Etat au sens des articles 106 et 107 du TFUE.

ARTICLE 6 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention constitue une convention-cadre conclue pour la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2030.

Conformément aux dispositions de l'appel à projets « Publics spécifiques et situations complexes » du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi 2026-2030, **elle ne comporte aucun engagement financier global sur l'ensemble de cette période.**

Le financement de l'action est déterminé annuellement par le Département dans la limite des crédits inscrits au budget départemental.

Pour la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026, la subvention départementale attribuée à la Chambre d'agriculture est fixée à un montant maximum de 25 000 €.

Les financements attribués au titre des exercices 2027 à 2030 feront l'objet d'avenants financiers annuels précisant :

- le montant de la subvention attribuée ;
- les objectifs quantitatifs et qualitatifs attendus ;
- les indicateurs de suivi retenus.

Les objectifs, les volumes d'activité et les moyens financiers pourront être adaptés chaque année afin de tenir compte des besoins constatés, des orientations du Département, des résultats observés et des crédits disponibles.

Si les dépenses réalisées et justifiées sont inférieures aux dépenses prévisionnelles retenues, la participation départementale pourra être réduite au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées après contrôle du service fait.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026, un acompte pouvant représenter jusqu'à 60 % de la subvention attribuée pourra être versé après signature de la présente convention.

Le solde est versé après réception et validation du bilan annuel d'exécution ainsi qu'après réalisation du contrôle de service fait par le Service Emploi Insertion.

Afin de permettre le calcul définitif de la subvention, la Chambre d'agriculture transmet annuellement au Département :

- le bilan annuel d'exécution de l'action ;
- les éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux exploitants accompagnés ;
- les tableaux de suivi permettant d'apprécier l'activité réalisée ;
- les pièces nécessaires au contrôle du service fait ;
- toute pièce complémentaire demandée par le Département.

Pour les exercices 2027 à 2030, les modalités financières feront l'objet d'avenants annuels précisant le montant de la participation du Département et les objectifs associés à l'action.

Aucun versement ne pourra intervenir au titre d'un exercice sans adoption préalable de l'avenant financier correspondant.

La contribution financière est créditée au compte de la Chambre d'agriculture selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur un compte ouvert au nom de :

CHAMBRE DEPTL D'AGRICULTURE
Domiciliation bancaire : Trésor public Aurillac
N° IBAN : FR 76 1007 1150 0000 0010 0098 666
BIC : TRPUFRP1

ARTICLE 8 – ECHANGES D'INFORMATIONS- PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES-CONFIDENTIALITE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, les parties sont susceptibles de recueillir et échanger des données personnelles concernant les bénéficiaires, s'inscrivant dès lors dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En application des principes posés par ces dispositions, chacune des parties garantit l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Toute donnée personnelle, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des parties à l'autre ou à laquelle les parties pourraient avoir accès dans le cadre de la présente convention, ne peut être utilisée que pour la mise en œuvre de son objet.

Ces données personnelles sont conservées par la Chambre d'Agriculture pendant la durée de mise en œuvre de la présente convention et seront détruites par cette dernière à son terme, sauf disposition législative ou réglementaire contraire.

Conformément à la loi « Informatique et Liberté », les bénéficiaires pourront exercer leurs droits d'accès aux données, de rectification ou d'opposition en contactant le délégué à la protection des données du Département à l'adresse suivante : dpo@cantal.fr ou à Délégué à la Protection des Données, Direction des Affaires Juridiques, Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta 15015 Aurillac.

En cas de violation de ces données personnelles traitées par la Chambre d'Agriculture (perte, vol, divulgation, altération, ...), celle-ci en informe le délégué à la protection des données du Département dans un délai de 48h après en avoir pris connaissance.

Chacune des parties convient du caractère confidentiel des informations échangées dans le cadre de la présente convention et s'engage à faire respecter cette confidentialité par ses salariés concernés.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Chambre d'agriculture, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.1 Utilisation de la subvention

La Chambre d'agriculture accepte tout contrôle sur l'utilisation de la subvention et sur la réalisation de l'opération accompagnée financièrement. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du département, notamment :

- En cours de réalisation de l'opération subventionnée,
- Après achèvement des travaux ou lors de la demande de solde de la subvention.

A ce titre, la Chambre d'agriculture s'engage, d'une part à remettre sur simple demande du Département tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins du contrôle sur place.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 9 ci-après.

8.2 Obligation de publicité

Lors de toute communication ou publication, la Chambre d'agriculture s'engage à respecter les obligations d'information et de valorisation de la participation du Conseil départemental, à savoir :

- La Chambre d'agriculture s'engage à indiquer la participation financière du Conseil départemental aux co-financeurs publics de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.
- Toute communication ou publication de la Chambre d'agriculture au bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Conseil départemental du Cantal n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

8.3 Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

La Chambre d'agriculture s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service Emploi Insertion, ou tout autre organisme externe mandaté par le service Emploi Insertion, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

La Chambre d'agriculture s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 3 ans suivant la fin de la période de réalisation de la présente convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service Emploi Insertion ou toute autre instance habilitée.

Le montant de l'aide départementale peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service Emploi Insertion à exiger de la Chambre d'agriculture le reversement des sommes indûment perçues.

8.4 Information du Département

La Chambre d'agriculture devra tenir informé le Département, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération subventionnée.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 - REVERSEMENT :

Au terme des opérations de contrôle visé à l'article 7-2, le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît :

- Que celle-ci n'a pas été utilisée conformément à l'objet des présentes,
- Que les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement, une lettre de notification est adressée à la Chambre d'agriculture en mentionnant les conclusions du contrôle qui justifient le reversement, cette lettre précise le délai dont dispose le bénéficiaire pour produire tout justificatif écrit complémentaire, permettant le maintien de la subvention allouée.

Le délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au-delà, si les éléments produits ne sont pas de nature à maintenir la subvention, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 10 - CADUCITE ET DECHEANCE

La décision d'octroi de la subvention est automatiquement frappée de caducité si la subvention attribuée par le Département n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de six ans à compter de la date de fin de réalisation de l'opération.

Il sera toutefois possible à la Chambre d'agriculture de solliciter la prorogation d'un an de cette décision.

ARTICLE 11 : SUIVI ET EVALUATION

11.1 Suivi des bénéficiaires

La Chambre d'agriculture assure la traçabilité des accompagnements.

Pour chaque exploitant accompagné, la Chambre d'agriculture établit :

- un diagnostic d'exploitation ;
- un plan d'actions individualisé ;
- un bilan de parcours permettant d'apprécier les évolutions constatées.

La Chambre d'agriculture s'engage à mettre en place un outil permettant de justifier les interventions auprès des exploitants qui lui sont orientés, selon sa convenance, qui favorisera le suivi des bénéficiaires.

Ces documents permettent notamment d'objectiver :

- la situation de départ ;
- les actions mises en œuvre ;
- les résultats obtenus ;
- les suites données au parcours.

11.2 Comité de suivi

La Chambre d'agriculture s'engage à mettre en place un comité de suivi composé ad minima d'un conseiller agricole, des représentants de la Mutualité Sociale Agricole, des agents du Service Emploi Insertion (SEI) du Conseil départemental en charge du suivi de la convention sur chaque bassin : Aurillac, Mauriac et Saint-Flour.

Ces réunions semestrielles se feront à l'échelle départementale sur invitation du candidat. Les invitations pourront se faire de façon dématérialisée, par mail. L'ordre du jour devra traiter ad minima des points suivants :

Le point se fera sur la base d'une liste des nouveaux entrants, des situations complexes et des TNS en situation de cessation d'activité et des situations de conjoint sans statut.

L'ordre du jour devra traiter ad minima des points suivants :

- Le bilan intermédiaire de l'accompagnement socioprofessionnel de chaque travailleur non salarié sur la base du tableau nominatif des bénéficiaires (date d'entrée, date de sortie, nombre d'entretiens réalisés, actions proposées, sorties).

Il a notamment pour objet :

- d'analyser les situations accompagnées ;
- d'identifier les besoins émergents ;
- d'assurer la coordination des interventions ;
- d'examiner les situations nécessitant une attention particulière.

11.3 Comité de pilotage annuel

Un comité de pilotage annuel est organisé avant la transmission du bilan annuel d'exécution.

Il examine notamment :

- nombre de bénéficiaires orientés ;
- la typologie des exploitations ;
- nombre de diagnostics réalisés ;
- nombre d'appuis techniques ponctuels ;

- nombre d'accompagnements renforcés ;
- nombre de maintiens dans l'activité agricole ;
- nombre d'exploitations ayant connu une amélioration significative de leur situation ;
- nombre de sorties du RSA ;
- nombre de passages vers la pluriactivité ;
- nombre de réorientations vers un emploi salarié ;
- nombre d'accompagnements vers une cessation d'activité dont nombre de réorientations vers un emploi salarié ;
- les ajustements à prévoir pour l'exercice suivant.

11.4 Bilan annuel d'exécution

La Chambre d'Agriculture s'engage à remettre au Service Emploi Insertion un bilan annuel d'exécution de la convention. Ce bilan reprend l'ensemble des indicateurs quantitatifs et qualitatifs présentés lors du comité de pilotage annuel et permet d'apprécier l'activité réalisée, les résultats obtenus et l'atteinte des objectifs fixés.

Ce bilan est transmis au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné.

Un bilan final de la convention 2026-2030 est remis au plus tard le 31 janvier 2031 et dresse le bilan global de l'action mise en œuvre sur l'ensemble de la période conventionnelle.

ARTICLE 12 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1er juillet 2026 et prend fin le 31 décembre 2030.

Elle est conclue pour la durée du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi (PDIE) 2026-2030 et constitue une convention-cadre définissant les modalités de mise en œuvre de l'action. Les modalités financières, les objectifs opérationnels, les volumes d'activité ainsi que les indicateurs de suivi et d'évaluation font l'objet d'avenants financiers annuels.

La poursuite du financement de l'opération demeure conditionnée à l'inscription des crédits correspondants au budget départemental et à la conclusion de l'avenant financier annuel afférent à chaque exercice

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant afin de prendre en compte toute évolution des besoins du territoire, des orientations du Département, du cadre législatif ou réglementaire, ou des modalités de mise en œuvre de l'action.

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires, des évolutions des politiques publiques ou des orientations départementales viendraient modifier substantiellement l'objet, les conditions ou les modalités d'exécution de la présente convention, le Département se réserve la possibilité de procéder à sa révision ou, le cas échéant, à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 13.

ARTICLE 13 - RESILIATION

13.1 : A l'initiative de la Chambre d'agriculture

La Chambre d'agriculture peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service Emploi Insertion au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

La Chambre d'agriculture est tenue de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

13.2 : A l'initiative du Département

Le Département peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Chambre d'agriculture, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle de la Chambre d'agriculture est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque la Chambre d'agriculture n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque la Chambre d'agriculture refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

La Chambre d'agriculture dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service Emploi Insertion pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre de la Chambre d'agriculture, le service Emploi Insertion dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

13.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation de la Chambre d'agriculture ou de notification définitive de la résiliation par le service Emploi Insertion constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits départementaux dus à la Chambre d'agriculture.

Les sommes dues à la Chambre d'agriculture à cette date sont limitées à la participation départementale correspondant aux dépenses éligibles acquittées par la Chambre d'agriculture déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service Emploi Insertion après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service Emploi Insertion procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.1.

ARTICLE 14 - ÉLECTION DE DOMICILE / LITIGES

Les Parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête de la présente.

A défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63000).

Fait à AURILLAC, le

Le Président du Conseil départemental

Le Président de la Chambre d'agriculture du
Cantal,

Bruno FAURE

Patrick ESCURE

**CONVENTION-CADRE PLURIANNUELLE 2026-2030
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A
A L'ASSOCIATION FRANCE ACTIVE AUVERGNE
DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS 2026-2030
« PUBLICS SPECIFIQUES ET SITUATIONS COMPLEXES – LOT N°1-
TRAVAILLEURS NON-SALARIES (TNS) AGRICOLES ET NON AGRICOLES »**

Entre

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 25 septembre 2026,

ci-après dénommé : « **Le Département** »,

D'une part,

Et

L'ASSOCIATION FRANCE ACTIVE AUVERGNE, 21, allée Evariste Galois, 63170 AUBIERE, représentée par son Président, Monsieur Jacques-Bernard MAGNER,

ci-après désignée par les termes « **France Active Auvergne** »,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le Plein Emploi ;

Vu la délibération n°25CD02-8 du Conseil départemental du 20 juin 2025 approuvant l'actualisation du règlement départemental d'action sociale ;

Vu la délibération n°25CD02-13 approuvant le référentiel d'accompagnement des travailleurs non-salariés ou assimilés non agricoles

Vu la délibération n°26CD01-34 du Conseil départemental du 27 mars 2026 approuvant la mise à jour du règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération n°26CD02-6 du Conseil départemental du 19 juin 2026 approuvant le Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi (PDIE) 2026-2030

Vu la délibération n°26CD02-10 approuvant l'appel à projets 2026-2030 « Publics spécifiques et situations complexes » et plus particulièrement le lot n°1 « Travailleurs non-salariés (TNS) agricoles et non agricoles » visant à adapter les parcours sans créer de filières parallèles,

Vu la délibération n° XXX de la Commission Permanente du Conseil départemental du 25 septembre 2026 attribuant une subvention à l'association France Active Auvergne pour la mise en œuvre de l'action.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le Plein Emploi réaffirme l'objectif d'un accompagnement renforcé des personnes les plus éloignées de l'activité afin de favoriser leur accès à l'emploi et leur inclusion sociale durable. Elle consacre une approche fondée sur l'intensification des accompagnements, la coordination des acteurs et la mise en activité comme levier prioritaire d'insertion.

Dans ce cadre, le Département du Cantal a adopté le Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi (PDIE) 2026-2030 qui fait de l'activité le point d'appui structurant des parcours d'insertion. Le PDIE identifie les travailleurs non-salariés comme un public nécessitant des modalités d'accompagnement spécifiques fondées sur l'analyse de la viabilité économique des activités exercées, la sécurisation des revenus et la construction de trajectoires professionnelles durables.

Les artisans, commerçants, professions libérales, micro-entrepreneurs et autres travailleurs indépendants peuvent être confrontés à des difficultés économiques fragilisant leur activité et compromettant leur autonomie financière. Ces situations nécessitent un accompagnement spécialisé permettant d'évaluer les perspectives de développement de l'entreprise, d'identifier les leviers de consolidation de l'activité et, lorsque cela est nécessaire, de construire un nouveau projet professionnel.

L'accompagnement vise à favoriser l'autonomie financière durable des bénéficiaires par le développement de leur activité économique, la sécurisation de leurs revenus et la mobilisation des dispositifs adaptés à leur situation. Lorsque la poursuite de l'activité n'apparaît pas viable, il vise également à accompagner les transitions professionnelles et la construction d'un nouveau projet d'activité ou d'emploi.

Par ailleurs, le Département du Cantal a souhaité, par le biais du référentiel TNS adopté le 20 juin 2025, définir une règle encadrant la durée d'octroi du RSA à cette catégorie de demandeurs et préciser les modalités de leur accompagnement.

L'accompagnement des travailleurs non-salariés contribue ainsi à :

- objectiver la situation économique de l'activité ;
- identifier les leviers de développement ou de redressement ;
- prévenir les situations d'enlèvement durable dans le dispositif RSA ;
- sécuriser les parcours professionnels ;
- favoriser l'accès à une autonomie financière durable par l'activité.

Compte tenu de son expertise dans l'accompagnement des entrepreneurs, de sa connaissance du tissu économique local et de sa capacité à mobiliser les partenaires spécialisés, France Active Auvergne constitue un acteur essentiel de la politique départementale d'insertion en faveur des travailleurs non-salariés.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Conseil départemental du Cantal confie à France Active Auvergne la mise en œuvre d'un accompagnement spécifique des travailleurs non-salariés non agricoles bénéficiaires du revenu de solidarité active dans le cadre de l'appel à projets « Publics spécifiques et situations complexes ».

Cette action vise à :

- évaluer la viabilité économique de l'activité ;
- identifier les leviers de développement ou de redressement ;
- favoriser la consolidation et la pérennisation des entreprises ;

- développer les compétences entrepreneuriales des bénéficiaires ;
- sécuriser les revenus tirés de l'activité ;
- accompagner les situations de cessation d'activité et la construction d'un nouveau projet professionnel ;
- favoriser l'atteinte d'une autonomie financière durable.

ARTICLE 2 : L'ENGAGEMENT DE FRANCE ACTIVE AUVERGNE

France Active Auvergne s'engage à :

- Mettre en œuvre l'accompagnement conformément au référentiel départemental d'accompagnement des travailleurs non-salariés bénéficiaires du RSA adopté par le Conseil départemental du Cantal le 20 juin 2025.
- réaliser un diagnostic économique et professionnel des travailleurs non-salariés orientés ;
- analyser la viabilité de leur activité ;
- élaborer un plan d'actions individualisé ;
- mobiliser les outils et dispositifs nécessaires au développement de l'entreprise ;
- accompagner les bénéficiaires dans les démarches de structuration et de gestion de leur activité ;
- assurer le suivi des situations nécessitant une réorientation ou une reconversion professionnelle ;
- assurer une coordination régulière avec le Service Emploi Insertion ;
- produire les indicateurs et bilans nécessaires au suivi de l'opération.

ARTICLE 3 : VOLUME DE PUBLIC CONCERNE

L'action s'adresse aux travailleurs non-salariés non agricoles bénéficiaires du revenu de solidarité active sur le territoire du Cantal.

Les personnes accompagnées sont orientées par les services du Conseil départemental.

France Active Auvergne s'engage à accompagner un volume annuel prévisionnel de 150 bénéficiaires du RSA travailleurs non-salariés sur l'ensemble du territoire départemental.

Les objectifs annuels pourront être ajustés dans le cadre des avenants financiers selon les besoins identifiés par le Département.

ARTICLE 4 : MOYENS MIS A DISPOSITION

Pour la mise en œuvre de l'opération, France Active Auvergne mobilise une équipe pluridisciplinaire représentant environ 1,5 ETP, composée notamment :

- d'un chargé de mission référent spécialisé dans l'accompagnement des travailleurs non-salariés bénéficiaires du RSA ;
- de chargés de mission spécialisés dans l'accompagnement d'entrepreneurs ;
- d'une assistance administrative et comptable ;
- d'un encadrement technique et de direction assurant le suivi de l'action.

France Active Auvergne dispose de locaux adaptés garantissant la confidentialité des entretiens ainsi que de permanences et déplacements sur l'ensemble du territoire cantalien, notamment sur les secteurs d'Aurillac, Saint-Flour, Mauriac, Riom-ès-Montagnes, Ydes, Murat et Maurs afin de favoriser l'accessibilité des bénéficiaires.

La structure met également à disposition :

- des outils de diagnostic de viabilité économique ;
- des outils de reporting et de suivi des bénéficiaires ;
- des supports de diagnostic, plans d'action et bilans d'accompagnement ;
- un réseau de partenaires économiques, financiers et institutionnels susceptibles d'intervenir en complément de l'accompagnement (ADIE, Initiative France, organismes de formation, experts spécialisés, partenaires de l'insertion et de l'emploi).

ARTICLE 5 : REGLEMENTATION APPLICABLE AU REGARD DE L'ENCADREMENT DES AIDES

Compte tenu des éléments portés dans le dossier de demande de subvention, l'activité de l'association peut être considérée comme économique au sens du droit de la concurrence.

La subvention départementale n'affecte pas les échanges entre Etats membres de l'UE, elle n'est donc pas susceptible de constituer une aide d'Etat au sens des articles 106 et 107 du TFUE.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention constitue une convention-cadre conclue pour la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2030.

Conformément aux dispositions de l'appel à projets « Publics spécifiques et situations complexes » du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi 2026-2030, elle ne comporte aucun engagement financier global sur l'ensemble de cette période.

Le financement de l'action est déterminé annuellement par le Département dans la limite des crédits inscrits au budget départemental.

Pour la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026, la subvention départementale attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération est fixée à un montant maximum de 25 000 €.

Les financements attribués au titre des exercices 2027 à 2030 feront l'objet d'avenants financiers annuels précisant :

- le montant de la subvention ;
- le coût prévisionnel de l'opération ;
- les objectifs quantitatifs et qualitatifs ;
- les indicateurs de suivi retenus.

Les objectifs, les volumes d'activité et les moyens financiers pourront être adaptés chaque année afin de tenir compte des besoins identifiés sur le territoire, des résultats observés et des crédits disponibles.

Si les dépenses réalisées et justifiées sont inférieures aux dépenses prévisionnelles retenues, la participation départementale pourra être réduite au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées après contrôle du service fait.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026, un acompte pouvant représenter jusqu'à 60 % de la subvention attribuée pourra être versé après signature de la présente convention.

Le solde est versé après réception et validation du bilan annuel d'exécution ainsi qu'après réalisation du contrôle de service fait par le Service Emploi Insertion.

Afin de permettre le calcul définitif de la subvention, le bénéficiaire transmet annuellement au Département :

- le bilan annuel d'exécution de l'action ;
- les éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux bénéficiaires accompagnés ;
- les pièces nécessaires au contrôle du service fait ;
- toute pièce complémentaire demandée par le Département.

Pour les exercices 2027 à 2030, les modalités financières feront l'objet d'avenants annuels précisant le montant de la participation du Département et les objectifs associés à l'action.

Aucun versement ne pourra intervenir au titre d'un exercice sans adoption préalable de l'avenant financier correspondant.

La contribution financière est créditée au compte de France Active Auvergne selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur un compte ouvert au nom de :

FRANCE ACTIVE AUVERGNE FCT
Domiciliation bancaire : Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin
N° IBAN : FR 76 1871 5002 0008 7794 3604 862

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE FRANCE ACTIVE AUVERGNE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, les parties sont susceptibles de recueillir et échanger des données personnelles concernant les allocataires, s'inscrivant dès lors dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En application des principes posés par ces dispositions, chacune des parties garantit l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Toute donnée personnelle, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des parties à l'autre ou à laquelle les parties pourraient avoir accès dans le cadre de la présente convention, ne peut être utilisée que pour la mise en œuvre de son objet.

Ces données personnelles sont conservées par France Active Auvergne pendant la durée de mise en œuvre de la présente convention et seront détruites par ce dernier à son terme, sauf disposition législative ou réglementaire contraire.

Conformément à la loi « Informatique et Liberté », les allocataires pourront exercer leurs droits d'accès aux données, de rectification ou d'opposition en contactant le délégué à la protection des données du Département à l'adresse suivante : dpo@cantal.fr ou à Délégué à la Protection des Données, Direction des Affaires Juridiques, Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta 15015 Aurillac.

En cas de violation de ces données personnelles traitées par France Active Auvergne (perte, vol, divulgation, altération, ...), celui-ci en informe le délégué à la protection des données du Département dans un délai de 48h après en avoir pris connaissance.

Chacune des parties convient du caractère confidentiel des informations échangées dans le cadre de la présente convention et s'engage à faire respecter cette confidentialité par ses salariés concernés.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par France Active Auvergne, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.1 Utilisation de la subvention

France Active Auvergne accepte tout contrôle sur l'utilisation de la subvention et sur la réalisation de l'opération accompagnée financièrement. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du département, notamment :

- En cours de réalisation de l'opération subventionnée,
- Après achèvement des travaux ou lors de la demande de solde de la subvention.

A ce titre, France Active Auvergne s'engage, d'une part à remettre sur simple demande du Département tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins du contrôle sur place.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 9 ci-après.

8.2 Obligation de publicité

Lors de toute communication ou publication, France Active Auvergne s'engage à respecter les obligations d'information et de valorisation de la participation du Conseil départemental, à savoir :

- France Active Auvergne s'engage à indiquer la participation financière du Conseil départemental aux co-financeurs publics de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.
- Toute communication ou publication de France Active Auvergne au bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Conseil départemental du Cantal n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

8.3 Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

France Active Auvergne s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service Emploi Insertion, ou tout autre organisme externe mandaté par le service Emploi Insertion, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

France Active Auvergne s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 3 ans suivant la fin de la période de réalisation de la présente convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service Emploi Insertion ou toute autre instance habilitée.

Le montant de l'aide départementale peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service Emploi Insertion à exiger de France Active Auvergne le reversement des sommes indûment perçues.

8.4 Information du Département

France Active Auvergne devra tenir informé le Département, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération subventionnée.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

Au terme des opérations de contrôle visé à l'article 8.1, le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît :

- Que celle-ci n'a pas été utilisée conformément à l'objet des présentes,
- Que les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement, une lettre de notification est adressée à France Active Auvergne en mentionnant les conclusions du contrôle qui justifient le reversement, cette lettre précise le délai dont dispose le bénéficiaire pour produire tout justificatif écrit complémentaire, permettant le maintien de la subvention allouée.

Le délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au-delà, si les éléments produits ne sont pas de nature à maintenir la subvention, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 10 : CADUCITE ET DECHEANCE

La décision d'octroi de la subvention est automatiquement frappée de caducité si la subvention attribuée par le Département n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de six ans à compter de la date de fin de réalisation de l'opération.

Il sera toutefois possible à France Active Auvergne de solliciter la prorogation d'un an de cette décision.

ARTICLE 11 : SUIVI ET EVALUATION

11.1 Suivi du participant

France Active Auvergne assure la traçabilité des accompagnements à l'aide d'un dossier individuel dématérialisé comprenant les diagnostics, bilans, feuilles d'émargement et autres justificatifs nécessaires au suivi de la prestation.

Chaque bénéficiaire fera l'objet :

- d'un diagnostic de viabilité économique réalisé à l'entrée dans le dispositif (cf annexe 1 du référentiel TNS);
- d'un plan d'action individualisé ;
- de points d'étape réguliers permettant d'ajuster l'accompagnement ;
- d'un bilan de fin de parcours précisant les actions menées et les suites proposées (cf annexe 4 du référentiel TNS)

France Active Auvergne s'engage à mettre en place un outil permettant de justifier les interventions auprès des entrepreneurs qui lui sont orientés, selon sa convenance, qui favorisera le suivi des bénéficiaires.

11.2 Suivi de l'opération

L'évaluation de l'action repose sur un suivi trimestriel et annuel permettant de mesurer tant l'activité réalisée que les résultats obtenus.

a) Comités de suivis trimestriels

Le candidat s'engage à mettre en place un comité de suivi composé ad minima du conseiller entreprise, des agents du Service Emploi Insertion (SEI) du Conseil départemental en charge du suivi de la convention sur chaque bassin.

Ces réunions devront avoir lieu trimestriellement sur invitation du candidat. L'ordre du jour devra traiter ad minima des points suivants :

- Le bilan intermédiaire de l'accompagnement socioprofessionnel de chaque travailleur non salarié sur la base du tableau nominatif des bénéficiaires (date d'entrée, date de sortie, nombre d'entretiens réalisés, actions proposées, sorties).

b) Comités de pilotage

Le candidat s'engage à mettre en place un comité de pilotage composé ad minima du ou des responsables de la structure et des agents du Service Emploi Insertion (SEI) du Conseil départemental en charge du suivi de la convention. D'un commun accord, les signataires de la convention peuvent inviter aux réunions des personnes ressources. France Active Auvergne s'engage à veiller à la disponibilité des membres du comité de pilotage pour établir les dates de réunion

Cette réunion devra avoir lieu avant le 15 novembre de chaque année d'exécution (2026 à 2030) ;

Les indicateurs suivants seront notamment à renseigner :

- nombre de bénéficiaires orientés ;
- nombre d'accompagnements finalisés (Contrats d'engagement, nombre d'entretiens individuels réalisés, durée moyenne d'accompagnement, part des situations reconnues viables ou non viables au terme du diagnostic de viabilité) ;
- description des profils des BRSA TNS (genre, type d'activité, âge, situation familiale...) ;
- répartition territoriale des bénéficiaires ;
- actions mises en œuvre durant les parcours d'accompagnement dont mobilisation des partenaires et dispositifs de droit commun
- Nombre et motifs des sorties des BRSA dont
 - o nombre de réorientations vers l'emploi salarié ou un autre dispositif,
 - o nombre de mises en demeure sollicitées ;

L'ensemble de ces données quantitatives et qualitatives devront être compilées dans un compte-rendu, rédigé et remis au Service Emploi Insertion par la France Active Auvergne dans un délai de 15 jours suivant la date du comité de pilotage.

c) Bilan d'exécution

Le candidat s'engage à remettre au Service Emploi Insertion un bilan annuel d'exécution de la convention. Ce bilan reprend l'ensemble des indicateurs quantitatifs et qualitatifs présentés lors du comité de pilotage annuel et permet d'apprécier l'activité réalisée, les résultats obtenus et l'atteinte des objectifs fixés.

Ce bilan est transmis au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné.

Un bilan final de la convention 2026-2030 est remis au plus tard le 31 janvier 2031 et dresse le bilan global de l'action mise en œuvre sur l'ensemble de la période conventionnelle.

ARTICLE 12 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1er juillet 2026 et prend fin le 31 décembre 2030.

Elle constitue une convention-cadre conclue pour la durée du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi (PDIE) 2026-2030. Les modalités financières, les objectifs opérationnels, les volumes d'activité attendus ainsi que les indicateurs de suivi et d'évaluation font l'objet d'avenants financiers annuels.

La poursuite du financement de l'action est conditionnée à l'inscription des crédits correspondants au budget départemental et à l'adoption de l'avenant annuel relatif à l'exercice concerné.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant afin de prendre en compte toute évolution des besoins du territoire, des orientations du Département, du cadre réglementaire ou des modalités de mise en œuvre de l'action.

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires, des évolutions des politiques publiques ou à l'accompagnement des travailleurs indépendants viendraient modifier substantiellement les conditions d'exécution de la présente convention, le Département se réserve la possibilité de procéder à sa révision ou, le cas échéant, à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 13.

ARTICLE 13 : RESILIATION

13.1 : A l'initiative de France Active Auvergne

France Active Auvergne peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service Emploi Insertion au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

France Active Auvergne est tenue de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

13.2 : A l'initiative du Département

Le Département peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à France Active Auvergne, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle de France Active Auvergne est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque France Active Auvergne n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;

- Lorsque France Active Auvergne refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

France Active Auvergne dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé de réception du courrier du service Emploi Insertion pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre de France Active Auvergne, le service Emploi Insertion dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

13.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation de France Active Auvergne ou de notification définitive de la résiliation par le service Emploi Insertion constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits départementaux dus à France Active Auvergne.

Les sommes dues à France Active Auvergne à cette date sont limitées à la participation départementale correspondant aux dépenses éligibles acquittées par France Active Auvergne déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service Emploi Insertion après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service Emploi Insertion procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 7.1.

ARTICLE 14 : ÉLECTION DE DOMICILE / LITIGES

Les Parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête de la présente.

A défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63000).

Fait à AURILLAC, le

Le Président du Conseil départemental

Le Président de France Active Auvergne,

Bruno FAURE

Jacques-Bernard MAGNER

Annexe 1 : Diagnostic de viabilité



REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE
DIAGNOSTIC TRAVAILLEUR NON SALARIE OU ASSIMILE SALARIE

Date de réalisation du diagnostic :
Nom du conseiller en charge du dossier :
Organisme / Service :
Courriel :

I. ALLOCATAIRE :

Prénom et nom :

Date de Naissance :

Secteur géographique :

Composition du foyer :

☐ Isolé-e ☐ Isolé-e avec enfant-s ☐ Couple ☐ Couple avec enfant-s

Nombre d'enfant-s à charge

Téléphone :

Adresse mail :

Formation initiale : xx

Expériences professionnelles : xx

Emprunt du foyer : xx

Revenu souhaité : xx

II. IDENTITE DE VOTRE ENTREPRISE :

Nom de l'entreprise :

Forme juridique : ☐ Entreprise Individuelle ☐ SARL ☐ SASU ☐ SAS ☐ Autre :

Régime : ☐ Microsocial ☐ Réel

Activité :

N° SIREN :

Date de création de l'entreprise :

III. ACTIVITE DE L'ENTREPRISE :

Activité saisonnière : ☐ oui ☐ non

Produits / Services vendus :

Prix Unitaire :

Chiffre d'Affaires annuel espéré :

Matériels de l'entreprise :

Investissement(s) à prévoir :

Charges fixes :

L'entreprise a-t-elle un compte bancaire dédié ? ☐ oui ☐ non

Relation bancaire : ☐ Autorisation de découvert ☐ fichage Banque de France

Freins principaux : ☐ Mobilité ☐ Santé ☐ Maîtrise de la langue ☐ Logement ☐ Administratif ☐ Moyens matériels ☐ Clientèle insuffisante ☐ Formation ☐ Garde d'enfant ☐ Situation (redressement actuel ou antérieur) ☐ autre :

Avez-vous réalisé un prévisionnel à la création d'entreprise ?

☐ oui ☐ non

Avez-vous été accompagné lors de la création d'entreprise ?

☐ oui ☐ non Par qui : _____

Commentaires :

IV. COMMERCIALISATION :

Clientèle : ☐ Particulier (%) ☐ Professionnel (%) ☐ Collectivité (%)

Zone de chalandise : _____

Lieu de vente production/service : ☐ Local commercial de l'entreprise ☐ Domicile ☐ Dépôt vente ☐
Marché/foire/ salon ☐ Internet ☐ Non concerné

Détail : _____

Outils de Prospection Papier : ☐ oui ☐ non

☐ Flyers ☐ Cartes de visite ☐ Plaquette de présentation ☐ Autre :

Dernière impression :

Coût :

Publication journaux : ☐ oui ☐ non

Encart journal communal / association sportive... : ☐ oui ☐ non

Présence Numérique : ☐ oui ☐ non

Site internet vitrine : ☐ oui ☐ non

Site internet marchand : ☐ oui ☐ non

Google My Business : ☐ oui ☐ non

Annuaire en ligne : ☐ oui ☐ non

Réseaux sociaux : ☐ Facebook ☐ Instagram ☐ Pinterest ☐ Autre :

Vente en ligne sur autres sites marchands : ☐ oui ☐ non Sur : _____

Connaissez-vous le taux de commission ? : ☐ oui ☐ non

Coût présence numérique :

Partenariat / prescripteur :

V. GESTION ADMINISTRATIVE :

A quel rythme faites-vous vos déclarations ?

URSSAF : ☐ mensuel ☐ trimestriel ☐ annuel ☐ Ne sait pas

CAF : ☐ mensuel ☐ trimestriel ☐ annuel ☐ Ne sait pas

IMPOT / prélèvement libératoire : ☐ mensuel ☐ trimestriel ☐ annuel ☐ Ne sait pas

Etes-vous à jour de ces déclarations et de vos cotisations ?

☐ oui ☐ non ☐ Ne sait pas

Quels documents réalisez-vous ?

☐ Devis ☐ Factures ☐ Livre de Recettes ☐ Registre des achats ☐ Ne sait pas

Etes-vous accompagné dans ces démarches ?

☐ non ☐ oui par _____

Vous sentez-vous à l'aise avec

Toutes ces notions : ☐ oui ☐ non ☐ Ne sait pas

Les outils informatiques (de déclaration, de suivi...) : ☐ oui ☐ non ☐ Ne sait pas

VI GESTION FINANCIERE

Quelles données suivez-vous régulièrement ?

☐ Chiffre d'Affaires ☐ Stock ☐ Charges ☐ Trésorerie ☐ Nombre de vente ☐ Remboursement d'emprunt

Comment fixez-vous vos prix ?

☐ Coût de revient + Marge ☐ Prix du marché ☐ Plus bas que le prix du marché ☐ Sans réelle stratégie

Connaissez-vous le montant de votre stock ? (En nombre ou en valeur)

POSITIONNEMENT AU 1er RDV

	Adapté	A développer	A repenser	NON VIABILITE En activité principale
Activité de l'entreprise				
Commercialisation				
Gestion administrative				
Gestion financière				

Préconisation :

Formation, accompagnement, rythme...

Annexe 2 : Bilan de l'accompagnement spécialisé



**REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE
BILAN TRAVAILLEUR NON SALARIE
OU ASSIMILE SALARIE**

Date d'orientation vers le RU spécialisé :

Date du dernier diagnostic :

Date du dernier rendez-vous de suivi :

Secteur géographique :

Conseiller en charge du suivi :

Organisme / Service :

Courriel :

I. ALLOCATAIRE :

Prénom et Nom :

Date de Naissance :

Téléphone : xx

Adresse mail : xx

Nom de l'entreprise : azerty

N° SIREN : azerty

Date de création de l'entreprise : azerty

II. RAPPEL DU DIAGNOSTIC INITIAL

	Adapté	A développer	A repenser	NON VIABILITE En activité principale
Activité de l'entreprise	☐	☐	☐	☐
Commercialisation	☐	☐	☐	
Gestion administrative	☐	☐	☐	
Gestion financière	☐	☐	☐	

III. ACCOMPAGNEMENT MIS EN OEUVRE

Propositions d'intitulés :

Actions : ☐ Accompagnement Individuel ☐ Formation, webinaire ☐ ateliers collectifs
☐ Action menée individuellement ☐ Dispositifs prescrits

Thématique : ☐ gestion, ☐ administratif, ☐ commercial, ☐ numérique, ☐ investissement

IV. SORTIE DE L'ACCOMPAGNEMENT :

Implication du bénéficiaire durant l'accompagnement :

☐ nulle ☐ minimale ☐ satisfaisante ☐ très satisfaisante

☐ mais justifiable :

Motifs de sortie de l'accompagnement spécifique

- ☐ Projet initial non viable ☐ Entreprise non viable ☐ Ressources supérieures ☐ Réorientation sociale
☐ Retraite ☐ Fermeture de l'entreprise / abandon du projet ☐ Déménagement Hors Département ☐
Radiation RSA ☐ Renonciation ☐ Autre, préciser :

Sortie du dispositif RSA : ☐ OUI ☐ NON

Motifs de cette sortie :

- ☐ Ressources supérieures ☐ Retraite ☐ Déménagement Hors Département ☐ Radiation RSA
☐ Renonciation ☐ Autre prestation

Remarque(s) éventuelle(s) si nécessaire :

Date :

Signature du conseiller :

AVENANT FINANCIER 2026 A LA CONVENTION-CADRE PLURIANNUELLE

2026-2030

« Publics spécifiques et situations complexes - Lot n°1 : Travailleurs non-salariés non agricoles et agricoles »

Entre

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 25 septembre 2026
ci-après dénommé : « **Le Département** »
D'une part,

Et

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Auvergne-Rhône-Alpes, 10 rue Paul Montrochet, 69002 LYON, représentée par son Président, Monsieur Vincent GAUD, ci-après dénommée « **la Chambre de Métiers et de l'artisanat** »
D'autre part,

Vu la convention-cadre pluriannuelle 2026-2030 relative à l'attribution d'une subvention à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat dans le cadre de l'appel à projets 2026-2030 « Publics spécifiques et situations complexes » - Lot n°1 « Travailleurs non-salariés agricoles et non agricoles » signée par les parties au présent avenant le .../.../.... ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant constitue l'avenant financier annuel prévu à l'article 6 de la convention-cadre. Il a pour objet de fixer les objectifs, indicateurs de suivi et modalités financières de l'opération « Accompagnement des travailleurs non-salariés non agricoles bénéficiaires du RSA » pour l'exercice 2026.

Il est conclu pour la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat met en œuvre une opération relevant de l'accompagnement des travailleurs non-salariés non agricoles bénéficiaires du RSA visant :

- L'évaluation de la viabilité économique des activités exercées ;
- L'identification des leviers de développement ou de redressement ;
- La sécurisation des parcours professionnels ;
- La consolidation et la pérennisation des entreprises ;
- L'accès à une autonomie financière durable par l'activité

Moyens mobilisés pour l'exercice 2026

Élément	Données retenues
Territoire couvert	Département du Cantal
Nombre prévisionnel de participants	Entre 100 et 150 bénéficiaires
Effectifs mobilisés	1 ETP de conseillers en développement économique et 1 responsable territoriale chargée de la coordination
Responsable légal	Vincent GAUD
Responsable du projet	Sonia RIGAL

ARTICLE 3 – OBJECTIFS DE L'EXERCICE 2026

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat s'engage à contribuer à la mise en œuvre des orientations du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi (PDIE) 2026-2030 et à respecter l'ensemble des engagements, obligations et modalités d'intervention définis dans la convention-cadre conclue avec le Département.

Pour la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026, l'objectif est fixé à :

Objectif principal

- Accompagner entre 100 et 150 bénéficiaires du RSA travailleurs non-salariés non agricoles afin d'évaluer la viabilité de leur activité et de favoriser leur autonomie financière durable.

Objectifs opérationnels

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat s'engage à :

- réaliser un diagnostic économique et professionnel des bénéficiaires orientés ;

- Analyser la viabilité de leur activité ;
- Élaborer un plan d'actions individualisé ;
- Mobiliser les outils et dispositifs nécessaires au développement de l'entreprise ;
- Accompagner les bénéficiaires dans les démarches de structuration et de gestion de leur activité ;
- Assurer le suivi des situations nécessitant une réorientation ou une reconversion professionnelle ;
- Assurer une coordination régulière avec le Service Emploi Insertion ;
- Garantir la traçabilité des accompagnements réalisés et des résultats obtenus ;
- Produire les bilans et indicateurs nécessaires au suivi et à l'évaluation de l'opération.

ARTICLE 4 – INDICATEURS DE SUIVI

Les indicateurs suivants feront l'objet d'un suivi par le Département.

Axe 1 – Activité du dispositif

- Nombre de bénéficiaires orientés ;
- Nombre de bénéficiaires accompagnés ;
- Profil des bénéficiaires accompagnés ;
- Répartition territoriale des bénéficiaires ;
- Nombre de diagnostics de viabilité réalisés.

Axe 2 – Réalisation des accompagnements

- Nombre d'entretiens individuels réalisés ;
- Nombre de plans d'actions élaborés ;
- Nombre d'accompagnements finalisés ;
- Nombre d'actions mises en œuvre dans les domaines de la gestion, du développement commercial, du numérique ou de la gestion financière ;
- Nombre de partenaires ou dispositifs mobilisés au cours des parcours.

Axe 3 – Effets sur les parcours

- Part des situations reconnues viables ou non viables au terme du diagnostic ;
- Nombre de bénéficiaires ayant consolidé leur activité ;
- Nombre de bénéficiaires réorientés vers un projet professionnel alternatif ;
- Nombre de mises en demeure sollicitées ;
- Nombre et motifs des sorties du dispositif.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT 2026

Conformément à l'article 6 de la convention-cadre, le Département attribue à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat une subvention maximale de 24 000 € pour la réalisation de l'opération sur la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026.

Le montant définitif de la subvention sera arrêté après :

- Contrôle du service fait ;
- Vérification des justificatifs transmis ;
- Validation des dépenses effectivement réalisées et retenues.

ARTICLE 6– MODALITE DE VERSEMENT

Une avance pouvant représenter jusqu'à 60 % de la subvention accordée, soit 14 400 € maximum, pourra être versée après signature du présent avenant.

Le solde sera versé après :

- Transmission du bilan annuel d'exécution ;
- Contrôle du service fait ;
- Validation des dépenses effectivement réalisées.

Toute somme indûment perçue pourra faire l'objet d'un titre de recette.

ARTICLE 7– PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE

Au plus tard le 31 janvier 2027, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat transmet au Département :

- Le bilan annuel d'exécution de l'action ;
- Les éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux bénéficiaires accompagnés ;
- Les diagnostics de viabilité réalisés ;
- Les bilans de fin de parcours ;
- Les pièces nécessaires au contrôle du service fait ;
- Toute pièce complémentaire demandée par le Département.

ARTICLE 8 - OBJECTIFS PARTICULIERS

Les objectifs, les volumes d'activité ainsi que les éventuels axes de progrès identifiés lors des comités de pilotage pourront être adaptés annuellement et intégrés au présent article afin de tenir compte des orientations du Département, des besoins du territoire, des résultats observés et de favoriser l'amélioration continue des pratiques.

Pour l'exercice 2027, la Chambre de Métiers et de l'artisanat s'engage notamment à :

-

Fait à AURILLAC, le

Le Président du Conseil départemental

Le Président de la Chambre de Métiers et
de l'Artisanat

Bruno FAURE

Vincent GAUD

AVENANT FINANCIER 2026 A LA CONVENTION-CADRE PLURIANNUELLE

2026-2030

« Publics spécifiques et situations complexes - Lot n°1 : Travailleurs non-salariés agricoles »

Entre

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 25 septembre 2026

ci-après dénommé : « **Le Département** »

D'une part,

Et

La Chambre d'agriculture du Cantal, 26 rue du 139ème Régiment d'Infanterie, 15000 AURILLAC, représentée par son Président, Monsieur Patrick ESCURE, ci-après dénommée « **la Chambre d'agriculture** »

D'autre part,

Vu la convention-cadre pluriannuelle 2026-2030 relative à l'attribution d'une subvention à la Chambre d'agriculture du Cantal dans le cadre de l'appel à projets 2026-2030 « Publics spécifiques et situations complexes » - Lot n°1 « Travailleurs non-salariés agricoles et non agricoles » signée par les parties au présent avenant le ./././.... ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant constitue l'avenant financier annuel prévu à l'article 6 de la convention-cadre. Il a pour objet de fixer les objectifs, indicateurs de suivi et modalités financières de l'opération d'accompagnement des travailleurs non-salariés agricoles bénéficiaires du RSA pour l'exercice 2026.

Il est conclu pour la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

La Chambre d'agriculture met en œuvre une opération relevant de l'accompagnement des travailleurs non-salariés agricoles bénéficiaires du RSA visant :

- L'évaluation de la viabilité économique des exploitations agricoles ;
- L'identification des leviers d'amélioration et de développement ;
- La sécurisation des trajectoires professionnelles ;
- L'accompagnement des projets de diversification, de consolidation ou de restructuration ;
- L'accès à une autonomie financière durable par l'activité agricole

Moyens mobilisés pour l'exercice 2026

Élément	Données retenues
Territoire couvert	Département du Cantal
Nombre prévisionnel de participants	Environ 120 exploitations agricoles bénéficiaires du RSA
Effectifs mobilisés	4 conseillères d'entreprise spécialisées représentant 1 ETP dédié
Responsable légal	Patrick ESCURE
Responsable du projet	Patrick CHAZAL

ARTICLE 3 – OBJECTIFS DE L'EXERCICE 2026

La Chambre d'Agriculture s'engage à contribuer à la mise en œuvre des orientations du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi (PDIE) 2026-2030 et à respecter l'ensemble des engagements, obligations et modalités d'intervention définis dans la convention-cadre conclue avec le Département.

Pour la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026, l'objectif est fixé à :

Objectif principal

- Accompagner environ 120 exploitations agricoles bénéficiaires du RSA afin de favoriser la viabilité économique des exploitations et l'autonomie financière durable des exploitants.

Objectifs opérationnels

La Chambre d'Agriculture s'engage à :

- Réaliser un diagnostic global partagé de l'exploitation et de la situation du foyer ;

- Conduire une analyse technico-économique des exploitations orientées ;
- Proposer un accompagnement adapté au niveau de difficulté rencontré ;
- Mobiliser les dispositifs agricoles, économiques, sociaux et financiers utiles à la situation ;
- Accompagner les exploitants dans les démarches de restructuration, de diversification ou de développement de leur activité ;
- Accompagner les bénéficiaires vers la pluriactivité, le salariat ou la reconversion lorsque le maintien de l'exploitation est compromis ;
- Assurer une coordination régulière avec la MSA et le Service Emploi Insertion ;
- Garantir la traçabilité des accompagnements réalisés et des résultats obtenus ;
- Produire les bilans et indicateurs nécessaires au suivi et à l'évaluation de l'opération.

ARTICLE 4 – INDICATEURS DE SUIVI

Les indicateurs suivants feront l'objet d'un suivi par le Département.

Axe 1 – Activité du dispositif

- Nombre de bénéficiaires orientés ;
- Nombre d'exploitations accompagnées ;
- Typologie des exploitations accompagnées ;
- Répartition territoriale des bénéficiaires ;
- Nombre de diagnostics réalisés.

Axe 2 – Réalisation des accompagnements

- Nombre de diagnostics globaux partagés réalisés ;
- Nombre d'appuis techniques ponctuels réalisés ;
- Nombre d'accompagnements renforcés engagés ;
- Nombre de plans d'actions individualisés élaborés ;
- Nombre de partenaires et dispositifs mobilisés au cours des accompagnements.

Axe 3 – Effets sur les parcours

- Nombre de maintiens dans l'activité agricole ;
- Nombre d'exploitations ayant connu une amélioration significative de leur situation ;
- Nombre de sorties du RSA ;
- Nombre de passages vers la pluriactivité ;
- Nombre de réorientations vers un emploi salarié ;
- Nombre d'accompagnements vers une cessation d'activité ou une reconversion professionnelle

ARTICLE 5 - FINANCEMENT 2026

Conformément à l'article 6 de la convention-cadre, le Département attribue à la Chambre d'agriculture une subvention maximale de 25 000 € pour la réalisation de l'opération sur la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026.

Le montant définitif de la subvention sera arrêté après :

- Contrôle du service fait ;
- Vérification des justificatifs transmis ;
- Validation des dépenses effectivement réalisées et retenues.

ARTICLE 6 - MODALITE DE VERSEMENT

Une avance pouvant représenter jusqu'à 60 % de la subvention accordée, soit 15 000 € maximum, pourra être versée après signature du présent avenant.

Le solde sera versé après :

- Transmission du bilan annuel d'exécution ;
- Contrôle du service fait ;
- Validation des dépenses effectivement réalisées.

Toute somme indûment perçue pourra faire l'objet d'un titre de recette.

ARTICLE 7-- PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE

Au plus tard le 31 janvier 2027, la Chambre d'agriculture transmet au Département :

- Le bilan annuel d'exécution de l'action ;
- Les éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux exploitants accompagnés ;
- Les tableaux de suivi permettant d'apprécier l'activité réalisée ;
- Les diagnostics et bilans de parcours réalisés ;
- Les pièces nécessaires au contrôle de service fait ;
- Toute pièce complémentaire demandée par le Département.

ARTICLE 8 - OBJECTIFS PARTICULIERS

Les objectifs, les volumes d'activité ainsi que les éventuels axes de progrès identifiés lors des comités de pilotage pourront être adaptés annuellement et intégrés au présent article afin de tenir compte des orientations du Département, des besoins du territoire, des résultats observés et de favoriser l'amélioration continue des pratiques.

Pour l'exercice 2027, la Chambre d'agriculture s'engage notamment à :

-

Fait à AURILLAC, le

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

Le Président de la Chambre d'agriculture

Patrick ESCURE

AVENANT FINANCIER 2026 A LA CONVENTION-CADRE PLURIANNUELLE

2026-2030

« Publics spécifiques et situations complexes - Lot n°1 : Travailleurs non-salariés non agricoles »

Entre

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 25 septembre 2026

ci-après dénommé : « **Le Département** »

D'une part,

Et

L'association France Active Auvergne, 21 allée Evariste Galois, 63170 AUBIÈRE, représentée par son Président, Monsieur Jacques-Bernard MAGNER, ci-après dénommée « **France Active Auvergne** »

D'autre part,

Vu la convention-cadre pluriannuelle 2026-2030 relative à l'attribution d'une subvention à l'association France Active Auvergne dans le cadre de l'appel à projets 2026-2030 « Publics spécifiques et situations complexes » - Lot n°1 « Travailleurs non-salariés agricoles et non agricoles » signée par les parties au présent avenant le .../.../.... ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant constitue l'avenant financier annuel prévu à l'article 6 de la convention-cadre. Il a pour objet de fixer les objectifs, indicateurs de suivi et modalités financières de l'opération « Accompagnement des travailleurs non-salariés non agricoles bénéficiaires du RSA » pour l'exercice 2026.

Il est conclu pour la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

France Active Auvergne met en œuvre une opération relevant de l'accompagnement des travailleurs non-salariés non agricoles bénéficiaires du RSA visant :

- l'évaluation de la viabilité économique des activités exercées ;
- l'identification des leviers de développement ou de redressement ;
- la sécurisation des parcours professionnels ;
- l'accompagnement des transitions professionnelles lorsque l'activité n'est plus viable ;
- l'accès à une autonomie financière durable par l'activité.

Moyens mobilisés pour l'exercice 2026

Élément	Données retenues
Territoire couvert	Département du Cantal
Nombre prévisionnel de participants	Environ 150 bénéficiaires
Effectifs mobilisés	1,5 ETP composé d'un chargé de mission référent spécialisé, de chargés de mission spécialisés dans l'accompagnement d'entrepreneurs, d'une assistance administrative et comptable et d'un encadrement technique et de direction
Responsable légal	Jacques-Bernard MAGNER
Responsable du projet	François BRU

ARTICLE 3 – OBJECTIFS DE L'EXERCICE 2026

France Active Auvergne s'engage à contribuer à la mise en œuvre des orientations du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi (PDIE) 2026-2030 et à respecter l'ensemble des engagements, obligations et modalités d'intervention définis dans la convention-cadre conclue avec le Département.

Pour la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026, l'objectif est fixé à :

Objectif principal

- Accompagner environ 150 bénéficiaires du RSA travailleurs non-salariés non agricoles afin d'évaluer la viabilité de leur activité et de favoriser leur autonomie financière durable.

Objectifs opérationnels

France Active Auvergne s'engage à :

- respecter le référentiel départemental d'accompagnement des travailleurs non-salariés bénéficiaires du RSA ;
- réaliser un diagnostic économique et professionnel des bénéficiaires orientés ;
- analyser la viabilité de leur activité ;
- élaborer un plan d'actions individualisé ;
- mobiliser les outils et dispositifs nécessaires au développement de l'entreprise ;
- accompagner les bénéficiaires dans les démarches de structuration et de gestion de leur activité ;
- assurer le suivi des situations nécessitant une réorientation ou une reconversion professionnelle ;
- assurer une coordination régulière avec le Service Emploi Insertion ;
- garantir la traçabilité des accompagnements réalisés et des résultats obtenus ;
- produire les bilans et indicateurs nécessaires au suivi et à l'évaluation de l'opération.

ARTICLE 4 – INDICATEURS DE SUIVI

Les indicateurs suivants feront l'objet d'un suivi par le Département.

Axe 1 – Activité du dispositif

- nombre de bénéficiaires orientés ;
- nombre de bénéficiaires accompagnés ;
- description des profils des bénéficiaires (genre, type d'activité, âge, situation familiale) ;
- répartition territoriale des bénéficiaires ;
- nombre de diagnostics de viabilité réalisés.

Axe 2 – Réalisation des accompagnements

- nombre d'entretiens individuels réalisés ;
- nombre de plans d'actions élaborés ;
- nombre d'accompagnements finalisés ;
- nombre d'actions mises en œuvre dans les domaines de la gestion, du développement commercial, du numérique ou de la gestion financière ;
- nombre de partenaires ou dispositifs mobilisés au cours des parcours.

Axe 3 – Effets sur les parcours

- part des situations reconnues viables ou non viables au terme du diagnostic ;
- nombre de bénéficiaires ayant consolidé leur activité ;
- nombre de réorientations vers l'emploi salarié ou un autre dispositif ;
- nombre de mises en demeure sollicitées ;
- nombre et motifs des sorties du dispositif.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT 2026

Conformément à l'article 6 de la convention-cadre, le Département attribue à France Active Auvergne une subvention maximale de 25 000 € pour la réalisation de l'opération sur la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026.

Le montant définitif de la subvention sera arrêté après :

- contrôle du service fait ;
- vérification des justificatifs transmis ;
- validation des dépenses effectivement réalisées et retenues.

ARTICLE 6 - MODALITE DE VERSEMENT

Une avance pouvant représenter jusqu'à 60 % de la subvention accordée, soit 15 000 € maximum, pourra être versée après signature du présent avenant.

Le solde sera versé après :

- transmission du bilan annuel d'exécution ;
- contrôle du service fait ;
- validation des dépenses effectivement réalisées.

Toute somme indûment perçue pourra faire l'objet d'un titre de recette.

ARTICLE 7-- PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE

Au plus tard le 31 janvier 2027, France Active Auvergne transmet au Département:

- le bilan annuel d'exécution de l'action ;
- les éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux bénéficiaires accompagnés ;
- les diagnostics de viabilité réalisés ;
- les bilans de fin de parcours ;
- les pièces nécessaires au contrôle du service fait ;
- toute pièce complémentaire demandée par le Département.

ARTICLE 8 - OBJECTIFS PARTICULIERS

Les objectifs, les volumes d'activité ainsi que les éventuels axes de progrès identifiés lors des comités de pilotage pourront être adaptés annuellement et intégrés au présent article afin de tenir compte des orientations du Département, des besoins du territoire, des résultats observés et de favoriser l'amélioration continue des pratiques.

Pour l'exercice 2027, France Active Auvergne s'engage notamment à :

-

Fait à AURILLAC, le

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

Le Président de France Active Auvergne

Jacques-Bernard MAGNER

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°26CP07-29

Convention-cadre pluriannuelle 2026-2030 relative à l'attribution d'une subvention à la mission locale de l'arrondissement d'Aurillac dans le cadre de l'appel à projets 2026-2030 « Publics spécifiques et situations complexes » - Lot n°2 « Parcours jeunes et appuis à l'autonomie » visant à adapter les parcours sans créer de filières parallèles »

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le Plein Emploi ;

Vu la délibération n°25CD02-8 du Conseil départemental du 20 juin 2025 approuvant l'actualisation du règlement départemental d'action sociale ;

Vu la délibération n°26CD01-34 du Conseil départemental du 27 mars 2026 approuvant la mise à jour du règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération n°26CD02-6 du Conseil départemental du 19 juin 2026 approuvant le Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi (PDIE) 2026-2030 ;

Vu la délibération n°26CD02-10 du Conseil départemental du 19 juin 2026 approuvant l'appel à projets 2026-2030 « Publics spécifiques et situations complexes » et plus particulièrement le lot n°2 « Parcours jeunes et appuis à l'autonomie » visant à adapter les parcours sans créer de filières parallèles ;

- **APPROUVE** la convention-cadre pluriannuelle 2026-2030 relative à l'attribution d'une subvention à la mission locale de l'arrondissement d'Aurillac dans le cadre de l'appel à projets 2026-2030 « Publics spécifiques et situations complexes - Adapter les parcours sans créer de filières parallèles ».

- **APPROUVE** l'avenant financier n°1 s'y rapportant pour la période du 1^{er} septembre 2026 au 31 décembre 2026.

- **APPROUVE** le montant du concours financier du Conseil départemental à hauteur de 22 500 € pour l'année 2026 au titre de l'accompagnement des jeunes bénéficiaires du RSA.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer la convention-cadre ainsi que l'avenant.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 017 du Budget départemental.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION-CADRE PLURIANNUELLE 2026-2030
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A
LA MISSION LOCALE DE L'ARRONDISSEMENT D'AURILLAC
DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS 2026-2030 « PUBLICS
SPECIFIQUES ET SITUATIONS COMPLEXES » - LOT N°2 « PARCOURS
JEUNES ET APPUIS A L'AUTONOMIE » VISANT A ADAPTER LES PARCOURS
SANS CREER DE FILIERES PARALLELES »**

Entre

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 25 septembre 2026, ci-après dénommé : « **Le Département** »,

D'une part,

Et

LA MISSION LOCALE DE L'ARRONDISSEMENT D'AURILLAC, Rue du Coq Vert, 15000 AURILLAC, représentée par sa Présidente, Madame Edwige CAMBOU-FREYSSAC, ci-après désignée par les termes « **La Mission Locale** »,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le Plein Emploi ;

Vu la délibération n°25CD02-8 du Conseil départemental du 20 juin 2025 approuvant l'actualisation du règlement départemental d'action sociale ;

Vu la délibération n°26CD01-34 du Conseil départemental du 27 mars 2026 approuvant la mise à jour du règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération n°26CD02-6 du Conseil départemental du 19 juin 2026 approuvant le Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi (PDIE) 2026-2030 ;

Vu la délibération n°26CD02-10 du Conseil départemental du 19 juin 2026 approuvant l'appel à projets 2026-2030 « Publics spécifiques et situations complexes » et plus particulièrement le lot n°2 « Parcours jeunes et appuis à l'autonomie » visant à adapter les parcours sans créer de filières parallèles,

Vu la délibération n° XXX de la Commission Permanente du Conseil départemental du 25 septembre 2026 attribuant une subvention à la Fédération Départementale des Centres Sociaux du Cantal pour la mise en œuvre de l'action.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le Plein Emploi réaffirme l'objectif d'un accompagnement renforcé des personnes les plus éloignées de l'activité afin de favoriser leur accès à l'emploi et leur inclusion sociale durable. Elle consacre une approche fondée sur l'intensification, la personnalisation et la coordination des accompagnements autour du projet d'activité de la personne.

Cette réforme porte une attention particulière aux jeunes confrontés à des difficultés d'insertion, en promouvant une intervention précoce, coordonnée et adaptée afin de prévenir les situations d'inactivité durable, de rupture de parcours ou d'installation dans la précarité. Elle vise à favoriser l'accès rapide à un accompagnement global permettant de mobiliser simultanément les leviers de l'emploi, de la formation, du logement, de la santé, de la mobilité et de l'accès aux droits.

Dans ce cadre, le Département du Cantal a adopté le Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi (PDIE) 2026-2030 qui fait de l'activité le point d'appui structurant des parcours d'insertion. Le PDIE identifie les jeunes comme un public nécessitant une attention particulière afin de prévenir leur entrée ou leur ancrage dans la précarité, de sécuriser les transitions vers l'âge adulte et de favoriser leur accès à une autonomie durable par l'activité.

Le PDIE souligne notamment la nécessité de proposer un accompagnement renforcé aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, en particulier ceux confrontés à des fragilités sociales, à une sortie des dispositifs de protection de l'enfance ou à des difficultés d'accès aux droits. Il vise à sécuriser leurs parcours, à prévenir les ruptures et à mobiliser l'ensemble des ressources du territoire dans une logique de parcours coordonné vers l'activité, l'emploi ou la formation.

En tant qu'opérateur du service public de l'emploi spécialisé dans l'accompagnement des jeunes, la Mission Locale occupe une place centrale dans la mise en œuvre de ces orientations. Son expertise en matière d'accompagnement global, sa capacité à mobiliser les dispositifs d'accès à l'emploi et à la formation, ainsi que son réseau partenarial lui permettent d'apporter des réponses coordonnées aux difficultés rencontrées par les jeunes et de sécuriser leurs parcours vers l'autonomie.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'appel à projets départemental « Publics spécifiques et situations complexes » du PDIE 2026-2030 et constitue la déclinaison opérationnelle du Lot 2 « Parcours jeunes et appuis à l'autonomie »

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le Département du Cantal confie à la Mission Locale d'Aurillac, agissant pour le compte des Missions Locales du Cantal, la mise en œuvre de l'action « Parcours Jeunes et appuis à l'autonomie », relevant du lot n°2 de l'appel à projets 2026-2030 « Publics spécifiques et situations complexes » du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi (PDIE) 2026-2030, ainsi que les conditions d'attribution de la subvention afférente.

Cette action vise à proposer un accompagnement renforcé, global et coordonné aux jeunes âgés de 16 à 25 ans confrontés à des difficultés d'insertion sociale et professionnelle, afin de :

- prévenir l'entrée ou l'ancrage durable dans la précarité ;
- sécuriser les transitions vers l'activité, l'emploi, la formation ou l'alternance ;
- favoriser l'accès aux dispositifs de droit commun ;
- accompagner les jeunes en situation de vulnérabilité, notamment les bénéficiaires du RSA et les

- jeunes sortant de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- soutenir l'autonomie des jeunes parents ;
- lever les freins périphériques liés au logement, à la santé, à la mobilité, à la parentalité ou à l'accès aux droits ;
- favoriser l'accès à une autonomie durable par l'activité.

En tant qu'acteur spécialisé de l'accompagnement des jeunes sur le territoire, la Mission Locale mobilise son expertise en matière d'insertion sociale et professionnelle ainsi que son réseau partenarial afin de construire des parcours individualisés, cohérents et adaptés aux besoins des jeunes accompagnés.

ARTICLE 2 : L'ENGAGEMENT DE LA MISSION LOCALE

Par la présente convention, la Mission Locale s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action « Parcours Jeunes et appuis à l'autonomie » telle que présentée dans son dossier de candidature.

À ce titre, elle assure un accompagnement renforcé, global et personnalisé des jeunes âgés de 16 à 25 ans relevant du public cible de l'action.

La Mission Locale s'engage notamment à :

- désigner un conseiller référent pour chaque jeune accompagné ;
- assurer un accompagnement global prenant en compte les dimensions professionnelle, sociale, éducative, administrative, financière et, le cas échéant, familiale du parcours ;
- mobiliser les dispositifs d'accès à l'emploi, à la formation, à l'alternance et à l'insertion professionnelle adaptés aux besoins des jeunes ;
- faciliter l'accès aux dispositifs de droit commun en matière de logement, de santé, de mobilité, de parentalité et d'accès aux droits ;
- développer et mobiliser les partenariats nécessaires à la réussite des parcours ;
- garantir la continuité de l'accompagnement tout au long du parcours du jeune ;
- transmettre au Département les informations et données nécessaires au suivi, à l'évaluation et au pilotage de l'action.

La Mission Locale veille à inscrire l'ensemble des accompagnements dans une perspective d'accès à l'activité, à la formation qualifiante ou à l'emploi durable, conformément aux orientations du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi 2026-2030.

Lorsqu'elle intervient auprès de bénéficiaires du revenu de solidarité active, la Mission Locale exerce les missions de référent unique définies par le Code de l'action sociale et des familles. À ce titre, le conseiller désigné coordonne l'élaboration du diagnostic global de la situation du bénéficiaire afin de construire un parcours cohérent d'insertion sociale et professionnelle.

Il propose des temps de rencontre réguliers destinés à assurer le suivi, l'évaluation et l'adaptation du parcours aux évolutions de la situation du jeune.

Dans un délai d'un mois suivant l'orientation du bénéficiaire, le référent unique formalise un Contrat d'Engagement recensant les objectifs du parcours ainsi que les engagements réciproques du bénéficiaire et des institutions chargées de son accompagnement.

L'accompagnement proposé repose sur une approche globale visant à favoriser l'accès à l'autonomie et à l'emploi. Il se traduit notamment par :

- des entretiens individuels approfondis ;
- des actions collectives ;

- des périodes d'immersion ou de découverte professionnelle ;
- des actions de remobilisation ;
- la mobilisation de dispositifs favorisant l'insertion sociale et professionnelle.

Cet accompagnement vise à identifier les potentiels du jeune, à construire son projet professionnel et à lever les difficultés susceptibles de compromettre son insertion, notamment en matière d'accès aux droits, de logement, de santé, de mobilité, de ressources ou de garde d'enfants.

Afin de répondre au mieux aux besoins repérés, la Mission Locale mobilise l'ensemble de son offre de services ainsi que les dispositifs et partenaires spécialisés du territoire. Elle peut notamment orienter les jeunes vers des prestations spécifiques d'appui psychologique, de soutien à la mobilité, d'accompagnement à la santé, d'aide à la parentalité ou toute autre action contribuant à la sécurisation du parcours.

Le référent unique assure une coordination étroite avec le Service Emploi Insertion du Département. À ce titre, il veille à la mise à jour régulière des informations relatives au suivi des bénéficiaires, participe aux échanges techniques organisés avec les services départementaux et prépare, lorsque la situation le nécessite, les éléments nécessaires à l'examen du dossier en équipe pluridisciplinaire.

Des échanges réguliers peuvent être organisés entre les Missions Locales et le Service Emploi Insertion afin de garantir la cohérence des accompagnements, d'analyser les situations particulières et d'assurer le suivi des engagements contractualisés par les bénéficiaires.

Afin d'assurer un accompagnement de proximité sur l'ensemble du territoire cantalien, les Missions Locales interviennent au sein de leurs sites permanents ainsi que sur l'ensemble de leurs lieux de permanence répartis dans le département.

La prise en charge au titre de cette convention s'arrête lorsque le bénéficiaire sort du dispositif RSA ou lorsqu'une autre structure est désignée comme référent unique. Il appartiendra alors à la Mission Locale de transmettre les éléments au Service Emploi Insertion concernant le parcours du jeune afin de favoriser une continuité de parcours fluide.

ARTICLE 3 : VOLUME DE PUBLIC CONCERNE

Le nombre de jeunes accompagnés est déterminé en fonction des orientations réalisées par les services du Conseil départemental et de l'évolution des besoins constatés sur le territoire. La Mission Locale s'engage à mobiliser les moyens nécessaires afin d'assurer un accompagnement adapté aux jeunes qui lui sont orientés dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 : MOYENS MIS A DISPOSITION

Pour la mise en œuvre de l'opération, les Missions Locales de l'Arrondissement d'Aurillac et des Hautes Terres Nord-Ouest Cantal mobilisent une équipe pluridisciplinaire représentant environ 2,60 ETP, composée notamment :

- d'un ETP de conseiller référent de la Mission Locale de l'Arrondissement d'Aurillac ;
- d'un ETP de conseiller référent de la Mission Locale des Hautes Terres Nord-Ouest Cantal ;
- de 0,20 ETP de coordination et de pilotage de l'action ;
- de 0,20 ETP dédié aux relations entreprises et à la mobilisation des opportunités professionnelles ;

- de 0,20 ETP affecté aux fonctions support et administratives nécessaires à la mise en œuvre et au suivi de l'opération.

Les Missions Locales disposent d'un réseau de 23 lieux de permanence répartis sur l'ensemble du département du Cantal, garantissant la proximité du service, l'accessibilité des accompagnements et une continuité de prise en charge quel que soit le lieu de résidence du jeune. Cette implantation territoriale favorise également une connaissance fine des bassins de vie, des problématiques liées à la ruralité et des besoins des jeunes du territoire.

Les Missions Locales sont titulaires de la labellisation AFNOR, attestant de la qualité de l'accueil, de l'accompagnement proposé aux jeunes et de l'amélioration continue des pratiques professionnelles.

La structure met également à disposition :

- des outils de diagnostic global permettant d'évaluer la situation sociale et professionnelle du jeune, d'identifier ses freins et ses ressources et de construire un plan d'actions personnalisé ;
- des outils de diagnostic spécialisés, notamment en matière de mobilité, afin d'identifier les difficultés rencontrées et de mobiliser les solutions adaptées ;
- un référent unique garantissant la coordination du parcours, l'évaluation régulière de la situation et la mobilisation des dispositifs adaptés ;
- l'ensemble de l'offre de services des Missions Locales, incluant notamment les dispositifs PACEA, CEJ, les actions de découverte des métiers, les PMSMP, les ateliers collectifs, les visites d'entreprises, les forums, les job dating et les actions de remobilisation progressive ;
- un réseau de partenaires institutionnels, économiques, sociaux et médico-sociaux mobilisables selon les besoins des jeunes, comprenant notamment France Travail, Cap Emploi, le Conseil départemental, l'ASE, la CAF, la CPAM, les organismes de formation, les collectivités territoriales, les associations spécialisées et les employeurs du territoire.

ARTICLE 5 - REGLEMENTATION APPLICABLE AU REGARD DE L'ENCADREMENT DES AIDES

Compte tenu des éléments portés dans le dossier de demande de subvention, l'activité de l'association peut être considérée comme économique au sens du droit de la concurrence.

La subvention départementale n'affecte pas les échanges entre Etats membres de l'UE, elle n'est donc pas susceptible de constituer une aide d'Etat au sens des articles 106 et 107 du TFUE.

ARTICLE 6 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention constitue une convention-cadre conclue pour la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2030.

Conformément aux dispositions de l'appel à projets « Publics spécifiques et situations complexes » du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi 2026-2030, elle ne comporte aucun engagement financier global sur l'ensemble de cette période

Le financement de l'action est déterminé annuellement par le Conseil départemental, dans la limite des crédits votés chaque année.

Pour la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026, la subvention départementale attribuée à la Mission Locale est fixée à un montant maximum de 22 500 €.

Les financements attribués au titre des exercices 2027 à 2030 feront l'objet d'avenants financiers annuels précisant :

- le montant de la subvention attribuée ;
- les objectifs quantitatifs et qualitatifs attendus ;
- les indicateurs de suivi et d'évaluation retenus.

Les objectifs, les volumes d'activité et les moyens financiers pourront être adaptés chaque année afin de tenir compte des orientations du Département, des besoins identifiés sur le territoire, des résultats observés et des crédits disponibles.

Si les dépenses réalisées et justifiées sont inférieures aux dépenses prévisionnelles retenues, la participation départementale pourra être réduite au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées après contrôle du service fait.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026, un acompte pouvant représenter jusqu'à 60 % de la subvention attribuée pourra être versé après signature de la présente convention.

Le solde est versé après réception et validation du bilan annuel d'exécution ainsi qu'après réalisation du contrôle de service fait par le Service Emploi Insertion.

Afin de permettre le calcul définitif de la subvention, la Mission Locale transmet annuellement au Département :

- le bilan annuel d'exécution de l'action ;
- les éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs au public accompagné ;
- les pièces nécessaires au contrôle du service fait ;
- toute pièce complémentaire demandée par le Département.

Si les dépenses réalisées et justifiées sont inférieures aux dépenses prévisionnelles retenues, la participation départementale pourra être réduite au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées.

Aucun versement ne pourra intervenir au titre d'un exercice sans adoption préalable de l'avenant financier correspondant.

La contribution financière est créditée au compte de la Mission Locale selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur un compte ouvert au nom de :

ASSOCIATION MISSION LOCALE POUR L'INSERTION JEUNES D'AURILLAC

Domiciliation bancaire : CRCA Centre France

N° IBAN : FR 76 1680 6048 2121 8127 9900 006

BIC : AGRIFRPP868

ARTICLE 8 - ECHANGES D'INFORMATIONS-PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES-CONFIDENTIALITE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, les parties sont susceptibles de recueillir et échanger des données personnelles concernant les bénéficiaires, s'inscrivant dès lors dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En application des principes posés par ces dispositions, chacune des parties garantit l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Toute donnée personnelle, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des parties à l'autre ou à laquelle les parties pourraient avoir accès dans le cadre de la présente convention, ne peut être utilisée que pour la mise en œuvre de son objet.

Ces données personnelles sont conservées par la Mission Locale pendant la durée de mise en œuvre de la présente convention et seront détruites par ce dernier à son terme, sauf disposition législative ou réglementaire contraire.

Conformément à la loi « Informatique et Liberté », les bénéficiaires pourront exercer leurs droits d'accès aux données, de rectification ou d'opposition en contactant le délégué à la protection des données du Département à l'adresse suivante : dpo@cantal.fr ou à Délégué à la Protection des Données, Direction des Affaires Juridiques, Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta 15015 Aurillac.

En cas de violation de ces données personnelles traitées par la Mission Locale (perte, vol, divulgation, altération, ...), celui-ci en informe le délégué à la protection des données du Département dans un délai de 48h après en avoir pris connaissance.

Chacune des parties convient du caractère confidentiel des informations échangées dans le cadre de la présente convention et s'engage à faire respecter cette confidentialité par ses salariés concernés.

8.1 Utilisation de la subvention

La Mission Locale accepte tout contrôle sur l'utilisation de la subvention et sur la réalisation de l'opération accompagnée financièrement. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du Département, notamment :

- en cours de réalisation de l'opération subventionnée,
- après achèvement des travaux ou lors de la demande de solde de la subvention.

A ce titre, la Mission Locale s'engage, d'une part à remettre sur simple demande du Département tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins du contrôle sur place.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 9 ci-après.

8.2 Obligation de publicité

Lors de toute communication ou publication, la Mission Locale s'engage à respecter les obligations d'information et de valorisation de la participation du Conseil départemental, à savoir :

La Mission Locale s'engage à indiquer la participation financière du Conseil départemental aux cofinanceurs publics de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication de la Mission Locale bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Conseil départemental du Cantal n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

8.3 Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

La Mission Locale s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service Emploi Insertion, ou tout autre organisme externe mandaté par le service Emploi Insertion, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

La Mission Locale s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 3 ans suivant la fin de la période de réalisation de la présente convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service Emploi Insertion ou toute autre instance habilitée.

Le montant de l'aide départementale peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service Emploi Insertion à exiger de la Mission Locale le reversement des sommes indûment perçues.

8.4 Information du Département

La Mission Locale devra tenir informé le Département, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération subventionnée.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 - REVERSEMENT :

Au terme des opérations de contrôle visé à l'article 5-2, le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît :

- que celle-ci n'a pas été utilisée conformément à l'objet des présentes,
- que les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement, une lettre de notification est adressée à la Mission Locale en mentionnant les conclusions du contrôle qui justifient le reversement, cette lettre précise le délai dont dispose le bénéficiaire pour produire tout justificatif écrit complémentaire, permettant le maintien de la subvention allouée.

Le délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au-delà, si les éléments produits ne sont pas de nature à maintenir la subvention, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 10 - CADUCITE ET DECHEANCE

La décision d'octroi de la subvention est automatiquement frappée de caducité si la subvention attribuée par le Département n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de six ans à compter de la date de fin de réalisation de l'opération.

Il sera toutefois possible à la Mission Locale de solliciter la prorogation d'un an de cette décision.

ARTICLE 11 : SUIVI ET EVALUATION

11.1 Suivi du participant

La Mission Locale assure un suivi individualisé et renforcé des jeunes accompagnés dans le cadre de la présente convention afin de sécuriser leur parcours d'insertion et de favoriser leur accès à l'autonomie, à l'activité, à la formation ou à l'emploi.

Chaque jeune orienté fait l'objet d'un accompagnement formalisé permettant d'assurer la traçabilité du parcours, depuis son entrée dans le dispositif jusqu'à sa sortie.

À cette fin, la Mission Locale met en place un outil de suivi permettant d'objectiver :

- les actions engagées dans le cadre de l'accompagnement ;
- la fréquence des contacts et entretiens réalisés ;
- les dispositifs mobilisés ;
- les démarches réalisées par le jeune ;
- les étapes et jalons du parcours ;
- les évolutions constatées en matière d'insertion sociale et professionnelle ;
- les conditions de sortie du dispositif.

Pour les bénéficiaires du RSA, cet outil doit permettre de justifier l'intensité et la continuité de l'accompagnement, conformément aux orientations issues de la Loi pour le Plein Emploi et du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi 2026-2030.

La Mission Locale veille à assurer la mise à jour régulière des informations relatives au parcours des jeunes accompagnés et transmet au Service Emploi Insertion tout élément nécessaire à la bonne coordination des parcours.

11.2 Suivi de l'opération

Durant toute la durée de la convention, des échanges réguliers avec le Service Emploi Insertion, et notamment avec les agents de gestion insertion et les chefs de projets concernés, seront garants de la bonne coordination de l'action.

a) Comités de suivis trimestriels

La Mission Locale s'engage à organiser des comités de suivi associant à minima les responsables de la structure, les conseillers concernés et les agents du Service Emploi Insertion chargés du suivi de l'action sur chaque bassin.

Ces réunions devront avoir lieu trimestriellement sur invitation du candidat ou fixées d'un commun accord.

Elles ont notamment pour objet :

- d'assurer le suivi des orientations réalisées : Nombre d'entrées / sorties des bénéficiaires orientés ;
- d'examiner l'évolution des parcours accompagnés : bilan intermédiaire de chaque jeune confié aux Missions locales en cours de suivi ;
- Difficultés rencontrées et/ou pistes d'amélioration (remontée de besoins en fonctions des freins identifiés)

- d'identifier les besoins émergents du public accompagné ;
- de proposer les ajustements nécessaires à la bonne mise en œuvre de l'action.

La Mission Locale transmet préalablement aux réunions les éléments de suivi nécessaires permettant d'apprécier l'activité réalisée et la progression des parcours. Un tableau (au format Excel) devra être fourni pour permettre un suivi simple et des indicateurs actualisés (ex : date d'orientation, durée du contrat d'engagement, nombre d'entretiens, actions proposées, etc.).

Selon les situations examinées, tout partenaire participant au parcours du jeune pourra être associé aux échanges.

b) Comités de pilotage annuels

La Mission Locale s'engage à mettre en place des comités de pilotage composé ad minima du ou des responsables de la structure et des agents du Service Emploi Insertion (SEI) du Conseil départemental en charge du suivi de la convention. D'un commun accord, les signataires de la convention peuvent inviter aux réunions des personnes ressources. Les Missions Locales s'engagent à veiller à la disponibilité des membres du comité de pilotage pour établir les dates de réunion.

Ce comité a pour objet :

- d'examiner les conditions de mise en œuvre de l'action ;
- d'évaluer les résultats obtenus au regard des objectifs fixés ;
- d'identifier les difficultés rencontrées ;
- d'analyser les besoins du territoire ;
- de proposer les évolutions nécessaires à l'amélioration du dispositif.

Cette réunion devra avoir lieu avant le 15 novembre de chaque année d'exécution (2026 à 2030).

Les Missions Locales transmettent annuellement les indicateurs suivants :

Données d'activité

- nombre de jeunes orientés et accompagnés ;
- profil des jeunes accompagnés (âge, sexe, situation familiale, jeunes issus de l'ASE) ;
- répartition territoriale des bénéficiaires ;
- volume des entretiens, diagnostics et actions mobilisés au cours de l'accompagnement.

Données relatives aux parcours

- nombre d'entrées en formation, alternance ou emploi ;
- nombre de maintiens dans l'emploi ou la formation ;
- nombre de situations ayant nécessité la mobilisation de leviers liés à la santé, au logement, à la mobilité, aux ressources ou à la parentalité ;
- nombre de ruptures de parcours évitées ou résolues.

Données relatives aux sorties

- nombre de sorties dynamiques (emploi, alternance, formation qualifiante) ;
- nombre de réorientations vers un autre dispositif ;
- nombre de sorties sans solution identifiée ;
- nombre et motifs des fins d'accompagnement.
- nombre de sorties dynamiques (emploi, alternance, formation qualifiante) ;

L'ensemble de ces données quantitatives et qualitatives devront être compilées dans un compte-rendu, rédigé et remis au Service Emploi Insertion par la France Active Auvergne dans un délai de 15 jours suivant la date du comité de pilotage.

c) Bilan d'exécution de l'opération

Le candidat s'engage à remettre au Service Emploi Insertion un bilan annuel d'exécution de la convention. Ce bilan reprend l'ensemble des indicateurs quantitatifs et qualitatifs présentés lors du comité de pilotage annuel et permet d'apprécier l'activité réalisée, les résultats obtenus et l'atteinte des objectifs fixés.

Ce bilan est transmis au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné.

Un bilan final de la convention 2026-2030 est remis au plus tard le 31 janvier 2031 et dresse le bilan global de l'action mise en œuvre sur l'ensemble de la période conventionnelle.

Un bilan final de la convention 2026-2030 est remis au plus tard le 31 janvier 2031 et dresse le bilan global de l'action mise en œuvre sur l'ensemble de la période conventionnelle.

ARTICLE 12 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1er juillet 2026 et prend fin le 31 décembre 2030.

Elle constitue une convention-cadre conclue pour la durée du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi (PDIE) 2026-2030. Les modalités financières, les objectifs opérationnels, les volumes d'activité attendus ainsi que les indicateurs de suivi et d'évaluation font l'objet d'avenants financiers annuels.

La poursuite du financement de l'action est conditionnée à l'inscription des crédits correspondants au budget départemental et à l'adoption de l'avenant annuel relatif à l'exercice concerné.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant afin de prendre en compte toute évolution des besoins du territoire, des orientations du Département, du cadre réglementaire ou des modalités de mise en œuvre de l'action.

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires, des évolutions des politiques publiques ou à l'accompagnement des jeunes de moins de 26 ans viendraient modifier substantiellement les conditions d'exécution de la présente convention, le Département se réserve la possibilité de procéder à sa révision ou, le cas échéant, à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 13.

ARTICLE 13 - RESILIATION

13.1 : A l'initiative de la Mission Locale

La Mission Locale peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service Emploi Insertion au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

La Mission Locale est tenue de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

13.2 : A l'initiative du Département

Le Département peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Mission Locale, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle de la Mission Locale est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque la Mission Locale n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque la Mission Locale refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

La Mission Locale dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service Emploi Insertion pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre de la Mission Locale, le service Emploi Insertion dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

13.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation de la Mission Locale ou de notification définitive de la résiliation par le service Emploi Insertion constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits départementaux dus à la Mission Locale.

Les sommes dues à la Mission Locale à cette date sont limitées à la participation départementale correspondant aux dépenses éligibles acquittées par la Mission Locale déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service Emploi Insertion après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service Emploi Insertion procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.1.

ARTICLE 14 - ÉLECTION DE DOMICILE / LITIGES

Les Parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête de la présente.

A défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63000).

Fait à AURILLAC, le

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La Présidente de la Mission Locale de
l'arrondissement d'Aurillac,

Madame Edwige CAMBOU-FREYSSAC

AVENANT FINANCIER 2026 A LA CONVENTION-CADRE PLURIANNUELLE

2026-2030

**« Publics spécifiques et situations complexes - Lot n°2 : Parcours jeunes
et appuis à l'autonomie »**

Entre

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC,
représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, autorisé par délibération de la Commission
Permanente du 25 septembre 2026

ci-après dénommé : « **Le Département** »

D'une part,

Et

La Mission Locale de l'Arrondissement d'Aurillac, Rue du Coq Vert, 15000 AURILLAC
représentée par sa Présidente, Madame Edwige CAMBOU-FREYSSAC, ci-après dénommée « **la
Mission locale** »

D'autre part,

Vu la convention-cadre pluriannuelle 2026-2030 relative à l'attribution d'une subvention à la Mission
Locale de l'arrondissement d'Aurillac dans le cadre de l'appel à projets 2026-2030 « Publics
spécifiques et situations complexes » - Lot n°2 « Parcours jeunes et appuis à l'autonomie » ; signée
par les parties au présent avenant le .../.../.... ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant constitue l'avenant financier annuel prévu à l'article 6 de la convention-cadre. Il a pour objet de fixer les objectifs, indicateurs de suivi et modalités financières de l'opération « Parcours jeunes et appuis à l'autonomie » pour l'exercice 2026.

Il est conclu pour la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

La Mission Locale met en œuvre une opération relevant de l'accompagnement renforcé des jeunes visant :

- La prévention de l'entrée ou de l'ancrage durable dans la précarité ;
- La sécurisation des parcours vers l'activité, l'emploi, la formation ou l'alternance ;
- L'accès aux dispositifs de droit commun ;
- Le renforcement de l'autonomie des jeunes ;
- La levée des freins sociaux, professionnels et périphériques à l'insertion.

Moyens mobilisés pour l'exercice 2026

Élément	Données retenues
Territoire couvert	Département du Cantal
Nombre prévisionnel de participants	Selon les orientations réalisées par le Département
Effectifs mobilisés	2, 60 ETP
Responsable légal	Edwige CAMBOU-FREYSSAC
Responsable du projet	Coordination des Missions locales du Cantal

ARTICLE 3 – OBJECTIFS DE L'EXERCICE 2026

La Mission Locale s'engage à contribuer à la mise en œuvre des orientations du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi (PDIE) 2026-2030 et à respecter l'ensemble des engagements, obligations et modalités d'intervention définies dans la convention-cadre conclue avec le Département.

Pour la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026, l'objectif est fixé à :

Objectif principal

- Assurer un accompagnement renforcé, global et coordonné des jeunes âgés de 16 à 25 ans orientés dans le cadre de la présente convention, en vue de favoriser leur accès à l'autonomie, à l'activité, à la formation ou à l'emploi.

Objectifs opérationnels

La Mission Locale s'engage à :

- Désigner un conseiller référent pour chaque jeune accompagné ;
- Assurer un accompagnement global prenant en compte les dimensions sociale, professionnelle, administrative et personnelle du parcours ;

- Mobiliser les dispositifs d'accès à l'emploi, à la formation, à l'alternance et à l'insertion professionnelle ;
- Favoriser l'accès aux dispositifs de droit commun en matière de logement, santé, mobilité, parentalité et accès aux droits ;
- Développer les partenariats nécessaires à la réussite des parcours ;
- Garantir la continuité de l'accompagnement et la coordination avec le Service Emploi Insertion ;
- Assurer la traçabilité des accompagnements réalisés et des résultats obtenus ;
- Produire les bilans et indicateurs nécessaires au suivi et à l'évaluation de l'opération

ARTICLE 4 – INDICATEURS DE SUIVI

Les indicateurs suivants feront l'objet d'un suivi par le Département.

Axe 1 – Activité du dispositif

- Nombre de jeunes orientés ;
- Nombre de jeunes accompagnés ;
- Profil des jeunes accompagnés (âge, sexe, situation familiale, jeunes issus de l'ASE) ;
- Répartition territoriale des bénéficiaires ;
- Volume des entretiens, diagnostics et actions mobilisés.

Axe 2 – Réalisation des accompagnements

- Nombre d'entretiens réalisés ;
- Nombre d'actions collectives mobilisées ;
- Nombre de PMSMP et immersions professionnelles ;
- Nombre de dispositifs mobilisés (PACEA, CEJ, etc.) ;
- Nombre de situations ayant nécessité la mobilisation de leviers liés à la santé, au logement, à la mobilité, aux ressources ou à la parentalité.

Axe 3 – Effets sur les parcours

- Nombre d'entrées en emploi ;
- Nombre d'entrées en formation ou alternance ;
- Nombre de maintiens dans l'emploi ou la formation ;
- Nombre de ruptures de parcours évitées ou résolues ;
- Nombre de sorties dynamiques ;
- Nombre de réorientations vers un autre dispositif.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT 2026

Conformément à l'article 6 de la convention-cadre, le Département attribue à la Mission Locale une subvention maximale de 22 500 € pour la réalisation de l'opération sur la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026.

Le montant définitif de la subvention sera arrêté après :

- Contrôle du service fait ;
- Vérification des justificatifs transmis ;
- Validation des dépenses effectivement réalisées et retenues.

ARTICLE 6– MODALITE DE VERSEMENT

Une avance pouvant représenter jusqu'à 60 % de la subvention accordée, soit 13 500 € maximum, pourra être versée après signature du présent avenant.

Le solde sera versé après :

- Transmission du bilan annuel d'exécution ;
- Contrôle du service fait ;
- Validation des dépenses effectivement réalisées.

Toute somme indûment perçue pourra faire l'objet d'un titre de recette.

ARTICLE 7– PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE

Au plus tard le 31 janvier 2027, la Mission Locale transmet au Département:

- Le bilan annuel d'exécution de l'action ;
- Les éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs au public accompagné ;
- Les tableaux de suivi des bénéficiaires ;
- Les pièces nécessaires au contrôle du service fait ;
- Toute pièce complémentaire demandée par le Département

ARTICLE 8 - OBJECTIFS PARTICULIERS

Les objectifs, les volumes d'activité ainsi que les éventuels axes de progrès identifiés lors des comités de pilotage pourront être adaptés annuellement et intégrés au présent article afin de tenir compte des orientations du Département, des besoins du territoire, des résultats observés et de favoriser l'amélioration continue des pratiques.

Pour l'exercice 2027, la Mission locale s'engage notamment à :

-

Fait à AURILLAC, le

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La Présidente de la Mission Locale de
l'Arrondissement d'Aurillac

Edwige CAMBOU-FREYSSAC

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026**

DELIBERATION N°26CP07-30

Rectificatif attribution de subventions aux organismes et associations à caractère social

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°26CP06-20 de la Commission permanente du 3 juillet 2026 relative à l'attribution de subventions ;

Considérant la nécessité de rectifier une erreur matérielle concernant l'imputation budgétaire de certains crédits ;

- **APPROUVE** la régularisation de l'imputation budgétaire résultant de l'erreur matérielle constatée dans la délibération n° 26CP06-20 du 3 juillet 2026.

- **DIT** que le montant de 58 900 € demeure imputé au chapitre 65.

- **DIT** que le montant de 5 000 € est imputé au chapitre 204.

- **AUTORISE** l'inscription des crédits correspondants au chapitre 204.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°26CP07-31

Fonds Cantal Villes 2022-2027 de Mauriac - Restructuration de l'école primaire Jules Ferry

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21CD06-35 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 approuvant les dispositifs contractuels en faveur des territoires pour la période 2022-2027 et plus particulièrement le Fonds Cantal Villes ;

Vu la délibération n°23CD01-17 du Conseil départemental du 31 mars 2023 approuvant le Fonds Cantal Villes 2022-2027 pour la ville de Mauriac ;

Vu la délibération n°25CP07-33 du Conseil départemental du 26 septembre 2025 approuvant l'avenant n°1 au Fonds Cantal Villes 2022-2027 du contrat de Mauriac ;

Vu la délibération n°25CD05-31 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'appui aux territoires pour 2026 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des crédits ;

Considérant l'absence de régime d'aide européen ;

Considérant les conditions d'encadrement du taux d'aides publiques ;

Considérant la nature des dépenses retenues : travaux de restructuration de l'école primaire, notamment ceux concernant la rénovation énergétique globale du bâtiment, la mise aux normes incendie et personnes à mobilité réduite via la création d'un ascenseur. Elles incluent les frais d'études et de maîtrise d'œuvre afférents et excluent l'acquisition de mobilier ;

Considérant le plan de financement prévisionnel présenté par le maître d'ouvrage :

Coût total de l'opération	Recettes	
1 775 000 € HT	Conseil départemental	328 000 €
	Fonds Vert	710 000 €
	FEDER	271 691 €
Dépense éligible	Autofinancement	465 309 €
1 100 000 € HT	TOTAL	1 775 000 €

- **ATTRIBUE** à la ville de Mauriac une subvention de 328 000 € pour les travaux de restructuration de l'école primaire, notamment ceux concernant la rénovation énergétique globale du bâtiment, la mise aux normes incendie et personnes à mobilité réduite via la création d'un ascenseur, sur la base d'une dépense éligible de 1 100 000 € HT. La dépense éligible inclue les frais d'études et de maîtrise d'œuvre afférents et exclue l'acquisition de mobilier.

Cette opération relève de l'action inscrite au Fonds Cantal Villes 2022-2027 pour la Ville de Mauriac.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°26CP07-32

**Contrat Cantal Développement 2022-2027 -
Aurillac Agglomération - Commune de Saint-Paul-des-Landes - Réhabilitation du bâtiment du
stade de rugby Georges Maury**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGÉ, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s), Valérie SEMETEYS ne participe pas au vote.

Vu l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21CD06-35 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 approuvant les dispositifs contractuels en faveur des territoires pour la période 2022-2027 et plus particulièrement le Contrat Cantal Développement ;

Vu la délibération n°22CD05-23 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 approuvant le Contrat Cantal Développement d'Aurillac Agglomération pour la période 2022-2027 ;

Vu la délibération n°25CD04-6 du Conseil départemental du 7 novembre 2025 approuvant l'avenant n°1 au Contrat Cantal Développement d'Aurillac Agglomération pour la période 2022-2027 ;

Vu la délibération n°25CD05-31 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'appui aux territoires pour 2026 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des crédits ;

Considérant l'absence de régime d'aide européen ;

Considérant les conditions d'encadrement du taux d'aides publiques ;

Considérant la nature des dépenses retenues : travaux de mise en conformité établissement recevant du public, de rénovation énergétique du bâtiment, de création d'une extension et d'un espace cuisine, incluant les frais d'études et de maîtrise d'œuvre inhérents. Les équipements mobiliers sont exclus ;

Considérant le plan de financement prévisionnel présenté par le maître d'ouvrage :

Coût total de l'opération	Recettes	
75 467 € HT sur une base éligible de 60 000 € HT	Conseil départemental	21 000 €
	DETR	22 640 €
	Auto-financement	31 827 €
	TOTAL	75 467 €

- **ATTRIBUE** à la Commune de Saint-Paul-des-Landes une subvention de 21 000 € pour les travaux de mise en conformité ERP (PMR et électrique) mais aussi de rénovation énergétique du bâtiment avec la création d'une extension et d'un espace cuisine, incluant les frais d'études et de maîtrise d'œuvre inhérents, sur la base d'une dépense éligible de 60 000 € HT. Les équipements mobiliers sont exclus.

Cette opération relève de l'action inscrite au Contrat Cantal Développement d'Aurillac Agglomération sur la période 2022-2027.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°26CP07-33

**Contrat Cantal Développement 2022-2027 -
Communauté de Communes du Pays de Mauriac - Commune de Drugeac - Création d'un multiple rural**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGÉ, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s), Marie-Hélène CHASTRE ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21CD06-35 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 approuvant les dispositifs contractuels en faveur des territoires pour la période 2022-2027 et plus particulièrement le Contrat Cantal Développement ;

Vu la délibération n°23CD02-12 du Conseil départemental du 23 juin 2023 approuvant le Contrat Cantal Développement du Pays de Mauriac pour la période 2022-2027 ;

Vu la délibération n°24CD04-9 du Conseil départemental du 27 septembre 2024 approuvant l'avenant n°1 au Contrat Cantal Développement du Pays de Mauriac pour la période 2022-2027 ;

Vu la délibération n°25CD05-31 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'appui aux territoires pour 2026 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des crédits ;

Considérant l'absence de régime d'aide européen ;

Considérant les conditions d'encadrement du taux d'aides publiques ;

Considérant la nature des dépenses retenues : travaux de création d'un multiple rural, incluant les frais d'études et de maîtrise d'œuvre inhérents. Les aménagements extérieurs, déjà accompagnés par le Département au titre du Fonds Cantal Solidaire 2026 et les équipements mobiliers sont exclus ;

Considérant le plan de financement prévisionnel présenté par le maître d'ouvrage :

Coût total de l'opération	Recettes	
	Conseil départemental	80 000 €
585 630 € HT sur une base éligible de 450 000 € HT	DETR 2025	12 420 €
	DETR + DSIL 2027	175 689 €
	Région AURA	100 000 €
	Département FCS 2026	30 000 €
	Auto-financement	187 521 €
	TOTAL	585 630 €

- **ATTRIBUE** à la Commune de Drugeac une subvention de 80 000 € pour les travaux de création d'un multiple rural, incluant les frais d'études et de maîtrise d'œuvre inhérents, sur la base d'une dépense éligible de 450 000 € HT. Les aménagements extérieurs déjà présentés au titre du Fonds Cantal Solidaire 2026 et les équipements mobiliers sont exclus.

Cette opération relève de l'action inscrite au Contrat Cantal Développement du Pays de Mauriac sur la période 2022-2027.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°26CP07-34

**Contrat Cantal Développement 2022-2027 -
Communauté de Communes Pays de Salers - Commune de Saint-Paul-de-Salers - Route
touristique du Puy Violent**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGÉ, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21CD06-35 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 approuvant les dispositifs contractuels en faveur des territoires pour la période 2022-2027 et plus particulièrement le Contrat Cantal Développement ;

Vu la délibération n°23CD02-13 du Conseil départemental du 23 juin 2023 approuvant le Contrat Cantal Développement du Pays de Salers pour la période 2022-2027 ;

Vu la délibération n°25CD05-33 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant l'avenant n°1 au Contrat Cantal Développement du Pays de Salers pour la période 2022-2027 ;

Vu la délibération n°25CD05-31 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'appui aux territoires pour 2026 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des crédits ;

Considérant l'absence de régime d'aide européen ;

Considérant les conditions d'encadrement du taux d'aides publiques ;

Considérant la nature des dépenses retenues : travaux de valorisation, de réfection, d'élargissement des virages, de murs de soutènement et de sécurisation de la voie communale d'accès au Puy Violent, incluant les frais d'études et de maîtrise d'œuvre inhérents ;

Considérant le plan de financement prévisionnel présenté par le maître d'ouvrage :

Coût total de l'opération	Recettes	
	Conseil départemental	80 000 €
373 404 € HT	Etat - DETR 2026	74 680 €
Base éligible de l'aide : 360 000 € HT	Autofinancement	218 724 €
	TOTAL	373 404 €

- **ATTRIBUE** à la commune de Saint-Paul-de-Salers une subvention de 80 000 € pour les travaux de valorisation, de réfection, d'élargissement des virages, de murs de soutènement et de sécurisation de la voie communale d'accès au Puy Violent, incluant les frais d'études et de maîtrise d'œuvre inhérents, sur la base d'une dépense éligible de 360 000 € HT.

Cette opération relève de l'action inscrite au Contrat Cantal Développement du Pays de Salers sur la période 2022-2027.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°26CP07-35

**Contrat Cantal Développement 2022-2027 -
Communauté de communes de la Chataigneraie Cantalienne - Commune de Cassaniouze -
réhabilitation et requalification de deux maisons en commerce, logement et gîte d'étape**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGÉ, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21CD06-35 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 approuvant les dispositifs contractuels en faveur des territoires pour la période 2022-2027 et plus particulièrement le Contrat Cantal Développement ;

Vu la délibération n°23CD02-10 du Conseil départemental du 23 juin 2023 approuvant le Contrat Cantal Développement de la Chataigneraie Cantalienne pour la période 2022-2027 ;

Vu la délibération n°25CD05-32 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant l'avenant n°1 au Contrat Cantal Développement de la Chataigneraie Cantalienne pour la période 2022-2027 ;

Vu la délibération n°25CD05-31 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'appui aux territoires pour 2026 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des crédits ;

Considérant l'absence de régime d'aide européen ;

Considérant les conditions d'encadrement du taux d'aides publiques ;

Considérant la nature des dépenses retenues : travaux de réhabilitation et de requalification de deux maisons en commerce, logement et gîte d'étape, incluant les frais d'études et de maîtrise d'œuvre inhérents. Les frais d'acquisition de mobilier sont exclus.

Considérant le plan de financement prévisionnel présenté par le maître d'ouvrage :

Coût total de l'opération	Recettes	
1 296 340 € HT	Europe (FEDER)	215 254 €
	Etat - DETR	360 370 €
	Région (Contrat Région)	140 000 €
	Conseil départemental	120 000 €
Base éligible de l'aide :	Autofinancement	460 716 €
1 200 000 € HT	TOTAL	1 296 340 €

- **ATTRIBUE** à la Commune de Cassaniouze une subvention de 120 000 € pour les travaux de réhabilitation et de requalification de deux maisons en commerce, logement et gîte d'étape, incluant les frais d'études et de maîtrise d'œuvre inhérents, sur la base d'une dépense éligible de 1 200 000 € HT. Les frais d'acquisition de mobilier sont exclus.

Cette opération relève de l'action inscrite au Contrat Cantal Développement de la Chataigneraie Cantalienne sur la période 2022-2027.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°26CP07-36

**Contrat Cantal Développement 2022-2027 -
Communauté de communes de la Chataigneraie Cantalienne - Commune de Sénezergues -
rénovation et requalification d'une grange en auberge communale**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGÉ, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21CD06-35 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 approuvant les dispositifs contractuels en faveur des territoires pour la période 2022-2027 et plus particulièrement le Contrat Cantal Développement ;

Vu la délibération n°23CD02-10 du Conseil départemental du 23 juin 2023 approuvant le Contrat Cantal Développement de la Chataigneraie Cantalienne pour la période 2022-2027 ;

Vu la délibération n°25CD05-32 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant l'avenant n°1 au Contrat Cantal Développement de la Chataigneraie Cantalienne pour la période 2022-2027 ;

Vu la délibération n°25CD05-31 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'appui aux territoires pour 2026 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des crédits ;

Considérant l'absence de régime d'aide européen ;

Considérant les conditions d'encadrement du taux d'aides publiques ;

Considérant la nature des dépenses retenues : travaux de rénovation et de requalification d'une grange en auberge communale, incluant les frais d'études et de maîtrise d'œuvre inhérents. Les frais d'acquisition de mobilier sont exclus ;

Considérant le plan de financement prévisionnel présenté par le maître d'ouvrage :

Coût total de l'opération	Recettes	
1 099 750 € HT Base éligible de l'aide : 1 099 750 € HT	Europe (FEDER)	86 879 €
	Etat - DETR	260 726 €
	Région (aide et dernier commerce et Bonus)	140 000 €
	Conseil départemental	109 975 €
	Autofinancement	502 170 €
	TOTAL	1 099 750 €

- **ATTRIBUE** à la Commune de Senezergues une subvention de 109 975 € pour les travaux de rénovation et de requalification d'une grange en auberge communale, incluant les frais d'études et de maîtrise d'œuvre inhérents, sur la base d'une dépense éligible de 1 099 750 € HT. Les frais d'acquisition de mobilier sont exclus.

Cette opération relève de l'action inscrite au Contrat Cantal Développement de la Chataigneraie Cantalienne sur la période 2022-2027.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°26CP07-37

**Contrat Cantal Développement 2022-2027 -
Aurillac Agglomération - Commune de Sansac-de-Marmiesse - Création d'un commerce**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21CD06-35 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 approuvant les dispositifs contractuels en faveur des territoires pour la période 2022-2027 et plus particulièrement le Contrat Cantal Développement ;

Vu la délibération n°22CD05-23 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 approuvant le Contrat Cantal Développement d'Aurillac Agglomération pour la période 2022-2027 ;

Vu la délibération n°25CD04-6 du Conseil départemental du 7 novembre 2025 approuvant l'avenant n°1 au Contrat Cantal Développement d'Aurillac Agglomération pour la période 2022-2027 et autorisant la possibilité de financer à plus de 25 % le projet de commerce à Sansac-de-Marmiesse ;

Vu la délibération n°25CD05-31 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'appui aux territoires pour 2026 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des crédits ;

Considérant l'absence de régime d'aide européen ;

Considérant les conditions d'encadrement du taux d'aides publiques ;

Considérant la nature des dépenses retenues : travaux de création d'un commerce, incluant les acquisitions foncières, les frais d'études et de maîtrise d'œuvre inhérents. Les équipements mobiliers sont exclus ;

Considérant le plan de financement prévisionnel présenté par le maître d'ouvrage :

Coût total de l'opération	Recettes	
	Conseil départemental	65 000 €
148 000 € HT sur une base éligible de 130 000 € HT	Aurillac Agglomération	17 407 €
	Auto-financement	65 593 €
	TOTAL	148 000 €

- **ATTRIBUE** à la Commune de Sansac-de-Mamiesse une subvention de 65 000 € pour les travaux de création d'un commerce, incluant les acquisitions foncières, les frais d'études et de maîtrise d'œuvre inhérents, sur la base d'une dépense éligible de 130 000 € HT. Les équipements mobiliers sont exclus.

Cette opération relève de l'action inscrite au Contrat Cantal Développement du territoire d'Aurillac Agglomération sur la période 2022-2027.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°26CP07-38

Contrat sport Cantal - Soutien au comité départemental olympique et sportif pour le fonctionnement de la maison des sports

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22CD03-13 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 adoptant le Contrat Sport Cantal 2022-2028 et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en oeuvre ;

Vu la délibération n°25CD05-27 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur du sport pour 2026 dans le cadre du Contrat Sport Cantal et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des crédits ;

- **ATTRIBUE** une subvention de 25 000 € au Comité Départemental Olympique et Sportif pour le fonctionnement de la Maison des Sports à Aurillac au titre de l'année 2026.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°26CP07-39

Contrat sport Cantal - Soutien au sport scolaire en faveur de l'USEP et de l'UNSS

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22CD03-13 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 adoptant le Contrat Sport Cantal 2022-2028 et donnant délégation à la Commission Permanente pour mettre en oeuvre les crédits afférents ;

Vu la délibération n°23CP06-25 de la Commission Permanente du 7 juillet 2023 adoptant les conventions 2023-2028 à intervenir avec l'USEP 15 et l'UNSS 15 ;

Vu la délibération n°25CD05-27 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur du sport pour 2026 dans le cadre du Contrat Sport Cantal et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des crédits ;

- **ADOpte** les programmes d'actions 2026 de l'Union Sportive de l'Enseignement du 1^{er} degré du Cantal (USEP 15) et l'Union Nationale du Sport Scolaire du Cantal (UNSS 15) tels que présentés en annexes 1 et 2 de la présente délibération.

- **ATTRIBUE** une subvention d'un montant global de 14 000 € à l'USEP 15 dont 9 000 € au titre du Centre de ressources et 5 000 € au titre des rencontres sportives ;

- **ATTRIBUE** une subvention d'un montant global de 14 000 € à l'UNSS 15 dont 6 500 € au titre des déplacements et 7 500 € au titre des manifestations.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONTRAT SPORT CANTAL
FICHE ACTIONS 2026
CONSEIL DEPARTEMENTAL/USEP 15

1 - le Centre départemental de ressources de l'USEP :
--

Le Centre départemental de ressources de l'USEP est constitué de matériel sportif, audio-visuel, et de documentation pédagogique à disposition des associations sportives scolaires du Département. Ce parc est mis gratuitement à la disposition des associations affiliées qui en font la demande, pour des périodes d'environ 5/7 semaines. L'USEP 15 assure gratuitement l'acheminement du matériel sur place avec des véhicules utilitaires. Cette action permet à des associations, écoles et structures éducatives de loisirs, des secteurs ruraux du département, disposant de moyens et d'infrastructures limités, de pouvoir mettre en place des activités diversifiées et attractives (plateaux motricité maternelle, trottinettes, draisiennes, gymnastique, lutte, badminton, escrime, golf, tennis, cirque, tir à l'arc, rollers, course d'orientation, tir laser, VTT, athlétisme, sport boules, pétanque, escalade, sarbacanes, moulky, kinball, sports collectifs, sonorisation, porte-voix, radios, etc...).

Le comité met également à la disposition des associations sportives scolaires un large choix d'outils pédagogiques (manuel EPS 1^{er} degré, revue EPS et EPS 1er degré, toute la documentation des éditions de la revue EPS, les productions du réseau national USEP).

Dans le cadre des PEDT (projet éducatif de territoire), ce centre de ressources matériel et pédagogique est également à disposition des collectivités territoriales qui le souhaitent, permettant ainsi une programmation large et variée d'activités physiques dans les TAP (temps activité périscolaire).

En 2026, l'USEP15 prévoit d'entretenir, compléter et renouveler une partie du parc existant (matériel cirque, tir à l'arc, athlétisme, badminton...) et d'éditer et de diffuser des outils pédagogiques (jeux APQ, disciplines enchaînées, document athlétisme, randonnée pédestre, ...) permettant de favoriser, sur tout le département, la qualité de pratique de l'EPS et des 30 min d'Activité Physique Quotidienne. L'USEP15 devra également faire fonctionner son centre de ressources suivant un planning départemental de réservation préétabli.

A ce jour, ce sont plus de 80 écoles, associations et structures éducatives qui bénéficient annuellement d'un accès à plus de 20 activités sportives, en veillant au maillage territorial et en permettant un accès équitable aux activités sportives pour tous les enfants du département.

L'engagement du Département se caractérise à ce titre par une dotation annuelle d'un montant de **9000 €**, destinée au financement et au renouvellement du matériel pédagogique du Centre de ressources ainsi qu'au coût de son acheminement dans les écoles.

Cette dotation est engagée sur la base du budget prévisionnel du centre de ressources de l'USEP. Elle sera versée sur présentation d'un état des dépenses dûment acquittées par le comptable de la structure et sur la base du respect des contreparties exigées, photos à l'appui.

En contre partie de cette dotation, l'USEP s'engage à :

- Apposer le logo du Département sur tout le nouveau matériel pédagogique acquis,

- Apposer le logo du Département sur la flotte de véhicules de l'USEP : 1 véhicule 9 places et 2 véhicules utilitaires qui porte uniquement le logo du Conseil départemental en dimension 100cmx100cm sur les portières gauches et le logo de la FAL/USEP de même dimension sur les portières droites. Le logo du Conseil départemental est accompagné d'un texte mettant en avant ce partenariat : « Le Conseil départemental 1^{er} partenaire de l'USEP ».
- Mettre en avant le Conseil Départemental sur l'ensemble des manifestations organisées par l'USEP 15, selon les modalités souhaitées par la collectivité (oriflamme, arche, banderoles...).
- Mettre à disposition du Conseil départemental, en cas de besoin, pour toute manifestation organisée par ce dernier, tout le matériel nécessaire dont dispose l'USEP et ce à titre gracieux, sous réserve de sa disponibilité.

2 - Rencontres et pratiques d'activités sportives scolaires 1^{er} degré

L'USEP 15 programme et organise des rencontres sportives scolaires qui initient ou concluent les apprentissages en EPS – généralement plus de 100 rencontres par an sur l'ensemble du département et qui rassemblent plus de 5500 élèves de la maternelle au CM2 :

■ **Organisation de rencontres sportives de proximité** (secteurs intercommunaux, communauté de communes) dans une quinzaine d'APSA différentes. Ces manifestations permettent un déplacement limité des élèves et privilégient le temps d'activité. Elles peuvent s'organiser à la journée ou ½ journée suivant le nombre d'élèves inscrits. Elles introduisent ou finalisent les apprentissages en EPS et se déroulent sous 2 formes : des rencontres de découverte (permettant aux enfants d'identifier les règles et les contraintes d'une nouvelle activité) ou rencontres d'évaluation (permettant aux enfants de mettre en œuvre des compétences et connaissances acquises en EPS et d'évaluer son niveau de pratique par rapport à soi et aux autres).

■ **Rencontres sportives particulières** avec accueil, organisation, et participation à des rencontres sportives particulières avec un rayonnement départemental, régional, national et international. Manifestations, rencontres, compétitions ouvertes aux associations sportives scolaires du département et organisées :

- Dans le cadre d'une programmation de rencontres départementales ou régionales de masses (journées athlétisme, orientation, cross solidarité, lutte, football, APPN...etc.)
- Pour un public spécifique (enfants à besoins particuliers, issus de structures spécialisées : Institut Médico Educatif, Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire, Institut Education Sensorielle Handicapés Auditifs..., accueillis lors de journées sportives inclusives ou de rencontres traditionnelles USEP).
- En partenariat avec une fédération sportive délégataire et/ou le mouvement sportif français (CDOS, CROS, CNOSF,) dans le cadre d'un accompagnement, d'une promotion d'un évènement national ou international.

L'engagement du Département se caractérise à ce titre par une dotation annuelle d'un montant de **5000 €**. Cette dotation est engagée sur la base du budget prévisionnel des actions proposées. Elle sera versée sur présentation d'un état des dépenses dûment acquittées par le comptable de la structure.

CONTRAT SPORT CANTAL PROGRAMME D' ACTIONS 2026 UNSS 15

L'aide aux déplacements nationaux, académiques, départementaux et de districts et à l'organisation de manifestations

Descriptif des actions menées dans ce cadre :

- Organisation des championnats de sports collectifs du niveau district au niveau départemental (Football – Rugby – Handball – Basket-ball – Futsal – Volley-ball). Plus cette année la réception des championnats d'académie de Handball LG EX (14/01) – du Rugby LG EX (21/01) – Handball MF EX (25/02).
- Organisation des championnats départementaux de sports individuels « traditionnels » (Athlétisme hivernal, Athlétisme estival, Cross, Natation, Badminton...).
- Proposition de nouvelles activités ludiques comme le Laser Run (le 05/11 et 19/11 à Mauriac - 27/06 à Murat) ou la Pétanque (CD collège le 25/02 et lycée le 4/03 + CA le 25/03)
- Organisation des journées de promotion pour des publics spécifiques – Les rencontres ULIS : organisées par des élèves des sections sportives pour des jeunes en situation de Handicap (Rencontre ULIS Escalade organisée par des jeunes de la spécialité EPPCS du lycée Monnet-Mermoz) le 14/01 – les rencontres SPORTPARTAGÉ : en natation ou des élèves « valides » forment des équipes avec des élèves « en situation de handicap ». (CD natation 21/01).

L'engagement du Département se caractérise dans ce cadre par une dotation d'un montant de 6 500 € destinée au financement des coûts de transport et d'organisation des manifestations sportives.

Cette dotation est engagée sur la base du budget prévisionnel de l'UNSS. Elle sera versée sur présentation d'un état des dépenses dûment acquittées par le comptable de la structure et sur la base du respect des contreparties exigées, photos à l'appui.

En contrepartie de cette dotation, l'UNSS s'engage à :

- Apposer le logo du Département sur tout le nouveau matériel pédagogique acquis,
- Mettre en avant le Conseil départemental sur l'ensemble des manifestations organisées par l'UNSS 15, selon les modalités souhaitées par la collectivité (oriflamme, arche, banderoles, arche ainsi que les supports visuels du Cantal Tour Sport et du label Terre de Jeux 2024).
- Mettre à disposition du Conseil départemental, en cas de besoin, pour toute manifestation organisée par ce dernier, tout le matériel nécessaire dont dispose l'UNSS et ce à titre gracieux, sous réserve de sa disponibilité.
-

Le développement des pratiques et des rencontres en cohérence notamment avec le Cantal Tour Sport et les activités de plein nature

Les manifestations organisées par l'UNSS autour des APPN se décomposent en deux groupes :

1 - manifestations de compétition : qui répondent à des règles et des normes dictées par l'UNSS national et qui permettent l'accès à des niveaux de compétitions plus élevés (académique et national).

- manifestations de promotion : orientées sur la découverte d'activités en fonction des potentialités du territoire.

Descriptif des actions organisées dans ce cadre :

- Le Cantal Aventure (fin septembre 2026) : un raid réservé aux lycéens (es) ou les jeunes collégiens (es) de 3^{ème} des sections sportives sont invités.
- Le Championnat départemental (CD) de Raid Collège (début octobre 2026) : par équipe de 2 pour les benjamins et de 4 pour les minimes. Ils enchaînent sur la ½ journée Trail – VTT – CO (aérienne) – VTT – CO (iof) – Escalade – Tir Laser.
- Le Championnat départemental / Promo Flèche de Ski Alpin (04/02), avec le soutien de l'ESF et du Ski Club : les jeunes enchaînent 2 manches de Géant dans un tracé assez simple pour permettre aux non-initiés de faire leur première course et de valider une éventuelle flèche.
- Le Championnat départemental d'Equitation Excellence (02/04) au centre équestre de Mur de Barez.
- Le Championnat départemental de Course d'Orientation (11/03), dans la forêt de la Pinatelle sur la commune de Challinargues.
- Le Championnat départemental de VTT (18/03) : à Saint-Mamet, avec une épreuve de Trial et un Cross.
- Le Championnat Académique de Raid multi-sport (01/04) : avec un départ de Chalinargues et une arrivée à Allanche.

Par équipe de 4 mixte les jeunes devront enchaîner 12 sections (VTT – Trail – CO – Tir Laser – Run & bike...).

- Le Championnat Académique d'Equitation Etablissement (12/05) à Mur de Barrez.
- Le Championnat Académique d'Escalade (29/04) à Saint-Flour.
- Le Raid des collégiens CD-UNSS à Renac le 3 juin. Après le Cross c'est la plus grosse manifestation organisée par l'UNSS avec environ 500 jeunes qui participent à cette journée par équipe de 4, pour une confrontation sur plusieurs épreuves : kayak, Course d'orientation, Run & Bike, Biathlon tir fléchettes.
- Le Promo Triathlon (10/06) : au centre aquatique d'Aurillac, par équipes de 3, les jeunes réalisent en relais 3 mini triathlons (natation, vélo, course).

L'engagement du Département se caractérise au titre de ces actions par une dotation d'un montant de 7 500 €. Cette dotation est engagée sur la base du budget prévisionnel des actions proposées. Elle sera versée sur présentation d'un état des dépenses dûment acquittées par le comptable de la structure.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°26CP07-40

**Contrat sport Cantal -
Soutien aux tournois départementaux saison 2025-2026 - Soutien aux écoles saison 2025-2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22CD03-13 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 adoptant le Contrat Sport Cantal 2022-2028 et donnant délégation à la Commission Permanente pour mettre en oeuvre les crédits afférents ;

Vu la délibération n°25CD05-27 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur du sport pour 2026 dans le cadre du Contrat Sport Cantal et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des crédits ;

- **ATTRIBUE** une subvention de 2 500 € au District du Cantal de Football pour l'organisation du rassemblement des écoles de foot le 1^{er} mai.

- **ATTRIBUE** une subvention de 2 500 € au Comité Départemental de Rugby pour l'organisation du rassemblement des écoles de rugby le 8 mai.

- ATTRIBUE une subvention de 300 € au Archers du Stade Aurillacois pour le Soutien aux Ecoles de Sport saison 2025-2026.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°26CP07-41

Accompagner le remplacement des agriculteurs en cas de décès - Subvention au Service de Remplacement Cantal

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, deuxième Vice-Présidente du Conseil départemental,

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation et approuvant la convention cadre entre la Région et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant la convention cadre entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°23CP04-4 de la Commission Permanente du 28 avril 2023 adoptant les fiches actions du programme agricole 2023-2027 ;

Vu la délibération n°25CD05-5 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 décidant de poursuivre le programme agricole 2023-2027 du Conseil départemental en faveur de l'agriculture conformément aux modalités d'intervention de différents dispositifs et donnant délégation à la Commission Permanente pour leur mise en oeuvre ;

Vu les demandes de subventions présentées par le Service Remplacement Cantal ;

- **ATTRIBUE** au Service de Remplacement Cantal, dont le siège social est situé 26 rue du 139^{ème} RI - 15000 Aurillac, une subvention d'un montant de 12 580 € correspondant à 100 jours de prise en charge d'agents de remplacement suite au décès de 2 chefs d'exploitation.

- **APPROUVE** la convention relative à l'attribution d'une aide financière pour accompagner le remplacement d'agriculteurs lors du décès d'un exploitant à intervenir entre le Conseil départemental et le Service de remplacement Cantal, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Cette aide est allouée sur la base du régime d'aides exempté n°SA.114689, relatif aux aides aux services de remplacement pour la période 2024-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022.

Le montant de cette subvention sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE POUR ACCOMPAGNER LE
REMPLACEMENT DES AGRICULTEURS EN CAS DE DÉCÈS - ANNÉE 2026
ENTRE LE DÉPARTEMENT DU CANTAL ET LE SERVICE DE REMPLACEMENT CANTAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001,

VU le règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans le secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022 ;

VU le régime cadre exempté relatif n° SA.114689 relatif aux aides aux services de remplacement dans le secteur agricole pour la période 2024-2029 ;

VU la délibération n°AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation et approuvant la convention cadre entre la Région et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire ;

VU la délibération n° 22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant la convention cadre entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

VU la délibération n°23CP04-4 de la Commission Permanente du 28 avril 2023, adoptant les fiches actions du programme agricole 2023-2027 ;

VU le Règlement financier et comptable des aides du Département,

VU la demande de financement présentée par le Service de Remplacement Cantal,

VU la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil départemental du 25 septembre 2026 concernant l'octroi du présent financement,

ENTRE:

Le Département du CANTAL, ayant son siège 15 015 AURILLAC Cedex, représenté par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal du 25 septembre 2026.

Ci-après dénommé : « Le Département »

D'une part,

ET

Le Bénéficiaire, le Service de Remplacement - Cantal, ayant son siège social 26, Rue du 139^{ème} R.I. – BP 239 – 15002 AURILLAC CEDEX.
Représenté par Monsieur Maxime DELORT, en qualité de Président du Service de Remplacement - Cantal.

ci-après désigné par les termes "**le bénéficiaire**",

D'autre ,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention :

Les aides du Conseil départemental sont régies par le Règlement financier téléchargeable sur le lien suivant : : <https://mesdemarches.cantal.fr/>.

La présente convention précise les modalités particulières s'appliquant à la subvention précisée à l'article 2.

Article 2 – Montant des subventions :

Le Département s'engage à verser une subvention d'un montant de 12 580 €, conformément à la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 24 septembre 2026, pour 80 jours de prise en charge d'agents de remplacement suite au décès de 2 chefs d'exploitation, sous réserve que le bénéficiaire remplisse ses obligations contractuelles.

Article 3 – Modalités de versement des subventions :

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire.

La présente subvention est incessible. À ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser tout ou partie de la présente subvention à un tiers.

Le versement de la subvention sera effectué après signature de la présente convention.

Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

Article 4 – Contrôle :

Le bénéficiaire accepte tout contrôle sur l'utilisation de la subvention et sur la réalisation des du programme accompagné financièrement. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du Département, notamment :

- en cours de réalisation de l'opération subventionnée,
- après achèvement de l'opération ou lors de la demande de solde de la subvention.

À ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part à remettre sur simple demande du Département tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins du contrôle sur place.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner le reversement de la subvention, en application de l'article 7 ci-après.

Article 5 – Information du Département :

Le bénéficiaire devra tenir informé le Département, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération subventionnée.

Pour le bénéficiaire, le changement de sa situation juridique et de manière générale toute modification importante touchant sa situation (financière, fiscale, sociale,...) ou le bon déroulement de l'opération subventionnée, notamment pour ce qui relève des modalités et des moyens de financement de l'opération, justifie une information.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer le Département de tout changement relatif à son assujettissement à la TVA. Le Département se réserve la possibilité de recalculer la subvention sur une base HT selon l'évolution de ce statut.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner le reversement de la subvention, en application de l'article 7 ci-après.

Article 6 – Date d'effet et durée :

Sont prises en compte dans l'assiette éligible les remplacements réalisés au cours de l'année 2026.

Article 7 – Reversement :

Au terme des opérations de contrôle (§ 4), le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît que les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement, une lettre de notification est adressée au bénéficiaire en mentionnant les conclusions du contrôle qui justifient le reversement, cette lettre précise le délai dont dispose le bénéficiaire pour produire tout justificatif écrit complémentaire, permettant le maintien de la subvention allouée.

Le délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au-delà, si les éléments produits ne sont pas de nature à maintenir la subvention, la décision de reversement est prise par le Président du Département.

Article 8 – Recours :

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (63000).

Fait à Aurillac, le
En deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Bruno FAURE

Le Bénéficiaire

Qualité :

Nom :

Cachet :

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026
DELIBERATION N°26CP07-42
Fonds Cantal Animation Plus (FCA+) - Attribution d'aides

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°25CD01-8 du Conseil départemental du 21 mars 2025 actualisant le dispositif Fonds Cantal Animation Plus et donnant délégation à la Commission Permanente pour l'attribution de cette aide ;
Vu la délibération n°25CD05-36 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant les modalités et les montants d'interventions en faveur de la vie associative et des bénévoles cantaliens pour 2026 et donnant délégation à la Commission Permanente pour le vote des subventions correspondantes ;
Vu les dossiers présentés par les demandeurs ;

- **ATTRIBUE** des subventions pour un montant global de 36 000 € au titre du Fonds Cantal Animation Plus à 8 structures pour l'organisation de 9 manifestations. Le détail de l'aide départementale pour chaque bénéficiaire est présenté dans le tableau joint à la présente délibération.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fonds Cantal Animation Plus
Commission Permanente du 25 septembre 2026

Bénéficiaire	Nom manifestation / activité	Lieu	Montant de subvention
Association Menet Festival	Les Nuits Musicales de Menet	Menet	1 000 €
Jeunes Agriculteurs du Cantal	Fête de la Terre	Chalvignac	2 500 €
Association Le Cornet de Murat	Fête du Cornet de Murat	Murat	2 000 €
Murat Mécanique Retro	Week-end auto retro Murat	Murat	2 000 €
Cantal Ciné	Réalisation du film "sculpteurs de l'invisible"	Cantal	1 500 €
Les Toques Gourmandes d'Auvergne	Toques Chaud de Garabit les 27 et 28 septembre	Puyde Dôme / Cantal	4 000 €
Association sportive automobile Arverne	Finale coupe de France de la montagne	Massiac	5 000 €
Commune de Saint Flour	Fête de la graine à la soupe	Saint Flour	3 000 €
Commune de Saint Flour	Festival des cultures de montagne Hautes Terres	Saint Flour	15 000 €
Total			36 000 €

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026**

**DELIBERATION N°26CP07-43
Fonds Cantal Animation**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités locales ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°25CD01-8 du 21 mars 2025 validant les modalités du Fonds Cantal Animation ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°25CD05-36 du 12 décembre 2025 approuvant les modalités et les montants d'interventions en faveur de la vie associative et des bénévoles cantaliens pour 2026 ;

Vu la demande de chacun des bénéficiaires ;

-ATTRIBUE 69 subventions au profit d'associations et structures publiques locales, pour un montant global de 49 250 € au titre du Fonds Cantal Animation.

Le détail de l'aide départementale par canton et par bénéficiaire est présenté dans le tableau annexé à la présente délibération.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fonds Cantal Animation

Commission Permanente du 25/09/2026

CANTON ARPAJON-SUR-CÈRE

Bénéficiaire	Libellé du dossier	Subvention
LES CHAUFFEURS DU COEUR (L. C. C)	Truck cœur 15	400
LES VIEILLES MECANIKES DE LA HAUTE CHATAIGNERAIE (VMHC)	Animations estivales 2026	200
SOCIETE DES COURSES DU CANTAL	Journée d'inauguration des tribunes de l'Hippodrome d'Aurillac	100
SPORT CYNOPHILE ARPAJONNAIS	Concours Nationaux d'Agility	200
TB2 RACING TEAM	Saison motocross 2026	200

CANTON AURILLAC 1

Bénéficiaire	Libellé du dossier	Subvention
ASSOCIATION DES ANCIENS FLAURAUD	Fonctionnement de l'Association Des Anciens Flauraud	300
COMITE DES FETES ET OEUVRES SOCIALES DE MARMIER - GARRIC	Fête du Quartier de Marmiers	500
OGE C GERBERT	Projet humanitaire	1 200
SAVALAURE	Portraits croisés : Habitants & Cité	400
UNION DEPARTEMENTALE FEDEREE DES ASSOCIATIONS POUR LE DON DE SANG BENEVOLE DU CANTAL	Remerciement 1er don de sang	500

CANTON AURILLAC 2

Bénéficiaire	Libellé du dossier	Subvention
ASSOCIATION CANINE TERRITORIALE DU CANTAL	Exposition Canine d'Aurillac	200
ASSOCIATION CANTALIENNE D'AIDE A LA REMISE AU TRAVAIL (A.C.A.R.T.)	organisation des 40 ans de l'Association ACART	300
ASSOCIATION POUR LE DON DE SANG BENEVOLE D'AURILLAC ET DE SA REGION A AURILLAC	Fonctionnement	300
COLLEGE LA JORDANNE	Championnat de France UNNS Athlétisme Sport adapté	500

COMITE DES FETES ET OEUVRES SOCIALES DE MARMIER - GARRIC	Fête du Quartier de Marmiers	500
LES FRANCS JOUEURS	Championnat France Raid	200
POLYSSON	Rencontres musicales dans le service de gériologie du Centre Hospitalier de Mauriac et d'Aurillac.	300
SAVALAURE	Portraits croisés : Habitants & Cité	200

CANTON AURILLAC 3

Bénéficiaire	Libellé du dossier	Subvention
ASSOCIATION CANTALIENNE D'AIDE A LA REMISE AU TRAVAIL (A.C.A.R.T.)	organisation des 40 ans de l'Association ACART	300
ASSOCIATION POUR LE DON DE SANG BENEVOLE D'AURILLAC ET DE SA REGION A AURILLAC	Fonctionnement	300
COLLEGE LA JORDANNE	Championnat de France UNNS Athlétisme Sport adapté	500
LES CHAUFFEURS DU COEUR (L. C. C)	Truck cœur 15	100
LES FRANCS JOUEURS	Championnat France Raid	100
LOVE MI TENDEUR	Diffusion musiques actuelles sur le département	200
POLYSSON	Rencontres musicales dans le service de gériologie du Centre Hospitalier de Mauriac et d'Aurillac.	300

CANTON DÉPARTEMENTAL

Bénéficiaire	Libellé du dossier	Subvention
ASSOCIATION CANTALIENNE D'AIDE A LA REMISE AU TRAVAIL (A.C.A.R.T.)	organisation des 40 ans de l'Association ACART	500
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE JEAN DAUZIE	Championnat de France UNSS de rugby féminin minimes	500
BOXING CLUB RIOMOIS 15	Championnats de France et d'Europe	500
COLLEGE LA JORDANNE	Championnat de France UNNS Athlétisme Sport adapté	500
COMMUNE DE JUNHAC	Pose d'une plaque commémorative	1 000
FEDER DEPAR SYNDI EXPLO AGRICOLE	Animation de la profession agricole dans le cadre de l'accueil du Tour de France	500

GROUPEMENT ARTISANAL DES METIERS D'ART DU CANTAL	Territoire d'Art & de Transmission Structuration et développement des métiers d'art en milieu rural	400
LA GENTIANE ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE LA VIGIERE	Participation à deux Championnats de France UNSS	500
LES ENFANTS DU JARDIN	Week-end régional des familles l'association dans le Cantal à Mauriac	2 000
LE SOUVENIR FRANCAIS	Fonctionnement de l'association	250
MASSIF MARGERIDE	La Margeride fête sa forêt	500
POINTER CLUB FRANCAIS	Exposition Nationale d'Elevage du Pointer Club à Saint Flour	500
SOCIÉTÉ CANTALIENNE D'AVICULTURE	53ème Exposition Nationale d'Aviculture de St Cernin	300
SOCIETE DES COURSES DU CANTAL	Journée d'inauguration des tribunes de l'Hippodrome d'Aurillac	1 000
UNION DEPARTEMENTALE FEDEREE DES ASSOCIATIONS POUR LE DON DE SANG BENEVOLE DU CANTAL	Remerciement 1er don de sang	500
UNION SPORTIVE VALLEE DE L'AUTRE	Achat panneau de score sur terrain de foot de Jussac	1 500
WELL COMM ORGANISATION	Aquaterra	1 000

CANTON MAURIAC

Bénéficiaire	Libellé du dossier	Subvention
ASS DON DE SANG VALLEE MARONNE	Fonctionnement	300
COMITE DES FETES DE DRIGNAC	Achat chapiteau	1 500
HANDBALL CLUB MAURIACOIS	Divers projets saison 2025-2026	800
RACING CLUB MAURIACOIS	Fonctionnement de l'Association	1 500

CANTON MAURS

Bénéficiaire	Libellé du dossier	Subvention
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE JEAN DAUZIE	Championnat de France UNSS de rugby féminin minimes	200
CHEMINS EN CHÂTAIGNERAIE	Organisation de randonnées	200
J2S SANSAC'ADOS	Sortie Automnale	200
LES VIEILLES MECANIKES DE LA HAUTE CHATAIGNERAIE (VMHC)	Animations estivales 2026	100

MUSIQUE ET TRADITIONS	Sylvie Pullès repart sur les routes du Cantal et de l'Aveyron	500
TENNIS CLUB DE LA CHÂTAIGNERAIE	Matériel de communication et de fonctionnement	300
VELO-CLUB MAURSOIS	La course internationale UCI au Cameroun - Grand Prix Chantal Biya	500

CANTON MURAT

Bénéficiaire	Libellé du dossier	Subvention
ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE PRADIERS	Création d'un local de chasse	1 000
ASSOCIATION LOISIRS ET FESTIVITES	41ème Ronde du Puy Mary	1 500
ASSOCIATION CEZALLIER ET VALLEE DE LA SIANNE A MOLEDES	Estivales de la Vallée de la Vianne et du Cézallier 2026	500
COMITE DEPARTEMENTAL CYCLISTE DU CANTAL	Semaines Cantaliennes	200
COMITE DES FETES D'ALBEPIERRE BREDONS	Concert Ricoune	1 000
MAX THAI BOXING	Saison 2026/2027	500

CANTON NAUCELLES

Bénéficiaire	Libellé du dossier	Subvention
COMITE DEPARTEMENTAL CYCLISTE DU CANTAL	Semaines Cantaliennes	100
REILHAC OMNISPORT - R.O	Panneau publicitaire sur le terrain municipal de Reilhac	250
UNION SPORTIVE BESSOISE	Remplacement d'équipements	200
UNION SPORTIVE VALLEE DE L'AUTRE	Fonctionnement de l'Association	1 000

CANTON NEUVÉGLISE

Bénéficiaire	Libellé du dossier	Subvention
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE NEUVEGLISE	Congrès départemental des anciens sapeurs pompiers du Cantal	500
ARC EN CIEL DU SOIR	Visites pour les adhérents	200
FESTI'NEUVEGLISE	Fête d'été	600
MASSIF MARGERIDE	La Margeride fête sa forêt	1 000
PHOT'AUBRAC	Terre de Partage	300

CANTON RIOM-ÈS-MONTAGNES

Bénéficiaire	Libellé du dossier	Subvention
BOXING CLUB RIOMOIS 15	Championnats de France et d'Europe	500
COLLEGE GEORGES POMPIDOU	Section équitation	5 000
DETENTE	Maintien et developpement des activités de pilates et yoga	300

CANTON SAINT-FLOUR 1

Bénéficiaire	Libellé du dossier	Subvention
ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE MONTCHAMP	Extension du local de chasse	1 000
ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE LA COMMUNE DE VIEILLESPESE, SAINT MARY LE PLAIN ET LASTIC	Voyage Scolaire de l'Ecole de Vieillespesse	500
ASSOCIATION CEZALLIER ET VALLEE DE LA SIANNE A MOLEDES	Estivales de la Vallee de la Vienne et du Cézallier 2026	250
COMITE DE FOIRE VIEILLESPESE	Foire de Vieillespesse	500
COMITE DES FETES DE LASTIC	Fête patronale	300
PETANQUE CLUB BONNAC	Aménagement du local de pétanque	500

CANTON SAINT-PAUL-DES-LANDES

Bénéficiaire	Libellé du dossier	Subvention
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE JEAN DAUZIE	Championnat de France UNSS de rugby féminin minimes	200
ATHLETIC CLUB VELOCIPEDIQUE AURILLACOIS	Manche de Coupe de France U17 Laroquebrou	300
LES VIEILLES MECANIKES DE LA HAUTE CHATAIGNERAIE (VMHC)	Animations estivales 2026	150

CANTON VIC-SUR-CÈRE

Bénéficiaire	Libellé du dossier	Subvention
COMITE DES FETES DE THIEZAC	Organisation de la fête patronale du 31 juillet au 02 août	350
COMMUNE DE JOU SOUS MONJOU	Passage du tour de France	500

FEDER DEPAR SYNDI EXPLO AGRICOLE	Animation de la profession agricole dans le cadre de l'accueil du Tour de France à Pailherols	500
LA BOULE DU PUY MARY (PETANQUE DU PUY MARY)	Acquisition de doudounes aux couleurs du Puy Mary pour les nouveaux licenciés	200
OFFICE CENTRAL DE LA COOPERATION A L'ECOLE (O.C.C.E. 15) A VIC SUR CERE	Sortie scolaire fin d'année	500
PETANQUE VICOISE	Manifestations diverses pétanque et achats matériels	300

CANTON YDES

Bénéficiaire	Libellé du dossier	Subvention
CLUB DU CHAMPAGNAGUES	organisation d'une sortie à Albi (Tarn)	200
COMITE DES FETES DU BOIS DE LEMPRE	Fête d'été au Bois de Lempres	200
L'ATELIER DE MATERIEL MEDICAL D'OCCASION POUR LE MAINTIEN A DOMICILE	Forum prendre l'âge du bon côté	300
UNE PINTE DE MOTS	Salon Une Mine de Livres	200
WELL COMM ORGANISATION	Aquaterra	1 300
TOTAL		49 250

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°26CP07-44

Règlement départemental de l'aide « sortie de vacance » destinée aux logements locatifs rénovés

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération n°26CD02-2 du Conseil départemental du 19 juin 2026 approuvant le plan d'action départemental habitat-logement portant notamment sur la création du dispositif « cœur de bourg » doté d'une enveloppe de 1 M€ ;

Considérant que l'habitat et le logement constituent aujourd'hui un enjeu structurant pour l'attractivité, la cohésion sociale et l'équilibre territorial du Cantal ;

Considérant que le dispositif « cœur de bourg – aide à la sortie de vacance des logements locatifs » doit permettre la remise sur le marché locatif des logements vacants répondant à des critères de qualité après rénovation ;

Considérant que tous les projets doivent pouvoir être étudiés, sans limitation de revenus des porteurs de projet ou locataire, ni contrainte de loyer ;

Considérant que l'implication des territoires est essentielle auprès du Département ;

- **APPROUVE** le règlement départemental de l'aide sortie de vacance annexé à la présente délibération.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

DISPOSITIF « CŒUR DE BOURG »

PROGRAMME D'AIDE À LA REMISE SUR LE MARCHÉ LOCATIF DES LOGEMENTS VACANTS

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

1. OBJET DU DISPOSITIF

Le présent dispositif a pour objet de :

- Renforcer l'**attractivité résidentielle** du territoire afin de favoriser l'installation durable de nouveaux actifs et de leurs familles dans le Cantal.
- Accélérer la rénovation et la **remise sur le marché locatif de logements vacants** depuis plusieurs années par un effet levier important des aides publiques ;
- contribuer à la **revitalisation des centres-bourgs** et des centralités et apporter un soutien significatif à l'économie locale ;

Il s'inscrit dans les objectifs départementaux de lutte contre la vacance structurelle et d'optimisation du parc de logements existants afin de faire face une demande importante et une offre insuffisante de logements locatifs privés.

Le dispositif est doté d'une enveloppe globale d'1 million d'euros pour la période 2026 – 2028 votée par le Conseil départemental du 19 juin 2026.

Une aide départementale d'un montant maximum de 10 000 € est accordée aux propriétaires bailleurs privés (personnes physiques ou morales) qui remettent sur le marché locatif un logement vacant après travaux de remise aux normes. L'attribution de l'aide ne constitue pas un droit pour le demandeur. Les demandes sont examinées au fil de l'eau dans la limite des crédits disponibles.

2. PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le dispositif est ouvert à l'ensemble du territoire cantalien. Les dossiers situés dans les communes labellisées Petites Villes de Demain, Action Cœur de Ville ou intégrant une Opération de Revitalisation du Territoire pourront être examinés prioritairement en cas de tension sur les crédits disponibles.

3. BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier de l'aide :

- les personnes physiques propriétaires bailleurs
- les indivisions
- les usufruitiers
- les personnes morales : une société, qu'elle soit civile (SCI, SCPI...) ou commerciale (SA, SAS, SARL, EURL...), propriétaire d'un bien immobilier affecté à un usage locatif d'habitation à titre de résidence principale, est éligible si son objet social mentionne expressément parmi ses activités la gestion immobilière.

Sont exclus :

- les marchands de biens ;

les opérateurs ayant une activité principale de promotion immobilière

4. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour que le dossier soit éligible à l'aide départementale, le logement, les travaux et la location doivent satisfaire à des conditions minimales exposées ci-après.

Un même bénéficiaire (personne physique ou personne morale) peut solliciter l'aide pour un maximum de 8 logements sur l'ensemble du programme, dans la limite de 4 logements par immeuble.

4.1 Conditions relatives au logement

Le logement doit :

- **être vacant de manière continue depuis au moins deux années précédant la date de dépôt de la demande auprès de l'ANAH** : A justifier par tout document probant (taxe d'habitation sur les logements vacants, relevé de compteur EDF, relevé de compteur d'eau) ;
- être destiné à un usage de **résidence principale**. Les résidences secondaires, locations saisonnières ou touristiques sont exclues du dispositif.
- respecter les **règles de décence** (décret 2002-120 du 30 janvier 2002)
- faire l'objet d'une **rénovation conforme** aux exigences de l'ANAH (dispositifs Loc Avantage avec travaux ou Ma Prime Rénov parcours accompagné).

4.2 Conditions relatives aux travaux

Les travaux doivent :

- permettre la remise du bien sur le marché locatif du logement ;
- contribuer à l'amélioration de la qualité du logement (sécurité, salubrité, performance énergétique) ; A ce titre, **il doit faire l'objet d'un dossier accepté par l'ANAH** au titre :
 - soit du dispositif **Loc Avantage : conventionnement avec travaux** (locaux très dégradés, travaux de sécurité – salubrité ou travaux de rénovation énergétique)
 - soit du dispositif **Ma Prime Rénov' parcours accompagné**
- bénéficier d'une **aide « sortie de vacance » du bloc communal** représentant au minimum 1000 €. Cette aide du bloc communal devra être obtenue au plus tard au moment du versement de la subvention départementale et pouvoir donc être justifiée.
- avoir obtenu l'accord de l'ANAH après le 19 juin 2026, date de mise en place du dispositif cœur de bourg par l'assemblée départementale.

Le bénéficiaire est encouragé à recourir, lorsque cela est possible, à des entreprises du Cantal ou des départements limitrophes pour la réalisation des travaux, dans un objectif de soutien à l'économie de proximité.

Pour les projets de division d'un logement existant en plusieurs logements locatifs, une prime par logement créé sera accordée dans la limite fixée à l'article 6.

Les travaux induits par les travaux de sécurité, salubrité, performance énergétique sont également éligibles ; en revanche ne sont pas éligibles :

- les travaux d'entretien courant ou de décoration ;
- Les transformations d'usage permettant de transformer un bâti en logement(s) ;
- Les projets dont les travaux ont été engagés avant le 19 juin 2026

4.3 Conditions de mise en location

Le bénéficiaire s'engage à :

- **Mettre en location le logement dans un délai maximal de 1 an** après achèvement des travaux ;
- louer le logement en tant que **résidence principale** ;
- mettre le logement en location pendant une durée minimale de **6 ans** à compter de la première mise en location.

Il s'attache à privilégier, dans la mesure du possible, la location du logement à des ménages actifs participant à la dynamique résidentielle et économique du territoire.

5. CONDITIONS RELATIVES AUX LOYERS

Le logement aidé devra être loué à un niveau de loyer compatible avec le marché locatif local. Lorsque le logement fait l'objet d'un conventionnement ANAH, le bénéficiaire s'engage à respecter les plafonds de loyers applicables au dispositif mobilisé.

6. MONTANT DE L'AIDE

L'aide prend la forme d'une subvention :

- plafonnée à **10 000 € par logement** avec au maximum 4 logements aidés par demandeur et par immeuble (un seul immeuble par adresse). **Le montant définitif de l'aide départementale sera écrêté afin que le total des subventions attribuées soit au plus égal à 80% du montant TTC de l'opération** (travaux + honoraires maîtrise d'œuvre + AMO). Pour les projets émergeant à Ma Prime Rénov parcours accompagné, en accord avec le règlement des aides de l'ANAH, ce taux de subvention pourra être porté à 90% ou 100% en fonction du revenu fiscal du bailleur. Dans tous les cas, **la première aide écrétée est l'aide départementale.**
- attribuée sans condition de ressources du propriétaire ni du locataire.

7. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

La demande de la subvention doit être saisie sur le site <https://mesdemarches.cantal.fr/> ; le dossier doit notamment comprendre :

- un justificatif de propriété
- un justificatif de vacance supérieure à 2 ans (taxe sur les logements vacants, relevé de compteur EDF, relevé de consommation d'eau...)

- l'accord de l'ANAH sur la demande de subvention pour des travaux de rénovation en parcours accompagné ou la convention Loc avantage
- les devis de travaux

Les décisions d'attribution des subventions sont prises par la Commission permanente du Conseil départemental (9 réunions par an) **dans la limite des crédits ouverts** au titre de la mise en œuvre de ce programme.

8. MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de l'aide au demandeur intervient **après** réalisation des travaux, sur présentation :

- des factures acquittées ;
- de l'accord sur le versement de l'aide sortie de vacance du bloc communal
- du plan de financement définitif
- du DPE location
- d'un RIB

Le montant définitif de l'aide départementale est plafonné dans les conditions suivantes : écrêtement des aides **à 80% maximum du montant TTC de l'opération** (travaux + honoraires) après prise en compte :

- du montant définitif des factures acquittées
- de l'aide sortie de vacance du bloc communal
- des aides aux travaux du bloc communal
- des subventions ANAH (Ma Prime rénov parcours accompagné, Loc avantage et sortie de vacance)
- des autres subventions accordées (Action Logement, caisses de retraite, fondation du patrimoine...)
- de l'aide sortie de vacance du Département

9. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter l'ensemble des conditions du présent règlement ;
- louer le logement conformément aux obligations prévues ;
- informer la collectivité de tout changement de situation.

10. CONTRÔLES

La collectivité se réserve le droit de :

- vérifier la réalisation des travaux ;
- contrôler les conditions de mise en location ;
- demander tout justificatif utile.

11. NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

En cas de non-respect des engagements, le Département rappellera au bénéficiaire les obligations rattachées à l'aide départementale. En cas de persistance de ce non-respect, il pourra demander un remboursement partiel ou total de la subvention.

Non conformité	pénalité
retard ou absence de mise en location du fait du bailleur ;	abattement sur la subvention : 250 € par mois de retard puis remboursement total de la subvention au bout de 12 mois de retard
non-respect de la durée minimale de location	Remboursement au prorata de la durée effective de location
Vente du bien	Remboursement au prorata de la durée effective de location
non respect du type de location (longue durée)	remboursement total de l'aide
travaux non conformes	Remboursement partiel ou total de l'aide après rappel non suivi d'effet

12. RECOURS GRACIEUX

Toute décision de refus, de retrait, de réduction ou de remboursement de l'aide peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Le recours gracieux est examiné par le Président du Conseil départemental, qui statue après analyse des éléments présentés par le demandeur.

La présentation d'un recours gracieux ne crée aucun droit à l'attribution de la subvention et ne suspend pas l'exécution des décisions de récupération des sommes indûment versées, sauf décision contraire du Président du Conseil départemental.

13. RECOURS CONTENTIEUX

Les décisions peuvent également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les mêmes délais (2 mois), ou à l'issue du recours gracieux.

14. DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par délibération, notamment si les règles de l'ANAH évoluent.

Il entre en vigueur à compter de sa date d'adoption.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°26CP07-45

Conventions de partenariat avec les EPCI pour la mise en oeuvre et le financement d'un service d'information et conseil au petit tertiaire pour la rénovation énergétique des locaux

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGÉ, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour - 12 non-participation(s). Didier ACHALME, Sophie BENEZIT, Marina BESSE, Aurélie BRESSON, Céline CHARIAUD, Marie - Hélène CHASTRE, Annie DELRIEU, Philippe FABRE, Isabelle LANTUEJOUL, Jean MAGÉ, Florian MORELLE, Christophe VIDAL ne participent pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique sur la croissance verte et sa codification dans les articles L326-1 du Code de la construction et de l'habitation et L232-1 à L232-2 du Code de l'énergie ;

Vu la délibération n°21CD06-41 du Conseil départemental du Cantal en date du 15 décembre 2021 validant la mise en œuvre d'un « Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat » (SPPEH) dans le Cantal ;

Vu les délibérations des EPCI validant leur adhésion au SPPEH ;

Vu la convention de Pacte territorial signée le 13 juin 2025 portant uniquement sur la rénovation des logements privés ;

Considérant l'enjeu de modernisation des petits établissements tertiaires dans la transition climatique et l'attractivité des territoires ;

Considérant la volonté des EPCI de participer à la modernisation de ces établissements ;

- **APPROUVE** les conventions de partenariat à intervenir avec chaque Établissement public de coopération intercommunale pour la mise en œuvre et le financement d'un service public d'information et conseil aux petites entreprises tertiaires du territoire dont les projets sont joints en annexe de la présente délibération.

- **APPROUVE** les montants prévisionnels ci-après des contributions des 9 Établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de la mise en œuvre et le financement de ce service :

		réalisé 2025	prévision 2026	prévision 2027
		7 600 €	8 000 €	8 000 €
	Nombre d'habitants	Participation financière définitive	Participation financière prévisionnelle	Participation financière prévisionnelle
Conseil Départemental	145 143	3 800 €	4 000 €	4 000 €
Aurillac Agglomération	53 166	1 392 €	1 465 €	1 465 €
CC Chataigneraie Cantalienne	21 292	557 € (*)	587 €	587 €
Carladès Communauté	4 915	129 € (*)	135 €	135 €
Saint-Flour Communauté	23 569	618 € (*)	650 €	650 €
Haute-Terres Communauté	11 563	303 € (*)	320 €	320 €
CC Pays de Mauriac	6 749	177 € (*)	186 €	186 €
CC Pays Gentiane	6 826	179 € (*)	188 €	188 €
CC Pays de Salers	8 560	224 € (*)	236 €	236 €
CC Sumène Artense	8 459	221 € (*)	233 €	233 €

(*) pour information car prestations déjà réglées

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer les dites conventions.

Les recettes seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 74 du Budget départemental.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONVENTION DE PARTENARIAT 2025 – 2027 POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LE FINANCEMENT D'UN SERVICE D'INFORMATION ET CONSEIL AU PETIT TERTIAIRE POUR LA RENOVATION DE LOCAUX

Entre les soussignés :

Le Département

28, avenue Gambetta - 15015 AURILLAC CEDEX

N° SIRET : 221 500 010 000 14

représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal en date du

ci-après désigné par « **LE DÉPARTEMENT** »

d'une part ;

Et :

Aurillac Agglomération

3, place des Carmes – CS 80501 15005 AURILLAC CEDEX

N° SIRET : 241 500 230 000 16

représenté par son Président, M. Patrick CASAGRANDE, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du

ci-après désignée par « **LA COLLECTIVITÉ** »

d'autre part ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique sur la croissance verte et sa codification dans les articles L326-1 du Code de la construction et de l'habitation et L232-1 à L232-2 du Code de l'énergie ;

Vu la délibération n°21CD06-41 du Conseil départemental du Cantal en date du 16 décembre 2021 validant la mise en œuvre d'un « Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat » (SPPEH) dans le Cantal ;

Vu la délibération n° DEL 2021-106 de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en date du 24 juin 2021 validant l'adhésion au projet de SPPEH ;

Vu la délibération n°24CD06-29 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 relative au Service Public de Rénovation de l'Habitat et la validation de la mise en œuvre du Pacte territorial sur le territoire cantalien à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La rénovation énergétique des logements et la lutte contre les passoires thermiques sont des préoccupations environnementales et une priorité nationale qui répondent aux enjeux de la lutte contre le changement climatique, d'attractivité, de pouvoir d'achat et de qualité de vie.

Afin de répondre à ces objectifs, la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) a posé les bases, en 2015, d'un Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat qui s'appuie sur un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE).

Sa mission : accueillir, informer et apporter un conseil personnalisé et gratuit aux particuliers dans le cadre des projets de rénovation énergétique de leur logement quel que soit leur niveau de revenus, ainsi qu'aux entreprises du petit tertiaire privé.

Aujourd'hui les SPPEH sont devenus services publics de la rénovation de l'habitat (SPRH) et l'organisation du conseil et de l'accompagnement des ménages est prévue dans un Pacte territorial qui définit les modalités de financement des missions pour l'habitat privé.

Le Pacte territorial du Cantal signé le 13 juin 2025 ne traitant que la rénovation de l'habitat privé, il convient, conformément aux engagements pris dans le cadre de la structuration du SPPEH, de maintenir le soutien au « petit tertiaire privé » (entreprises, commerces de moins de 10 salariés et moins de 1000 m²), souvent imbriqué dans le maillage urbain avec les espaces d'habitat et qui peine à obtenir des informations et conseils techniques et financiers.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir **les missions du service et les moyens** mis en œuvre par le Département sur les années 2025 à 2027 pour le déploiement d'un **service d'information et conseil au petit tertiaire privé** ainsi que la **contribution financière et les modalités de versement par la Collectivité**.

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 et prendra fin au terme du versement au Département de la contribution financière de la Collectivité soit au plus tard le 30 juin 2028.

Les dates d'éligibilité des dépenses sont prises en compte de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2025 et ce, jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 2 – MISSIONS ET PROGRAMME D'ACTIONS DU SPRH, MOYENS ET OUTILS MIS EN PLACE PAR LE DÉPARTEMENT

Le Département, porteur du SPRH, s'engage à réaliser sur son territoire et sous sa responsabilité une mission d'information et conseil au petit tertiaire privé pour les projets de rénovation thermique.

Le public concerné :

Ces missions sont destinées à des entreprises du petit tertiaire privé (TPE, commerces, artisans, bureaux, gîtes, hôtels, restaurants...) dont la surface des locaux est inférieure à 1000 m² et l'effectif inférieur à 10.

Ses missions :

Informations de 1^{er} niveau : juridique, technique, financière et sociale

L'information fournie est adaptée à l'entreprise ou à son représentant (artisan, commerçant, profession libérale, etc.), neutre et gratuite, et cohérente avec les messages du plan de rénovation énergétique des bâtiments. Elle vise à permettre aux entreprises du petit tertiaire privé de faire un choix basé sur l'information la plus exhaustive possible et indépendante dans la recherche des meilleures solutions et conditions pour améliorer l'efficacité énergétique de leurs locaux et de leurs process en prenant en compte l'ensemble des aspects du projet (financier, juridique, technique et social).

Cette information est fournie par téléphone.

Conseils personnalisés

Une visite sur site ou un rendez-vous est prévu dans cet acte.

En plus du conseil en matière de rénovation énergétique du bâtiment, le conseil peut également viser l'efficacité énergétique des locaux (usages) et dans les process (groupe froid et/ou chaud, matériel énergétique spécifique). Il peut porter sur :

- Informations sur les aides et financements spécifiques que les entreprises peuvent mobiliser selon leur situation ;
- Assistance à la mobilisation des certificats d'économies d'énergie en amont de la signature d'un devis ;
- Définition des étapes de rénovation du local adapté aux besoins de l'entreprise ;
- Définition des acteurs de la rénovation;

Ce conseil personnalisé se matérialise par un pré-diagnostic énergétique transmis à l'entreprise. Ce document permet de disposer :

- d'un récapitulatif de la situation décrite au moment de la visite ou de l'entretien ;
- d'un état des lieux de la qualité de l'enveloppe et des installations ;
- de propositions de travaux et d'ordres de grandeur associés à ces travaux ;
- d'un récapitulatif des aides existantes et des programmes d'accompagnement ;
- de conseils énergétiques à appliquer dans l'entreprise (usages et process) ;

II - Moyens et outils mis en place par le Département

Depuis le 1^{er} décembre 2021, l'espace d'accueil du SPRH baptisé « Cantal Rénov' Énergie » est situé au rez de chaussée de l'Hôtel du Département.

Accueil physique et téléphonique

À l'Hôtel du Département du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, accueil du public et téléphonique au 04 71 46 49 00

Prestations externalisées

Pour la réalisation des missions (informations de premier niveau et conseils personnalisés), le Département fait appel à un prestataire désigné après consultation :

Energies 15

Rue du 139^{ème} RI – 15000 Aurillac

ARTICLE 3 – LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à assurer l'organisation et la gestion administrative et financière du service. A ce titre, il fait voter le budget, recrute et forme le personnel nécessaire, met à disposition les moyens matériels et désigne le prestataire.

Le Département s'engage à organiser un reporting à la collectivité des missions réalisées dans le cadre des réunions de COPIL et de COTECH et à fournir la liste des établissements conseillés.

Le Département s'engage à communiquer sur la participation de l'intercommunalité au financement du service.

ARTICLE 4 – LES ENGAGEMENTS DE L'EPCI

L'EPCI s'engage :

- à communiquer l'existence du service « CANTAL RÉNOV' ÉNERGIE » et du service de conseil au petit tertiaire auprès des entreprises, des communes de son territoire via son site internet, les réseaux sociaux et les flyers et affiches mis à disposition par le Département ;
- à participer de façon active à la gouvernance du Service, aux comités de pilotage et aux comités techniques ;
- à financer dans les conditions prévues par la présente convention une partie du service.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1 - Contribution financière

En réunion de comité de pilotage, le 20 mai 2021, les EPCI se sont prononcées favorablement sur la répartition des dépenses à parité avec le Département.

Pour l'année 2025, la dépense définitive de la prestation ressort à 7600 €. La contribution financière de la collectivité est donc arrêtée à la somme de **1 391,94 €** (mille trois cent quatre-vingt onze euros quatre-vingt-quatorze centimes) au titre de la présente convention. Ce montant correspond à la part de la collectivité calculé au prorata de sa population.

Pour chaque année 2026 et 2027, le montant prévisionnel de la prestation ressort à 8000 €. La contribution financière annuelle prévisionnelle de la collectivité est donc estimée à **1 465,20 €** (mille quatre cent soixante cinq euros et vingt centimes). Cette estimation sera ajustée à la fin de chaque année 2026 et 2027 en fonction du nombre de conseils réalisés sur le département dont le coût total sera proratisé en fonction de la population de la collectivité.

2 - Modalités de versement de la contribution financière

La contribution financière de la collectivité pour l'année N sera versée au Département du Cantal après émission d'un titre de recettes, et ce, de la manière suivante :

- au titre de l'année 2025, la contribution d'un montant de **1 391,94 €** sera appelée dès signature de la présente convention
- au titre des années 2026 et 2027, au 31 mai de l'année suivante la contribution sera appelée en fonction du coût définitif de la mission du prestataire.

En cas de résiliation de la convention par l'un des signataires, la contribution de l'année N sera due prorata temporis.

ARTICLE 6 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, peut faire l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux du SPRH.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'un des signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, à l'issue d'un préavis de six mois. Les missions du prestataire seront interrompues sur le territoire de la collectivité à l'issue de ce préavis.

Fait à AURILLAC, en deux exemplaires originaux, le

Pour Aurillac Agglomération

Pour le Département du Cantal

Le Président

Le Président

Patrick CASAGRANDE

Bruno FAURE

Annexe

Information et Conseil au petit tertiaire Reste à charge des collectivités

		réalisé 2025 7 600,00 €	prévision 2026 8 000,00 €	prévision 2027 8 000,00 €
	Nombre d'habitants	Participation financière définitive	Participation financière prévisionnelle	Participation financière prévisionnelle
Conseil Départemental	145 143	3 800,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €
Aurillac Agglomération	53 166	1 391,94 €	1 465,20 €	1 465,20 €
CC Chataigneraie Cantalienne	21 292	557,45 €	586,79 €	586,79 €
Carladès Communauté	4 915	128,68 €	135,45 €	135,45 €
Saint-Flour Communauté	23 569	617,06 €	649,54 €	649,54 €
Hautes-Terres Communauté	11 563	302,73 €	318,67 €	318,67 €
CC Pays de Mauriac	6 749	176,70 €	186,00 €	186,00 €
CC Pays Gentiane	6 826	178,71 €	188,12 €	188,12 €
CC Pays de Salers	8 560	224,11 €	235,91 €	235,91 €
CC Sumène Artense	8 459	221,47 €	233,12 €	233,12 €
soit en € / hab :		0,0262 €	0,0276 €	0,0276 €

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2026 – 2027 POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LE
FINANCEMENT D'UN SERVICE D'INFORMATION ET CONSEIL AU PETIT TERTIAIRE
POUR LA RENOVATION DE LOCAUX**

Entre les soussignés :

Le Département

28, avenue Gambetta - 15015 AURILLAC CEDEX

N° SIRET : 221 500 010 000 14

représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal en date du 25 septembre 2026,

ci-après désigné par « **LE DÉPARTEMENT** »

d'une part ;

Et :

Carladès communauté

représenté par son Président, Philippe MOURGUES., dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du

ci-après désignée par « **LA COLLECTIVITÉ** »

d'autre part ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique sur la croissance verte et sa codification dans les articles L326-1 du Code de la construction et de l'habitation et L232-1 à L232-2 du Code de l'énergie ;

Vu la délibération n°21CD06-41 du Conseil départemental du Cantal en date du 16 décembre 2021 validant la mise en œuvre d'un « Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat » (SPPEH) dans le Cantal ;

Vu la délibération n° ... de la Communauté ... en date du validant l'adhésion au projet de SPPEH ;

Vu la délibération n°24CD06-29 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 relative au Service Public de Rénovation de l'Habitat et la validation de la mise en œuvre du Pacte territorial sur le territoire cantalien à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La rénovation énergétique des logements et la lutte contre les passoires thermiques sont des préoccupations environnementales et une priorité nationale qui répondent aux enjeux de la lutte contre le changement climatique, d'attractivité, de pouvoir d'achat et de qualité de vie.

Afin de répondre à ces objectifs, la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) a posé les bases, en 2015, d'un Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat qui s'appuie sur un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE).

Sa mission : accueillir, informer et apporter un conseil personnalisé et gratuit aux particuliers dans le cadre des projets de rénovation énergétique de leur logement quel que soit leur niveau de revenus, ainsi qu'aux entreprises du petit tertiaire privé.

Aujourd'hui les SPPEH sont devenus services publics de la rénovation de l'habitat (SPRH) et l'organisation du conseil et de l'accompagnement des ménages est prévue dans un Pacte territorial qui intègre progressivement les EPCI lorsque les OPAH se terminent et définit les modalités de financement des missions pour l'habitat privé.

Le Pacte territorial du Cantal signé le 13 juin 2025 ne traitant que la rénovation de l'habitat privé, il convient, conformément aux engagements pris dans le cadre de la structuration du SPPEH, de maintenir le soutien au « petit tertiaire privé » (entreprises, commerces de moins de 10 salariés et moins de 1000 m²), souvent imbriqué dans le maillage urbain avec les espaces d'habitat et qui peine à obtenir des informations et conseils techniques et financiers.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir **les missions du service et les moyens** mis en œuvre par le Département sur les années 2026 à 2027 pour le déploiement d'un **service d'information et conseil au petit tertiaire privé** ainsi que la **contribution financière et les modalités de versement par la Collectivité**.

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 et prendra fin au terme du versement au Département de la contribution financière de la Collectivité soit au plus tard le 30 juin 2028.

Les dates d'éligibilité des dépenses sont prises en compte de manière rétroactive au 1er janvier 2026 et ce, jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 2 – MISSIONS ET PROGRAMME D'ACTIONS DU SPRH, MOYENS ET OUTILS MIS EN PLACE PAR LE DÉPARTEMENT

Le Département, porteur du SPRH, s'engage à réaliser sur son territoire et sous sa responsabilité une mission d'information et conseil au petit tertiaire privé pour les projets de rénovation thermique.

Le public concerné :

Ces missions sont destinées à des entreprises du petit tertiaire privé (TPE, commerces, artisans, bureaux, gîtes, hôtels, restaurants...) dont la surface des locaux est inférieure à 1000 m² et l'effectif inférieur à 10.

Ses missions :

Informations de 1^{er} niveau : juridique, technique, financière et sociale

L'information fournie est adaptée à l'entreprise ou à son représentant (artisan, commerçant, profession libérale, etc.), neutre et gratuite, et cohérente avec les messages du plan de rénovation énergétique des bâtiments. Elle vise à permettre aux entreprises du petit tertiaire privé de faire un choix basé sur l'information la plus exhaustive possible et indépendante dans la recherche des meilleures solutions et conditions pour améliorer l'efficacité énergétique de leurs locaux et de leurs process en prenant en compte l'ensemble des aspects du projet (financier, juridique, technique et social).

Cette information est fournie par téléphone.

Conseils personnalisés

Une visite sur site ou un rendez-vous est prévu dans cet acte.

En plus du conseil en matière de rénovation énergétique du bâtiment, le conseil peut également viser l'efficacité énergétique des locaux (usages) et dans les process (groupe froid et/ou chaud, matériel énergétique spécifique). Il peut porter sur :

- Informations sur les aides et financements spécifiques que les entreprises peuvent mobiliser selon leur situation ;
- Assistance à la mobilisation des certificats d'économies d'énergie en amont de la signature d'un devis ;
- Définition des étapes de rénovation du local adapté aux besoins de l'entreprise ;
- Définition des acteurs de la rénovation;

Ce conseil personnalisé se matérialise par un pré-diagnostic énergétique transmis à l'entreprise. Ce document permet de disposer :

- d'un récapitulatif de la situation décrite au moment de la visite ou de l'entretien ;
- d'un état des lieux de la qualité de l'enveloppe et des installations ;
- de propositions de travaux et d'ordres de grandeur associés à ces travaux ;
- d'un récapitulatif des aides existantes et des programmes d'accompagnement ;
- de conseils énergétiques à appliquer dans l'entreprise (usages et process) ;

II - Moyens et outils mis en place par le Département

Depuis le 1^{er} décembre 2021, l'espace d'accueil du SPRH baptisé « Cantal Rénov' Énergie » est situé au rez de chaussée de l'Hôtel du Département.

Accueil physique et téléphonique

À l'Hôtel du Département du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, accueil du public et téléphonique au 04 71 46 49 00

Prestations externalisées

Pour la réalisation des missions, le Département fait appel à un prestataire désigné après consultation :

Energies 15

Rue du 139^{ème} RI – 15000 Aurillac

ARTICLE 3 – LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à assurer l'organisation et la gestion administrative et financière du service. A ce titre, il fait voter le budget, recrute et forme le personnel nécessaire, met à disposition les moyens matériels et désigne le prestataire.

Le Département s'engage à organiser un reporting à la collectivité des missions réalisées dans le cadre des réunions de COPIL et de COTECH et à fournir la liste des établissements conseillés.

ARTICLE 4 – LES ENGAGEMENTS DE L'EPCI

L'EPCI s'engage :

- à communiquer l'existence du service « CANTAL RÉNOV' ÉNERGIE » et du service de conseil au petit tertiaire auprès des entreprises, des communes de son territoire via son site internet, les réseaux sociaux et les flyers et affiches mis à disposition par le Département ;
- à participer de façon active à la gouvernance du Service, aux comités de pilotage et aux comités techniques ;
- à financer dans les conditions prévues par la présente convention une partie du service.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1 - Contribution financière

En réunion de comité de pilotage, le 20 mai 2021, les EPCI se sont prononcées favorablement sur la répartition des dépenses à parité avec le Département.

Pour chaque année 2026 et 2027, le montant prévisionnel de la prestation ressort à 8000 €. La contribution financière annuelle prévisionnelle de la collectivité est donc estimée à 135,45 € (cent trente cinq euros et quarante cinq centimes) Cette estimation sera ajustée à la fin de chaque année 2026 et 2027 en fonction du nombre de conseils réalisés sur le département dont le coût total sera proratisé en fonction de la population de la collectivité.

2 - Modalités de versement de la contribution financière

La contribution financière de la collectivité pour l'année N sera versée au Département du Cantal au 31 mai de l'année suivante après émission d'un titre de recettes calculé en fonction du coût définitif de la mission du prestataire.

En cas de résiliation de la convention par l'un des signataires, la contribution de l'année N sera due prorata temporis.

ARTICLE 6 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, peut faire l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux du SPRH.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'un des signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, à l'issue d'un préavis de six mois. Les missions du prestataire seront interrompues sur le territoire de la collectivité à l'issue de ce préavis.

Fait à AURILLAC, en deux exemplaires originaux, le

Pour

Pour le Département du Cantal

Le Président

Le Président

.....

Bruno FAURE

Annexe

Information et Conseil au petit tertiaire Reste à charge des collectivités

		prévision 2026 8 000,00 €	prévision 2027 8 000,00 €
	Nombre d'habitants	Participation financière prévisionnelle	Participation financière prévisionnelle
Conseil Départemental	145 143	4 000,00 €	4 000,00 €
Aurillac Agglomération	53 166	1 465,20 €	1 465,20 €
CC Chataigneraie Cantalienne	21 292	586,79 €	586,79 €
Carladès Communauté	4 915	135,45 €	135,45 €
Saint-Flour Communauté	23 569	649,54 €	649,54 €
Hautes-Terres Communauté	11 563	318,67 €	318,67 €
CC Pays de Mauriac	6 749	186,00 €	186,00 €
CC Pays Gentiane	6 826	188,12 €	188,12 €
CC Pays de Salers	8 560	235,91 €	235,91 €
CC Sumène Artense	8 459	233,12 €	233,12 €
soit en € / hab :		0,0276 €	0,0276 €

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2026 – 2027 POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LE
FINANCEMENT D'UN SERVICE D'INFORMATION ET CONSEIL AU PETIT TERTIAIRE
POUR LA RENOVATION DE LOCAUX**

Entre les soussignés :

Le Département

28, avenue Gambetta - 15015 AURILLAC CEDEX

N° SIRET : 221 500 010 000 14

représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal en date du 25 septembre 2026,
ci-après désigné par « **LE DÉPARTEMENT** »

d'une part ;

Et :

La communauté de communes de la Chataigneraie Cantalienne

représenté par son Président, Florian MORELLE., dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du
ci-après désignée par « **LA COLLECTIVITÉ** »

d'autre part ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique sur la croissance verte et sa codification dans les articles L326-1 du Code de la construction et de l'habitation et L232-1 à L232-2 du Code de l'énergie ;

Vu la délibération n°21CD06-41 du Conseil départemental du Cantal en date du 16 décembre 2021 validant la mise en œuvre d'un « Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat » (SPPEH) dans le Cantal ;

Vu la délibération n° ... de la Communauté ... en date du validant l'adhésion au projet de SPPEH ;

Vu la délibération n°24CD06-29 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 relative au Service Public de Rénovation de l'Habitat et la validation de la mise en œuvre du Pacte territorial sur le territoire cantalien à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La rénovation énergétique des logements et la lutte contre les passoires thermiques sont des préoccupations environnementales et une priorité nationale qui répondent aux enjeux de la lutte contre le changement climatique, d'attractivité, de pouvoir d'achat et de qualité de vie.

Afin de répondre à ces objectifs, la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) a posé les bases, en 2015, d'un Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat qui s'appuie sur un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE).

Sa mission : accueillir, informer et apporter un conseil personnalisé et gratuit aux particuliers dans le cadre des projets de rénovation énergétique de leur logement quel que soit leur niveau de revenus, ainsi qu'aux entreprises du petit tertiaire privé.

Aujourd'hui les SPPEH sont devenus services publics de la rénovation de l'habitat (SPRH) et l'organisation du conseil et de l'accompagnement des ménages est prévue dans un Pacte territorial qui intègre progressivement les EPCI lorsque les OPAH se terminent et définit les modalités de financement des missions pour l'habitat privé.

Le Pacte territorial du Cantal signé le 13 juin 2025 ne traitant que la rénovation de l'habitat privé, il convient, conformément aux engagements pris dans le cadre de la structuration du SPPEH, de maintenir le soutien au « petit tertiaire privé » (entreprises, commerces de moins de 10 salariés et moins de 1000 m²), souvent imbriqué dans le maillage urbain avec les espaces d'habitat et qui peine à obtenir des informations et conseils techniques et financiers.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir **les missions du service et les moyens** mis en œuvre par le Département sur les années 2026 à 2027 pour le déploiement d'un **service d'information et conseil au petit tertiaire privé** ainsi que la **contribution financière et les modalités de versement par la Collectivité**.

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 et prendra fin au terme du versement au Département de la contribution financière de la Collectivité soit au plus tard le 30 juin 2028.

Les dates d'éligibilité des dépenses sont prises en compte de manière rétroactive au 1er janvier 2026 et ce, jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 2 – MISSIONS ET PROGRAMME D'ACTIONS DU SPRH, MOYENS ET OUTILS MIS EN PLACE PAR LE DÉPARTEMENT

Le Département, porteur du SPRH, s'engage à réaliser sur son territoire et sous sa responsabilité une mission d'information et conseil au petit tertiaire privé pour les projets de rénovation thermique.

Le public concerné :

Ces missions sont destinées à des entreprises du petit tertiaire privé (TPE, commerces, artisans, bureaux, gîtes, hôtels, restaurants...) dont la surface des locaux est inférieure à 1000 m² et l'effectif inférieur à 10.

Ses missions :

Informations de 1^{er} niveau : juridique, technique, financière et sociale

L'information fournie est adaptée à l'entreprise ou à son représentant (artisan, commerçant, profession libérale, etc.), neutre et gratuite, et cohérente avec les messages du plan de rénovation énergétique des bâtiments. Elle vise à permettre aux entreprises du petit tertiaire privé de faire un choix basé sur l'information la plus exhaustive possible et indépendante dans la recherche des meilleures solutions et conditions pour améliorer l'efficacité énergétique de leurs locaux et de leurs process en prenant en compte l'ensemble des aspects du projet (financier, juridique, technique et social).

Cette information est fournie par téléphone.

Conseils personnalisés

Une visite sur site ou un rendez-vous est prévu dans cet acte.

En plus du conseil en matière de rénovation énergétique du bâtiment, le conseil peut également viser l'efficacité énergétique des locaux (usages) et dans les process (groupe froid et/ou chaud, matériel énergétique spécifique). Il peut porter sur :

- Informations sur les aides et financements spécifiques que les entreprises peuvent mobiliser selon leur situation ;
- Assistance à la mobilisation des certificats d'économies d'énergie en amont de la signature d'un devis ;
- Définition des étapes de rénovation du local adapté aux besoins de l'entreprise ;
- Définition des acteurs de la rénovation;

Ce conseil personnalisé se matérialise par un pré-diagnostic énergétique transmis à l'entreprise. Ce document permet de disposer :

- d'un récapitulatif de la situation décrite au moment de la visite ou de l'entretien ;
- d'un état des lieux de la qualité de l'enveloppe et des installations ;
- de propositions de travaux et d'ordres de grandeur associés à ces travaux ;
- d'un récapitulatif des aides existantes et des programmes d'accompagnement ;
- de conseils énergétiques à appliquer dans l'entreprise (usages et process) ;

II - Moyens et outils mis en place par le Département

Depuis le 1^{er} décembre 2021, l'espace d'accueil du SPRH baptisé « Cantal Rénov' Énergie » est situé au rez de chaussée de l'Hôtel du Département.

Accueil physique et téléphonique

À l'Hôtel du Département du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, accueil du public et téléphonique au 04 71 46 49 00

Prestations externalisées

Pour la réalisation des missions, le Département fait appel à un prestataire désigné après consultation :

Energies 15

Rue du 139^{ème} RI – 15000 Aurillac

ARTICLE 3 – LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à assurer l'organisation et la gestion administrative et financière du service. A ce titre, il fait voter le budget, recrute et forme le personnel nécessaire, met à disposition les moyens matériels et désigne le prestataire.

Le Département s'engage à organiser un reporting à la collectivité des missions réalisées dans le cadre des réunions de COPIL et de COTECH et à fournir la liste des établissements conseillés.

ARTICLE 4 – LES ENGAGEMENTS DE L'EPCI

L'EPCI s'engage :

- à communiquer l'existence du service « CANTAL RÉNOV' ÉNERGIE » et du service de conseil au petit tertiaire auprès des entreprises, des communes de son territoire via son site internet, les réseaux sociaux et les flyers et affiches mis à disposition par le Département ;
- à participer de façon active à la gouvernance du Service, aux comités de pilotage et aux comités techniques ;
- à financer dans les conditions prévues par la présente convention une partie du service.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1 - Contribution financière

En réunion de comité de pilotage, le 20 mai 2021, les EPCI se sont prononcées favorablement sur la répartition des dépenses à parité avec le Département.

Pour chaque année 2026 et 2027, le montant prévisionnel de la prestation ressort à 8000 €. La contribution financière annuelle prévisionnelle de la collectivité est donc estimée à 586,79 € (cinq cent quatre vingt six euros soixante dix neuf centimes) Cette estimation sera ajustée à la fin de chaque année 2026 et 2027 en fonction du nombre de conseils réalisés sur le département dont le coût total sera proratisé en fonction de la population de la collectivité.

2 - Modalités de versement de la contribution financière

La contribution financière de la collectivité pour l'année N sera versée au Département du Cantal au 31 mai de l'année suivante après émission d'un titre de recettes calculé en fonction du coût définitif de la mission du prestataire.

En cas de résiliation de la convention par l'un des signataires, la contribution de l'année N sera due prorata temporis.

ARTICLE 6 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, peut faire l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux du SPRH.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'un des signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, à l'issue d'un préavis de six mois. Les missions du prestataire seront interrompues sur le territoire de la collectivité à l'issue de ce préavis.

Fait à AURILLAC, en deux exemplaires originaux, le

Pour

Pour le Département du Cantal

Le Président

Le Président

.....

Bruno FAURE

Annexe

Information et Conseil au petit tertiaire Reste à charge des collectivités

		prévision 2026 8 000,00 €	prévision 2027 8 000,00 €
	Nombre d'habitants	Participation financière prévisionnelle	Participation financière prévisionnelle
Conseil Départemental	145 143	4 000,00 €	4 000,00 €
Aurillac Agglomération	53 166	1 465,20 €	1 465,20 €
CC Chataigneraie Cantalienne	21 292	586,79 €	586,79 €
Carladès Communauté	4 915	135,45 €	135,45 €
Saint-Flour Communauté	23 569	649,54 €	649,54 €
Hautes-Terres Communauté	11 563	318,67 €	318,67 €
CC Pays de Mauriac	6 749	186,00 €	186,00 €
CC Pays Gentiane	6 826	188,12 €	188,12 €
CC Pays de Salers	8 560	235,91 €	235,91 €
CC Sumène Artense	8 459	233,12 €	233,12 €
soit en € / hab :		0,0276 €	0,0276 €

CONVENTION DE PARTENARIAT 2026 – 2027 POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LE FINANCEMENT D'UN SERVICE D'INFORMATION ET CONSEIL AU PETIT TERTIAIRE POUR LA RENOVATION DE LOCAUX

Entre les soussignés :

Le Département

28, avenue Gambetta - 15015 AURILLAC CEDEX

N° SIRET : 221 500 010 000 14

représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal en date du 25 septembre 2026,

ci-après désigné par « **LE DÉPARTEMENT** »

d'une part ;

Et :

Hautes-Terres communauté

représenté par son Président, Didier ACHALME, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du

ci-après désignée par « **LA COLLECTIVITÉ** »

d'autre part ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique sur la croissance verte et sa codification dans les articles L326-1 du Code de la construction et de l'habitation et L232-1 à L232-2 du Code de l'énergie ;

Vu la délibération n°21CD06-41 du Conseil départemental du Cantal en date du 16 décembre 2021 validant la mise en œuvre d'un « Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat » (SPPEH) dans le Cantal ;

Vu la délibération n° ... de la Communauté ... en date du validant l'adhésion au projet de SPPEH ;

Vu la délibération n°24CD06-29 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 relative au Service Public de Rénovation de l'Habitat et la validation de la mise en œuvre du Pacte territorial sur le territoire cantalien à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La rénovation énergétique des logements et la lutte contre les passoires thermiques sont des préoccupations environnementales et une priorité nationale qui répondent aux enjeux de la lutte contre le changement climatique, d'attractivité, de pouvoir d'achat et de qualité de vie.

Afin de répondre à ces objectifs, la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) a posé les bases, en 2015, d'un Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat qui s'appuie sur un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE).

Sa mission : accueillir, informer et apporter un conseil personnalisé et gratuit aux particuliers dans le cadre des projets de rénovation énergétique de leur logement quel que soit leur niveau de revenus, ainsi qu'aux entreprises du petit tertiaire privé.

Aujourd'hui les SPPEH sont devenus services publics de la rénovation de l'habitat (SPRH) et l'organisation du conseil et de l'accompagnement des ménages est prévue dans un Pacte territorial qui intègre progressivement les EPCI lorsque les OPAH se terminent et définit les modalités de financement des missions pour l'habitat privé.

Le Pacte territorial du Cantal signé le 13 juin 2025 ne traitant que la rénovation de l'habitat privé, il convient, conformément aux engagements pris dans le cadre de la structuration du SPPEH, de maintenir le soutien au « petit tertiaire privé » (entreprises, commerces de moins de 10 salariés et moins de 1000 m²), souvent imbriqué dans le maillage urbain avec les espaces d'habitat et qui peine à obtenir des informations et conseils techniques et financiers.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir **les missions du service et les moyens** mis en œuvre par le Département sur les années 2026 à 2027 pour le déploiement d'un **service d'information et conseil au petit tertiaire privé** ainsi que la **contribution financière et les modalités de versement par la Collectivité**.

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 et prendra fin au terme du versement au Département de la contribution financière de la Collectivité soit au plus tard le 30 juin 2028.

Les dates d'éligibilité des dépenses sont prises en compte de manière rétroactive au 1er janvier 2026 et ce, jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 2 – MISSIONS ET PROGRAMME D'ACTIONS DU SPRH, MOYENS ET OUTILS MIS EN PLACE PAR LE DÉPARTEMENT

Le Département, porteur du SPRH, s'engage à réaliser sur son territoire et sous sa responsabilité une mission d'information et conseil au petit tertiaire privé pour les projets de rénovation thermique.

Le public concerné :

Ces missions sont destinées à des entreprises du petit tertiaire privé (TPE, commerces, artisans, bureaux, gîtes, hôtels, restaurants...) dont la surface des locaux est inférieure à 1000 m² et l'effectif inférieur à 10.

Ses missions :

Informations de 1^{er} niveau : juridique, technique, financière et sociale

L'information fournie est adaptée à l'entreprise ou à son représentant (artisan, commerçant, profession libérale, etc.), neutre et gratuite, et cohérente avec les messages du plan de rénovation énergétique des bâtiments. Elle vise à permettre aux entreprises du petit tertiaire privé de faire un choix basé sur l'information la plus exhaustive possible et indépendante dans la recherche des meilleures solutions et conditions pour améliorer l'efficacité énergétique de leurs locaux et de leurs process en prenant en compte l'ensemble des aspects du projet (financier, juridique, technique et social).

Cette information est fournie par téléphone.

Conseils personnalisés

Une visite sur site ou un rendez-vous est prévu dans cet acte.

En plus du conseil en matière de rénovation énergétique du bâtiment, le conseil peut également viser l'efficacité énergétique des locaux (usages) et dans les process (groupe froid et/ou chaud, matériel énergétique spécifique). Il peut porter sur :

- Informations sur les aides et financements spécifiques que les entreprises peuvent mobiliser selon leur situation ;
- Assistance à la mobilisation des certificats d'économies d'énergie en amont de la signature d'un devis ;
- Définition des étapes de rénovation du local adapté aux besoins de l'entreprise ;
- Définition des acteurs de la rénovation;

Ce conseil personnalisé se matérialise par un pré-diagnostic énergétique transmis à l'entreprise. Ce document permet de disposer :

- d'un récapitulatif de la situation décrite au moment de la visite ou de l'entretien ;
- d'un état des lieux de la qualité de l'enveloppe et des installations ;
- de propositions de travaux et d'ordres de grandeur associés à ces travaux ;
- d'un récapitulatif des aides existantes et des programmes d'accompagnement ;
- de conseils énergétiques à appliquer dans l'entreprise (usages et process) ;

II - Moyens et outils mis en place par le Département

Depuis le 1^{er} décembre 2021, l'espace d'accueil du SPRH baptisé « Cantal Rénov' Énergie » est situé au rez de chaussée de l'Hôtel du Département.

Accueil physique et téléphonique

À l'Hôtel du Département du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, accueil du public et téléphonique au 04 71 46 49 00

Prestations externalisées

Pour la réalisation des missions, le Département fait appel à un prestataire désigné après consultation :

Energies 15

Rue du 139^{ème} RI – 15000 Aurillac

ARTICLE 3 – LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à assurer l'organisation et la gestion administrative et financière du service. A ce titre, il fait voter le budget, recrute et forme le personnel nécessaire, met à disposition les moyens matériels et désigne le prestataire.

Le Département s'engage à organiser un reporting à la collectivité des missions réalisées dans le cadre des réunions de COPIL et de COTECH et à fournir la liste des établissements conseillés.

ARTICLE 4 – LES ENGAGEMENTS DE L'EPCI

L'EPCI s'engage :

- à communiquer l'existence du service « CANTAL RÉNOV' ÉNERGIE » et du service de conseil au petit tertiaire auprès des entreprises, des communes de son territoire via son site internet, les réseaux sociaux et les flyers et affiches mis à disposition par le Département ;
- à participer de façon active à la gouvernance du Service, aux comités de pilotage et aux comités techniques ;
- à financer dans les conditions prévues par la présente convention une partie du service.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1 - Contribution financière

En réunion de comité de pilotage, le 20 mai 2021, les EPCI se sont prononcées favorablement sur la répartition des dépenses à parité avec le Département.

Pour chaque année 2026 et 2027, le montant prévisionnel de la prestation ressort à 8000 €. La contribution financière annuelle prévisionnelle de la collectivité est donc estimée à 318,67 € (trois cent dix huit euros et soixante sept centimes) Cette estimation sera ajustée à la fin de chaque année 2026 et 2027 en fonction du nombre de conseils réalisés sur le département dont le coût total sera proratisé en fonction de la population de la collectivité.

2 - Modalités de versement de la contribution financière

La contribution financière de la collectivité pour l'année N sera versée au Département du Cantal au 31 mai de l'année suivante après émission d'un titre de recettes calculé en fonction du coût définitif de la mission du prestataire.

En cas de résiliation de la convention par l'un des signataires, la contribution de l'année N sera due prorata temporis.

ARTICLE 6 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, peut faire l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux du SPRH.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'un des signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, à l'issue d'un préavis de six mois. Les missions du prestataire seront interrompues sur le territoire de la collectivité à l'issue de ce préavis.

Fait à AURILLAC, en deux exemplaires originaux, le

Pour

Pour le Département du Cantal

Le Président

Le Président

.....

Bruno FAURE

Annexe

Information et Conseil au petit tertiaire Reste à charge des collectivités

		prévision 2026 8 000,00 €	prévision 2027 8 000,00 €
	Nombre d'habitants	Participation financière prévisionnelle	Participation financière prévisionnelle
Conseil Départemental	145 143	4 000,00 €	4 000,00 €
Aurillac Agglomération	53 166	1 465,20 €	1 465,20 €
CC Chataigneraie Cantalienne	21 292	586,79 €	586,79 €
Carladès Communauté	4 915	135,45 €	135,45 €
Saint-Flour Communauté	23 569	649,54 €	649,54 €
Hautes-Terres Communauté	11 563	318,67 €	318,67 €
CC Pays de Mauriac	6 749	186,00 €	186,00 €
CC Pays Gentiane	6 826	188,12 €	188,12 €
CC Pays de Salers	8 560	235,91 €	235,91 €
CC Sumène Artense	8 459	233,12 €	233,12 €
soit en € / hab :		0,0276 €	0,0276 €

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2026 – 2027 POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LE
FINANCEMENT D'UN SERVICE D'INFORMATION ET CONSEIL AU PETIT TERTIAIRE
POUR LA RENOVATION DE LOCAUX**

Entre les soussignés :

Le Département

28, avenue Gambetta - 15015 AURILLAC CEDEX

N° SIRET : 221 500 010 000 14

représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal en date du 25 septembre 2026,

ci-après désigné par « **LE DÉPARTEMENT** »

d'une part ;

Et :

Communauté de commune du Pays Gentiane

représenté par son Président, Louis TOTY, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du

ci-après désignée par « **LA COLLECTIVITÉ** »

d'autre part ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique sur la croissance verte et sa codification dans les articles L326-1 du Code de la construction et de l'habitation et L232-1 à L232-2 du Code de l'énergie ;

Vu la délibération n°21CD06-41 du Conseil départemental du Cantal en date du 16 décembre 2021 validant la mise en œuvre d'un « Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat » (SPPEH) dans le Cantal ;

Vu la délibération n° ... de la Communauté ... en date du validant l'adhésion au projet de SPPEH ;

Vu la délibération n°24CD06-29 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 relative au Service Public de Rénovation de l'Habitat et la validation de la mise en œuvre du Pacte territorial sur le territoire cantalien à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La rénovation énergétique des logements et la lutte contre les passoires thermiques sont des préoccupations environnementales et une priorité nationale qui répondent aux enjeux de la lutte contre le changement climatique, d'attractivité, de pouvoir d'achat et de qualité de vie.

Afin de répondre à ces objectifs, la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) a posé les bases, en 2015, d'un Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat qui s'appuie sur un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE).

Sa mission : accueillir, informer et apporter un conseil personnalisé et gratuit aux particuliers dans le cadre des projets de rénovation énergétique de leur logement quel que soit leur niveau de revenus, ainsi qu'aux entreprises du petit tertiaire privé.

Aujourd'hui les SPPEH sont devenus services publics de la rénovation de l'habitat (SPRH) et l'organisation du conseil et de l'accompagnement des ménages est prévue dans un Pacte territorial qui intègre progressivement les EPCI lorsque les OPAH se terminent et définit les modalités de financement des missions pour l'habitat privé.

Le Pacte territorial du Cantal signé le 13 juin 2025 ne traitant que la rénovation de l'habitat privé, il convient, conformément aux engagements pris dans le cadre de la structuration du SPPEH, de maintenir le soutien au « petit tertiaire privé » (entreprises, commerces de moins de 10 salariés et moins de 1000 m²), souvent imbriqué dans le maillage urbain avec les espaces d'habitat et qui peine à obtenir des informations et conseils techniques et financiers.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir **les missions du service et les moyens** mis en œuvre par le Département sur les années 2026 à 2027 pour le déploiement d'un **service d'information et conseil au petit tertiaire privé** ainsi que la **contribution financière et les modalités de versement par la Collectivité**.

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 et prendra fin au terme du versement au Département de la contribution financière de la Collectivité soit au plus tard le 30 juin 2028.

Les dates d'éligibilité des dépenses sont prises en compte de manière rétroactive au 1er janvier 2026 et ce, jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 2 – MISSIONS ET PROGRAMME D'ACTIONS DU SPRH, MOYENS ET OUTILS MIS EN PLACE PAR LE DÉPARTEMENT

Le Département, porteur du SPRH, s'engage à réaliser sur son territoire et sous sa responsabilité une mission d'information et conseil au petit tertiaire privé pour les projets de rénovation thermique.

Le public concerné :

Ces missions sont destinées à des entreprises du petit tertiaire privé (TPE, commerces, artisans, bureaux, gîtes, hôtels, restaurants...) dont la surface des locaux est inférieure à 1000 m² et l'effectif inférieur à 10.

Ses missions :

Informations de 1^{er} niveau : juridique, technique, financière et sociale

L'information fournie est adaptée à l'entreprise ou à son représentant (artisan, commerçant, profession libérale, etc.), neutre et gratuite, et cohérente avec les messages du plan de rénovation énergétique des bâtiments. Elle vise à permettre aux entreprises du petit tertiaire privé de faire un choix basé sur l'information la plus exhaustive possible et indépendante dans la recherche des meilleures solutions et conditions pour améliorer l'efficacité énergétique de leurs locaux et de leurs process en prenant en compte l'ensemble des aspects du projet (financier, juridique, technique et social).

Cette information est fournie par téléphone.

Conseils personnalisés

Une visite sur site ou un rendez-vous est prévu dans cet acte.

En plus du conseil en matière de rénovation énergétique du bâtiment, le conseil peut également viser l'efficacité énergétique des locaux (usages) et dans les process (groupe froid et/ou chaud, matériel énergétique spécifique). Il peut porter sur :

- Informations sur les aides et financements spécifiques que les entreprises peuvent mobiliser selon leur situation ;
- Assistance à la mobilisation des certificats d'économies d'énergie en amont de la signature d'un devis ;
- Définition des étapes de rénovation du local adapté aux besoins de l'entreprise ;
- Définition des acteurs de la rénovation;

Ce conseil personnalisé se matérialise par un pré-diagnostic énergétique transmis à l'entreprise. Ce document permet de disposer :

- d'un récapitulatif de la situation décrite au moment de la visite ou de l'entretien ;
- d'un état des lieux de la qualité de l'enveloppe et des installations ;
- de propositions de travaux et d'ordres de grandeur associés à ces travaux ;
- d'un récapitulatif des aides existantes et des programmes d'accompagnement ;
- de conseils énergétiques à appliquer dans l'entreprise (usages et process) ;

II - Moyens et outils mis en place par le Département

Depuis le 1^{er} décembre 2021, l'espace d'accueil du SPRH baptisé « Cantal Rénov' Énergie » est situé au rez de chaussée de l'Hôtel du Département.

Accueil physique et téléphonique

À l'Hôtel du Département du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, accueil du public et téléphonique au 04 71 46 49 00

Prestations externalisées

Pour la réalisation des missions, le Département fait appel à un prestataire désigné après consultation :

Energies 15

Rue du 139^{ème} RI – 15000 Aurillac

ARTICLE 3 – LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à assurer l'organisation et la gestion administrative et financière du service. A ce titre, il fait voter le budget, recrute et forme le personnel nécessaire, met à disposition les moyens matériels et désigne le prestataire.

Le Département s'engage à organiser un reporting à la collectivité des missions réalisées dans le cadre des réunions de COPIL et de COTECH et à fournir la liste des établissements conseillés.

ARTICLE 4 – LES ENGAGEMENTS DE L'EPCI

L'EPCI s'engage :

- à communiquer l'existence du service « CANTAL RÉNOV' ÉNERGIE » et du service de conseil au petit tertiaire auprès des entreprises, des communes de son territoire via son site internet, les réseaux sociaux et les flyers et affiches mis à disposition par le Département ;
- à participer de façon active à la gouvernance du Service, aux comités de pilotage et aux comités techniques ;
- à financer dans les conditions prévues par la présente convention une partie du service.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1 - Contribution financière

En réunion de comité de pilotage, le 20 mai 2021, les EPCI se sont prononcées favorablement sur la répartition des dépenses à parité avec le Département.

Pour chaque année 2026 et 2027, le montant prévisionnel de la prestation ressort à 8000 €. La contribution financière annuelle prévisionnelle de la collectivité est donc estimée à 188,12 € (cent quatre vingt huit euros et douze centimes) Cette estimation sera ajustée à la fin de chaque année 2026 et 2027 en fonction du nombre de conseils réalisés sur le département dont le coût total sera proratisé en fonction de la population de la collectivité.

2 - Modalités de versement de la contribution financière

La contribution financière de la collectivité pour l'année N sera versée au Département du Cantal au 31 mai de l'année suivante après émission d'un titre de recettes calculé en fonction du coût définitif de la mission du prestataire.

En cas de résiliation de la convention par l'un des signataires, la contribution de l'année N sera due prorata temporis.

ARTICLE 6 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, peut faire l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux du SPRH.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'un des signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, à l'issue d'un préavis de six mois. Les missions du prestataire seront interrompues sur le territoire de la collectivité à l'issue de ce préavis.

Fait à AURILLAC, en deux exemplaires originaux, le

Pour

Pour le Département du Cantal

Le Président

Le Président

.....

Bruno FAURE

Annexe

Information et Conseil au petit tertiaire Reste à charge des collectivités

		prévision 2026 8 000,00 €	prévision 2027 8 000,00 €
	Nombre d'habitants	Participation financière prévisionnelle	Participation financière prévisionnelle
Conseil Départemental	145 143	4 000,00 €	4 000,00 €
Aurillac Agglomération	53 166	1 465,20 €	1 465,20 €
CC Chataigneraie Cantalienne	21 292	586,79 €	586,79 €
Carladès Communauté	4 915	135,45 €	135,45 €
Saint-Flour Communauté	23 569	649,54 €	649,54 €
Hautes-Terres Communauté	11 563	318,67 €	318,67 €
CC Pays de Mauriac	6 749	186,00 €	186,00 €
CC Pays Gentiane	6 826	188,12 €	188,12 €
CC Pays de Salers	8 560	235,91 €	235,91 €
CC Sumène Artense	8 459	233,12 €	233,12 €
soit en € / hab :		0,0276 €	0,0276 €

CONVENTION DE PARTENARIAT 2026 – 2027 POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LE FINANCEMENT D'UN SERVICE D'INFORMATION ET CONSEIL AU PETIT TERTIAIRE POUR LA RENOVATION DE LOCAUX

Entre les soussignés :

Le Département

28, avenue Gambetta - 15015 AURILLAC CEDEX

N° SIRET : 221 500 010 000 14

représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal en date du 25 septembre 2026,

ci-après désigné par « **LE DÉPARTEMENT** »

d'une part ;

Et :

La Communauté de communes du Pays de Salers

représenté par son Président, Louis CHAMBON, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du

ci-après désignée par « **LA COLLECTIVITÉ** »

d'autre part ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique sur la croissance verte et sa codification dans les articles L326-1 du Code de la construction et de l'habitation et L232-1 à L232-2 du Code de l'énergie ;

Vu la délibération n°21CD06-41 du Conseil départemental du Cantal en date du 16 décembre 2021 validant la mise en œuvre d'un « Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat » (SPPEH) dans le Cantal ;

Vu la délibération n° ... de la Communauté ... en date du validant l'adhésion au projet de SPPEH ;

Vu la délibération n°24CD06-29 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 relative au Service Public de Rénovation de l'Habitat et la validation de la mise en œuvre du Pacte territorial sur le territoire cantalien à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La rénovation énergétique des logements et la lutte contre les passoires thermiques sont des préoccupations environnementales et une priorité nationale qui répondent aux enjeux de la lutte contre le changement climatique, d'attractivité, de pouvoir d'achat et de qualité de vie.

Afin de répondre à ces objectifs, la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) a posé les bases, en 2015, d'un Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat qui s'appuie sur un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE).

Sa mission : accueillir, informer et apporter un conseil personnalisé et gratuit aux particuliers dans le cadre des projets de rénovation énergétique de leur logement quel que soit leur niveau de revenus, ainsi qu'aux entreprises du petit tertiaire privé.

Aujourd'hui les SPPEH sont devenus services publics de la rénovation de l'habitat (SPRH) et l'organisation du conseil et de l'accompagnement des ménages est prévue dans un Pacte territorial qui intègre progressivement les EPCI lorsque les OPAH se terminent et définit les modalités de financement des missions pour l'habitat privé.

Le Pacte territorial du Cantal signé le 13 juin 2025 ne traitant que la rénovation de l'habitat privé, il convient, conformément aux engagements pris dans le cadre de la structuration du SPPEH, de maintenir le soutien au « petit tertiaire privé » (entreprises, commerces de moins de 10 salariés et moins de 1000 m²), souvent imbriqué dans le maillage urbain avec les espaces d'habitat et qui peine à obtenir des informations et conseils techniques et financiers.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir **les missions du service et les moyens** mis en œuvre par le Département sur les années 2026 à 2027 pour le déploiement d'un **service d'information et conseil au petit tertiaire privé** ainsi que la **contribution financière et les modalités de versement par la Collectivité**.

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 et prendra fin au terme du versement au Département de la contribution financière de la Collectivité soit au plus tard le 30 juin 2028.

Les dates d'éligibilité des dépenses sont prises en compte de manière rétroactive au 1er janvier 2026 et ce, jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 2 – MISSIONS ET PROGRAMME D'ACTIONS DU SPRH, MOYENS ET OUTILS MIS EN PLACE PAR LE DÉPARTEMENT

Le Département, porteur du SPRH, s'engage à réaliser sur son territoire et sous sa responsabilité une mission d'information et conseil au petit tertiaire privé pour les projets de rénovation thermique.

Le public concerné :

Ces missions sont destinées à des entreprises du petit tertiaire privé (TPE, commerces, artisans, bureaux, gîtes, hôtels, restaurants...) dont la surface des locaux est inférieure à 1000 m² et l'effectif inférieur à 10.

Ses missions :

Informations de 1^{er} niveau : juridique, technique, financière et sociale

L'information fournie est adaptée à l'entreprise ou à son représentant (artisan, commerçant, profession libérale, etc.), neutre et gratuite, et cohérente avec les messages du plan de rénovation énergétique des bâtiments. Elle vise à permettre aux entreprises du petit tertiaire privé de faire un choix basé sur l'information la plus exhaustive possible et indépendante dans la recherche des meilleures solutions et conditions pour améliorer l'efficacité énergétique de leurs locaux et de leurs process en prenant en compte l'ensemble des aspects du projet (financier, juridique, technique et social).

Cette information est fournie par téléphone.

Conseils personnalisés

Une visite sur site ou un rendez-vous est prévu dans cet acte.

En plus du conseil en matière de rénovation énergétique du bâtiment, le conseil peut également viser l'efficacité énergétique des locaux (usages) et dans les process (groupe froid et/ou chaud, matériel énergétique spécifique). Il peut porter sur :

- Informations sur les aides et financements spécifiques que les entreprises peuvent mobiliser selon leur situation ;
- Assistance à la mobilisation des certificats d'économies d'énergie en amont de la signature d'un devis ;
- Définition des étapes de rénovation du local adapté aux besoins de l'entreprise ;
- Définition des acteurs de la rénovation;

Ce conseil personnalisé se matérialise par un pré-diagnostic énergétique transmis à l'entreprise. Ce document permet de disposer :

- d'un récapitulatif de la situation décrite au moment de la visite ou de l'entretien ;
- d'un état des lieux de la qualité de l'enveloppe et des installations ;
- de propositions de travaux et d'ordres de grandeur associés à ces travaux ;
- d'un récapitulatif des aides existantes et des programmes d'accompagnement ;
- de conseils énergétiques à appliquer dans l'entreprise (usages et process) ;

II - Moyens et outils mis en place par le Département

Depuis le 1^{er} décembre 2021, l'espace d'accueil du SPRH baptisé « Cantal Rénov' Énergie » est situé au rez de chaussée de l'Hôtel du Département.

Accueil physique et téléphonique

À l'Hôtel du Département du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, accueil du public et téléphonique au 04 71 46 49 00

Prestations externalisées

Pour la réalisation des missions, le Département fait appel à un prestataire désigné après consultation :

Energies 15

Rue du 139^{ème} RI – 15000 Aurillac

ARTICLE 3 – LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à assurer l'organisation et la gestion administrative et financière du service. A ce titre, il fait voter le budget, recrute et forme le personnel nécessaire, met à disposition les moyens matériels et désigne le prestataire.

Le Département s'engage à organiser un reporting à la collectivité des missions réalisées dans le cadre des réunions de COPIL et de COTECH et à fournir la liste des établissements conseillés.

ARTICLE 4 – LES ENGAGEMENTS DE L'EPCI

L'EPCI s'engage :

- à communiquer l'existence du service « CANTAL RÉNOV' ÉNERGIE » et du service de conseil au petit tertiaire auprès des entreprises, des communes de son territoire via son site internet, les réseaux sociaux et les flyers et affiches mis à disposition par le Département ;
- à participer de façon active à la gouvernance du Service, aux comités de pilotage et aux comités techniques ;
- à financer dans les conditions prévues par la présente convention une partie du service.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1 - Contribution financière

En réunion de comité de pilotage, le 20 mai 2021, les EPCI se sont prononcées favorablement sur la répartition des dépenses à parité avec le Département.

Pour chaque année 2026 et 2027, le montant prévisionnel de la prestation ressort à 8000 €. La contribution financière annuelle prévisionnelle de la collectivité est donc estimée à 235,91 € (deux cent trente cinq euros et quatre vingt onze centimes) Cette estimation sera ajustée à la fin de chaque année 2026 et 2027 en fonction du nombre de conseils réalisés sur le département dont le coût total sera proratisé en fonction de la population de la collectivité.

2 - Modalités de versement de la contribution financière

La contribution financière de la collectivité pour l'année N sera versée au Département du Cantal au 31 mai de l'année suivante après émission d'un titre de recettes calculé en fonction du coût définitif de la mission du prestataire.

En cas de résiliation de la convention par l'un des signataires, la contribution de l'année N sera due prorata temporis.

ARTICLE 6 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, peut faire l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux du SPRH.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'un des signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, à l'issue d'un préavis de six mois. Les missions du prestataire seront interrompues sur le territoire de la collectivité à l'issue de ce préavis.

Fait à AURILLAC, en deux exemplaires originaux, le

Pour

Pour le Département du Cantal

Le Président

Le Président

.....

Bruno FAURE

Annexe

Information et Conseil au petit tertiaire Reste à charge des collectivités

		prévision 2026 8 000,00 €	prévision 2027 8 000,00 €
	Nombre d'habitants	Participation financière prévisionnelle	Participation financière prévisionnelle
Conseil Départemental	145 143	4 000,00 €	4 000,00 €
Aurillac Agglomération	53 166	1 465,20 €	1 465,20 €
CC Chataigneraie Cantalienne	21 292	586,79 €	586,79 €
Carladès Communauté	4 915	135,45 €	135,45 €
Saint-Flour Communauté	23 569	649,54 €	649,54 €
Hautes-Terres Communauté	11 563	318,67 €	318,67 €
CC Pays de Mauriac	6 749	186,00 €	186,00 €
CC Pays Gentiane	6 826	188,12 €	188,12 €
CC Pays de Salers	8 560	235,91 €	235,91 €
CC Sumène Artense	8 459	233,12 €	233,12 €
soit en € / hab :		0,0276 €	0,0276 €

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2026 – 2027 POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LE
FINANCEMENT D'UN SERVICE D'INFORMATION ET CONSEIL AU PETIT TERTIAIRE
POUR LA RENOVATION DE LOCAUX**

Entre les soussignés :

Le Département

28, avenue Gambetta - 15015 AURILLAC CEDEX

N° SIRET : 221 500 010 000 14

représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal en date du 25 septembre 2026,

ci-après désigné par « **LE DÉPARTEMENT** »

d'une part ;

Et :

Saint-Flour communauté

représenté par son Président, Philippe DELORT, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du

ci-après désignée par « **LA COLLECTIVITÉ** »

d'autre part ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique sur la croissance verte et sa codification dans les articles L326-1 du Code de la construction et de l'habitation et L232-1 à L232-2 du Code de l'énergie ;

Vu la délibération n°21CD06-41 du Conseil départemental du Cantal en date du 16 décembre 2021 validant la mise en œuvre d'un « Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat » (SPPEH) dans le Cantal ;

Vu la délibération n° ... de la Communauté ... en date du validant l'adhésion au projet de SPPEH ;

Vu la délibération n°24CD06-29 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 relative au Service Public de Rénovation de l'Habitat et la validation de la mise en œuvre du Pacte territorial sur le territoire cantalien à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La rénovation énergétique des logements et la lutte contre les passoires thermiques sont des préoccupations environnementales et une priorité nationale qui répondent aux enjeux de la lutte contre le changement climatique, d'attractivité, de pouvoir d'achat et de qualité de vie.

Afin de répondre à ces objectifs, la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) a posé les bases, en 2015, d'un Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat qui s'appuie sur un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE).

Sa mission : accueillir, informer et apporter un conseil personnalisé et gratuit aux particuliers dans le cadre des projets de rénovation énergétique de leur logement quel que soit leur niveau de revenus, ainsi qu'aux entreprises du petit tertiaire privé.

Aujourd'hui les SPPEH sont devenus services publics de la rénovation de l'habitat (SPRH) et l'organisation du conseil et de l'accompagnement des ménages est prévue dans un Pacte territorial qui intègre progressivement les EPCI lorsque les OPAH se terminent et définit les modalités de financement des missions pour l'habitat privé.

Le Pacte territorial du Cantal signé le 13 juin 2025 ne traitant que la rénovation de l'habitat privé, il convient, conformément aux engagements pris dans le cadre de la structuration du SPPEH, de maintenir le soutien au « petit tertiaire privé » (entreprises, commerces de moins de 10 salariés et moins de 1000 m²), souvent imbriqué dans le maillage urbain avec les espaces d'habitat et qui peine à obtenir des informations et conseils techniques et financiers.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir **les missions du service et les moyens** mis en œuvre par le Département sur les années 2026 à 2027 pour le déploiement d'un **service d'information et conseil au petit tertiaire privé** ainsi que la **contribution financière et les modalités de versement par la Collectivité**.

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 et prendra fin au terme du versement au Département de la contribution financière de la Collectivité soit au plus tard le 30 juin 2028.

Les dates d'éligibilité des dépenses sont prises en compte de manière rétroactive au 1er janvier 2026 et ce, jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 2 – MISSIONS ET PROGRAMME D'ACTIONS DU SPRH, MOYENS ET OUTILS MIS EN PLACE PAR LE DÉPARTEMENT

Le Département, porteur du SPRH, s'engage à réaliser sur son territoire et sous sa responsabilité une mission d'information et conseil au petit tertiaire privé pour les projets de rénovation thermique.

Le public concerné :

Ces missions sont destinées à des entreprises du petit tertiaire privé (TPE, commerces, artisans, bureaux, gîtes, hôtels, restaurants...) dont la surface des locaux est inférieure à 1000 m² et l'effectif inférieur à 10.

Ses missions :

Informations de 1^{er} niveau : juridique, technique, financière et sociale

L'information fournie est adaptée à l'entreprise ou à son représentant (artisan, commerçant, profession libérale, etc.), neutre et gratuite, et cohérente avec les messages du plan de rénovation énergétique des bâtiments. Elle vise à permettre aux entreprises du petit tertiaire privé de faire un choix basé sur l'information la plus exhaustive possible et indépendante dans la recherche des meilleures solutions et conditions pour améliorer l'efficacité énergétique de leurs locaux et de leurs process en prenant en compte l'ensemble des aspects du projet (financier, juridique, technique et social).

Cette information est fournie par téléphone.

Conseils personnalisés

Une visite sur site ou un rendez-vous est prévu dans cet acte.

En plus du conseil en matière de rénovation énergétique du bâtiment, le conseil peut également viser l'efficacité énergétique des locaux (usages) et dans les process (groupe froid et/ou chaud, matériel énergétique spécifique). Il peut porter sur :

- Informations sur les aides et financements spécifiques que les entreprises peuvent mobiliser selon leur situation ;
- Assistance à la mobilisation des certificats d'économies d'énergie en amont de la signature d'un devis ;
- Définition des étapes de rénovation du local adapté aux besoins de l'entreprise ;
- Définition des acteurs de la rénovation;

Ce conseil personnalisé se matérialise par un pré-diagnostic énergétique transmis à l'entreprise. Ce document permet de disposer :

- d'un récapitulatif de la situation décrite au moment de la visite ou de l'entretien ;
- d'un état des lieux de la qualité de l'enveloppe et des installations ;
- de propositions de travaux et d'ordres de grandeur associés à ces travaux ;
- d'un récapitulatif des aides existantes et des programmes d'accompagnement ;
- de conseils énergétiques à appliquer dans l'entreprise (usages et process) ;

II - Moyens et outils mis en place par le Département

Depuis le 1^{er} décembre 2021, l'espace d'accueil du SPRH baptisé « Cantal Rénov' Énergie » est situé au rez de chaussée de l'Hôtel du Département.

Accueil physique et téléphonique

À l'Hôtel du Département du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, accueil du public et téléphonique au 04 71 46 49 00

Prestations externalisées

Pour la réalisation des missions, le Département fait appel à un prestataire désigné après consultation :

Energies 15

Rue du 139^{ème} RI – 15000 Aurillac

ARTICLE 3 – LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à assurer l'organisation et la gestion administrative et financière du service. A ce titre, il fait voter le budget, recrute et forme le personnel nécessaire, met à disposition les moyens matériels et désigne le prestataire.

Le Département s'engage à organiser un reporting à la collectivité des missions réalisées dans le cadre des réunions de COPIL et de COTECH et à fournir la liste des établissements conseillés.

ARTICLE 4 – LES ENGAGEMENTS DE L'EPCI

L'EPCI s'engage :

- à communiquer l'existence du service « CANTAL RÉNOV' ÉNERGIE » et du service de conseil au petit tertiaire auprès des entreprises, des communes de son territoire via son site internet, les réseaux sociaux et les flyers et affiches mis à disposition par le Département ;
- à participer de façon active à la gouvernance du Service, aux comités de pilotage et aux comités techniques ;
- à financer dans les conditions prévues par la présente convention une partie du service.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1 - Contribution financière

En réunion de comité de pilotage, le 20 mai 2021, les EPCI se sont prononcées favorablement sur la répartition des dépenses à parité avec le Département.

Pour chaque année 2026 et 2027, le montant prévisionnel de la prestation ressort à 8000 €. La contribution financière annuelle prévisionnelle de la collectivité est donc estimée à 649,54 € (six cent quarante neuf euros et cinquante quatre centimes) Cette estimation sera ajustée à la fin de chaque année 2026 et 2027 en fonction du nombre de conseils réalisés sur le département dont le coût total sera proratisé en fonction de la population de la collectivité.

2 - Modalités de versement de la contribution financière

La contribution financière de la collectivité pour l'année N sera versée au Département du Cantal au 31 mai de l'année suivante après émission d'un titre de recettes calculé en fonction du coût définitif de la mission du prestataire.

En cas de résiliation de la convention par l'un des signataires, la contribution de l'année N sera due prorata temporis.

ARTICLE 6 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, peut faire l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux du SPRH.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'un des signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, à l'issue d'un préavis de six mois. Les missions du prestataire seront interrompues sur le territoire de la collectivité à l'issue de ce préavis.

Fait à AURILLAC, en deux exemplaires originaux, le

Pour

Pour le Département du Cantal

Le Président

Le Président

.....

Bruno FAURE

Annexe

Information et Conseil au petit tertiaire Reste à charge des collectivités

		prévision 2026 8 000,00 €	prévision 2027 8 000,00 €
	Nombre d'habitants	Participation financière prévisionnelle	Participation financière prévisionnelle
Conseil Départemental	145 143	4 000,00 €	4 000,00 €
Aurillac Agglomération	53 166	1 465,20 €	1 465,20 €
CC Chataigneraie Cantalienne	21 292	586,79 €	586,79 €
Carladès Communauté	4 915	135,45 €	135,45 €
Saint-Flour Communauté	23 569	649,54 €	649,54 €
Hautes-Terres Communauté	11 563	318,67 €	318,67 €
CC Pays de Mauriac	6 749	186,00 €	186,00 €
CC Pays Gentiane	6 826	188,12 €	188,12 €
CC Pays de Salers	8 560	235,91 €	235,91 €
CC Sumène Artense	8 459	233,12 €	233,12 €
soit en € / hab :		0,0276 €	0,0276 €

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2026 – 2027 POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LE
FINANCEMENT D'UN SERVICE D'INFORMATION ET CONSEIL AU PETIT TERTIAIRE
POUR LA RENOVATION DE LOCAUX**

Entre les soussignés :

Le Département

28, avenue Gambetta - 15015 AURILLAC CEDEX

N° SIRET : 221 500 010 000 14

représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal en date du 25 septembre 2026,

ci-après désigné par « **LE DÉPARTEMENT** »

d'une part ;

Et :

Sumène Artense communauté

représenté par son Président, Marc MAISONNEUVE, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du

ci-après désignée par « **LA COLLECTIVITÉ** »

d'autre part ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique sur la croissance verte et sa codification dans les articles L326-1 du Code de la construction et de l'habitation et L232-1 à L232-2 du Code de l'énergie ;

Vu la délibération n°21CD06-41 du Conseil départemental du Cantal en date du 16 décembre 2021 validant la mise en œuvre d'un « Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat » (SPPEH) dans le Cantal ;

Vu la délibération n° ... de la Communauté ... en date du validant l'adhésion au projet de SPPEH ;

Vu la délibération n°24CD06-29 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 relative au Service Public de Rénovation de l'Habitat et la validation de la mise en œuvre du Pacte territorial sur le territoire cantalien à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La rénovation énergétique des logements et la lutte contre les passoires thermiques sont des préoccupations environnementales et une priorité nationale qui répondent aux enjeux de la lutte contre le changement climatique, d'attractivité, de pouvoir d'achat et de qualité de vie.

Afin de répondre à ces objectifs, la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) a posé les bases, en 2015, d'un Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat qui s'appuie sur un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE).

Sa mission : accueillir, informer et apporter un conseil personnalisé et gratuit aux particuliers dans le cadre des projets de rénovation énergétique de leur logement quel que soit leur niveau de revenus, ainsi qu'aux entreprises du petit tertiaire privé.

Aujourd'hui les SPPEH sont devenus services publics de la rénovation de l'habitat (SPRH) et l'organisation du conseil et de l'accompagnement des ménages est prévue dans un Pacte territorial qui intègre progressivement les EPCI lorsque les OPAH se terminent et définit les modalités de financement des missions pour l'habitat privé.

Le Pacte territorial du Cantal signé le 13 juin 2025 ne traitant que la rénovation de l'habitat privé, il convient, conformément aux engagements pris dans le cadre de la structuration du SPPEH, de maintenir le soutien au « petit tertiaire privé » (entreprises, commerces de moins de 10 salariés et moins de 1000 m²), souvent imbriqué dans le maillage urbain avec les espaces d'habitat et qui peine à obtenir des informations et conseils techniques et financiers.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir **les missions du service et les moyens** mis en œuvre par le Département sur les années 2026 à 2027 pour le déploiement d'un **service d'information et conseil au petit tertiaire privé** ainsi que la **contribution financière et les modalités de versement par la Collectivité**.

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 et prendra fin au terme du versement au Département de la contribution financière de la Collectivité soit au plus tard le 30 juin 2028.

Les dates d'éligibilité des dépenses sont prises en compte de manière rétroactive au 1er janvier 2026 et ce, jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 2 – MISSIONS ET PROGRAMME D'ACTIONS DU SPRH, MOYENS ET OUTILS MIS EN PLACE PAR LE DÉPARTEMENT

Le Département, porteur du SPRH, s'engage à réaliser sur son territoire et sous sa responsabilité une mission d'information et conseil au petit tertiaire privé pour les projets de rénovation thermique.

Le public concerné :

Ces missions sont destinées à des entreprises du petit tertiaire privé (TPE, commerces, artisans, bureaux, gîtes, hôtels, restaurants...) dont la surface des locaux est inférieure à 1000 m² et l'effectif inférieur à 10.

Ses missions :

Informations de 1^{er} niveau : juridique, technique, financière et sociale

L'information fournie est adaptée à l'entreprise ou à son représentant (artisan, commerçant, profession libérale, etc.), neutre et gratuite, et cohérente avec les messages du plan de rénovation énergétique des bâtiments. Elle vise à permettre aux entreprises du petit tertiaire privé de faire un choix basé sur l'information la plus exhaustive possible et indépendante dans la recherche des meilleures solutions et conditions pour améliorer l'efficacité énergétique de leurs locaux et de leurs process en prenant en compte l'ensemble des aspects du projet (financier, juridique, technique et social).

Cette information est fournie par téléphone.

Conseils personnalisés

Une visite sur site ou un rendez-vous est prévu dans cet acte.

En plus du conseil en matière de rénovation énergétique du bâtiment, le conseil peut également viser l'efficacité énergétique des locaux (usages) et dans les process (groupe froid et/ou chaud, matériel énergétique spécifique). Il peut porter sur :

- Informations sur les aides et financements spécifiques que les entreprises peuvent mobiliser selon leur situation ;
- Assistance à la mobilisation des certificats d'économies d'énergie en amont de la signature d'un devis ;
- Définition des étapes de rénovation du local adapté aux besoins de l'entreprise ;
- Définition des acteurs de la rénovation;

Ce conseil personnalisé se matérialise par un pré-diagnostic énergétique transmis à l'entreprise. Ce document permet de disposer :

- d'un récapitulatif de la situation décrite au moment de la visite ou de l'entretien ;
- d'un état des lieux de la qualité de l'enveloppe et des installations ;
- de propositions de travaux et d'ordres de grandeur associés à ces travaux ;
- d'un récapitulatif des aides existantes et des programmes d'accompagnement ;
- de conseils énergétiques à appliquer dans l'entreprise (usages et process) ;

II - Moyens et outils mis en place par le Département

Depuis le 1^{er} décembre 2021, l'espace d'accueil du SPRH baptisé « Cantal Rénov' Énergie » est situé au rez de chaussée de l'Hôtel du Département.

Accueil physique et téléphonique

À l'Hôtel du Département du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, accueil du public et téléphonique au 04 71 46 49 00

Prestations externalisées

Pour la réalisation des missions, le Département fait appel à un prestataire désigné après consultation :

Energies 15

Rue du 139^{ème} RI – 15000 Aurillac

ARTICLE 3 – LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à assurer l'organisation et la gestion administrative et financière du service. A ce titre, il fait voter le budget, recrute et forme le personnel nécessaire, met à disposition les moyens matériels et désigne le prestataire.

Le Département s'engage à organiser un reporting à la collectivité des missions réalisées dans le cadre des réunions de COPIL et de COTECH et à fournir la liste des établissements conseillés.

ARTICLE 4 – LES ENGAGEMENTS DE L'EPCI

L'EPCI s'engage :

- à communiquer l'existence du service « CANTAL RÉNOV' ÉNERGIE » et du service de conseil au petit tertiaire auprès des entreprises, des communes de son territoire via son site internet, les réseaux sociaux et les flyers et affiches mis à disposition par le Département ;
- à participer de façon active à la gouvernance du Service, aux comités de pilotage et aux comités techniques ;
- à financer dans les conditions prévues par la présente convention une partie du service.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1 - Contribution financière

En réunion de comité de pilotage, le 20 mai 2021, les EPCI se sont prononcées favorablement sur la répartition des dépenses à parité avec le Département.

Pour chaque année 2026 et 2027, le montant prévisionnel de la prestation ressort à 8000 €. La contribution financière annuelle prévisionnelle de la collectivité est donc estimée à 233,12 € (deux cent trente trois euros et douze centimes). Cette estimation sera ajustée à la fin de chaque année 2026 et 2027 en fonction du nombre de conseils réalisés sur le département dont le coût total sera proratisé en fonction de la population de la collectivité.

2 - Modalités de versement de la contribution financière

La contribution financière de la collectivité pour l'année N sera versée au Département du Cantal au 31 mai de l'année suivante après émission d'un titre de recettes calculé en fonction du coût définitif de la mission du prestataire.

En cas de résiliation de la convention par l'un des signataires, la contribution de l'année N sera due prorata temporis.

ARTICLE 6 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, peut faire l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux du SPRH.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'un des signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, à l'issue d'un préavis de six mois. Les missions du prestataire seront interrompues sur le territoire de la collectivité à l'issue de ce préavis.

Fait à AURILLAC, en deux exemplaires originaux, le

Pour

Pour le Département du Cantal

Le Président

Le Président

.....

Bruno FAURE

Annexe

Information et Conseil au petit tertiaire Reste à charge des collectivités

		prévision 2026 8 000,00 €	prévision 2027 8 000,00 €
	Nombre d'habitants	Participation financière prévisionnelle	Participation financière prévisionnelle
Conseil Départemental	145 143	4 000,00 €	4 000,00 €
Aurillac Agglomération	53 166	1 465,20 €	1 465,20 €
CC Chataigneraie Cantalienne	21 292	586,79 €	586,79 €
Carladès Communauté	4 915	135,45 €	135,45 €
Saint-Flour Communauté	23 569	649,54 €	649,54 €
Hautes-Terres Communauté	11 563	318,67 €	318,67 €
CC Pays de Mauriac	6 749	186,00 €	186,00 €
CC Pays Gentiane	6 826	188,12 €	188,12 €
CC Pays de Salers	8 560	235,91 €	235,91 €
CC Sumène Artense	8 459	233,12 €	233,12 €
soit en € / hab :		0,0276 €	0,0276 €

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2026 – 2027 POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LE
FINANCEMENT D'UN SERVICE D'INFORMATION ET CONSEIL AU PETIT TERTIAIRE
POUR LA RENOVATION DE LOCAUX**

Entre les soussignés :

Le Département

28, avenue Gambetta - 15015 AURILLAC CEDEX

N° SIRET : 221 500 010 000 14

représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal en date du 25 septembre 2026,

ci-après désigné par « **LE DÉPARTEMENT** »

d'une part ;

Et :

La Communauté de communes du Pays de Mauriac

représenté par son Président, Olivier ROCHE, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du

ci-après désignée par « **LA COLLECTIVITÉ** »

d'autre part ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique sur la croissance verte et sa codification dans les articles L326-1 du Code de la construction et de l'habitation et L232-1 à L232-2 du Code de l'énergie ;

Vu la délibération n°21CD06-41 du Conseil départemental du Cantal en date du 16 décembre 2021 validant la mise en œuvre d'un « Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat » (SPPEH) dans le Cantal ;

Vu la délibération n° ... de la Communauté ... en date du validant l'adhésion au projet de SPPEH ;

Vu la délibération n°24CD06-29 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 relative au Service Public de Rénovation de l'Habitat et la validation de la mise en œuvre du Pacte territorial sur le territoire cantalien à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La rénovation énergétique des logements et la lutte contre les passoires thermiques sont des préoccupations environnementales et une priorité nationale qui répondent aux enjeux de la lutte contre le changement climatique, d'attractivité, de pouvoir d'achat et de qualité de vie.

Afin de répondre à ces objectifs, la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) a posé les bases, en 2015, d'un Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat qui s'appuie sur un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE).

Sa mission : accueillir, informer et apporter un conseil personnalisé et gratuit aux particuliers dans le cadre des projets de rénovation énergétique de leur logement quel que soit leur niveau de revenus, ainsi qu'aux entreprises du petit tertiaire privé.

Aujourd'hui les SPPEH sont devenus services publics de la rénovation de l'habitat (SPRH) et l'organisation du conseil et de l'accompagnement des ménages est prévue dans un Pacte territorial qui intègre progressivement les EPCI lorsque les OPAH se terminent et définit les modalités de financement des missions pour l'habitat privé.

Le Pacte territorial du Cantal signé le 13 juin 2025 ne traitant que la rénovation de l'habitat privé, il convient, conformément aux engagements pris dans le cadre de la structuration du SPPEH, de maintenir le soutien au « petit tertiaire privé » (entreprises, commerces de moins de 10 salariés et moins de 1000 m²), souvent imbriqué dans le maillage urbain avec les espaces d'habitat et qui peine à obtenir des informations et conseils techniques et financiers.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir **les missions du service et les moyens** mis en œuvre par le Département sur les années 2026 à 2027 pour le déploiement d'un **service d'information et conseil au petit tertiaire privé** ainsi que la **contribution financière et les modalités de versement par la Collectivité**.

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 et prendra fin au terme du versement au Département de la contribution financière de la Collectivité soit au plus tard le 30 juin 2028.

Les dates d'éligibilité des dépenses sont prises en compte de manière rétroactive au 1er janvier 2026 et ce, jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 2 – MISSIONS ET PROGRAMME D'ACTIONS DU SPRH, MOYENS ET OUTILS MIS EN PLACE PAR LE DÉPARTEMENT

Le Département, porteur du SPRH, s'engage à réaliser sur son territoire et sous sa responsabilité une mission d'information et conseil au petit tertiaire privé pour les projets de rénovation thermique.

Le public concerné :

Ces missions sont destinées à des entreprises du petit tertiaire privé (TPE, commerces, artisans, bureaux, gîtes, hôtels, restaurants...) dont la surface des locaux est inférieure à 1000 m² et l'effectif inférieur à 10.

Ses missions :

Informations de 1^{er} niveau : juridique, technique, financière et sociale

L'information fournie est adaptée à l'entreprise ou à son représentant (artisan, commerçant, profession libérale, etc.), neutre et gratuite, et cohérente avec les messages du plan de rénovation énergétique des bâtiments. Elle vise à permettre aux entreprises du petit tertiaire privé de faire un choix basé sur l'information la plus exhaustive possible et indépendante dans la recherche des meilleures solutions et conditions pour améliorer l'efficacité énergétique de leurs locaux et de leurs process en prenant en compte l'ensemble des aspects du projet (financier, juridique, technique et social).

Cette information est fournie par téléphone.

Conseils personnalisés

Une visite sur site ou un rendez-vous est prévu dans cet acte.

En plus du conseil en matière de rénovation énergétique du bâtiment, le conseil peut également viser l'efficacité énergétique des locaux (usages) et dans les process (groupe froid et/ou chaud, matériel énergétique spécifique). Il peut porter sur :

- Informations sur les aides et financements spécifiques que les entreprises peuvent mobiliser selon leur situation ;
- Assistance à la mobilisation des certificats d'économies d'énergie en amont de la signature d'un devis ;
- Définition des étapes de rénovation du local adapté aux besoins de l'entreprise ;
- Définition des acteurs de la rénovation;

Ce conseil personnalisé se matérialise par un pré-diagnostic énergétique transmis à l'entreprise. Ce document permet de disposer :

- d'un récapitulatif de la situation décrite au moment de la visite ou de l'entretien ;
- d'un état des lieux de la qualité de l'enveloppe et des installations ;
- de propositions de travaux et d'ordres de grandeur associés à ces travaux ;
- d'un récapitulatif des aides existantes et des programmes d'accompagnement ;
- de conseils énergétiques à appliquer dans l'entreprise (usages et process) ;

II - Moyens et outils mis en place par le Département

Depuis le 1^{er} décembre 2021, l'espace d'accueil du SPRH baptisé « Cantal Rénov' Énergie » est situé au rez de chaussée de l'Hôtel du Département.

Accueil physique et téléphonique

À l'Hôtel du Département du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, accueil du public et téléphonique au 04 71 46 49 00

Prestations externalisées

Pour la réalisation des missions, le Département fait appel à un prestataire désigné après consultation :

Energies 15

Rue du 139^{ème} RI – 15000 Aurillac

ARTICLE 3 – LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à assurer l'organisation et la gestion administrative et financière du service. A ce titre, il fait voter le budget, recrute et forme le personnel nécessaire, met à disposition les moyens matériels et désigne le prestataire.

Le Département s'engage à organiser un reporting à la collectivité des missions réalisées dans le cadre des réunions de COPIL et de COTECH et à fournir la liste des établissements conseillés.

ARTICLE 4 – LES ENGAGEMENTS DE L'EPCI

L'EPCI s'engage :

- à communiquer l'existence du service « CANTAL RÉNOV' ÉNERGIE » et du service de conseil au petit tertiaire auprès des entreprises, des communes de son territoire via son site internet, les réseaux sociaux et les flyers et affiches mis à disposition par le Département ;
- à participer de façon active à la gouvernance du Service, aux comités de pilotage et aux comités techniques ;
- à financer dans les conditions prévues par la présente convention une partie du service.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1 - Contribution financière

En réunion de comité de pilotage, le 20 mai 2021, les EPCI se sont prononcées favorablement sur la répartition des dépenses à parité avec le Département.

Pour chaque année 2026 et 2027, le montant prévisionnel de la prestation ressort à 8000 €. La contribution financière annuelle prévisionnelle de la collectivité est donc estimée à 186 € (cent quatre vingt six euros) Cette estimation sera ajustée à la fin de chaque année 2026 et 2027 en fonction du nombre de conseils réalisés sur le département dont le coût total sera proratisé en fonction de la population de la collectivité.

2 - Modalités de versement de la contribution financière

La contribution financière de la collectivité pour l'année N sera versée au Département du Cantal au 31 mai de l'année suivante après émission d'un titre de recettes calculé en fonction du coût définitif de la mission du prestataire.

En cas de résiliation de la convention par l'un des signataires, la contribution de l'année N sera due prorata temporis.

ARTICLE 6 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, peut faire l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux du SPRH.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'un des signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, à l'issue d'un préavis de six mois. Les missions du prestataire seront interrompues sur le territoire de la collectivité à l'issue de ce préavis.

Fait à AURILLAC, en deux exemplaires originaux, le

Pour

Pour le Département du Cantal

Le Président

Le Président

.....

Bruno FAURE

Annexe

Information et Conseil au petit tertiaire Reste à charge des collectivités

		prévision 2026 8 000,00 €	prévision 2027 8 000,00 €
	Nombre d'habitants	Participation financière prévisionnelle	Participation financière prévisionnelle
Conseil Départemental	145 143	4 000,00 €	4 000,00 €
Aurillac Agglomération	53 166	1 465,20 €	1 465,20 €
CC Chataigneraie Cantalienne	21 292	586,79 €	586,79 €
Carladès Communauté	4 915	135,45 €	135,45 €
Saint-Flour Communauté	23 569	649,54 €	649,54 €
Hautes-Terres Communauté	11 563	318,67 €	318,67 €
CC Pays de Mauriac	6 749	186,00 €	186,00 €
CC Pays Gentiane	6 826	188,12 €	188,12 €
CC Pays de Salers	8 560	235,91 €	235,91 €
CC Sumène Artense	8 459	233,12 €	233,12 €
soit en € / hab :		0,0276 €	0,0276 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°26CP07-46

**Investir dans les productions végétales pour limiter les risques climatiques et sanitaires -
Cofinancement du dispositif 203 du Feader**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation et approuvant la convention cadre entre la Région et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant la convention cadre entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu le programme régional Feader 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes - Mesure 203 ;

Vu la délibération n°23CP04-4 de la Commission Permanente du 28 avril 2023 adoptant les fiches actions du programme agricole 2023-2027 ;

Vu la délibération n°25CD05-5 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 décidant de poursuivre le programme agricole 2023-2027 du Conseil départemental en faveur de l'agriculture conformément aux modalités d'intervention des différents dispositifs et donnant délégation à la Commission Permanente pour leur mise en oeuvre ;

Vu les dossiers de demande d'aide financière présentés à l'appel à candidature de la Mesure 203 du Feader ;

Vu le Comité de Sélection Feader en date du 7 juillet 2026 ;

- **ATTRIBUE** des subventions pour un montant global de 6 488,36 € à 3 exploitations agricoles pour le financement d'investissement dans les productions végétales pour limiter les risques climatiques et sanitaires selon les conditions définies dans le tableau joint à la présente délibération.

Les subventions accordées relèvent du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021. Ce règlement définit les règles d'octroi des aides dans le cadre des plans stratégiques devant être établis par les Etats membres en matière de politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Le montant des dépenses sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Annexe : Investir dans les productions végétales pour limiter le risques climatiques et sanitaires (dispositif 203 du Feader)

RAISON SOCIALE	ADRESSE	CP	COMMUNE	NATURE DE L'INVESTISSEMENT	ASSIETTE RETENUE HT (€)	TAUX D'AIDE PUBLIQUE	AIDE PUBLIQUE PLAFONNÉE (€)	AIDE FEADER (€)	AIDE REGION (€)	TAUX CD15	AIDE CD15 (€)
		15270	BEAULIEU	Acquisition de protections contre les aléas climatiques	24 196,78	70	16 937,74	10 162,64	4 742,57	8,40	2 032,53
		15400	MENET	Acquisition d'un tunnel avec filet d'ombrage, et de filets anti-insectes	6 283,09	70	4 398,16	2 638,89	1 231,49	8,40	527,78
		15500	MOLOMPIZE	Acquisition d'une serre multi chapelle de 4 nefs	65 467,47	50	32 733,73	19 640,23	9 165,45	6,00	3 928,05
TOTAL					95 947,34		54 069,63	32 441,76	15 139,51		6 488,36

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°26CP07-47

Investir dans les systèmes d'irrigation agricole - Cofinancement du dispositif 205 du Feader

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation et approuvant la convention cadre entre la Région et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant la convention cadre entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire et donnant délégation à la Commission Permanente pour adopter les dispositifs du programme agricole départemental ;

Vu le programme régional Feader 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes - Mesure 205 ;

Vu la délibération n°23CP04-4 de la Commission Permanente du 28 avril 2023 adoptant les fiches actions du programme agricole 2023-2027 ;

Vu la délibération n°25CD05-5 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 décidant de poursuivre le programme agricole 2023-2027 du Conseil départemental en faveur de l'agriculture conformément aux modalités d'intervention des différents dispositifs validés et donnant délégation à la Commission Permanente pour leur mise en oeuvre ;

Vu les dossiers de demande d'aide financière présentés à l'appel à candidature de la Mesure 205 du Feader ;

Vu le Comité de Sélection Feader en date du 7 juillet 2026 ;

- **ATTRIBUE** des subventions pour un montant global de 7 395,38 € à 3 exploitations agricoles pour le financement de projets d'irrigation agricole selon les conditions définies dans le tableau joint à la présente délibération.

Les subventions accordées relèvent du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Le montant des dépenses sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Annexe : Investir dans les systèmes d'irrigation agricole (dispositif 205 du Feader)

RAISON SOCIALE	ADRESSE	CP	COMMUNE	NATURE DE L'INVESTISSEMENT	ASSIETTE RETENUE HT (€)	TAUX D'AIDE PUBLIQUE	AIDE PUBLIQUE PLAFONNÉE (€)	AIDE FEADER (€)	AIDE REGION (€)	TAUX CD15	AIDE CD15 (€)
GAEC DES COUMBELS	le Noyer	15600	MAURS	Création : Réalisation d'une réserve d'eau collinaire, du réseau primaire et électrique, ainsi que de l'installation d'une pompe et d'un outil de pilotage.	57 346,08	40	22 938,43	13 763,05	6 422,77	4,8	2 752,61
GAEC DE BOISSIERES	Boissières	15200	JALEYRAC	Amélioration : Acquisition d'un pivot en remplacement d'un enrouleur et création du réseau hydraulique ainsi que le réseau électrique.	44 541,15	40	17 816,46	10 689,87	4 988,62	4,79999	2 137,97
		15320	RUVNES EN MARGERIDE	Création : Mise en place d'un système d'irrigation sur une parcelle de maraichage (réseau primaire et secondaire, goutte à goutte et microasperson)	41 746,46	50	20 873,23	12 523,93	5 844,50	6,00003	2 504,80
TOTAL					143 633,69		61 628,12	36 976,85	17 255,89		7 395,38

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°26CP07-48

Fonds Commun des Services d'Hébergement

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°25CD05-6 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'éducation pour 2026 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la répartition du Fonds Commun des Services d'Hébergement ;

-ATTRIBUE au titre de la répartition 2026 du Fonds Commun des Services d'Hébergement les subventions suivantes :

Etablissement	Intervention	Montant TTC	Subvention
			Taux 70 %
Collège de la Ponétie Aurillac	réparation d'une sauteuse électrique	1 590,00 €	1 113 €
Collège Henri Mondor Saint Cernin	réparation d'un lave-vaisselle	763,80 €	535 €
TOTAL			1 648 €

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°26CP07-49

Conventions relatives à l'occupation d'un logement de la Commune d'Allanche par un agent territorial effectuant un remplacement de longue durée au collège Maurice Peschaud

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°21CD02-12 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant les difficultés inhérentes au recrutement de personnels remplaçants au poste de chef de cuisine dans les collèges ;

- **APPROUVE** les conventions à intervenir entre la Commune d'Allanche, le Conseil départemental et Madame pour l'occupation d'un logement communal pendant une période de remplacement au collège Maurice Peschaud, telles que jointes en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer lesdites conventions.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Convention portant mise à disposition d'un logement de la commune d'Allanche au Département du Cantal

Entre les soussignés,

LA COMMUNE D'ALLANCHE, sise 28 Grand-rue de l'abbé de Pradt, 15160 ALLANCHE, représentée par son Maire Monsieur Alain GRIFFE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil municipal en date du 31 mars 2026,

Ci-après dénommée le propriétaire ou la Commune,

D'une part,

ET

LE DEPARTEMENT DU CANTAL, sis Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil départemental n°21CD02-12 en date du 1^{er} juillet 2021,

Ci-après dénommé le Département ou le bénéficiaire,

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département est autorisé à occuper à titre précaire et révocable et mettre à la disposition d'un de ses agents, le bien immobilier défini ci-après.

Article 2 - Désignation des biens

La présente convention porte sur l'occupation précaire d'un logement situé La Gare, Avenue du Professeur René Rollier, 15160 ALLANCHE.

Ce logement de 41,8 m² est composé d'un séjour, d'une salle de bains, d'un sanitaire, d'une cuisine, d'une chambre et d'un auvent pour véhicule.

Le bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance du bien loué.

Article 3 - Durée de la convention

Cette convention prend effet à partir du 1^{er} septembre 2026 au 30 juin 2027.

Elle est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir ses fonctions justifiant l'octroi de la concession.

Le bénéficiaire a été informé qu'il ne saurait se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux et qu'en conséquence la législation relative aux baux ne pourra s'appliquer.

Article 4 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative du propriétaire ou du bénéficiaire à tout moment à charge pour chacun de prévenir le bénéficiaire ou le propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte de Commissaire de Justice en respectant un délai de préavis de trois mois lorsqu'il émane du locataire ou bien du propriétaire.

Article 5 - Destination

Les biens loués sont destinés à l'usage exclusif d'habitation dont le Département s'engage à faire bon usage.

Article 6 - Loyer

La présente location est consentie et acceptée moyennant un **loyer mensuel charges comprises de 350 € TTC.**

Le loyer mensuel est payable chaque mois 10 jours maximum après le terme échu.

En cas de non-paiement, après une mise en demeure du bénéficiaire restée infructueuse plus d'un mois, le bénéficiaire réputé sans titre encourra une pénalité de 20 % en plus du loyer dû. Si deux mois après la mise en demeure, le bénéficiaire n'a pas régularisé sa situation, la procédure de résiliation visée à l'article 4 sera mise en place avec un délai de préavis réduit à un mois pour le propriétaire.

Le Département est responsable individuellement du solde du loyer.

Article 7 - Charges

Les charges sont comprises dans le montant du loyer payé mensuellement.

Article 8 - Impôts

Indépendamment des remboursements qu'il aura à effectuer au propriétaire, le bénéficiaire devra payer tous impôts, contributions, ou taxes lui incombant.

Il est précisé en tant que de besoin que le propriétaire supportera l'impôt foncier dans son intégralité.

Il est précisé que le propriétaire peut récupérer sur le bénéficiaire la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 9 - Assurances

Le bénéficiaire s'engage à souscrire pendant toute la durée du bail l'assurance responsabilité locative garantissant les dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ainsi que l'assurance dite « recours des voisins et des tiers ».

Le bénéficiaire s'engage à remettre une attestation d'assurance lors de la remise des clés et fournira chaque année les attestations d'assurance sur simple demande du bailleur.

En cas de sinistre, le bénéficiaire informera la Commune en précisant la nature du sinistre et ses conséquences.

Par défaut d'assurances du Département, la Commune est en droit de résilier de plein droit la convention.

La Commune, en tant que propriétaire, s'engage à souscrire une assurance dommages aux biens garantissant le bien loué, pendant toute la durée du bail.

Article 10 - État des lieux

Le Département prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux amiable est établi contradictoirement lors de l'entrée dans les lieux et lors de la sortie de ceux-ci.

Article 11 - Entretien réparations

Le Département aura la charge des réparations locatives telles qu'elles sont définies dans la loi et devra rendre les lieux en bon état à l'expiration du bail. Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel.

Il sera responsable des accidents causés par et à ces objets.

Le Département sera également responsable de toutes réparations notamment à la charge du propriétaire, résultant du seul défaut d'exécution des réparations dont le bénéficiaire a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, ou de ses visiteurs, soit dans les lieux loués, soit dans la partie privative de l'immeuble.

Article 12 - Transformation, amélioration par le bénéficiaire

Le Département ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit du propriétaire.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par le bénéficiaire dans les lieux loués resteront, à la fin du présent bail, la propriété de la Commune sans indemnité de sa part.

Article 13 - Visite des lieux

Le bénéficiaire devra laisser le propriétaire, ses représentants ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

Article 14 - Interdictions diverses

Il est interdit au bénéficiaire :

- d'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties d'immeuble non comprises dans la présente location,
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs,
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale.

Article 15 - Destruction des lieux loués

Si les locaux viennent à être détruits en totalité par un évènement indépendant de la volonté du propriétaire, le présent bail sera résilié de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle, le présent bail pourra être résilié en application de l'article 1722 du Code Civil, mais sans préjudice, pour le propriétaire, de ses droits éventuels contre le bénéficiaire si la destruction peut être imputée à cette dernier.

Article 16 - Interruption dans les services collectifs

Le propriétaire ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le propriétaire n'étant pas tenu, au surplus, de prévenir le bénéficiaire des interruptions.

Article 17 - Abrogation des dispositions antérieures

Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente convention, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées à sa date d'entrée en vigueur.

Article 18 – Litiges

En cas de litiges dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent expressément à rechercher un règlement amiable. En l'absence de règlement amiable, un recours contentieux pourra être fait auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de refus de règlement amiable.

Fait à Aurillac en deux exemplaires originaux le

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire d'Allanche

Bruno FAURE

Alain GRIFFE

Convention d'occupation précaire d'un logement

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENTAL DU CANTAL, sis Hôtel du Département - 28 avenue Gambetta 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil départemental n° 21CD02-12 en date du 1^{er} juillet 2021 ;
Ci-après dénommé le Département,

D'une part,

ET

Madame

Exerçant les fonctions d'agent territorial remplaçant au poste de chef de cuisine au collège d'Allanche ;
Ci-après dénommée l'occupante ou la bénéficiaire,

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Madame est autorisée à occuper à titre précaire et révocable, le bien immobilier défini ci-après.

Article 2 - Désignation des biens

La présente convention porte sur l'occupation précaire d'un logement situé La Gare, Avenue du Professeur René Rollier, 15160 ALLANCHE.

Ce logement de 41,8 m² est composé d'un séjour, d'une salle de bains, d'un sanitaire, d'une cuisine, d'une chambre et d'un auvent pour véhicule.

L'occupante déclare avoir une parfaite connaissance du bien loué pour les avoir occupés préalablement à la signature des présentes.

Article 3 - Durée de la convention

Cette convention prend effet à partir du 1^{er} septembre 2026 au 30 juin 2027.

Elle est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin en tout état de cause, à la date où la bénéficiaire cessera de remplir ses fonctions justifiant l'octroi de la concession.

La bénéficiaire a été informée qu'elle ne saurait se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux et qu'en conséquence la législation relative aux baux ne pourra s'appliquer.

Article 4 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative du propriétaire ou de l'occupante à tout moment à charge pour chacun de prévenir l'occupante ou le propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte de Commissaire de Justice en respectant un délai de préavis de trois mois lorsqu'il émane du locataire ou bien du propriétaire.

Article 5 - Destination

Les biens loués sont destinés à l'usage exclusif d'habitation dont l'occupante s'engage à faire bon usage.

La locataire ne pourra ni prêter, ni sous-louer, en tout ou en partie les lieux loués, sous aucun prétexte même provisoirement ou à titre gracieux.

Article 6 - Loyer

La présente location est consentie et acceptée à titre gracieux.

Article 7 - Charges

Les charges afférentes au logement seront prises en charge par le Conseil départemental.

Article 8 - Impôts

Indépendamment des remboursements qu'il aura à effectuer au propriétaire, l'occupante devra payer tous impôts, contributions, ou taxes lui incombant.

Il est précisé en tant que de besoin que le propriétaire supportera l'impôt foncier dans son intégralité.

Il est précisé que le propriétaire peut récupérer sur l'occupante la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 9 - Assurances

L'occupante s'engage à souscrire pendant toute la durée du bail l'assurance responsabilité locative garantissant les dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ainsi que l'assurance dite « recours des voisins et des tiers ».

L'occupante s'engage à remettre une attestation d'assurance lors de la remise des clés et fournira chaque année les attestations d'assurance sur simple demande du bailleur.

En cas de sinistre, l'occupante informera le Département en précisant la nature du sinistre et ses conséquences.

Par défaut d'assurances de l'occupante, le Département du Cantal est en droit de résilier de plein droit la convention.

Article 10 - État des lieux

L'occupante prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux amiable est établi contradictoirement lors de l'entrée dans les lieux et lors de la sortie de ceux-ci.

Article 11 - Entretien réparations

L'occupante aura la charge des réparations locatives telles qu'elles sont définies dans la loi et devra rendre les lieux en bon état à l'expiration du bail. Elle devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel.

Elle sera responsable des accidents causés par et à ces objets.

L'occupante sera également responsable de toutes réparations notamment à la charge du propriétaire, résultant du seul défaut d'exécution des réparations dont l'occupante a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, ou de ses visiteurs, soit dans les lieux loués, soit dans la partie privative de l'immeuble.

Article 12 - Transformation, amélioration par l'occupant

L'occupante ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit du propriétaire.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par l'occupante dans les lieux loués resteront, à la fin du présent bail, la propriété du propriétaire sans indemnité de sa part.

Article 13 - Visite des lieux

L'occupante devra laisser le propriétaire, ses représentants ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

Article 14 - Interdictions diverses

Il est interdit à l'occupante :

- d'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties d'immeuble non comprises dans la présente location,
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs,
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale.

Article 15 - Destruction des lieux loués

Si les locaux viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du propriétaire, le présent bail sera résilié de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle, le présent bail pourra être résilié en application de l'article 1722 du Code Civil, mais sans préjudice, pour le propriétaire, de ses droits éventuels contre l'occupante si la destruction peut être imputée à cette dernière.

Article 16 - Interruption dans les services collectifs

Le propriétaire ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le propriétaire n'étant pas tenu, au surplus, de prévenir l'occupante des interruptions.

Article 17 - Abrogation des dispositions antérieures

Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente convention, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées à sa date d'entrée en vigueur.

Article 18 – Litiges

En cas de litiges dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent expressément à rechercher un règlement amiable. En l'absence de règlement amiable, un recours contentieux pourra être fait auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de refus de règlement amiable.

Fait à Aurillac en deux exemplaires originaux le

Le Président du Conseil départemental,

L'agent territorial

Bruno FAURE

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026**

DELIBERATION N°26CP07-50

Convention de mise à disposition de locaux au sein de la MSD de Mauriac et de l'Antenne MSD de Riom-Es-Montagnes en faveur du Centre de Gestion du Cantal

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Centre de gestion du Cantal assure, dans le cadre de ses missions, des visites médicales à destination des agents territoriaux sur les territoires de Mauriac et de Riom-ès-Montagnes ;

- APPROUVE la convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux à conclure entre le Département du Cantal et le Centre de gestion du Cantal pour l'organisation de permanences au sein de la Maison de la Solidarité Départementale de Mauriac et de l'antenne MSD de Riom-ès-Montagnes pour une durée de 3 ans dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DE LA MAISON DE LA
SOLIDARITE DEPARTEMENTALE DE MAURIAC ET
DE L'ANTENNE MSD DE RIOM-ES-MONTAGNES
EN FAVEUR DU CENTRE DE GESTION DU CANTAL**

Entre les soussignés :

Le Département du Cantal, sis 28 Avenue Gambetta, 15015 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, agissant en qualité et dûment habilité par décision de la Commission Permanente en date du ;

D'une part,

Et

Le Centre de Gestion du Cantal, sis Village d'Entreprises, 14 Avenue du Garric - 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Louis CHAMBON ;
Ci-après dénommé le bénéficiaire ou le CDG15 ;

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Centre de Gestion du Cantal est un établissement public à caractère administratif, créé par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale.

Dans le cadre de ses missions, le Centre de Gestion du Cantal est amené à rencontrer des agents sur le territoire de Mauriac et de Riom-ès-Montagnes afin d'effectuer des visites médicales. Le Département est ainsi sollicité pour la mise à disposition de locaux.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition au profit du CDG15 dans les locaux détaillés en article 2, appartenant au Département du Cantal.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX MIS À DISPOSITION

Le Département du Cantal met à disposition du CDG15 des locaux situés au rez-de-jardin de la Maison de la Solidarité Départementale, sis rue d'Enchalade à Mauriac :

- Un cabinet médical
- Un bureau,
- Les parties communes comprenant la salle d'attente ainsi que les sanitaires

Le Département du Cantal met à disposition du CDG15 des locaux sis rue Marguerite Meynial 15400 Riom-es-Montagnes, au sein de l'Antenne de la Maison de Solidarité Départementale du Cantal :

- Un bureau médical
- Les parties communes comprenant la salle d'attente ainsi que les sanitaires

Selon les conditions suivantes :

- Pendant les heures d'ouverture au public
- Le code digicode d'accès dans les locaux sera communiqué au responsable

Cette mise à disposition est prévue en cas de besoin. Le CDG15 effectuera une demande spécifique auprès du site et des agents d'accueil qui attribueront les locaux selon les disponibilités. Le CDG15 informera le Département en cas d'annulation de ses permanences, au moins 48 heures avant.

Le CDG15 prend les locaux mis à disposition en l'état, celle-ci déclare bien les connaître pour les avoir visités à sa convenance.

ARTICLE 3 – MODALITES PRATIQUES DE LA MISE À DISPOSITION

Les locaux mis à disposition du CDG15 sont à l'usage exclusif de ce dernier dans le cadre de l'exercice des missions présentées en préambule des présentes.

Le CDG15 assurera l'accueil des personnes reçues et la sécurité de cet accueil.

Le personnel du CDG15 s'engage, après chaque utilisation, à remettre en place les locaux tel qu'il les a trouvés. à son arrivée.

Toute dégradation constatée après l'utilisation est susceptible d'entraîner la responsabilité du CDG15, s'il s'avère que toutes les mesures de respect des présentes dispositions n'ont pas été mises en place.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES DE LA MISE À DISPOSITION

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Elle constitue un concours en nature accordé par le Département du Cantal dans le cadre de ses missions d'intérêt général et de son action de proximité en faveur des habitants du territoire.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le Département du Cantal assure les locaux mis à disposition en sa qualité de propriétaire.

Le bénéficiaire s'engage à souscrire les assurances nécessaires couvrant les dommages dont il pourrait être responsable du fait de son occupation des locaux ainsi que sa responsabilité civile.

Le bénéficiaire demeure responsable des dommages causés par ses agents, ses intervenants ou les usagers qu'il reçoit dans les locaux mis à disposition.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de même durée, sauf dénonciation par l'une des parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant l'échéance.

En cas de manquement aux obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fait l'objet d'une procédure de règlement amiable consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances entre les Parties.

En cas d'échec de cette procédure, dûment constaté par les Parties, à l'issue de l'expiration d'un délai de quinze jours, la Partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal Administratif. Elle en informe préalablement l'autre Partie.

Fait en deux exemplaires originaux à AURILLAC le

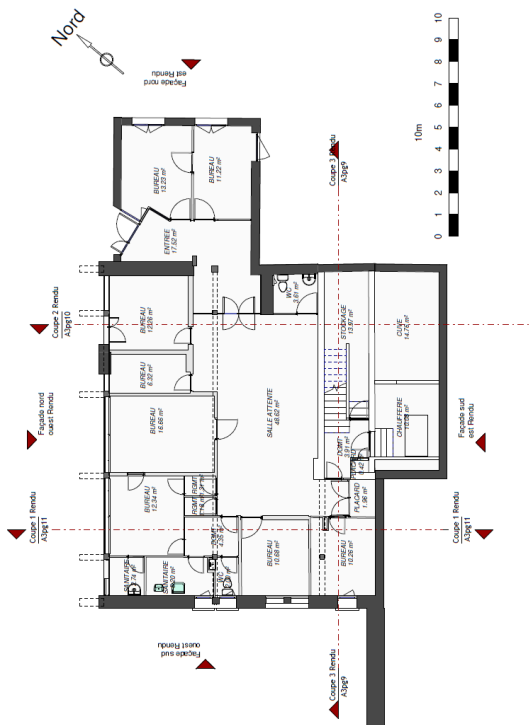
Pour le Département du Cantal,
Monsieur le Président du Conseil départemental

Pour le Centre de Gestion du Cantal
Monsieur le Président

Louis CHAMBON

Bruno FAURE

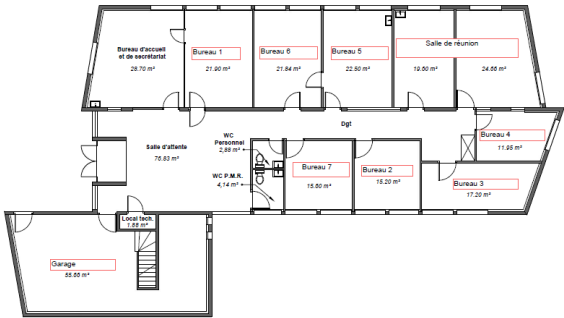
Annexe 1 : plan MSD de Mauriac



4

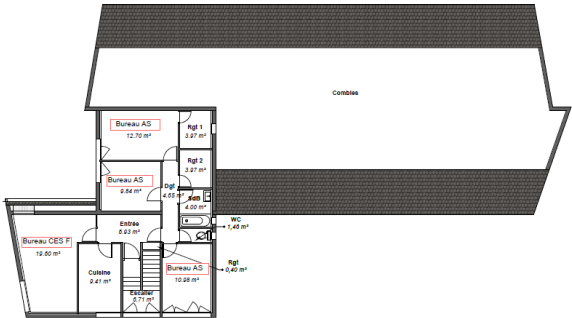
ANTENNE RIOM-ESMONTAGNES & MSD MAURIAC CONVENTION entre CDG 15- CD15

ANNEXE 2 : PLAN RDC DE LA MSD DE RIOM ES MONTAGNES



C.M.S. RIOM ES MONTAGNES	
PLAN Rdc	Echelle : 1/100

ANNEXE 3 : PLAN 1^{er} ETAGE MSD RIOM – ES MONTAGNES



C.M.S. RIOM ES MONTAGNES	
PLAN 1er étage	Echelle : 1/100

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026**

DELIBERATION N°26CP07-51

**Convention de mise à disposition de locaux au sein de la MSD de Mauriac en faveur du Service
Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Cantal**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le maintien de permanences du SPIP au sein de la Maison de Solidarité Départementale de Mauriac contribue à assurer un service public de proximité sur l'ouest du département ;

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition à titre gratuit avec le service Penitentiaire d'Insertion et de Probation du Cantal au sein de la Maison Départementale de Mauriac pour une durée de 3 ans dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AU SEIN DE LA MAISON DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE DE MAURIAC
EN FAVEUR DU SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DU
CANTAL**

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DU CANTAL, sis Hôtel du Département, 28 Avenue Gambetta, 15015 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, agissant en qualité et dûment habilité par délibération de la Commission Permanente N° en date du

d'une part,

Et

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Cantal (SPIP), sis 4 rue de Versailles, 15000 Aurillac, représenté par, et dûment habilitée par décision du SPIP,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de leurs missions respectives, le Département du Cantal et le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Cantal (SPIP) collaborent afin de favoriser l'accompagnement des publics suivis sur le territoire.

À ce titre, une première convention de mise à disposition de locaux a été conclue entre les parties en date du 30 novembre 2017, afin de permettre la tenue de permanences du SPIP au sein de la Maison de Solidarité Départementale de Mauriac.

Cette mise à disposition ayant donné satisfaction dans son fonctionnement et répondant à un besoin avéré de proximité du service public, les parties ont souhaité reconduire et formaliser à nouveau leurs engagements dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a ainsi pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département du Cantal met à disposition du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Cantal (SPIP) un bureau au sein de la Maison de Solidarité Départementale de Mauriac, ainsi que les modalités d'organisation, d'utilisation et de responsabilité afférentes.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Le Département du Cantal met à disposition du SPIP un bureau situé au sein de la Maison de Solidarité Départementale de Mauriac, sise rue d'Enchalade 15200 MAURIAC.

Un bureau de permanence est mis à disposition.

Sont également mis à disposition, à titre non exclusif, les espaces communs comprenant la salle d'attente et les sanitaires situés sur le même niveau.

Un photocopieur est également mis à disposition du SPIP pour les besoins liés à l'activité de permanence.

Les locaux et équipements sont mis à disposition en bon état d'usage et d'entretien. Ils devront être utilisés conformément à leur destination, exclusivement dans le cadre des activités du SPIP.

Les locaux et équipements mis à disposition demeurent la propriété du Département du Cantal. Leur utilisation ne confère aucun droit exclusif au SPIP.

ARTICLE 3 – MODALITES PRATIQUES DE LA MISE A DISPOSITION

Le bureau mis à disposition des bénéficiaires est, sur réservation, à l'usage exclusif de ces derniers dans le cadre de l'exercice des missions présentées en préambule aux présentes.

Les bénéficiaires informeront l'accueil des personnes reçues pendant les heures d'ouverture au public et assureront la sécurité de cet accueil.

Le code d'accès dans les locaux sera communiqué au responsable.

Le personnel des bénéficiaires s'engage, après chaque utilisation, à remettre en place et en état le bureau tel qu'il l'a trouvé à son arrivée.

Toute dégradation constatée après l'utilisation est susceptible d'entraîner la responsabilité des bénéficiaires, s'il s'avère que toutes les mesures de respect des présentes dispositions n'ont pas été mises en place.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE – ASSURANCES

Chaque partie veille aux assurances nécessaires couvrant les risques liés à l'occupation des locaux.
Le Département du Cantal assure le bureau mis à disposition, à hauteur des responsabilités qu'il assume en tant que propriétaire.

Le SPIP souscrit un contrat d'assurance garantissant tous les dommages aux biens ou dégradations qui pourraient survenir du fait de l'occupation des locaux par son personnel et en responsabilité civile pour tous les risques locatifs pouvant survenir pendant les périodes de mise à disposition des biens.

Le Département du Cantal ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas de dommages ou de dégradations qui pourraient survenir du fait de l'occupation des locaux par le personnel du SPIP et par les personnes accueillies par lui.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention prend effet à compter du pour une durée de trois ans.

Les parties se réuniront un mois avant l'échéance de la présente convention afin de discuter des modalités de son renouvellement.

A défaut de résiliation par l'une ou l'autre des parties dans un délai d'un mois avant l'échéance de fin de période, la présente convention se renouvellera par tacite reconduction pour une durée égale à la première période.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLES 7 – RESILIATION

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations contractuelles, la convention pourra être résiliée de plein droit après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de trente jours. Chacune des parties pourra également résilier la présente convention à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois notifié par écrit.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 - PROTECTION DES DONNEES

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles et au secret professionnel applicable à son activité.

ARTICLE 10 – SECURITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter les consignes de sécurité applicables dans les locaux mis à disposition.

ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable en cas d'inexécution résultant d'un événement de force majeure.

ARTICLE 12 - RESTITUTION DES LOCAUX

Les locaux devront être restitués dans leur état initial après chaque utilisation.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fait l'objet d'une procédure de règlement amiable consistant dans l'échange d'au moins deux correspondance entre les Parties.

En cas d'échec de cette procédure, dûment constaté par les Parties, à l'issue de l'expiration d'un délai de quinze jours, la Partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal Administratif compétent. Elle en informe préalablement l'autre Partie.

Fait en deux exemplaires originaux à AURILLAC le

Pour le département du Cantal,
Monsieur le Président du Conseil départemental

Pour le SPIP du Cantal
La directrice Pénitentiaire d'insertion et de
probation

Bruno FAURE

.....

MSD DE MAURIAC- CONVENTION ENTRE SPIP - CD15



**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026**

DELIBERATION N°26CP07-52

**Convention de participation aux charges de chauffage et d'électricité fournis par le collège
Maurice Peschaud à Allanche.**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention de participation aux charges de chauffage et d'électricité entre le Département du Cantal, le collège Maurice Peschaud et la Commune d'Allanche ;

- **APPROUVE** la convention à conclure entre le Département du Cantal, le collège Maurice Peschaud et la Commune d'Allanche relative à la prise en charge des dépenses de chauffage et d'électricité dont le projet est joint à la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX CHARGES DE CHAUFFAGE ET D'ELECTRICITE
FOURNIS PAR LE COLLEGE MAURICE PESCHAUD A ALLANCHE**

Entre les soussignés :

D'une part,

- Le Département du Cantal, sis Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta - 15015 Aurillac, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, représentant de la collectivité propriétaire du collège Maurice Peschaud à Allanche,
- Le collège Maurice Peschaud, sis 3 place du Cézallier - 15160 Allanche, représenté par Madame Agnès BRUNELLE, Principale du collège,

Et d'autre part,

- La commune d'Allanche, sise Mairie, 28 Grande rue de l'Abbé de Pradt – 15160 Allanche, représentée par Monsieur ALAIN GRIFFE, Maire, représentant de la collectivité propriétaire des locaux communaux situés au 1 place du Cézallier – 15160 Allanche,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les dispositions financières prévues par la présente convention prendront effet à compter du 1er janvier 2026. La commune d'Allanche sera facturée à partir de cette date. »

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation de la commune d'Allanche aux dépenses de chauffage et d'électricité des locaux communaux susvisés, occupés par une école primaire et des appartements municipaux, alimentés par les installations du collège Maurice Peschaud, propriété du Département du Cantal.

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'UTILISATION

1. Une partie des locaux de l'école primaire d'Allanche, ainsi qu'une partie des appartements municipaux sont chauffés par la chaudière fioul du collège.

La mise en route de la chaudière se fera sur décision du Département du Cantal et en suivant les préconisations du gouvernement, sachant qu'aucune réglementation ne fixe officiellement de dates, mais que la période de chauffage s'étend traditionnellement du 15 octobre au 15 avril de l'année suivante. Ces dates pourront être révisées selon les températures estimées annoncées.

La facturation par le Département à la commune d'Allanche des frais de chauffage au fioul sera au prorata des surfaces chauffées.

2. De plus, une partie des radiateurs électriques de l'école primaire (thermittence) et l'éclairage

De celle-ci sont liés à l'armoire TGBT du collège, avec un compteur individuel, permettant une facturation des consommations réelles. Avant remise en route de la chaudière, les radiateurs électriques peuvent être mis en marche forcée sur simple demande de la Mairie ou de la directrice de l'école primaire et sur accord de la cheffe d'établissement.

La facturation par le Département à la commune d'Allanche des frais d'électricités sera sur la consommation au réel de l'école primaire.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

1. Le coût du chauffage au fioul sera réparti entre la mairie et le collège selon la consommation réelle sur la période concernée
2. Pour les exercices 2026 et 2027, il a été convenu un pourcentage de répartition du coût au vu des surfaces chauffées dont les plans sont annexés à la présente convention : :
 - Surface chauffée totale : 4024.70 M²
 - Surface chauffée du collège : 3485.00 M²(soit 86 %)
 - Surface chauffée de l'école primaire : 410.70 M² (Soit 10.20 %)
 - Surface chauffée des appartements municipaux : 129.00 M² (soit 3.20 %)

La commune prend à sa charge 13.40 % du cout du chauffage.

ARTICLE 3 – RELEVES DES CONSOMMATIONS

Les consommations de chauffage de l'école primaire seront déterminées grâce à un compteur de calories installé sur le circuit de chauffage à partir de 2028. Les relevés sont effectués mensuellement par l'agent de maintenance du collège. Le collège tiendra à jour les relevés et transmettra semestriellement les données au conseil départemental.

ARTICLE 4 – MODALITE DE CALCUL

L'électricité est facturée sur la base des consommations réelles relevées. Pour le fioul, le collège effectue les commandes de combustible et le Département reçoit les factures correspondantes. Les modalités de calcul de la participation financière sont définies et détaillées à l'article 2 « Dispositions financières » de la présente convention.

ARTICLE 5 -FACTURATION

Le Département du Cantal émettra un titre de recette à l'encontre de la commune d'Allanche. La facturation est réalisée semestriellement pour les périodes suivantes :

- Du 1^{er} janvier au 30 juin
- Du 1^{er} juillet au 31 décembre

Les dispositions financières prévues par la présente convention prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026. La commune d'Allanche sera facturée à partir de cette date sur la base des relevés de consommations effectués par le collège sur la période concernée.

ARTICLE 6- DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

Elle est reconduite une fois par tacite reconduction pour une durée identique de 3 ans, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec préavis de trois mois.

Toute modification de ses clauses ou conditions d'exécution fera l'objet d'un avenant établi d'un commun accord entre les parties et signé par leurs représentants habilités.

ARTICLE 7- RESILIATION

La convention peut être résiliée pour motif d'intérêt général, force majeure ou manquement grave aux obligations contractuelles.

ARTICLE 8- EXECUTION

Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 9 -INSTALLATION D'UN COMPTEUR DE CALORIES ET MODALITES DE FACTURATION

Des travaux de Gestion Technique Centralisée (GTC) sont prévus au sein du collège. Dans le cadre de ces travaux, un compteur de calories sera installé sur le circuit de chauffage alimentant l'école primaire. À compter de sa mise en service, les consommations de chauffage de l'école primaire seront déterminées à partir des relevés de ce compteur. Ces relevés serviront de base au calcul et à la refacturation à la commune de la quote-part des dépenses de chauffage qui lui incombe.

Les modalités de facturation pourront, en tant que de besoin, être adaptées par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 -LITIGES

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention fait l'objet, avant tout recours juridictionnel, d'une procédure de règlement amiable consistant dans l'échange d'au moins deux correspondance entre les Parties.

En cas d'échec de cette procédure, dûment constaté par les Parties, à l'issue de l'expiration d'un délai de quinze jours, la Partie la plus diligente procède à la saisine de la juridiction administrative territorialement compétente. Elle en informe préalablement les autres Parties.

Fait en Trois exemplaires originaux à AURILLAC le

Pour le Département du Cantal
Monsieur le Président

Bruno FAURE

Pour le collège Maurice Peschaud
Madame la Cheffe d'Établissement

Agnès BRUNELLE

Pour la commune d'Allanche
Monsieur le Maire

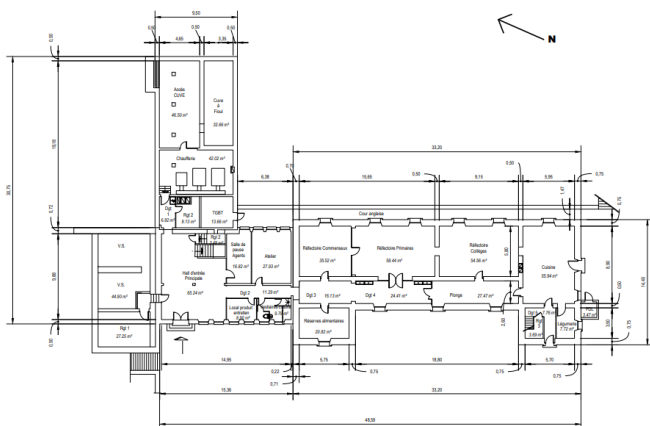
Alain GRIFFE

ANNEXE 1 – VUE GENERALE DU COLLEGE ET DES INSTALLATIONS CONCERNEES

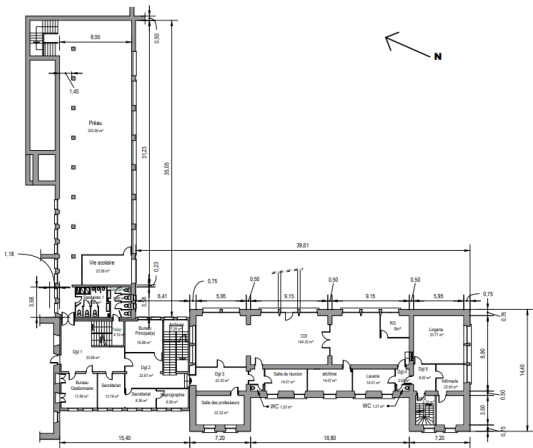




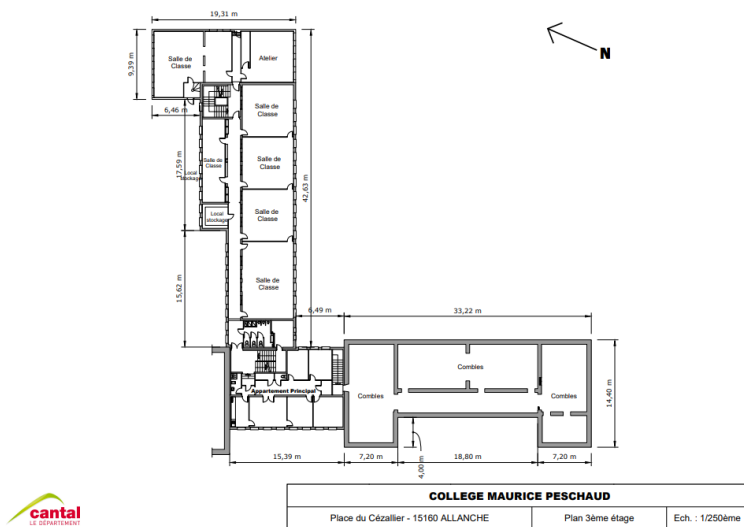
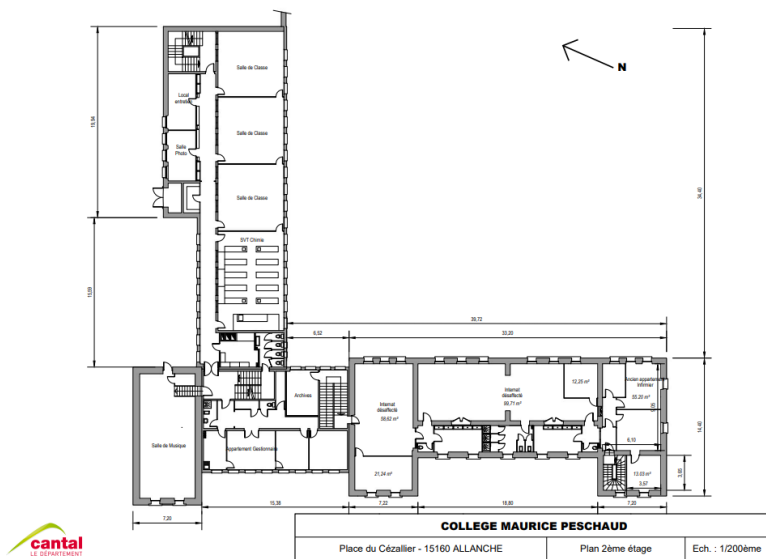
ANNEXE 2 – PLANS DE SURFACES

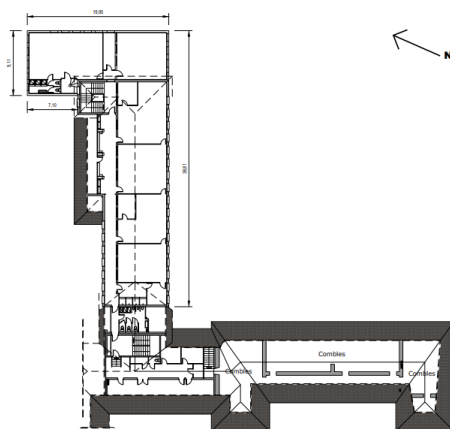


COLLEGE MAURICE PESCHAUD		
Place du Cézailler - 15160 ALLANCHE	Plan Rez-de-Chaussée	Ech. : 1/200ème



COLLEGE MAURICE PESCHAUD		
Place du Cézailler - 15160 ALLANCHE	Plan 1er étage	Ech. : 1/200ème





COLLEGE MAURICE PESCHAUD		
Place du Cézaillier - 15160 ALLANCHE	Plan 4ème étage	Ech. : 1/250ème

ANNEXE 3 – DECISION DU CA DU COLLEGE

0150001V
ACADEMIE DE CLERMONT FERRAND
COLLEGE MAURICE PESCHAUD
3 PLACE DU CEZALLIER
15160 ALLANCHE
Tel : 0471204008

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 1
Numéro d'enregistrement : 10-1
Annule et remplace l'acte n° 10 - 2025-2026
Année scolaire : 2025-2026
Nombre de membres du CA : 22
Quorum : 12
Nombre de présents : 16

Le conseil d'administration
Convoqué le : 12/09/2025
Réuni le : 25/09/2025
Sous la présidence de : Agnes Brunelle
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25
Vu
- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés
Pièce(s) jointe(s)
☒ Oui ☐ Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Avenant chauffage : Présentation de l'avenant à la convention de participation, par la commune d'Allanche, aux charges de chauffage et d'électricité du collège pour les locaux de l'école primaire votée lors du CA du 25/11/2025. Il prend effet au 1er septembre 2025.

Résultats du vote	
Suffrages exprimés :	16
Pour :	16
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act
Dématisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Brunelle
Prénom : Agnes
Signé le : 09/10/2025 09:54:18

Ce document est au format électronique. Il est muni d'une signature électronique associée au moment de sa signature par le responsable authentifié de l'entité.

BIEN_20252026_10-1_0150001V_251010141650

0630081W

ACADEMIE DE CLERMONT FERRAND
RECTORAT ACADEMIE DE CLERMONT FERRAND
3 AVENUE VERCINGETORIX
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

BORDEREAU D'INSTRUCTION

Objet de l'acte : Passation de conventions, de contrats et de marchés Avenant chauffage :

Etablissement émetteur de l'acte : COLLEGE MAURICE PESCHAUD-0150001V

Numéro de séance : 1

Numéro d'enregistrement de l'acte : 10-1

Année scolaire : 2025-2026

Pour le recteur, et par délégation du préfet de Département

Décision : Validation avec observations

Commentaire :

Pièce(s) jointe(s) : Non

Commentaire de rectification :

Observation n°1 : Pour rappel la réglementation prévoit qu'une convention ne peut être signée et entrer en application avant son vote en CA et l'expiration du délai de 15 jours suivant la transmission de l'acte à l'autorité de contrôle.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°26CP07-53

Convention de mise à disposition de locaux au sein de la MSD de Mauriac et de l'antenne de MSD de Riom-es-Montagnes.

En faveur du centre d'information sur les droits des femmes et des familles

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s). Magali MAUREL ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que le Département du Cantal souhaite soutenir l'exercice de ces missions en mettant gratuitement à disposition du CIDFF des locaux situés au sein de la Maison de la Solidarité Départementale de Mauriac et de l'antenne de la MSD de Riom-es-Montagnes ;

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux au profit du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) du Cantal sein de la MSD de Mauriac et de l'antenne MSD de Riom-ès-Montagnes, pour une durée de 3 ans dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DE LA MAISON DE LA
SOLIDARITE DEPARTEMENTALE DE MAURIAC ET
DE L'ANTENNE MSD DE RIOM-ES-MONTAGNES
EN FAVEUR DU CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES
FAMILLES**

Entre les soussignés :

Le Département du Cantal, sis 28 Avenue Gambetta, 15015 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, agissant en qualité et dûment habilité par décision de la Commission Permanente en date du ;

D'une part,

Et

Le centre d'information sur les droits des femmes et des familles, 32. Rue de Clairvivre- 15000 AURILLAC, représenté par sa Présidente, Madame Magali MAUREL, ;
Ci-après dénommé le bénéficiaire ou le CIDFF ;

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Créé à l'initiative de l'État en 1972, le réseau des Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) a pour mission de favoriser l'accès aux droits, de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et de contribuer à l'autonomie sociale, professionnelle et personnelle des femmes.

Le CIDFF du Cantal, association loi du 1er juillet 1901 exerçant une mission d'intérêt général confiée par l'État, assure des actions d'information, d'orientation et d'accompagnement juridique, social et professionnel auprès des habitants du territoire.

Son activité s'inscrit dans le cadre des dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'agrément des Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles, notamment issues du décret n° 2015-1745 du 23 décembre 2015.

Afin de favoriser l'accès de proximité à ces services d'intérêt général au bénéfice de la population, le conseil général du Cantal met à disposition du CIDFF du Cantal des locaux adaptés à l'exercice de ses missions.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition au profit du CIDFF dans les locaux détaillés en article 2, appartenant au Département du Cantal.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX MIS À DISPOSITION

Le Département du Cantal met à disposition du CIDFF du Cantal des locaux situés au rez-à la Maison de la Solidarité Départementale, sis rue d'Enchalade à Mauriac :

- Un bureau, tous les vendredis matin de 9 H 00 à 12 H00 hors vacances scolaires.
- Les parties communes comprenant la salle d'attente ainsi que les sanitaires

Le Département du Cantal met à disposition du CIDFF des locaux sis rue Marguerite Meynial 15400 Riom-es-Montagnes, au sein de l'Antenne de la Maison de Solidarité Départementale du Cantal :

- Un bureau
- Les parties communes comprenant la salle d'attente ainsi que les sanitaires

Selon les conditions suivantes :

- Pendant les heures d'ouverture au public
- Le code digicode d'accès dans les locaux sera communiqué au responsable

Pour l'antenne de Riom-Es -Montagnes la mise à disposition est prévue en cas de besoin. Le CIDFF effectuera une demande spécifique auprès du site et des agents d'accueil qui attribueront les locaux selon les disponibilités. Le CIDFF informera le Département en cas d'annulation de ses permanences, au moins 48 heures avant.

Le CIDFF prend les locaux mis à disposition en l'état et déclare bien les connaître.

ARTICLE 3 – MODALITES PRATIQUES DE LA MISE À DISPOSITION

2

Les locaux mis à disposition du CIDFF sont à l'usage exclusif de cette dernière dans le cadre de l'exercice des missions présentées en préambule des présentes.

Le CIDFF assurera l'accueil des personnes reçues et la sécurité de cet accueil.

Le personnel du CIDFF s'engage, après chaque utilisation, à remettre en place et en état la salle telle qu'il l'a trouvée à son arrivée.

Toute dégradation constatée après l'utilisation est susceptible d'entraîner la responsabilité du CIDFF, s'il s'avère que toutes les mesures de respect des présentes dispositions n'ont pas été mises en place.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES DE LA MISE À DISPOSITION

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Elle constitue un concours en nature accordé par le Département du Cantal dans le cadre de ses missions d'intérêt général et de son action de proximité en faveur des habitants du territoire.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le Département du Cantal assure les locaux mis à disposition en sa qualité de propriétaire.

Le bénéficiaire s'engage à souscrire les assurances nécessaires couvrant les dommages dont il pourrait être responsable du fait de son occupation des locaux ainsi que sa responsabilité civile.

Le bénéficiaire demeure responsable des dommages causés par ses agents, ses intervenants ou les usagers qu'il reçoit dans les locaux mis à disposition.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de trois ans.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de même durée, sauf dénonciation par l'une des parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant l'échéance.

En cas de manquement aux obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fait l'objet d'une procédure de règlement amiable consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances entre les Parties.

En cas d'échec de cette procédure, dûment constaté par les Parties, à l'issue de l'expiration d'un délai de quinze jours, la Partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal Administratif. Elle en informe préalablement l'autre Partie.

Fait en deux exemplaires originaux à AURILLAC le

Pour le Département du Cantal,
Monsieur le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

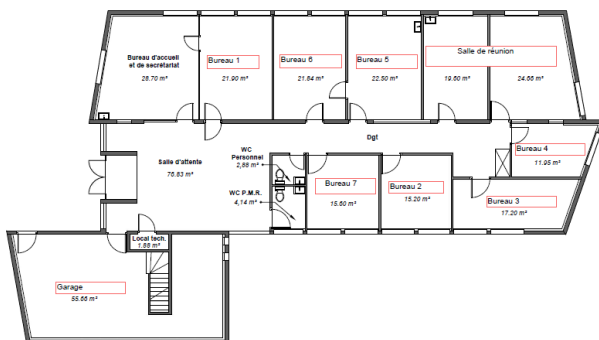
Pour Le centre d'information sur le droit des femmes
Et des familles
Madame la présidente

Magali MAUREL

ANTENNE RIOM-ESMONTAGNES & MSD MAURIAC CONVENTION entre Le CIDFF – CD15

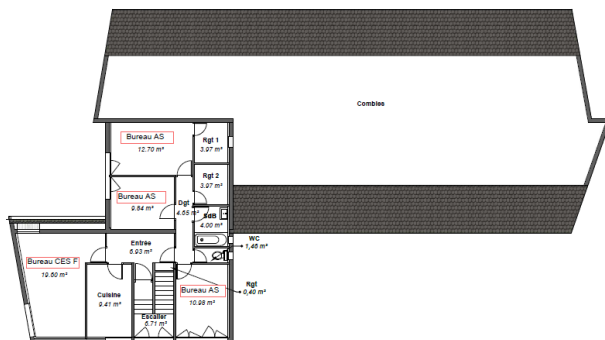


ANNEXE 2 : PLAN RDC DE LA MSD DE RIOM ES MONTAGNES



C.M.S. RIOM ES MONTAGNES	
PLAN RdC	Echelle : 1/100

ANNEXE 3 : PLAN 1^{er} ETAGE MSD RIOM – ES MONTAGNES



C.M.S. RIOM ES MONTAGNES	
PLAN 1er étage	Echelle : 1/100

ANTENNE RIOM-ESMONTAGNES & MSD MAURIAC CONVENTION entre Le CIDFF – CD15

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°26CP07-54

Convention de mise à disposition de locaux au sein de la MSD de Mauriac et de l'antenne MSD de Riom-Es-Montagnes en faveur de l'ANEF du Cantal

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 septembre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Didier ACHALME donne pouvoir à Mme Marina BESSE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Philippe FABRE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la mise à disposition de bureaux au sein de la Maison de la Solidarité Départementale de Mauriac et de l'antenne de Riom-ès-Montagnes est de nature à favoriser la tenue de permanences de proximité au bénéfice des usagers ;

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux départementaux situés au sein de la Maison de la Solidarité Départementale de Mauriac et de l'antenne de la Maison de la Solidarité Départementale de Riom-es-Montagnes au bénéfice de l'ANEF du Cantal, pour une durée de 3 ans dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 30-09-2026

Transmission Préfecture : 30-09-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DE LA MAISON DE LA
SOLIDARITE DEPARTEMENTALE DE MAURIAC ET
DE L'ANTENNE MSD DE RIOM-ES-MONTAGNES
EN FAVEUR DE L'ANEF DU CANTAL**

Entre les soussignés :

Le Département du Cantal, sis 28 Avenue Gambetta, 15015 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, agissant en qualité et dûment habilité par décision de la Commission Permanente en date du ;

D'une part,

Et

L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE À L'ADULTE du Cantal, 91. Avenue de la République- 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Henri MANCHES, ;
Ci-après dénommé le bénéficiaire ou l'ANEF du Cantal ;

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Créée le 29 novembre 2007 et déclarée le 3 décembre 2007, l'ANEF du Cantal est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Elle exerce ses missions sur l'ensemble du territoire du département du Cantal en faveur des personnes en situation de vulnérabilité, de précarité ou d'exclusion. Son action vise notamment la prévention, la protection, l'accompagnement social, l'insertion sociale et professionnelle ainsi que le soutien aux familles, aux enfants et aux adultes rencontrant des difficultés.

Dans le cadre de la réalisation de ses missions d'intérêt général et afin de garantir la proximité de ses services auprès des usagers du département du Cantal, l'ANEF du Cantal est amenée à disposer de locaux adaptés à l'accueil du public, à l'accompagnement des personnes et à l'exercice de ses activités administratives, éducatives et sociales.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les locaux sont mis à disposition de L'ANEF du Cantal. Cette mise à disposition s'inscrit dans une démarche de coopération visant à favoriser la continuité des actions sociales menées au bénéfice des habitants du territoire et à garantir des conditions d'accueil conformes aux besoins des publics accompagnés.

Les parties reconnaissent l'utilité sociale des missions exercées par l'ANEF du Cantal et expriment leur volonté commune de contribuer au développement d'un service de proximité fondé sur les principes de solidarité, de respect des personnes, de responsabilité et de bonne gestion des moyens mis à disposition.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition au profit de L'ANEF du Cantal dans les locaux détaillés en article 2, propriétés du Département du Cantal.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX MIS À DISPOSITION

Le Département du Cantal met à disposition de l'ANEF des locaux situés au rez-de-chaussée à la Maison de la Solidarité Départementale, sis rue d'Enchalade à Mauriac :

- Un bureau,
- Les parties communes comprenant la salle d'attente ainsi que les sanitaires

Le Département du Cantal met à disposition de l'ANEF des locaux sis rue Marguerite Meynial 15400 Riom-es-Montagnes, au sein de l'Antenne de la Maison de Solidarité Départementale du Cantal :

- Un bureau
- Les parties communes comprenant la salle d'attente ainsi que les sanitaires

Selon les conditions suivantes :

- Pendant les heures d'ouverture au public
- Le code digicode d'accès dans les locaux sera communiqué au responsable

Cette mise à disposition est prévue en cas de besoin. L'ANEF du Cantal effectuera une demande spécifique auprès du site et des agents d'accueil qui attribueront les locaux selon les disponibilités. L'ANEF du Cantal informera le Département en cas d'annulation de ses permanences, au moins 48h avant.

L'ANEF du Cantal prend les locaux mis à disposition en l'état, celle-ci déclarant bien les connaître pour les avoir visités à sa convenance.

ARTICLE 3 – MODALITES PRATIQUES DE LA MISE À DISPOSITION

Les locaux mis à disposition de l'ANEF du Cantal sont à l'usage exclusif de cette dernière dans le cadre de l'exercice des missions présentées en préambule des présentes.

L'ANEF du Cantal assurera l'accueil des personnes reçues et la sécurité de cet accueil.

Le personnel de l'ANEF du Cantal s'engage, après chaque utilisation, à remettre en place et en état les locaux telle qu'il l'a trouvée à son arrivée.

Toute dégradation constatée après l'utilisation est susceptible d'entraîner la responsabilité de l'ANEF Du Cantal, s'il s'avère que toutes les mesures de respect des présentes dispositions n'ont pas été mises en place.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES DE LA MISE À DISPOSITION

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Elle constitue un concours en nature accordé par le Département du Cantal dans le cadre de ses missions d'intérêt général et de son action de proximité en faveur des habitants du territoire.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le Département du Cantal assure le local mis à disposition, à hauteur des responsabilités qu'il assume en tant que propriétaire.

Le département du Cantal assure les locaux mis à disposition en sa qualité de propriétaire.

Le bénéficiaire souscrit toute assurance nécessaire couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages pouvant résulter de son occupation des locaux.

Le département ne saurait être tenu responsable des dommages résultant de l'activité du bénéficiaire ou des dommages résultant de l'activité du bénéficiaire ou des personnes qu'il accueille.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de trois ans et se renouvellera par tacite reconduction.

À défaut de résiliation par l'une ou l'autre des parties dans un délai d'un mois avant échéance de fin de période la convention se renouvellera par tacite reconduction pour une durée égale à la première période.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, par le seul fait du non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements décrits à la présente convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fait l'objet d'une procédure de règlement amiable consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances entre les Parties.

En cas d'échec de cette procédure, dûment constaté par les Parties, à l'issue de l'expiration d'un délai de quinze jours, la Partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal Administratif. Elle en informe préalablement l'autre Partie.

Fait en deux exemplaires originaux à AURILLAC le

Pour le Département du Cantal,
Monsieur le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

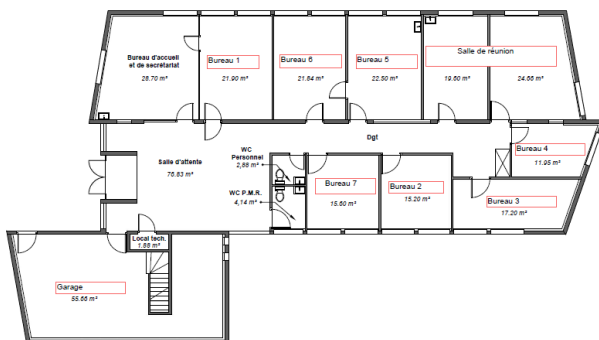
Pour L'ANEF DU CANTAL
Monsieur le Président

M. Henri MANCHES

ANTENNE RIOM-ESMONTAGNES & MSD MAURIAC CONVENTION entre L'ANEF DU CANTAL – CD15

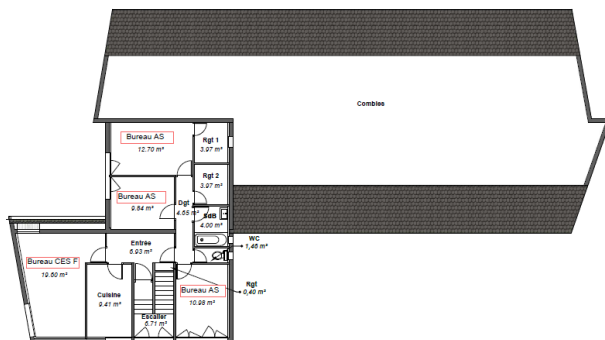


ANNEXE 2 : PLAN RDC DE LA MSD DE RIOM ES MONTAGNES



C.M.S. RIOM ES MONTAGNES	
PLAN RdC	Echelle : 1/100

ANNEXE 3 : PLAN 1^{er} ETAGE MSD RIOM – ES MONTAGNES



C.M.S. RIOM ES MONTAGNES	
PLAN 1er étage	Echelle : 1/100